

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
 - 3.5 Avis d'audiences
 - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
 - 3.7 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, 27.1° et 34° et a. 331.2)

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L.R.Q., c. V-1.1, le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 117 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Ce projet de règlement est principalement destiné à remplacer le Titre V du *Règlement sur les valeurs mobilières* ainsi que l'Instruction générale Q-9, *Courtiers, conseillers et représentants*.

Vous trouverez également ci-dessous, les documents suivants :

- le projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*;
- le projet de modification de l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation*;
- le projet de modification de l'Annexe 33-109A4, *Demande d'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée* (formulaire d'inscription);
- le projet de l'Annexe 33-109A6, *Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières et (ou))* (formulaire d'inscription);
- une table de concordance;
- une liste des modifications corrélatives.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, de 117 jours de la présente publication, à savoir le **16 juin 2007** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse

800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Sophie Jean, conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 4786
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 23 février 2007

Avis de consultation

Projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Projet de modification du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Introduction

Le 20 février 2007

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « règlement ») et le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« instruction générale »). Le règlement vise à harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. L'instruction générale donne des indications sur la façon dont les ACVM interpréteront ou appliqueront le règlement et la législation en valeurs mobilières pertinente.

Le règlement sera pris sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Le texte du règlement et de l'instruction générale¹ est disponible sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Les règlements des ACVM et la réglementation locale régissant l'inscription et les personnes inscrites seront abrogés ou modifiés au besoin. L'annexe A présente certains des règlements des ACVM que nous proposerons de modifier ou d'abroger à l'issue de la mise en œuvre du règlement.

Nous publions également pour consultation des projets de modification de l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation* et de l'Annexe 33-109A4, *Demande d'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée* et le projet d'Annexe 33-109A6, *Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières et (ou) dérivés)* (collectivement, les « annexes »). Les annexes sont également disponibles sur les sites Web des membres des ACVM susmentionnés.

Nous publions le règlement, l'instruction générale et les annexes pour une période de consultation de 120 jours prenant fin le 20 juin 2007.

Nous vous invitons à faire des commentaires sur les textes et à répondre aux questions indiquées dans les cases ombrées tout au long du texte.

¹ Certaines autorités peuvent également présenter sur leur site Web une table de concordance entre les obligations d'inscription actuelles et les obligations d'inscription projetées.

Contexte

Projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription

Le règlement est l'une des phases du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription (le « projet »), qui vise à harmoniser, à simplifier et à moderniser le régime d'inscription dans l'ensemble du Canada. L'objectif est de créer un régime souple et efficace sur le plan administratif qui permette de réduire le fardeau réglementaire. Outre l'élaboration et la mise en œuvre du règlement, le projet comporte les trois phases suivantes :

- la mise en œuvre du régime d'inscription canadien (qui a eu lieu en avril 2005);
- la mise en application des principes fondamentaux du modèle de relations avec les clients au moyen des règles des OAR (devant être publiées pour consultation en 2007);
- la mise en œuvre de modifications aux règlements régissant la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI ») afin d'en améliorer l'efficacité (devant être apportées au début de 2007).

Consultations avec le secteur

Au cours de l'élaboration du règlement, les ACVM se sont attachées à tenir les intéressés au fait des questions examinées et des propositions élaborées. Un site Web² a été créé pour diffuser de l'information sur le projet, notamment deux documents de proposition. Des consultations avec le secteur ont eu lieu en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec au cours des deux dernières années afin de recueillir des commentaires sur les questions et propositions à l'étude. Les ACVM remercient tous les intervenants pour leur participation aux consultations et à leur apport extrêmement utile à l'élaboration du règlement.

Obligation d'inscription en fonction de l'activité

L'un des éléments fondamentaux du régime d'inscription est l'obligation d'inscription³. Dans tous les territoires, sauf au Québec (où existe déjà une obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers), l'obligation d'inscription est actuellement fonction des opérations⁴ pour les courtiers mais fonction de l'activité⁵ pour les conseillers.

Nous proposons que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité vise les activités suivantes dans tous les territoires représentés au sein des ACVM :

- l'activité de courtier;
- l'activité de conseiller.

Ainsi, toute personne qui exerce une ou plusieurs de ces activités doit s'inscrire. Nous proposons en outre que la gestion soit également assujettie à l'obligation d'inscription.

² Voir www.rfp-info.ca. Les documents de proposition publiés sur ce site traitent en détail des fondements des dispositions du projet de règlement.

³ L'obligation d'inscription énonce les activités nécessitant l'inscription.

⁴ Ainsi, aux termes du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 25 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, « Aucune personne ou compagnie ne doit effectuer des opérations sur valeurs mobilières [...] sans être inscrite comme courtier [...] ».

⁵ Ainsi, aux termes du sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 25 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, « Aucune personne ou compagnie ne doit agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller [...] », et on entend par « conseiller », au paragraphe 1) de l'article 1 de cette loi, une « personne ou compagnie dont les *activités commerciales* consistent, ou sont censées consister, à conseiller autrui en matière d'investissement sous forme de valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières » [l'italique a été ajouté].

Nous proposons les facteurs suivants pour déterminer si une personne *exerce* une activité :

- le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;
- le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré pour l'exercice de l'activité;
- le fait que l'activité comporte du démarchage direct ou indirect;
- le fait d'agir comme intermédiaire ou de chercher la confiance d'autrui à l'égard de l'activité;
- le fait de réaliser des profits ou d'en avoir l'intention ou la capacité;
- le fait de se présenter comme exerçant l'activité, directement ou indirectement.

Nous avons l'intention d'observer pendant un an ou deux l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, puis de déterminer s'il y a lieu d'accorder un poids relatif à ces facteurs.

L'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne vise pas les personnes physiques qui réalisent des opérations pour leur propre compte et qui n'ont pas un accès direct à un marché (à l'exception des personnes qui ont un accès parrainé par un courtier).

L'objectif de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité est d'améliorer le processus d'inscription. Nous proposons cette obligation parce que nous estimons qu'elle serait plus simple et plus souple que l'obligation d'inscription en fonction des opérations. Elle permettrait de réduire le nombre de dispenses d'inscription légales en supprimant notamment les dispenses pour opérations occasionnelles. Le nombre de demandes de dispense d'inscription devrait également diminuer dans le cas d'opérations comme les réorganisations d'entreprise⁶. Le passage à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour le courtage en valeurs mobilières harmonisera notre régime d'inscription avec celui d'autres pays dotés d'une législation moderne en valeurs mobilières⁷.

Mise en œuvre de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers

Dans chaque territoire représenté au sein des ACVM, l'obligation d'inscription est actuellement prévue par la loi sur les valeurs mobilières. Dans la plupart de ces territoires, on entend mettre en œuvre l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers par des modifications législatives. La Colombie-Britannique et le Manitoba ont pour leur part l'intention de recourir à une dispense de l'application de l'obligation actuelle d'inscription en fonction des opérations⁸.

Outre la mise en œuvre de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, des modifications législatives ou des mesures réglementaires sont nécessaires pour mettre en application certains aspects du règlement qui sont abordées en détail dans le résumé des principaux éléments du règlement. Les autres modifications ou règles que recommandent la plupart des autorités membres des ACVM comprennent ce qui suit :

- des modifications aux dispositions législatives en matière d'inscription qui se rapportent aux dispositions du règlement;

⁶ À l'heure actuelle, les demandes de dispense d'inscription sont souvent faites dans le cadre d'opérations qui ne correspondent pas parfaitement aux dispenses prévues par la loi. Les dispenses sont généralement accordées dans ces cas parce qu'ils ne soulèvent pas de préoccupations réglementaires.

⁷ Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, Hong Kong et Singapour appliquent tous un régime d'inscription en fonction de l'activité.

⁸ La Colombie-Britannique, par exemple, propose d'adopter une nouvelle dispense de l'obligation d'inscription afin de négocier des titres pour les personnes qui n'exercent pas l'activité de courtier.

- l'ajout de dispositions pour rendre obligatoire l'inscription des sociétés de gestion et des titulaires de postes importants en conformité et en supervision dans les sociétés de toutes les catégories d'inscription, à savoir la personne désignée responsable et le chef de la conformité;
- l'harmonisation de l'obligation des personnes inscrites d'agir avec loyauté et honnêteté et de bonne foi dans leurs relations avec leurs clients et dans l'intérêt de leurs clients;
- l'ajout (ou la modification) de pouvoirs réglementaires pour permettre la prise du règlement.

Aperçu du régime d'inscription

Les modifications législatives proposées, le règlement, l'instruction générale, la modification de la BDNI, les modifications corrélatives à apporter à certains textes d'application pancanadienne ou locale et l'abrogation d'autres textes contribuent à élaborer un régime d'inscription hautement harmonisé dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM.

La législation

La législation continue de prévoir les éléments fondamentaux du régime d'inscription, notamment :

- l'obligation d'inscription à laquelle sont soumises les sociétés et les personnes physiques qui exercent des activités nécessitant l'inscription;
- la capacité de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, selon le cas⁹, d'imposer des conditions à une personne inscrite;
- la possibilité de demander la radiation de l'inscription;
- la capacité de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de radier l'inscription d'office ou de la suspendre.

⁹ Dans certains territoires, c'est l'autorité en valeurs mobilières qui a le pouvoir d'imposer des conditions aux personnes inscrites; dans d'autres, c'est le directeur.

Le règlement

Le règlement prescrit les principes et les obligations normatives liés aux éléments fondamentaux de la législation, tels que les qualités requises d'une personne physique qui demande l'inscription, la conduite à suivre par une société inscrite ou une personne physique inscrite dans l'exercice d'activités nécessitant l'inscription et les dispenses de l'obligation d'inscription.

L'instruction générale

L'instruction générale explique la façon dont les ACVM interprètent les obligations relatives à l'inscription et leurs attentes en ce qui a trait au respect de ces obligations par les personnes inscrites.

Les règlements connexes

De nombreuses obligations d'inscription actuellement prévues par les règlements d'application pancanadienne ou locale ont été intégrées dans le règlement. En conséquence, bon nombre de ces textes seront abrogés. Il faudra apporter des modifications à d'autres règlements pour les adapter au nouveau régime prévu par le règlement.

Harmonisation continue

Les ACVM ont la ferme intention de poursuivre l'harmonisation des obligations d'inscription. Nous élaborerons une procédure assurant l'uniformité de la prise de décisions dans l'ensemble des autorités membres des ACVM. De plus, nous souscrivons pleinement, lorsque cela convient, à l'harmonisation continue des obligations que nous prescrivons et de celles qui émanent des organismes d'autoréglementation (« OAR »).

Objet du règlement

Le règlement vise à harmoniser, à simplifier et à moderniser le régime d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. L'obligation d'inscription protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et, de ce fait, améliore l'intégrité des marchés financiers.

Voici ce dont nous avons tenu compte dans l'examen des obligations législatives actuelles et des modifications ou des ajouts à y faire :

- la nature et l'étendue des problèmes ou des risques du marché;
- la nécessité ou non d'intervenir sur le plan réglementaire pour supprimer ou réduire au minimum les problèmes ou les risques du marché;
- les meilleures solutions sur le plan réglementaire pour résoudre les problèmes ou les risques du marché;
- la réduction du fardeau réglementaire et l'augmentation de l'efficacité réglementaire, dans la mesure du possible.
- Le régime d'inscription que nous proposons de mettre en œuvre au moyen du règlement et les modifications corrélatives entraînent un certain nombre de changements importants, dont les suivants :
- l'introduction d'une obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers (la législation du Québec comprend déjà cette notion);
- l'inscription des sociétés de gestion;

- l'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité;
- l'introduction d'une catégorie d'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé et la suppression des dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux et les « titres sans risques »¹⁰.

Le règlement comme tel :

- regroupe et harmonise dans un seul et même texte d'application pancanadienne les obligations et les restrictions régissant l'inscription et les personnes inscrites que l'on trouve dans plusieurs lois, règlements, avis et pratiques administratives appliqués dans les territoires représentés au sein des ACVM;
- modernise de nombreuses obligations d'inscription;
- simplifie et harmonise les catégories d'inscription;
- regroupe les dispenses d'inscription pour les courtiers et les conseillers qui sont actuellement prévues dans plusieurs lois, règlements, règles et décisions discrétionnaires.

Résumé des principaux éléments du règlement

Partie 1 : Définitions

La partie 1 du règlement prévoit les définitions qui s'appliquent dans le règlement.

Partie 2 : Catégories d'inscription et activités autorisées

La partie 2 du règlement prévoit les catégories d'inscription des sociétés et des personnes physiques. Elle énonce également, par voie de dispenses, les activités de conseiller qu'un courtier peut exercer et, inversement, les activités de courtier qu'un conseiller peut exercer.

Catégories harmonisées et simplifiées

Nous avons harmonisé les catégories de sociétés et de personnes physiques dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. Un petit nombre de nouvelles catégories ont été créées, mais le nombre total de catégories a été réduit considérablement. Les modalités de la demande d'inscription dans plusieurs territoires s'en trouvent simplifiées et le fardeau réglementaire, allégé.

Inscription dans plusieurs catégories

Les sociétés qui exercent plusieurs types d'activités nécessitant l'inscription seront généralement tenues de s'inscrire dans chacune des catégories applicables¹¹. Nous avons l'intention de rendre le processus des inscriptions multiples le plus efficient possible sur le plan administratif pour les personnes inscrites. Une société inscrite dans plus d'une catégorie devra se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de toutes ses catégories d'inscription. Toutefois, les normes de capital et les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives pour la société inscrite dans plusieurs catégories : parmi ces obligations, elle sera tenue de respecter la plus rigoureuse.

Nouvelles catégories pour les sociétés

¹⁰ Il s'agit d'un changement dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

¹¹ Dans certains territoires représentés au sein des ACVM, il n'y a actuellement aucune société qui soit inscrite dans plusieurs catégories.

Courtier sur le marché dispensé — Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires¹². Les courtiers sur le marché dispensé pourront se livrer uniquement au courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus et uniquement avec des personnes autorisées à souscrire de tels titres¹³. Cette catégorie est similaire à la catégorie des courtiers sur le marché des titres dispensés (*limited market dealers*) de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, mais comportera désormais un plus grand nombre de règles relatives aux qualités requises et de règles de conduite.

Question 1 : Quels problèmes ou préoccupations les règles relatives aux qualités requises pour les courtiers sur le marché dispensé soulèveraient-elles pour votre société? Veuillez expliquer votre réponse et fournir des exemples pertinents.

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la majorité des sociétés inscrites comme courtiers sur le marché des titres dispensés deviendront des courtiers sur le marché dispensé¹⁴. Toutefois, certaines sociétés actuellement inscrites comme courtiers sur le marché des titres dispensés utilisent un modèle de gestion qui, de l'avis du personnel, n'est pas assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. Ces sociétés ne seraient donc plus assujetties à l'obligation d'inscription. Par exemple, nous ne considérons pas qu'une société qui fournit des services en matière de fusion et d'acquisition à une autre société mais qui ne participe pas au placement des titres exerce l'activité de courtier.

La Colombie-Britannique envisage de ne pas adopter cette catégorie¹⁵, craignant que le fait d'obliger les personnes qui exercent l'activité de courtier sur le marché des titres dispensés à s'inscrire pourrait nuire aux activités de collecte de capitaux de risque dans cette province. De plus, la Colombie-Britannique n'est pas convaincue qu'il existe dans ce territoire un problème de marché auquel l'obligation d'inscription apporterait une solution.

Question 2 : La British Columbia Securities Commission sollicite des commentaires sur les coûts et avantages, en Colombie-Britannique, d'harmoniser la législation avec les autres territoires représentés au sein des ACVM pour créer une catégorie de courtier sur le marché dispensé et, ce faisant, de supprimer les dispenses d'inscription relatives à la collecte de capitaux et à la vente de titres appelés dans certains territoires « titres sans risques » (les obligations d'État garanties).

Courtier d'exercice restreint — Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires. Elle englobe les activités restreintes de courtage qui n'entrent pas dans les autres catégories d'inscription des sociétés¹⁶. Les restrictions et les obligations applicables à une personne inscrite dans cette catégorie, dont les règles relatives aux qualités requises au moment de la première demande d'inscription, dépendront de l'activité exercée et seront énoncées dans les conditions rattachées à l'inscription. Nous avons l'intention d'observer l'application de cette obligation pour vérifier s'il n'apparaîtra

¹² Dans le cadre du passage à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité et de la création de la catégorie de courtier sur le marché dispensé, nous proposons d'abroger les dispenses d'inscription relatives à la collecte de capitaux et à la vente de certains titres, appelés dans certains territoires « titres sans risques », qui sont prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Sous le régime d'inscription en fonction de l'activité, les personnes qui n'exercent pas l'activité de courtier pourront faire des opérations de collecte de capitaux sans s'inscrire comme courtiers et sans qu'une personne inscrite participe aux opérations, sous réserve des obligations de prospectus.

¹³ Les courtiers sur le marché dispensé pourront également faire du courtage de titres placés par voie de prospectus avec des personnes pouvant souscrire des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, comme les investisseurs qualifiés.

¹⁴ Des dispositions transitoires et des obligations de concordance avec les catégories de la BDNI sont en cours d'élaboration afin de faciliter la transition entre les catégories actuelles et les nouvelles catégories.

¹⁵ À cet égard, la British Columbia Securities Commission s'appuie sur les commentaires des intervenants et des recherches internes sur le marché des titres dispensés.

¹⁶ Par exemple, un courtier en placement immobilier (*real estate securities dealer*) de Colombie-Britannique deviendrait un courtier d'exercice restreint.

pas de nouvelles structures de gestion qui justifieraient la création d'un type particulier de courtier d'exercice restreint assujéti à un règlement plutôt qu'à des conditions.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint — Il s'agira d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires. Un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint ne pourra donner de conseils que sur des titres, des types ou catégories de titres ou des secteurs d'activité déterminés. Cette nouvelle formule est mieux adaptée aux conseillers spécialisés qui ne possèdent pas les compétences nécessaires pour s'inscrire dans la catégorie des gestionnaires de portefeuille de plein exercice ou qui n'ont pas besoin de s'y inscrire.

Les autorités en valeurs mobilières proposent cette catégorie en reconnaissance du rôle de plus en plus important que jouent les conseils spécialisés dans le secteur des valeurs mobilières et du fait que le risque réglementaire posé par le conseil spécialisé peut être géré adéquatement par une inscription assortie de conditions adaptées. Les restrictions et les obligations applicables à une personne inscrite dans cette catégorie dépendront de l'activité de conseiller qui est exercée et seront énoncées dans les conditions rattachées à l'inscription. Le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint sera autorisé à faire de la gestion de compte discrétionnaire pour ses clients, pour les titres à l'égard desquels il est autorisé à fournir des conseils, conformément aux modalités de son inscription.

Sociétés de gestion — Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'inscription dans tous les territoires. Elle couvre tous les fonds d'investissement (canadiens, étrangers, émetteurs assujéti et émetteurs non assujéti, notamment), sauf les clubs d'investissement. La société de gestion s'inscrira auprès de l'autorité du territoire dans lequel est situé le fonds d'investissement.

Les risques auxquels sont exposées les sociétés de gestion comprennent les suivants :

- calcul erroné ou hors délai de la valeur liquidative;
- établissement inadéquat ou hors délai des états et des rapports financiers;
- prestation inadéquate ou hors délai de services d'agent des transferts ou de tenue des dossiers;
- conflits d'intérêts entre la société de gestion et les investisseurs.

L'inscription des sociétés de gestion :

- permettra aux autorités en valeurs mobilières de les réglementer directement au lieu d'imposer aux organismes de placement collectif des obligations s'apparentant à l'inscription;
- les obligera à disposer des ressources nécessaires pour exercer adéquatement leurs fonctions, ou pour superviser adéquatement les fonctions imparties, et pour fournir des services appropriés aux porteurs de titres conformément aux obligations légales applicables;
- établira un cadre permettant d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts.

Question 3 : Nous proposons l'inscription des personnes qui gèrent tous les types de fonds d'investissement (autres que les clubs d'investissement). Y a-t-il des sociétés de gestion pour lesquelles les risques mentionnés sont gérés adéquatement d'une autre manière et dont l'inscription à ce titre pourrait par conséquent ne pas être nécessaire? Le cas échéant, décrivez la situation en question.

Nouvelles catégories pour les personnes physiques

Personne désignée responsable et chef de la conformité

Nous proposons deux nouvelles catégories d'inscription de personnes physiques applicables à tous les types de sociétés inscrites, à savoir :

- i) la personne désignée responsable;
- ii) le chef de la conformité.

La personne désignée responsable, qui est le membre de la haute direction assumant la responsabilité de l'activité nécessitant l'inscription de la société, comme le chef de la direction ou le président (ou le titulaire d'une fonction équivalente), fait en sorte que des politiques et procédures soient élaborées et appliquées en exécution des obligations de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le chef de la conformité, pour sa part, s'assure au quotidien que la personne inscrite respecte ses politiques et procédures. Les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité peuvent être exercées par une seule personne ou par deux personnes, selon la taille et la structure de la société. Le chef de la conformité est assujéti à des obligations de compétence.

L'inscription de ces personnes physiques est une nouvelle obligation dans tous les territoires, bien qu'elle soit similaire aux obligations de désignation que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») imposent actuellement à certaines personnes inscrites¹⁷.

L'inscription de ces personnes physiques a pour but :

- de favoriser une culture de conformité à l'échelle de la société;
- de fournir aux agents responsables des outils pour prendre directement (plutôt que par l'entremise de la société) des mesures à l'égard des personnes physiques qui ne possèdent pas ou qui cessent de posséder les qualités requises pour assumer leurs responsabilités, notamment en assortissant leur inscription de conditions ou en la radiant;
- de faire en sorte que les personnes qui exercent des fonctions de conformité possèdent les compétences requises.

Question 4 : Nous proposons l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité. Nous proposons également que la personne désignée responsable soit le membre de la haute direction responsable de l'activité qui nécessite l'inscription de la société. Ces obligations d'inscription sont-elles problématiques pour votre société? Selon vous, l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité contribue-t-elle ou nuit-elle au développement d'une culture de conformité à l'échelle de la société? Expliquez vos réponses.

Représentant-conseil adjoint

Cette catégorie d'inscription des personnes physiques, à savoir le représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, existe déjà dans certains territoires représentés au sein des ACVM. Elle est maintenant proposée pour tous les territoires. Cette catégorie vise principalement les personnes physiques qui aspirent à s'inscrire comme conseillers mais qui ne satisfont pas aux obligations d'expérience ou de formation. Elle vise également les personnes physiques qui travaillent pour un gestionnaire de portefeuille et qui sont chargées des relations avec les clients mais qui ne gèrent pas le portefeuille des clients.

Question 5 : Le règlement prévoit la catégorie de représentant-conseil adjoint pour les gestionnaires de portefeuille, mais non pour les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint, parce que cette catégorie est conçue pour les personnes physiques qui sont spécialisées dans un secteur déterminé. La catégorie de représentant-conseil adjoint serait-elle utile à l'égard des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.

Réduction du nombre de personnes physiques non inscrites

¹⁷ Les nouvelles dispositions concernées de la législation en valeurs mobilières du Québec ne sont pas encore en vigueur.

L'une des modifications corrélatives au règlement que nous avons l'intention de proposer touche la définition de « personne physique non inscrite »¹⁸ prévue par le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*, de sorte qu'elle s'appliquerait dorénavant uniquement aux membres de la haute direction (c'est-à-dire le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et les personnes qui exercent des fonctions équivalentes) et aux administrateurs (c'est-à-dire l'âme dirigeante de la société). Cette modification réduirait considérablement le nombre de documents d'information que doivent déposer les personnes physiques non inscrites, étant donné que les personnes physiques qui occupent des postes de dirigeant sans faire partie de l'âme dirigeante d'une société n'auront plus cette obligation.

Question 6 : Nous avons étudié la possibilité d'exiger l'inscription des membres de la haute direction et des administrateurs (c'est-à-dire l'âme dirigeante) d'une société, sans toutefois la proposer. Cette inscription permettrait aux autorités en valeurs mobilières de prendre directement des mesures à l'égard de ce groupe de personnes plutôt que de passer par la société. Indiquez les postes dont, selon vous, les titulaires devraient être considérés comme faisant partie de l'âme dirigeante de la société ainsi que les problématiques que l'inscription des personnes physiques occupant ces postes soulèverait pour vous ou votre société.

Catégories supprimées

Nous avons supprimé la catégorie d'émetteur-placeur. Nous prévoyons que bon nombre de sociétés actuellement inscrites dans cette catégorie ne seront pas assujetties à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Toutefois, l'émetteur qui exerce l'activité de courtier sera tenu de s'inscrire comme courtier, par exemple comme courtier en placement ou comme courtier sur le marché dispensé.

Nous avons supprimé la catégorie de conseiller d'exercice restreint. Nous n'avons pas l'intention d'exiger l'inscription des personnes qui fournissent uniquement des conseils généraux (c'est-à-dire qui ne sont pas destinés à un investisseur particulier). Nous sommes d'avis qu'il convient mieux d'encadrer le risque réglementaire posé par la fourniture de conseils généraux au moyen de dispositions anti-fraude et d'obligations d'information au sujet des conflits d'intérêts et nous examinons l'opportunité de modifier les obligations existantes ou d'en établir de nouvelles.

Nous avons supprimé la catégorie de conseiller en valeurs. À l'heure actuelle, la quasi-totalité des conseillers sont inscrits comme gestionnaires de portefeuille. Les conseillers seront des gestionnaires de portefeuille ou des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint. Les personnes inscrites dans l'une ou l'autre catégorie de conseiller seront autorisées à faire de la gestion de compte discrétionnaire, sans toutefois y être tenues.

Nous avons supprimé la catégorie de courtier international (*international dealer*) en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et celle de conseiller international (*international adviser*) en Ontario. Conformément au règlement, les personnes qui entrent actuellement dans ces catégories seront désormais dispensées de l'obligation d'inscription dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sous réserve de conditions généralement analogues à celles actuellement applicables à ces catégories. L'établissement de cette dispense signifie que les clients des courtiers internationaux et des conseillers internationaux ne jouiront plus de la protection qu'offrait l'obligation d'inscription. En conséquence, les types de clients que sont autorisées à avoir les personnes inscrites dans ces catégories ont été quelque peu restreints par rapport à ceux qui sont permis en vertu des catégories d'inscription actuelles. Bien que tous les territoires représentés au sein des ACVM n'aient pas de catégorie de courtier international ou de conseiller international, des dispenses discrétionnaires ont été accordées dans certains d'entre eux à des courtiers internationaux et à des conseillers internationaux, à des conditions analogues mais pas identiques à celles des dispenses prévues par le règlement.

¹⁸ Un projet de modification consistant à remplacer « personne physique non inscrite » par « personne physique autorisée » est en cours d'approbation par les ACVM et pourrait entrer en vigueur pendant la période de consultation sur le règlement.

Les catégories existantes qui sont peu ou pas utilisées seront supprimées. Il en sera ainsi des catégories des intermédiaires financiers (*financial intermediary dealers*) et des courtiers étrangers (*foreign dealers*) en Ontario, de la catégorie du courtage en contrats d'investissement au Québec et de la catégorie des courtiers en contrats négociables (*exchange contract dealers*) en Colombie-Britannique¹⁹ et en Alberta.

Nous avons également renommé certaines catégories existantes. Par exemple, la catégorie des courtiers sur le marché des titres dispensés (*limited market dealers*) en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador deviendra la catégorie des courtiers sur le marché dispensé. Les questions de la transition sont abordées plus loin dans le présent avis.

Activités de conseiller pouvant être exercées par les courtiers

Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les courtiers inscrits qui fournissent des conseils nécessaires à leurs activités de courtage sans gestion de portefeuille discrétionnaire. Cette dispense est accordée en considération du fait que l'activité de courtier comporte forcément un volet conseil qui n'est pas accessoire à son exercice mais en fait partie intégrante. Il s'agit d'une modification par rapport à la dispense actuelle dans la plupart des territoires, qui vise la fourniture de conseils accessoires à l'activité principale du courtier.

Nous maintiendrons la dispense actuelle pour les membres de l'ACCOVAM qui gèrent des comptes gérés sous mandat discrétionnaire, conformément aux règlements de l'ACCOVAM²⁰.

Activités de courtier pouvant être exercées par les conseillers

Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les conseillers inscrits qui, dans le cadre de la gestion des comptes gérés sous mandat discrétionnaire authentiques, effectuent des opérations sur les titres de leurs propres fonds en gestion commune. Nous avons prévu une disposition anti-échappatoire qui, combinée avec les restrictions en matière d'ententes d'indication de clients prévues à la partie 6 du règlement, précise les cas exceptionnels dans lesquels la dispense est ouverte. Les obligations de prospectus applicables au placement des parts n'ont pas été modifiées²¹.

Question 7 : Cette dispense s'applique aux conseillers qui gèrent les comptes gérés sous mandat discrétionnaire de leurs clients et leur fournissent des conseils de façon active. Elle n'est pas ouverte aux conseillers qui se livrent au courtage de titres de leurs propres fonds en gestion commune auprès des tiers. Si vous croyez qu'il existe des circonstances dans lesquelles la dispense devrait être ouverte à d'autres personnes, veuillez les décrire.

Partie 3 : Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

¹⁹ En Colombie-Britannique et en Alberta, les courtiers en contrats d'investissement devraient dorénavant fonctionner comme des courtiers en placement et devenir membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

²⁰ L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels interdit actuellement les comptes de gestion discrétionnaire, mais elle envisage d'apporter des modifications à ses règlements afin d'autoriser ces comptes à certaines conditions, auquel cas nous envisagerions de modifier le règlement afin d'offrir aux membres de la MFDA une dispense similaire à celle qui serait accordée aux membres de l'ACCOVAM.

²¹ En Ontario, les conseillers se rappelleront que la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte entièrement géré dans le cadre de la souscription ou de l'achat d'un titre d'un fonds d'investissement, en raison du paragraphe *q* de la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 de ce règlement.

Comme c'est le cas actuellement dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, le règlement exige que les courtiers en placement soient membres de l'ACCOVAM et les courtiers en épargne collective, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (la « MFDA »), ou, au Québec, d'un organisme d'autoréglementation reconnu aux fins de la réglementation des courtiers en épargne collective.

Certaines obligations prévues par le règlement (obligations de compétence et de solvabilité, par exemple) ne s'appliqueront pas aux membres d'un OAR et à leurs personnes physiques inscrites. Dans ces domaines, les obligations seront établies par l'OAR compétent.

Partie 4 : Règles relatives aux qualités requises

Les règles relatives aux qualités requises permettent de déterminer quelles personnes physiques et quelles sociétés sont aptes à l'inscription. En voici les pierres angulaires :

- la compétence – seules les personnes qualifiées peuvent exercer l'activité de courtier, de conseiller ou de société de gestion;
- l'intégrité – les personnes inscrites sont assujetties à des règles de conduite et sont responsables de leurs activités en valeurs mobilières;
- la solvabilité – les sociétés inscrites doivent être viables sur le plan financier.

Section 1 – Obligations de compétence

Nous avons harmonisé les obligations de compétence pour les personnes physiques inscrites travaillant pour des sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR. Nous avons également modernisé ces obligations en passant d'un régime fondé sur la réussite de certains cours à un régime fondé sur la réussite d'examens dans toute la mesure du possible. Nous sommes conscients que bon nombre de personnes ont déjà terminé des cours collégiaux ou universitaires qui les préparent aux examens du secteur. Exiger des cours supplémentaires ne fait qu'alourdir inutilement le fardeau réglementaire.

Comme il est mentionné ci-dessus, les obligations de compétence pour les membres des OAR seront prescrites par les règlements de ces organismes²², ce qui procurera la souplesse voulue pour ajuster rapidement ces obligations aux compétences que requerront les nouveaux produits élaborés par le secteur.

La période de validité des examens à réussir pour remplir les obligations de compétence a été modifiée. De manière générale, l'examen requis doit avoir été passé dans les 36 mois précédant la date de la demande d'inscription. Si l'examen a été passé plus de 36 mois avant la demande d'inscription, il sera valide si la personne physique a été inscrite ou a acquis de l'expérience pertinente pendant 12 des 36 mois précédant l'inscription. Conscients que les personnes physiques peuvent acquérir de l'expérience pertinente de diverses manières, nous n'avons pas défini ce qui constitue de l'expérience pertinente. Nous avons plutôt donné des directives à ce sujet dans l'instruction générale.

Les conseillers pourront remplir leur obligation de compétence de deux manières. La première option consiste à obtenir l'agrément CFA (analyste financier agréé) qui, selon notre expérience, est la compétence la plus répandue chez les gestionnaires de portefeuille agissant pour le compte de clients institutionnels. La seconde option est de réussir le Programme de gestionnaire de placements canadien et d'acquérir quatre ans d'expérience pertinente en gestion de placements, compétence qui, toujours selon notre expérience, est la plus répandue chez les gestionnaires des portefeuilles de clients individuels.

Section 2 : Obligations de solvabilité

Nous réglementons la solvabilité des sociétés en imposant des normes de capital et des obligations en matière d'assurance. L'obligation de maintenir un capital minimum est l'un des outils auxquels les autorités en valeurs mobilières ont recours pour surveiller les participants au marché. En tant qu'outil réglementaire, la formule de calcul du capital minimum permet aux autorités en valeurs mobilières d'atteindre les objectifs suivants :

- offrir une protection contre l'insolvabilité résultant d'obligations qui excèdent la valeur de réalisation des actifs;
- protéger les actifs des clients et réduire au minimum les perturbations qu'ils peuvent subir;
- assurer la liquidité de la société;
- leur donner suffisamment de temps pour faciliter la réduction progressive des activités, s'il y a lieu;
- leur signaler que le participant au marché éprouve peut-être des problèmes;
- mieux évaluer l'intégrité des participants au marché et leur aptitude à l'inscription.

²² Il incombera à la MFDA de définir les obligations de compétence pour les personnes physiques qui exercent pour le compte de ses membres des activités nécessitant l'inscription, mais l'inscription de ces personnes physiques continuera de relever de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, selon le cas, de chaque territoire.

L'obligation d'assurance vise essentiellement à protéger contre la perte de biens, en vue de protéger les actifs des clients et ceux de la société.

Normes de capital

Le règlement comporte une obligation harmonisée de capital minimum pour les sociétés inscrites non membres d'un OAR²³, y compris les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion. Les sociétés inscrites dans plusieurs catégories devront connaître les obligations applicables à chacune d'entre elles. Les normes de capital ont été modernisées. Elles procèdent davantage de la démarche fondée sur le risque qui a été adoptée par les OAR et tient mieux compte, selon nous, des risques inhérents aux modèles de gestion actuels et des différences dans les contrôles internes d'une société inscrite à l'autre.

Les autres modifications principales que nous proposons d'apporter aux normes de capital sont notamment :

- l'augmentation du capital minimum exigé pour la plupart des sociétés inscrites non membres d'un OAR (mais, de façon générale, aucun changement pour les gestionnaires de portefeuille qui détiennent les actifs de leurs clients);
- l'augmentation de la fréquence des dépôts des documents d'information pour la plupart des sociétés inscrites non membres d'un OAR;
- une formule de calcul du capital mieux adaptée au modèle de gestion des sociétés.

En outre, les sociétés doivent calculer le capital et établir les états financiers de façon non consolidée.

Assurance

Le règlement modernise l'obligation d'assurance des sociétés inscrites non membres d'un OAR. L'obligation est inchangée pour certains conseillers. Les obligations d'assurance des membres d'un OAR sont énoncées dans les règlements de l'OAR. La méthode de calcul de l'assurance a été modifiée et est maintenant fondée sur une formule et non sur un montant fixe.

Question 8 : Le règlement exige que les courtiers, les conseillers et les sociétés de gestion souscrivent une assurance d'institution financière. Lorsque le propriétaire de la société s'occupe à la fois de l'exploitation et de l'activité nécessitant l'inscription de la société, comme c'est habituellement le cas pour les petites sociétés, le coût de cette assurance est-il prohibitif? Cette assurance fournit-elle la protection nécessaire?

Section 3 : Documents financiers

Le règlement harmonise et modernise l'obligation actuelle pour les sociétés inscrites non membres d'un OAR de nommer un vérificateur et de fournir de l'information financière de façon périodique.

Partie 5 : Règles de conduite

La partie 5 du règlement comporte huit sections portant sur la conduite des personnes inscrites.

Section 1 : Ouverture de compte et connaissance du client

Cette section regroupe les obligations existantes qui s'appliquent à l'ouverture d'un compte pour un client (mis à part les documents à fournir à l'ouverture du compte, qui sont visés à la section 2) et à

²³ Les normes de capital des membres des OAR seront prescrites par les OAR.

l'évaluation de la convenance des placements au client. De plus, elle prévoit expressément que les personnes inscrites sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération d'achat ou de vente envisagée convient au client selon sa situation.

Question 9 : Nous proposons que certaines obligations prévues à la section 1 ne s'appliquent pas aux clients qui sont des investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Convient-il de soustraire cette catégorie ou toute autre catégorie de clients à l'application des obligations relatives à l'ouverture de compte?

Section 2 : Déclaration de relation

Les OAR élaborent actuellement des règlements qui appliqueront les principes du modèle de relations avec les clients à l'égard de l'information exigée à l'ouverture d'un compte. Le règlement imposera aux sociétés inscrites non membres d'un OAR des obligations similaires pour les comptes ouverts au nom de clients qui ne sont pas des investisseurs qualifiés.

Question 10 : i) Quels problèmes ou quelles préoccupations les obligations relatives à la déclaration de relation soulèveraient-elles pour votre société? ii) Ce type d'obligation convient-il à tous les investisseurs qualifiés ou à certains d'entre eux? Dans l'affirmative, quels renseignements le document de déclaration de relation devrait-il contenir?

Section 3 : Actifs de clients

Cette section énonce et harmonise les obligations de garde et de séparation des fonds (prévues actuellement dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires), et introduit l'interdiction pour les sociétés inscrites non membres d'un OAR de consentir des marges à leurs clients. Il est interdit à ce groupe de sociétés inscrites de consentir des marges en raison de la nature des activités exercées par les sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR. Les normes de capital et les obligations en matière d'assurance qui sont proposées pour les sociétés non membres d'un OAR ne tiennent pas compte des risques liés à cette activité.

Section 4 : Tenue de dossiers

À l'heure actuelle, les dossiers que les personnes inscrites sont tenues de conserver sont prescrits par règlement dans la plupart des territoires. Nous avons remplacé les obligations détaillées par l'obligation globale pour les personnes inscrites de maintenir un système efficace de tenue de dossiers. Cette formule tient compte du fait que les dossiers n'ont pas la même pertinence d'une société à l'autre. L'instruction générale comporte des directives sur les types de dossiers qu'une société doit tenir.

Le règlement exige que les sociétés inscrites tiennent leurs dossiers sous une forme durable, compréhensible et facilement accessible et imprimable. Cette obligation concilie les nouvelles techniques de tenue des dossiers et le besoin des agents responsables d'y avoir accès.

Section 5 : Information sur les mouvements de compte

Avis d'exécution

Le règlement harmonise et modernise²⁴ l'obligation actuelle des courtiers inscrits d'envoyer, en vertu de la législation en valeurs mobilières, un avis d'exécution d'opération à leurs clients. Le règlement tient compte du fait que les ordres des clients sont souvent exécutés au moyen d'opérations multiples et sur plusieurs marchés, et il permet donc que les renseignements soient regroupés dans un même avis d'exécution.

Le règlement étend à tous les territoires représentés au sein des ACVM l'option de communication d'information énoncée aux paragraphes (6) et (7) de l'article 71.1 des *Alberta Securities Commission Rules* relativement aux clients qui effectuent des opérations sur des titres d'OPC, de plans de bourses d'études et de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études par paiement automatique, prélèvement automatique ou versements périodiques. Ces dispositions permettent aux courtiers inscrits de fournir à leurs clients des avis d'exécution semestriels après le premier avis d'exécution.

Question 11 : Le type d'information à fournir dans l'avis d'exécution conformément au règlement est-il approprié?

Simplification des états de compte et de portefeuille

Nous avons modifié l'obligation selon laquelle les courtiers inscrits et les gestionnaires de portefeuille doivent remettre des états de compte ou de portefeuille à leurs clients à des moments précis. Les sociétés peuvent regrouper les renseignements et réduire la fréquence des envois à condition que le client puisse obtenir les renseignements sur demande et sans frais.

Section 6 : Conformité

Régime de conformité fondé sur les principes

La responsabilité de la conformité incombe à la société dans son ensemble. Nous avons cherché à renforcer la responsabilité à l'échelle de la société en incluant dans le règlement une obligation générale de conformité. Les sociétés inscrites doivent établir et appliquer un système de contrôles et de supervision qui leur permette de respecter toutes leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les obligations en soi ne sont pas nouvelles; la nouveauté réside plutôt dans le fait que le règlement les énonce selon une démarche fondée sur les principes, l'expérience indiquant que cette démarche convient mieux aux disparités de taille et de portée entre les intervenants du secteur.

Inscription des personnes désignées responsables et des chefs de la conformité

Comme nous l'exposons ci-dessus, le règlement instaure un régime reposant sur les postes de personne désignée responsable et de chef de la conformité. Même si la responsabilité de certaines activités déterminées incombe aux titulaires de ces postes, la conformité est une responsabilité partagée. En vertu du règlement, la société inscrite doit permettre à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement au conseil d'administration ou à la société de personnes lorsqu'elle ou il le juge personnellement nécessaire. La conformité est l'affaire de tous au sein d'une société.

Directeurs de succursale

²⁴ Nous avons tenté de reprendre dans le règlement certaines dispenses discrétionnaires relatives aux avis d'exécution qui ont été accordées dans certains territoires représentés au sein des ACVM.

Délaissant le modèle consistant à prescrire des règles de conformité détaillées, nous avons supprimé du règlement les obligations relatives aux succursales et aux directeurs de succursale. Les sociétés doivent considérer que leur obligation de superviser les succursales fait partie du principe selon lequel elles doivent disposer d'un système de supervision leur permettant de remplir efficacement leurs obligations réglementaires. En outre, les membres des OAR demeureront assujettis aux obligations imposées par ces derniers, notamment en ce qui a trait aux succursales et aux directeurs de succursale.

Section 7 : Traitement des plaintes

Le règlement porte que les sociétés inscrites sont tenues d'adopter des politiques et des procédures de traitement des plaintes des clients. Il s'agit d'une nouvelle obligation dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM. Cet ajout fait suite aux commentaires de certains investisseurs faisant valoir la nécessité de mettre en place des processus de traitement des plaintes qui répondent aux besoins. Les politiques et les procédures d'une société doivent prévoir des mesures d'enregistrement et d'examen des plaintes ainsi que de règlement des différends portant sur ses produits et services. Le règlement prévoit également que les plaintes devront être déclarées, afin que les autorités en valeurs mobilières disposent des renseignements importants nécessaires pour évaluer la conduite sur les marchés, la conformité des sociétés ainsi que le profil de risques de ces dernières à des fins de supervision. Nous donnons dans l'instruction générale des directives inspirées du régime existant actuellement au Québec sur ce qui constitue un système de traitement des plaintes satisfaisant.

Nous avons inclus une obligation générale selon laquelle la société doit traiter les plaintes avec efficacité et de manière équitable. Cette obligation est étayée par l'obligation, analogue à celle que prévoient les règles des OAR, qui est faite à toute société non membre d'un OAR de participer à un service de résolution des différends²⁵.

Section 8 : Personnes inscrites non résidentes

La section 8 ne s'applique qu'aux personnes inscrites non résidentes. Nous avons supprimé l'obligation pour les personnes non résidentes de se constituer en société au Canada. Les conditions d'inscription qui s'appliquent aux personnes inscrites résidentes s'appliquent également aux personnes inscrites non résidentes. Le règlement assujettit toutefois les non-résidents à d'autres obligations qui intègrent une partie de la *Rule 35-502 Non-Resident Advisers* de la CVMO et les conditions qui sont actuellement imposées dans certains territoires représentés au sein des ACVM à l'inscription des non-résidents.

Partie 6 : Conflits d'intérêts

Regroupement et modernisation des dispositions sur les conflits d'intérêts

Actuellement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant les conflits d'intérêts sont dispersées dans les lois et les règlements. Le règlement regroupe, harmonise et modernise ces dispositions pour l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM.

Le règlement énonce le principe de base selon lequel les sociétés inscrites sont tenues de déceler et de traiter les conflits. Des obligations normatives (l'évitement ou la déclaration) s'appliquent aux conflits qui, à notre avis, nécessitent un traitement particulier. Il s'agit d'un nouveau modèle dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

Question 12 : En vertu du règlement, la société inscrite doit relever et traiter chaque conflit d'intérêts. Cette obligation devrait-elle reposer sur la notion d'importance relative? L'importance devrait-elle plutôt être traitée par les politiques de la société?

²⁵ Au Québec, l'Autorité des marchés financiers offre ce service.

Nous donnons dans l'instruction générale des directives sur la manière dont les personnes inscrites peuvent respecter le principe de base, ainsi que des moyens (mécanismes structurels, déclaration et évitement, par exemple) de traiter les conflits d'intérêts.

Élimination des restrictions à la rémunération des conseillers

Dans les territoires représentés au sein des ACVM, il est actuellement interdit aux conseillers de percevoir une rémunération en fonction des opérations. Nous croyons que cette interdiction visait initialement à empêcher les conseillers de réaliser un nombre excessif d'opérations dans le compte des clients pour percevoir des honoraires. Nous proposons, comme c'est le cas dans la plupart des territoires étrangers, de supprimer cette interdiction. Les conseillers pourront donc décider sur quelle base facturer les clients. Le risque que l'interdiction visait à écarter sera désormais limité par les obligations d'information sur les conflits d'intérêts, qui ont été étoffées dans le règlement, et les obligations d'information sur les relations. Les conseillers pourront ainsi passer à un mode de rémunération en fonction des opérations (et être sur un pied d'égalité avec les courtiers). Ils devront toutefois fournir à leurs clients de l'information sur la méthode de calcul de la rémunération.

En outre, le règlement modernise et simplifie les dispositions actuelles concernant les déclarations de principes et les restrictions en matière d'opérations, de fourniture de conseils et de recommandations.

Acquisition d'une personne inscrite

Nous avons modifié les obligations relatives à l'acquisition d'une personne inscrite afin qu'elles s'appliquent désormais à tout acquéreur éventuel (et non seulement aux personnes inscrites). Cette modification donne aux autorités en valeurs mobilières la possibilité de traiter, avant la conclusion de l'acquisition, les questions de propriété qui touchent l'aptitude à l'inscription d'une société.

Ententes d'indication de clients

Au cours d'examens de conformité effectués sur le terrain et de mesures d'application de la loi, les ACVM ont constaté que les ententes d'indication de clients comportaient des problèmes et des risques réglementaires, dont les suivants :

- *conflits d'intérêts* – il est possible que des clients soient indiqués uniquement à une personne inscrite qui paie pour l'indication ou à celle qui verse la commission d'indication la plus élevée;
- *sensibilisation aux intérêts des clients* – le client s'attend à recevoir des conseils qui sont au mieux de ses intérêts et qui ne sont pas influencés par l'intérêt financier de la personne inscrite faisant l'indication;
- *confusion chez les clients* – les clients qui ne reçoivent pas l'information adéquate pourraient ne plus savoir avec qui ils font affaire et à qui s'adresser pour recevoir des conseils;
- *exercice d'activités nécessitant l'inscription par la personne inscrite faisant l'indication* – il y a un risque que la personne inscrite indiquant le client se trouve à exercer des activités nécessitant l'inscription (notamment l'activité de courtage ou de conseil en valeurs mobilières) sans posséder les compétences ou l'inscription requises;
- *supervision et surveillance* – il a été constaté pendant les examens de conformité sur le terrain que certaines ententes d'indication de clients sont conclues de façon officieuse par le représentant sans en informer le courtier ou obtenir son approbation.
- Le règlement vise à résoudre ces problèmes et à atténuer les risques liés aux ententes d'indication de clients. Ainsi, les personnes inscrites sont tenues :
- de gérer et de déclarer les conflits d'intérêts;

- de communiquer l'information concernant toute entente d'indication de clients qu'un investisseur raisonnable considérerait comme importante pour évaluer l'entente;
- d'établir des chaînes de responsabilité claires pour le respect de la législation en valeurs mobilières.

Question 13 : Notre description des risques que comportent les ententes d'indication de clients est-elle complète et exacte? Dans la négative, que manque-t-il?

Partie 7 : Suspension et radiation d'office de l'inscription

Inscription permanente

Le règlement et les modifications législatives proposées instituent le concept d'inscription permanente dans tous les territoires représentés au sein des ACVM²⁶. Une fois faite, l'inscription demeure valide jusqu'à ce qu'un événement déclencheur entraîne sa suspension ou sa radiation d'office. Les événements déclencheurs comprennent l'intervention de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, le non-paiement des droits annuels, la cessation de relation d'une personne physique avec une société parrainante et la radiation de l'inscription sur demande à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. En outre, le règlement apporte des éclaircissements sur les conséquences d'une suspension de l'inscription, notamment la procédure de rétablissement.

Rétablissement automatique de l'inscription

En réponse aux préoccupations des intervenants du secteur au sujet des retards dans le traitement des transferts, le règlement institue le concept de rétablissement automatique (parfois appelé « transfert ») de l'inscription des personnes physiques dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, l'inscription de la personne physique qui quitte sa société parrainante sera automatiquement suspendue. Toutefois, si cette personne entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la suspension, celle-ci est automatiquement levée pour que la personne puisse commencer à travailler sans attendre l'approbation requise. Ce régime s'applique déjà au Québec.

Projet de modification législative conférant à l'agent responsable un pouvoir d'intervention

Nous proposons que l'agent responsable ait le pouvoir discrétionnaire²⁷ de radier l'inscription d'office, la suspendre ou l'assortir de conditions s'il détermine qu'une personne inscrite ne possède plus les qualités requises ou que le maintien de son inscription est contestable. Le pouvoir de l'agent responsable de radier ou de suspendre l'inscription en tout temps est un nouveau concept dans la plupart des territoires. Sous le régime actuel de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, l'agent responsable n'a généralement qu'une seule occasion (au moment du renouvellement, par exemple) de radier l'inscription d'office ou de la suspendre. Dans la plupart des autres cas, l'agent responsable doit passer par l'autorité en valeurs mobilières. Le retrait, la suspension ou l'imposition de conditions seront assujettis au droit de la personne inscrite d'être entendue et d'en appeler devant l'autorité en valeurs mobilières.

Cessation de relation

Les modifications connexes qui seront apportées au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* prévoient une version modifiée de l'Annexe 33-109A1 (avis de cessation de

²⁶ L'inscription permanente existe déjà en Saskatchewan et au Québec.

²⁷ Cet objectif sera atteint de différentes façons : dans certains territoires, des modifications législatives conféreront ce pouvoir à l'agent responsable; dans d'autres, les pouvoirs de l'autorité en valeurs mobilières seront délégués à l'agent responsable.

relation). Cette annexe contient désormais une liste de questions conçue pour obtenir d'une ancienne société parrainante l'information dont l'agent responsable a besoin afin de déterminer si la personne physique possède les qualités requises pour demeurer inscrite. La révision de l'avis de cessation de relation est effectuée en vue du passage à l'inscription permanente et au rétablissement automatique. Elle aidera l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, à décider s'il y a lieu de suspendre l'inscription d'une personne physique parce qu'elle ne possède plus les qualités requises ou que l'inscription est devenue inacceptable.

Partie 8 : Communication d'information

Le règlement prévoit l'obligation, pour une société inscrite, de communiquer à une autre personne inscrite qui envisage d'embaucher une personne physique anciennement inscrite l'information permettant de déterminer si le candidat est apte à l'inscription. Il s'agit d'une nouvelle obligation dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Nous jugeons cette obligation importante, puisque les sociétés parrainantes ont l'obligation d'effectuer un contrôle diligent avant d'embaucher des personnes physiques qui exerceront des activités nécessitant l'inscription.

Partie 9 : Dispenses d'inscription

L'institution du régime d'inscription en fonction de l'activité aura pour effet de réduire considérablement le nombre de dispenses d'inscription. Nous proposons de ne pas conserver les dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux et la vente de titres appelés dans certains territoires « titres sans risques » (les obligations d'État garanties), parce que les personnes qui exercent l'activité de courtier, quel que soit le type de titre visé, doivent être inscrites. Bon nombre des dispenses actuelles de l'obligation d'inscription à titre de courtier en fonction des opérations ne sont pas nécessaires sous le régime d'inscription en fonction de l'activité parce qu'elles s'appliquent à des personnes qui n'exercent pas l'activité de courtier ou à des opérations qui ne sont pas du courtage en valeurs mobilières. Par exemple, la dispense pour les opérations effectuées par une personne physique à l'égard de son REER devient inutile sous le régime d'inscription en fonction de l'activité du fait que la personne physique n'exerce pas l'activité de courtier. Les dispenses d'inscription à titre de conseiller sont sensiblement les mêmes que les dispenses actuelles du fait que, comme il a été exposé précédemment, le régime d'inscription des conseillers est déjà fondé sur l'exercice de l'activité de conseiller.

Les dispenses prévues par le règlement sont pour la plupart motivées par l'existence d'un autre régime de réglementation qui encadre le risque réglementaire lié à l'activité de courtier ou de conseiller, comme la dispense visant l'activité de courtage hypothécaire exercée par un courtier hypothécaire inscrit.

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »)

À l'heure actuelle, le Règlement 45-106 prévoit les dispenses pancanadiennes de prospectus et d'inscription. Nous proposons d'abroger ces dispenses d'inscription, qui relèvent d'un régime d'inscription en fonction des opérations (sauf les dispenses pour les conseillers), et de les remplacer par les dispenses prévues par le règlement, qui relèvent d'un régime d'inscription en fonction de l'activité. Nous avons inclus dans le règlement les dispenses d'inscription proposées au lieu de les présenter dans le cadre de modifications du Règlement 45-106, de façon à recueillir des commentaires à leur sujet. Les dispenses d'inscription proposées n'ont aucune incidence sur les dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106.

Question 14 : Le Règlement 45-106 avait notamment pour objectif de regrouper toutes les dispenses dans un seul règlement. Comme nous l'avons mentionné, nous avons inclus les dispenses d'inscription dans le règlement afin de recueillir des commentaires sur les projets de dispense d'inscription en fonction de l'activité. Préférez-vous que les dispenses d'inscription demeurent dans le Règlement 45-106 ou qu'elles soient intégrées au règlement?

Dispense pour les courtiers internationaux et les conseillers internationaux

Comme il est exposé ci-dessus, le règlement prévoit pour les courtiers internationaux et les conseillers internationaux des dispenses fondées sur celles prévues pour les catégories des *international*

dealers et des *international advisers* qui existent actuellement en Ontario ainsi que sur les dispenses pour les conseillers non résidents qui sont énoncées dans la Rule 35-502 *Non-Resident Advisers* de la CVMO. Seules les sociétés qui ne comptent aucun établissement, dirigeant, salarié ou mandataire au Canada et qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller dans un territoire étranger pourront se prévaloir de ces dispenses. Ces dispenses permettent aux courtiers internationaux et aux conseillers internationaux d'exercer des activités restreintes auprès de clients figurant sur une liste prescrite par règlement qui est plus restrictive que la liste de clients auprès desquels un courtier international inscrit ou un conseiller international inscrit peut actuellement exercer ses activités en Ontario.

Dispense fondée sur la mobilité

Nous avons modifié la dispense fondée sur la mobilité pour les personnes inscrites qui est prévue par le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « Règlement 11-101 ») et l'avons intégrée au règlement. À l'heure actuelle, le Règlement 11-101 ne s'applique pas en Ontario; la dispense modifiée, pour sa part, s'appliquerait dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. La définition de « client admissible » a été resserrée pour s'appliquer à un client actuel qui a changé de territoire ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants. La personne inscrite qui se prévaut de cette dispense pourrait également continuer à exercer l'activité de courtier auprès d'une société de portefeuille privée et d'une fiducie familiale du client. Les plafonds d'actifs gérés dans le territoire intéressé ont également été supprimés.

Modification du cadre réglementaire au Québec

Au Québec, le nouveau régime créé par le règlement aura des effets considérables sur le cadre réglementaire qui, à l'heure actuelle, s'applique non seulement aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* mais également à celles qui sont régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »).

Nous sollicitons également des commentaires au sujet de l'incidence (résumée ci-après) de ce nouveau régime sur le cadre réglementaire actuel afin de définir le moyen le plus efficace d'harmoniser la réglementation.

Cadre réglementaire actuel

Au Québec, les courtiers et les conseillers sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tandis que les cabinets en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études et les cabinets en contrats d'investissement sont régis par la *Loi sur la distribution*. Les régimes issus de ces deux lois diffèrent sensiblement.

Les cabinets en épargne collective ne sont pas tenus d'être membres d'un OAR et sont encadrés directement par l'Autorité des marchés financiers. En outre, ils ne sont pas tenus de souscrire une police d'assurance des institutions financières, contrairement aux courtiers et aux conseillers en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, mais doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

Les représentants en épargne collective, les représentants en plans de bourses d'études et les représentants en contrats d'investissement (les « représentants régis par la *Loi sur la distribution* ») doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), OAR régi par la *Loi sur la distribution*. Le mandat de la CSF consiste à faire en sorte que les représentants régis par la *Loi sur la distribution* respectent les règles de déontologie établies en vertu de cette loi et possèdent les compétences requises. La CSF exerce un pouvoir disciplinaire sur ces représentants.

Les cabinets en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études et les cabinets en contrats d'investissement doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers, fonds institué par la *Loi sur la distribution* en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par des cabinets ou les représentants régis par la *Loi sur la distribution*.

Nous n'envisageons pas de modifier ce régime de cotisation par la prise du règlement, sauf en ce qui concerne les cabinets en contrats d'investissement, qui seront intégrés à la catégorie des courtiers d'exercice restreint et ne seront plus tenus de verser la cotisation susmentionnée. Après la prise du règlement, les représentants en épargne collective et les représentants en plans de bourses d'études continueront de verser une cotisation au fonds d'indemnisation.

Résumé de l'incidence des modifications sur la réglementation au Québec

Transition vers la Loi sur les valeurs mobilières

En vue d'atteindre l'objectif d'harmonisation du règlement, les cabinets en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études et les cabinets en contrats d'investissement, ainsi que leurs représentants, ne seront plus régis par la Loi sur la distribution. Ils seront plutôt assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en application de laquelle le règlement sera pris.

En vertu du règlement, les cabinets en épargne collective du Québec seront intégrés à la catégorie de courtier en épargne collective, les cabinets en plans de bourses d'études, à la catégorie de courtier en plans de bourses d'études, et les cabinets en contrats d'investissement, à la catégorie de courtier d'exercice restreint.

Nouvelles obligations pour les courtiers en épargne collective

Voici les conséquences importantes de la transition vers la *Loi sur les valeurs mobilières* et la prise du règlement pour les cabinets en épargne collective au Québec :

- lorsque le règlement entrera en vigueur, ils seront tenus de maintenir et de calculer un capital minimum selon le montant et le mode de calcul prescrits par la MFDA;
- ils devront souscrire une police d'assurance des institutions financières et ne seront plus tenus de souscrire une assurance professionnelle;
- leurs représentants devront posséder les compétences déterminées par la MFDA, ce qui ne constitue pas un changement majeur par rapport au régime actuel, mais l'examen du cours de cégep intitulé Placements des particuliers ne sera plus reconnu à cet égard.

Obligation pour les courtiers en épargne collective du Québec d'être membre d'un OAR

Les dispenses de certaines obligations accordées aux membres d'un OAR qui sont prévues à l'article 3.3 du règlement pourraient ne pas s'appliquer aux cabinets en épargne collective du Québec au moment de la prise du règlement, étant donné que la MFDA n'est pas un OAR reconnu au Québec. Toutefois, le règlement prévoit que les courtiers en épargne collective doivent être membres d'un OAR en épargne collective (au sens du règlement).

L'Autorité procédera au début de 2007 à une vaste consultation des courtiers en épargne collective et des autres intéressés au Québec sur la question des OAR en épargne collective dans cette province et du moyen le plus efficace d'harmoniser la réglementation.

Transition

Les personnes inscrites touchées par la modification des obligations auront besoin d'une période de transition vers les nouvelles obligations. Nous nous penchons sur les délais de transition qui conviendraient à chaque obligation modifiée et sollicitons des commentaires sur la question.

En ce qui concerne les projets de restrictions relatives aux ententes d'indication de clients, nous proposons d'accorder aux personnes inscrites qui ont conclu de telles ententes une période de transition de 120 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement pour se conformer.

Question 15 : Un délai de 120 jours suffira-t-il aux personnes inscrites qui ont conclu des ententes d'indication de clients pour se conformer au règlement? Dans la négative, quel délai serait suffisant? Veuillez fournir des explications.

Projets d'annexes du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Nous proposons d'ajouter une annexe (un formulaire d'inscription pour les sociétés) et de modifier deux annexes actuelles (le formulaire d'inscription pour les personnes physiques et l'avis de cessation de relation) du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*²⁸.

Afin de réduire le fardeau réglementaire de l'inscription d'une société dans plusieurs territoires, la nouvelle annexe prévoit un formulaire d'inscription harmonisé des sociétés qui reprend les divers formulaires d'inscription des sociétés actuellement utilisés dans les territoires représentés au sein des ACVM. Cette annexe intègre également des renseignements qui étaient auparavant demandés par des moyens administratifs dans divers territoires.

Des modifications ont été apportées à l'avis de cessation de relation dans la foulée de la proposition d'instaurer l'inscription permanente et d'améliorer l'efficacité des transferts. Le formulaire d'inscription des personnes physiques a été modifié principalement afin de clarifier certains points pour les utilisateurs.

Autres questions

Représentants constitués en personne morale

Les ACVM n'ont pris aucune décision sur la demande des intervenants du secteur d'autoriser les représentants des sociétés inscrites à exercer leurs activités par le truchement d'une entité constituée en personne morale. Nous avons l'intention de nous pencher sur cette question en 2007.

²⁸ Le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* deviendra bientôt un règlement d'application pancanadienne.

Date de paiement des droits annuels

Question 16 : La date de paiement des droits annuels est une question concernant les personnes inscrites et la BDNI sur laquelle le règlement ne dispose pas. Des intervenants du secteur ont signalé qu'un paiement fixé au 31 décembre pose des problèmes et qu'il serait préférable de le fixer au 31 mai. Indiquez s'il est préférable pour votre société que le paiement soit fixé au 31 mai ou au 31 décembre et expliquez votre préférence.

Pouvoir réglementaire

Au Québec, le règlement est pris en vertu des paragraphes 1, 8, 9, 11, 25, 26, 27, 27.1 et 34 de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les avantages du régime d'inscription proposé l'emportent largement sur ses coûts. Étant donné que la réglementation en valeurs mobilières des territoires représentés au sein des ACVM n'est pas harmonisée à l'heure actuelle, les coûts et avantages varieront d'un territoire à l'autre. Les avantages d'un régime d'inscription harmonisé sont néanmoins les suivants pour tous les territoires :

- harmonisation des catégories d'inscription, des règles relatives aux qualités requises, des règles de conduite et des dispenses pour les personnes physiques et les sociétés en vue de réaliser des efficacités pour les agents responsables, la BDNI et le secteur;
- allègement du fardeau réglementaire grâce à un régime d'inscription permanente et à des procédures de transfert simplifiées;
- introduction d'une obligation d'inscription en fonction de l'activité visant les personnes qui présentent un risque réglementaire du fait qu'elles exercent des activités en valeurs mobilières, mais à laquelle sont soustraites les personnes qui pourraient se trouver à effectuer une opération (par définition) sans présenter de risque réglementaire; ce régime réduit le nombre de dispenses d'inscription prévues par la loi et, par conséquent, le nombre de demandes de dispense pour effectuer des opérations ne présentant aucun risque réglementaire mais n'entrant pas dans le champ d'application des dispenses prévues par la loi;
- meilleure protection des investisseurs grâce aux mesures suivantes :
 - obligations d'information sur les relations;
 - restrictions aux ententes d'indication de clients;
 - procédures de traitement des plaintes;
 - obligations étoffées en matière de conflits d'intérêts et de conformité;
 - introduction de nouvelles dispenses allégeant le fardeau réglementaire pour les personnes inscrites internationales.

Voici certains coûts résultant de la mise en œuvre du régime proposé, selon le territoire :

- inscription et maintien de l'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion;
- obligations accrues en matière de capital et d'assurance pour certaines personnes inscrites.

Autres solutions envisagées

Aucune solution de rechange au règlement n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger le règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur le règlement, l'instruction générale, les annexes et notre approche générale de la réforme du régime d'inscription, ainsi qu'à répondre aux questions posées dans les cases ombrées du présent avis.

Nous remercions les intervenants à l'avance de leurs commentaires.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 20 juin 2007. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

John Stevenson

Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tous les commentaires seront publiés.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca ainsi que sur celui de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0558, poste 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Marsha Gerhart
Senior Legal Counsel, Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-595-8918
mgerhart@osc.gov.on.ca

Shaun Fluker
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-3308
shaun.fluker@seccom.ca

Sandy Jakab
Manager, Policy & Exemptions
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6869
1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
sjakab@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Le texte du règlement, de l'instruction générale et des annexes peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

ANNEXE A – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Voici une liste partielle des règlements et instructions qui, sous réserve des modifications qui seront apportées au règlement à l'issue de la consultation, seront modifiés ou abrogés corrélativement à la prise du règlement. D'autres règlements pourraient être modifiés ou abrogés en raison des modifications apportées au règlement à l'issue de la consultation. Toute modification ou abrogation de textes locaux fera l'objet d'un avis distinct dans le territoire concerné.

Norme canadienne 14-101, *Définitions*;
Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;
Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;
Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;
Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;
National Policy 34-201, Breach of Requirements of other Jurisdictions;
National Policy 34-202 Registrants acting as Corporate Directors.

RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, 27.1° et 34° et a. 331.2)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : le compte d'un client dont la gestion est assurée par le conseiller en vertu d'un mandat discrétionnaire que lui a conféré le client;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« investisseur qualifié » : un investisseur qualifié au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« OAR en épargne collective » : les OAR suivants :

a) l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

b) au Québec, un OAR reconnu en vue de réglementer les courtiers en épargne collective en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

« personne physique inscrite » : une personne physique inscrite en vue d'agir pour le compte d'une société inscrite, y compris la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'une société inscrite;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou une société de gestion inscrite.

2) Dans le présent règlement, l'expression « titre » comprend un « contrat négociable » (*exchange contract*) dans les territoires suivants :

- a) l'Alberta;
- b) la Colombie-Britannique;
- c) la Saskatchewan.

3) En Alberta, pour l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, les personnes suivantes exercent des fonctions prescrites par la réglementation (*prescribed duties or functions*) :

a) la personne désignée responsable, soit la personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite élabore et mette en œuvre des politiques et des procédures assurant le respect de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta;

b) le chef de la conformité, soit la personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite respecte ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

2.1. Catégories de courtiers

Lorsque le courtier s'inscrit auprès de l'agent responsable, doit être inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en placement, pour le courtier qui est autorisé à exercer le courtage de tous les titres;

b) courtier en épargne collective, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que de titres d'organismes de placement collectif;

c) courtier en plans de bourses d'études, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que de titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) courtier sur le marché dispensé, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer que les activités de courtage suivantes :

i) le courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

ii) le courtage avec des personnes auprès de qui des titres peuvent être placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) courtier d'exercice restreint, pour le courtier qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à exercer le courtage que de titres déterminés ou de catégories déterminées de titres.

2.2. Dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit qui exerce le courtage de titres de son propre fonds en gestion commune avec un compte géré sous mandat discrétionnaire par lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le compte géré sous mandat discrétionnaire est créé ou utilisé seulement pour donner droit à la dispense prévue à ce paragraphe.

2.3. Catégories de conseiller

Lorsque le conseiller s'inscrit auprès de l'agent responsable, il doit être inscrit dans l'une des catégories suivantes :

a) gestionnaire de portefeuille;

b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, pour le gestionnaire de portefeuille qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à fournir des conseils que sur des titres déterminés ou des catégories déterminées de titres.

2.4. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour le courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit qui fournit des conseils à un client à l'égard de titres dont il fait le courtage, si le client ne lui a pas conféré de mandat discrétionnaire pour la gestion de son portefeuille de placement.

2.5. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de placement d'un client en vertu du mandat discrétionnaire que le client lui a conféré, pour autant que le courtier soit membre de l'ACCOVAM et respecte les statuts, règlements et principes directeurs suivants, et leurs modifications, établis par elle pour les gestionnaires de portefeuille :

- a) le Règlement 1300, Contrôle des comptes;
- b) la partie VII, Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés, du Principe directeur n° 2, Normes minimales de surveillance des comptes au détail;
- c) le Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels;
- d) la partie I, Compétences requises, du Principe directeur n° 6, Compétences et formation.

2.6. Catégories d'inscription des personnes physiques

Lorsque la personne physique qui agit pour le compte d'une société inscrite s'inscrit auprès de l'agent responsable, elle doit être inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) représentant de courtier;
- b) représentant-conseil;
- c) représentant-conseil adjoint;
- d) personne désignée responsable;
- e) chef de la conformité.

2.7. Représentant-conseil adjoint – conseils approuvés seulement

Le représentant-conseil adjoint ne peut fournir de conseils sur des titres que si un représentant-conseil a approuvé les conseils au préalable.

2.8. Personne désignée responsable

1) La société inscrite désigne une personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite élabore et mette en œuvre des politiques et des procédures assurant le respect de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Peuvent être désignées conformément au paragraphe 1 les personnes physiques suivantes :

- a) le chef de la direction de la société inscrite;
- b) le dirigeant responsable d'une division de la société inscrite, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe *a* ou *b*.

3) La personne physique désignée conformément au paragraphe 1 est inscrite auprès de l'agent responsable dans la catégorie « personne désignée responsable ».

2.9. Chef de la conformité

1) La société inscrite désigne une personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite respecte ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Peuvent être désignées conformément au paragraphe 1 les personnes physiques suivantes :

a) un dirigeant ou un associé de la société inscrite;

b) dans le cas de la société inscrite qui est une entreprise individuelle, son propriétaire.

3) La personne physique désignée conformément au paragraphe 1 est inscrite auprès de l'agent responsable dans la catégorie « chef de la conformité ».

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

3.1. Adhésion du courtier en placement à l'ACCOVAM

1) La personne qui s'inscrit à titre de courtier en placement est membre de l'ACCOVAM.

2) La personne physique qui s'inscrit en vue d'agir pour le compte d'un courtier en placement est une personne autorisée conformément aux statuts, aux règlements et aux principes directeurs de l'ACCOVAM.

3.2. Adhésion du courtier en épargne collective à un OAR en épargne collective

La personne qui s'inscrit à titre de courtier en épargne collective est membre d'un OAR en épargne collective.

3.3. Dispenses pour les membres d'un OAR

Les articles suivants ne s'appliquent pas aux personnes inscrites qui sont des personnes autorisées par l'ACCOVAM ou un OAR en épargne collective ou qui sont membres de l'un de ces OAR pour autant qu'elles respectent les statuts, les règlements et les principes directeurs de cet OAR qui visent le même objet :

- a) l'article 4.14 [*Normes de capital*];
- b) l'article 4.15 [*Avis d'insuffisance de capital*];
- c) l'article 4.16 [*Assurance – courtier*];
- d) l'article 4.19 [*Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation*];
- e) l'article 4.20 [*Nomination du vérificateur*];
- f) l'article 4.21 [*Instructions au vérificateur*];
- g) l'article 4.22 [*Transmission de l'information financière – courtier*];
- h) l'article 5.4 [*Convenance au client*];
- i) l'article 5.6 [*Mise en garde sur l'effet de levier*];
- j) la section 2 de la partie 5 [*Déclaration de relation*];
- k) l'article 5.13 [*Titres, espèces ou autres biens*];
- l) l'article 5.17 [*Marge*];
- m) l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*];
- n) l'article 5.30 [*Service de règlement des différends*].

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

Section 1 : Obligations de compétence

4.1. Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;

« Examen des associés, administrateurs et dirigeants » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen des dirigeants, associés et administrateurs » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des banquiers canadiens, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut;

« Series 7 Exam » : le programme élaboré et administré par la National Association of Securities Dealers des États-Unis d'Amérique, selon la désignation donnée par cette association;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'examen des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon la désignation donnée par cet institut;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, selon la désignation donnée par cet institut.

4.2. Délais pour passer les examens

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour s'inscrire dans une catégorie, la personne physique doit avoir réussi l'examen ou le programme prescrit pour la catégorie dans un délai de 36 mois précédant la demande d'inscription.

2) La personne physique qui a réussi l'examen ou le programme prescrit pour une catégorie plus de 36 mois avant sa demande d'inscription ne peut s'inscrire dans la catégorie que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la catégorie ou dans une catégorie équivalente dans un autre territoire canadien, pendant une période de 12 mois au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.3. Courtier en épargne collective non membre d'un OAR en épargne collective – représentant

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant d'un courtier en épargne collective qui n'est pas membre d'un OAR en épargne collective remplit l'une des conditions suivantes :

a) avoir réussi l'un des examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens;

ii) l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

iii) l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;

b) avoir réussi les examens suivants :

i) le Series 7 Exam;

ii) l'Examen des candidats étrangers admissibles;

c) remplir les conditions prévues à l'article 4.9 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil].

4.4. Courtier en épargne collective non membre d'un OAR en épargne collective – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un courtier en épargne collective qui n'est pas membre d'un OAR en épargne collective remplit les conditions suivantes :

a) elle a réussi l'un des examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens;

ii) l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

- iii) l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;
- b) elle a réussi l'un des examens suivants :
 - i) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;
 - ii) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs.

4.5. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant d'un courtier en plans de bourses d'études a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

4.6. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un courtier en plans de bourses d'études a réussi les examens suivants :

- a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
- b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;
- c) l'un des examens suivants :
 - i) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;
 - ii) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs.

4.7. Courtier sur le marché dispensé – représentant

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant d'un courtier sur le marché dispensé remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a réussi les examens suivants :
 - i) l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) l'un des examens suivants :
 - A) l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - B) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;
- b) elle a réussi les examens suivants :
 - i) le Series 7 Exam;

- ii) l'Examen des candidats étrangers admissibles;
- c) elle remplit les conditions prévues à l'article 4.9 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

4.8. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a réussi les examens suivants :
 - i) l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;
- b) elle a réussi les examens suivants :
 - i) le Series 7 Exam;
 - ii) l'Examen des candidats étrangers admissibles.

4.9. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a obtenu le titre de CFA;
 - ii) elle a acquis 12 mois d'expérience en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien;
 - ii) elle a acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.10. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille remplit l'une des conditions prévues à l'article 4.9 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*] ou toute partie de cette condition.

4.11. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite auparavant à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre professionnel d'avocat ou de comptable agréé dans un territoire du Canada ou un titre équivalent dans un territoire étranger et est en règle avec l'OAR ou l'organisme de réglementation compétent;

ii) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a été employée pendant trois années consécutives par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois années consécutives et a été employée par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois consécutifs;

c) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants;

ii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a été employée pendant cinq années consécutives par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, dont trois sous la surveillance du chef de la conformité d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit;

B) elle a été employée pendant cinq années consécutives par un intermédiaire financier assujéti à la réglementation provinciale ou fédérale dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et a été employée par un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois consécutifs.

4.12. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

4.13. Société de gestion – chef de la conformité

La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité d'une société de gestion remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Section 2 : Obligations de solvabilité

4.14. Normes de capital

- 1) La société inscrite maintient un excédent du fonds de roulement, calculé de la manière prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, au moins égal à zéro.
- 2) Pour le calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :
 - a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller;
 - b) 50 000 \$ dans le cas du courtier;
 - c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.
- 3) La société inscrite calcule, dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois, l'excédent de son fonds de roulement à la fin du mois au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

4.15. Avis d'insuffisance de capital

La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, devient inférieur à zéro en avise l'agent responsable dès que possible.

4.16. Assurance – courtier

- 1) Le courtier inscrit maintient une assurance d'institution financière prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A pour le plus élevé des montants suivants :
 - a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;
 - b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier traite ou détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
 - c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

d) le montant établi comme nécessaire par résolution du conseil d'administration du courtier.

2) Le montant d'assurance à maintenir est souscrit au moyen d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

4.17. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit qui ne traite ni ne détient de sommes ou d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient une assurance d'institution financière de 50 000 \$ prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A.

2) Le conseiller inscrit qui traite ou détient des sommes ou des actifs de clients ou qui y a accès maintient une assurance d'institution financière prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % du total des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 200 000 \$;

c) le montant établi comme nécessaire par résolution du conseil d'administration du conseiller.

3) Le montant d'assurance à maintenir est souscrit au moyen d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

4.18. Assurance – société de gestion

1) La société de gestion inscrite maintient une assurance d'institution financière prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe A pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % du total des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 200 000 \$;

c) le montant établi comme nécessaire par résolution du conseil d'administration de la société de gestion.

2) Le montant d'assurance à maintenir est souscrit au moyen d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

4.19. Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 : Documents financiers

4.20. Nomination du vérificateur

La société inscrite nomme un vérificateur qui est autorisé à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.21. Instructions au vérificateur

1) La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le cinquième jour ouvrable après qu'elle a changé de vérificateur.

2) Lorsque l'agent responsable exige une vérification ou un examen en vertu des instructions visées au paragraphe 1, le rapport lui est transmis dès que possible.

4.22. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers du trimestre;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent.

4.23. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

4.24. Transmission de l'information financière – société de gestion

1) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant l'exercice.

2) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers du trimestre;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

a) la cause de l'ajustement;

b) le montant de l'ajustement;

c) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

4.25. Avis de changement de la date de clôture de l'exercice

La société inscrite qui change la date de clôture de son exercice avise par écrit l'agent responsable, dès que possible après le changement, de la nouvelle date de clôture, de l'ancienne date de clôture et de la raison du changement.

4.26. Vérification des états financiers et rapport de vérification

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section réunissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne sont pas consolidés;

b) ils sont accompagnés du rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

2) La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler des renseignements ou des documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

4.27. Contenu des états financiers

Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section comprennent les suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice;

b) le bilan à la clôture de l'exercice, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

Section 1 : Ouverture de compte et connaissance du client

5.1. Champ d'application – exclusion de la société de gestion

La présente section ne s'applique pas à la société de gestion.

5.2. Ouverture de compte et documentation sur le client

La société inscrite tient la documentation d'ouverture de compte à l'égard de chaque client.

5.3. Connaissance du client

- 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - a) établir l'identité du client et, s'il y a lieu, la réputation du client;
 - b) déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti;
 - c) disposer de renseignements personnels et financiers suffisants au sujet d'un client pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la réglementation dans les cas suivants :
 - i) lorsqu'elle fait une recommandation au client;
 - ii) lorsqu'elle accepte des instructions du client en vue d'une opération;
 - iii) lorsqu'elle procède à l'achat ou à la vente de titres pour le compte du client en vertu d'un mandat discrétionnaire;
 - d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

- 2) La personne inscrite fait des efforts raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5.4. Convenance au client

- 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter des instructions d'un client ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un client en vertu d'un mandat discrétionnaire, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client selon les éléments suivants :
 - a) la situation financière du client;
 - b) sa tolérance au risque;
 - c) ses connaissances en matière de placement;
 - d) ses besoins et ses objectifs de placement.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client ne doit pas donner suite aux instructions avant de l'avoir informé qu'elle estime que l'opération ne lui convient pas.

5.5. Dispense pour opérations sur instructions reçues d'une personne inscrite ou d'une institution financière

Les articles 5.3 [*Connaissance du client*] et 5.4 [*Convenance au client*] ne s'appliquent pas à la personne inscrite qui exécute l'achat ou la vente de titres sur instructions reçues des personnes suivantes :

- a) une autre personne inscrite;
- b) une institution financière canadienne;
- c) une banque de l'Annexe III;
- d) en Saskatchewan, une association régie par le *Co-operative Credit Associations Act*.

5.6. Mise en garde sur l'effet de levier

1) La personne inscrite qui estime, après vérification raisonnable, qu'un client aura recours au crédit pour l'achat de titres ne peut agir pour compte propre ou à titre de mandataire dans l'achat envisagé, ou recommander cet achat, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a fourni au client une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« Le recours au crédit en vue d'acheter des titres expose à un risque plus grand que si l'on n'emploie que ses propres fonds. En cas de recours au crédit, l'obligation de rembourser le crédit, y compris le paiement des intérêts, conformément aux modalités du crédit reste entière même si la valeur des titres achetés baisse. »;

- b) elle a reçu du client une confirmation écrite selon laquelle il a lu la mise en garde prévue au sous-paragraphe a.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne inscrite a reçu la confirmation écrite prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 dans les six mois précédant l'achat envisagé;
- b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une personne inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou d'un OAR en épargne collective;
- c) le client est un investisseur qualifié.

5.7. Mise en garde concernant les activités dans une institution financière

1) Le présent article ne s'applique qu'à la personne inscrite exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III.

2) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client lui transmet une mise en garde écrite indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
- b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;
- c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

3) Au moment de l'ouverture du compte, la personne inscrite doit obtenir du client un accusé de réception de la mise en garde prévue au paragraphe 2 indiquant qu'il en a pris connaissance et l'a comprise.

4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un investisseur qualifié.

Section 2 : Déclaration de relation

5.8. Champ d'application

1) La présente section ne s'applique pas à la société de gestion.

2) La présente section ne s'applique pas à la société inscrite qui exerce le courtage de titres avec un investisseur qualifié.

5.9. Définition du « document de déclaration de relation »

Dans la présente section, on entend par « document de déclaration de relation » le document écrit exposant les renseignements prévus à l'article 5.12 [*Contenu du document de déclaration de relation*].

5.10. Transmission du document de déclaration de relation

- 1) La personne inscrite transmet le document de déclaration de relation au client dans les cas suivants :
 - a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;
 - b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 2) S'il survient un changement important dans les renseignements donnés dans le document de déclaration de relation conformément au paragraphe 1, la personne inscrite en avise par écrit le client dans les délais suivants :
 - a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
 - b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 3) La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu au paragraphe 2 au moyen des documents suivants :
 - a) un document de déclaration de relation révisé;
 - b) un avis écrit exposant le changement important.

5.11. Langage simple

Le document de déclaration de relation est rédigé en langage simple et présenté dans une forme qui aide à la lisibilité et à la compréhension.

5.12. Contenu du document de déclaration de relation

- 1) Le document de déclaration de relation comporte les renseignements suivants :
 - a) une description de la nature ou du type de compte, y compris, dans le cas où la société inscrite est un conseiller, la nature discrétionnaire du compte;
 - b) dans le cas où la société inscrite est un conseiller, les éléments suivants :
 - i) une description de la méthode suivie pour s'assurer que les placements conviennent au client selon les renseignements qu'il a fournis;
 - ii) la mention qu'il n'y a pas de garantie, implicite ou autre, que les placements seront fructueux;

- c) dans le cas où la société inscrite est un courtier, une description de la nature et de la portée de son obligation d'apprécier si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;
- d) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite qui correspondront aux objectifs de placement du client et la façon dont ils le feront;
- e) dans le cas où la société inscrite est un conseiller, une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il décide d'effectuer ses placements par l'intermédiaire d'un conseiller;
- f) une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il prend une décision de placement;
- g) un exposé des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- h) un exposé de tous les frais de service et autres frais liés au fonctionnement des comptes du client;
- i) un exposé des coûts que le client devra supporter pour effectuer et conserver ses placements ainsi que de la rémunération de la société inscrite pour les divers types de produits que le client peut acheter par l'entremise de celle-ci;
- j) dans le cas où la société inscrite est un conseiller et où un sous-conseiller est associé à un produit ou service destiné à un compte géré sous mandat discrétionnaire, un exposé du rôle du sous-conseiller et de sa relation avec le client;
- k) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille;
- l) des renseignements sur la façon dont le client peut communiquer avec la société.

2) Le document de déclaration de relation avec le client contient les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 5.3 [*Connaissance du client*].

Section 3 : Actifs des clients

5.13. Titres, espèces ou autres biens

1) La société inscrite qui détient des titres ou d'autres biens d'un client les détient séparément de ses propres biens, en fiducie pour le client.

2) La société inscrite qui détient des espèces pour le compte d'un client les détient séparément de ses propres biens dans un compte en fiducie désigné auprès de l'une des institutions suivantes :

- a) une institution financière canadienne;
- b) une banque de l'Annexe III;
- c) en Saskatchewan, une association régie par le *Co-operative Credit Associations Act*.

5.14. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a) les séparer de tous les autres titres;
- b) les identifier comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client;
- c) ne remettre les titres que sur instructions du client.

5.15. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté qui ont été entièrement payés ou constituent un excédent de marge, mais ne sont pas détenus conformément à un contrat de garde écrit, a les obligations suivantes :

- a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;
- b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client.

2) Si le client est débiteur à son égard, la société inscrite peut vendre ou prêter les titres visés au paragraphe 1, mais seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour couvrir le montant dû.

3) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

5.16. Réduction des soldes débiteurs

1) Dans le présent article, on entend par « solde créditeur libre » :

a) notamment les sommes reçues de clients ou gardées pour leur compte par une personne inscrite selon les modalités suivantes :

i) en vue du paiement de titres achetés par les clients à la personne inscrite ou par son entremise dans le cas où la personne inscrite ne possède pas les titres au moment de l'achat ou ne les a pas achetés pour le compte des clients, jusqu'à l'achat des titres par la personne inscrite;

ii) comme produit de titres achetés à des clients ou vendus par la personne inscrite pour leur compte lorsque les titres ont été livrés à la personne inscrite mais que le paiement n'a pas encore été versé aux clients, jusqu'au versement du produit aux clients;

b) à l'exclusion des sommes destinées au règlement de titres à une date de règlement déterminée, dans le cas où la personne inscrite qui tient les comptes titres établit ses états financiers sur la base de la date de règlement.

2) La personne inscrite qui tient plus d'un compte pour un client, dont un compte de dérivés présentant un solde débiteur supérieur à 5 000 \$, vire de tout compte présentant un solde créditeur libre la partie de ce solde nécessaire pour éliminer ou réduire dans toute la mesure du possible le solde débiteur du compte de dérivés.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à qui le client a donné par écrit, ou donné verbalement avec confirmation écrite par la suite, l'une des directives suivantes :

a) virer une somme moindre que celle qui devrait autrement être virée;

b) n'effectuer aucun virement du compte titres au compte de dérivés.

4) La personne inscrite qui tient un compte titres et un compte de dérivés pour le même client peut virer tout ou partie du solde créditeur libre du compte titres au compte de dérivés ou vice-versa lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le virement est effectué conformément à un contrat écrit entre la personne inscrite et le client;

- b)* le virement n'est pas visé au paragraphe 2 ou 3.

5.17. Marge

La personne inscrite ne peut consentir de prêt ou de crédit à un client ou lui permettre d'acheter des titres sur marge.

5.18. Surveillance des comptes

Le conseiller inscrit fait en sorte que le compte de chaque client soit surveillé séparément des comptes des autres clients.

Section 4 : Tenue de dossiers

5.19. Dossiers – dispositions générales

- 1) La société inscrite tient des dossiers pour les fins suivantes :
- a)* consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
 - b)* justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Ces dossiers comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :
- a)* permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
 - b)* permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
 - c)* justifier du respect des normes de capital et des obligations en matière d'assurance;
 - d)* justifier du respect des procédures de contrôle interne;
 - e)* justifier du respect des politiques et procédures de la société;
 - f)* permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;
 - g)* recenser toutes les opérations effectuées pour compte propre et pour le compte de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
 - h)* fournir une piste de vérification des éléments suivants :

- i)* les instructions et les ordres des clients;
- ii)* chaque opération transmise ou exécutée pour compte propre ou pour un client;
- i)* permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- j)* fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
- k)* justifier du respect des obligations relatives à l'ouverture des comptes des clients;
- l)* attester la correspondance avec les clients;
- m)* attester les mesures de conformité et de surveillance prises par la société.

5.20. Dossiers – forme, accessibilité et conservation

- 1) La société inscrite garde ses dossiers dans un lieu sûr et sous une forme durable.
- 2) La société inscrite conserve tout dossier sous une forme permettant de le fournir à l'agent responsable rapidement pendant un délai de deux ans à compter de la création du dossier, et dans un délai raisonnable par la suite.
- 3) Tout dossier fourni conformément au paragraphe 2 est sous une forme que l'agent responsable peut lire.
- 4) La société inscrite conserve les dossiers suivants :
 - a)* un dossier concernant une activité pendant un délai de sept ans à compter de l'acte;
 - b)* un dossier concernant une relation pendant un délai de sept ans à compter de la date où la personne cesse d'être client de la société inscrite.

Section 5 : Information sur les mouvements de compte

5.21. Avis d'exécution – dispositions générales

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations transmet ou remet rapidement au client, ou au conseiller inscrit agissant pour le client si celui-ci y consent, un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :
 - a)* la quantité et la désignation des titres négociés;

- b) la rémunération;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;
- d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour compte propre ou comme mandataire;
- e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché;
- f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;
- g) la date de règlement de l'opération;
- h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par la personne inscrite, par un émetteur relié à la personne inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé à la personne inscrite.

2) Dans le cas où l'exécution s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus au paragraphe 1 peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Dans le cas où l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études, l'avis d'exécution prévu au paragraphe 1 contient, outre les éléments prévus à ce paragraphe, le prix par action ou part auquel l'opération a été effectuée.

4) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

5.22. Autres relevés d'opérations

1) Lorsque la société inscrite envoie à un client un relevé, autre que l'avis d'exécution prévu à l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*], d'une opération sur titres effectuée avec le client ou pour son compte, notamment d'une opération effectuée par la

personne inscrite qui gère le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire qu'il lui a conféré, ou effectuée sur les instructions de cette personne inscrite, le relevé indique, le cas échéant, qu'il s'agit de titres émis par la société inscrite, par un émetteur relié à la société inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé à la société inscrite.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la personne inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la personne inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5.23. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

Malgré l'obligation, en vertu de l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*], d'envoyer l'avis d'exécution rapidement, le courtier inscrit peut transmettre l'information prévue à cet article semestriellement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information concerne des opérations sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

b) le client a avisé le courtier inscrit par écrit que les opérations seront faites au moins une fois par mois dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique ou de prélèvement automatique;

c) après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe b, le courtier inscrit a transmis rapidement un avis d'exécution au client.

5.24. Avis d'exécution – dispense

Le courtier inscrit n'est pas tenu de transmettre à un client un avis d'exécution écrit d'une opération sur les titres d'un organisme de placement collectif lorsque la société de gestion de cet organisme envoie au client un avis d'exécution écrit contenant l'information prévue à l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*].

5.25. Relevés de compte et de portefeuille

1) Le courtier inscrit transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé de compte présentant le solde débiteur ou créditeur ainsi que les renseignements sur les titres que le client possède ou qui sont détenus pour lui, à moins que le client ait demandé des relevés plus fréquents, le courtier inscrit devant alors transmettre les relevés selon la périodicité demandée.

2) Le relevé prévu au paragraphe 1 donne la liste des titres détenus pour le client et indique clairement ceux dont le courtier inscrit assure la garde et ceux qu'il détient séparément.

3) Sous réserve du paragraphe 4, le conseiller inscrit transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé du portefeuille géré par lui, à moins que le client ait demandé des relevés plus fréquents, le conseiller inscrit devant alors transmettre les relevés selon la périodicité demandée.

4) Le conseiller inscrit transmet au moins chaque mois au client qui a donné le consentement visé au paragraphe 1 de l'article 5.21 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] un relevé du portefeuille géré par lui.

Section 6 : Conformité

5.26. Système de conformité

1) La société inscrite établit, maintient et fait respecter un système de contrôles et de surveillance destiné aux fins suivantes :

- a) assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques professionnelles prudentes.

2) Le système de contrôles visé au paragraphe 1 est documenté sous la forme de politiques et de procédures écrites.

5.27. Rapport au conseil d'administration ou à la société de personnes

Le chef de la conformité fait rapport directement au conseil d'administration ou à la société de personnes, dans la mesure nécessaire et au moins une fois par année, de la façon dont la société inscrite respecte la législation en valeurs mobilières.

5.28. Accès au conseil d'administration ou à la société de personnes

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement au conseil d'administration ou à la société de personnes lorsqu'elle ou il le juge personnellement nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

Section 7 : Traitement des plaintes

5.29. Plaintes

La société inscrite documente chaque plainte qui lui est faite au sujet de l'un de ses produits ou services et la traite avec efficacité et de façon équitable.

5.30. Service de règlement des différends

- 1) La société inscrite participe à un service de résolution des différends.
- 2) Dans le cas où une personne formule une plainte à une société inscrite au sujet de l'un des ses produits ou services, celle-ci a les obligations suivantes :
 - a) l'aviser dès que possible du service de résolution des différends pouvant assurer la médiation;
 - b) l'informer dès que possible de la manière dont elle peut se prévaloir de ce service.

5.31. Politiques et procédures sur le traitement des plaintes

La société inscrite est tenue d'avoir des politiques et des procédures concernant les éléments suivants :

- a) l'enregistrement et l'examen des plaintes formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou un service qu'elle a fourni;
- b) le règlement de différends au sujet de produits ou services qu'elle a fournis.

5.32. Rapport à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite présente à l'autorité en valeurs mobilières, dans les deux mois suivant la fin de son exercice ou à toute autre date déterminée par cette dernière ou par l'agent responsable, un rapport sur les politiques qu'elle a établies conformément à l'article 5.29 [*Plaintes*], arrêté à cette date et indiquant notamment le nombre et la nature des plaintes déposées.

Section 8 : Personnes inscrites non résidentes**5.33. Application aux non-résidents**

La présente section ne s'applique qu'aux personnes inscrites non résidentes.

5.34. Avis aux clients

La personne inscrite fournit à chacun de ses clients dans le territoire les renseignements suivants :

- a) un avis écrit l'informant du fait qu'elle est non-résidente;
- b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire.

5.35. Garde des actifs

Tous les titres, espèces et autres biens des clients de la société inscrite dans le territoire sont détenus selon l'un des modes suivants :

a) directement par le client;

b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui remplit les conditions suivantes :

i) il respecte les dispositions de la partie 6 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;

ii) il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;

c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du FCPE ou d'un fonds d'indemnisation ou fonds de garantie similaire.

5.36. Respect des demandes

La société inscrite et chacune des personnes physiques inscrites qui sont à son service sont tenues de respecter les demandes que l'autorité en valeurs mobilières formule dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et dans ses décisions en application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire au sujet des rapports de la société avec ses clients dans le territoire, dans la mesure où ces pouvoirs et ces décisions seraient opposables à la société si celle-ci résidait dans le territoire.

5.37. Maintien de l'inscription dans le territoire d'origine

La société inscrite a, dans le territoire étranger ou le territoire canadien où son siège est situé, les obligations suivantes :

a) maintenir l'inscription ou l'adhésion à un organisme de réglementation correspondant à l'activité exercée dans le territoire intéressé, dans les cas voulus;

b) continuer à exercer l'activité pour laquelle l'inscription ou l'adhésion est obligatoire.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Section 1 : Dispositions générales

6.1. Obligations relatives à la gestion des conflits d'intérêts

- 1) La société inscrite relève tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels suivants :
 - a) à l'intérieur de la société inscrite;
 - b) avec d'autres entités;
 - c) avec un client;
 - d) entre clients.
- 2) La société inscrite traite tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 selon les modalités suivantes :
 - a) avec loyauté, équité et transparence;
 - b) en exerçant son jugement réfléchi, guidé par le seul intérêt du client.
- 3) La société inscrite informe au préalable son client, par écrit, de tout conflit d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement vraisemblable que le client jugerait le conflit important pour conclure l'opération envisagée.

6.2. Interdiction de certaines opérations dans un compte géré

- 1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :
 - a) le conseiller lui-même;
 - b) toute personne physique qui est associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;
 - c) toute personne physique qui est un salarié ou un mandataire du conseiller et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) elle participe à l'élaboration de décisions à prendre pour le compte d'un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces décisions;
 - ii) elle participe à l'élaboration de conseils à donner à un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces conseils;

d) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller ou avec laquelle il a des liens;

e) toute personne physique qui est associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller ou avec laquelle il a des liens et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) elle participe à l'élaboration de décisions à prendre pour le compte d'un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces décisions;

ii) elle participe à l'élaboration de conseils à donner à un client du conseiller, ou peut avoir connaissance de ces conseils.

2) Le conseiller inscrit ne peut, à l'égard d'un compte géré sous mandat discrétionnaire ou d'un portefeuille de placement géré par lui, prendre les mesures suivantes :

a) lui faire acheter des titres des émetteurs suivants :

i) l'émetteur dont une personne responsable du conseiller ou une personne avec laquelle elle a des liens est un associé, un dirigeant ou un administrateur;

ii) un émetteur relié par rapport au conseiller;

iii) un émetteur associé par rapport au conseiller, au cours d'un placement;

à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :

iv) à un moment quelconque avant l'achat, le client y a donné son consentement par écrit;

v) le client est un courtier ou un émetteur relié par rapport au conseiller;

b) lui faire acheter ou vendre des titres à un compte d'une personne responsable du conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable du conseiller.

6.3. Relations de la personne inscrite

1) La personne physique ne peut s'inscrire comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint de plusieurs sociétés inscrites, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

2) La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou

administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

6.4. Déclaration des relations avec des émetteurs

1) La personne inscrite qui est disposée à exercer l'activité de conseiller ou de courtier à l'égard de titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé par rapport à elle établit une déclaration des relations avec des émetteurs contenant les renseignements suivants :

a) la liste des émetteurs reliés et, au cours d'un placement, des émetteurs associés par rapport à la personne inscrite;

b) une explication concise de la relation entre la personne inscrite et chacun des émetteurs reliés et émetteurs associés visés au sous-paragraphe *a*.

2) La personne inscrite fournit à un client la version courante de sa déclaration des relations avec des émetteurs dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre pour lui, pour la première fois, des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.

3) S'il survient un changement important dans les renseignements prévus au paragraphe 1, la personne inscrite en avise le client par écrit dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre pour lui, la fois suivante, des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur figurant sur la liste donnée dans la version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs.

4) La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu au paragraphe 3 au moyen des documents suivants :

a) une version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) un avis écrit expliquant le changement important.

5) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) à l'égard des activités de courtage ou de conseil portant sur les titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe;
 - b) à l'égard du client à qui le courtier ne fournit pas de conseils;
 - c) à l'égard du client qui est un émetteur relié par rapport à la personne inscrite ou un courtier agissant pour compte propre.
- 6) Le présent article ne s'applique pas à la société de gestion.

6.5. Recommandations formulées dans la recherche

La personne inscrite ne peut formuler une recommandation ou collaborer à la formulation d'une recommandation dans un média quelconque d'effectuer une opération sur ses propres titres, sur ceux d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, sur ceux d'un émetteur associé, ou de conserver ces titres, sauf dans les cas suivants :

- a) la recommandation réunit les conditions suivantes :
 - i) elle paraît dans une publication qui est produite ou diffusée régulièrement par la personne inscrite dans le cours normal de ses activités;
 - ii) la publication comporte, à un endroit bien en vue et en gros caractères, une explication complète de la relation entre la personne inscrite et l'émetteur;
- b) la recommandation est formulée par un placeur si les dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits chez les placeurs sont observées par ailleurs;
- c) la recommandation se rapporte à l'activité de courtage ou de conseil de la personne inscrite portant sur les titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

6.6. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit a les obligations suivantes :

- a) procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients;
- b) fournir à chaque client une copie de ses politiques écrites sur le sujet, prévues à l'article 5.26 [*Système de conformité*], dans les délais suivants :
 - i) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter ou de vendre des titres;

ii) s'il survient un changement important dans les dernières politiques écrites qui lui ont été fournies sur le sujet, avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

6.7. Acquisition de titres ou d'actifs d'une personne inscrite

1) Toute personne donne à l'agent responsable un préavis des acquisitions suivantes :

a) l'acquisition directe ou indirecte :

i) d'une emprise d'au moins 10 % des titres d'une personne inscrite;

ii) de toute augmentation de son emprise correspondant au moins à 5 % des titres en circulation de la personne inscrite par la suite;

b) l'acquisition directe ou indirecte d'une partie substantielle des actifs d'une personne inscrite.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est déposé auprès de l'agent responsable au moins 30 jours avant l'acquisition;

b) il indique tous les faits pertinents dont l'agent responsable a besoin pour déterminer si l'acquisition présente les problèmes suivants :

i) elle risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;

ii) elle risque d'empêcher la personne inscrite de respecter les conditions de son inscription;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Si l'agent responsable donne avis de son opposition à l'acquisition dans un délai de 30 jours à compter de la réception du préavis visé au paragraphe 1, l'acquisition ne peut intervenir avant que l'agent responsable l'ait approuvée.

4) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 3, la personne qui a présenté le préavis peut demander à l'agent responsable de tenir une audience sur l'affaire.

5) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une acquisition réalisée par une personne inscrite dans le cours normal de son activité de courtage en valeurs mobilières.

6.8. Conflits d'intérêts chez les placeurs

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint ne peut agir pour le compte d'une société inscrite dans une opération de celle-ci que si elle respecte le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et le présent règlement.

6.9. Règlement des opérations sur titres

La personne inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture du produit ou du service, à moins que cette méthode de règlement ne soit raisonnablement nécessaire pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

6.10. Ventes liées

Aucune personne ne peut exiger d'une autre qu'elle effectue les opérations suivantes :

a) acquérir des titres particuliers, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture de produits ou de services;

b) acheter ou utiliser des produits ou services, soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la vente de titres particuliers.

Section 2 : Ententes d'indication de clients

6.11. Définitions – entente d'indication de clients

Pour l'application des articles 6.12 [*Ententes d'indication de client autorisées*] à 6.15 [*Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires*], on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

6.12. Ententes d'indication de clients autorisées

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

- i) la personne inscrite;
- ii) la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;

iii) dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

b) la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 6.13 [*Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients*] soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client en vertu de l'entente survient plus tôt, avant cette fourniture.

6.13. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients, conformément au paragraphe c de l'article 6.12 [*Ententes d'indication de clients autorisées*], comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné rapidement, mais au plus tard 30 jours avant le prochain paiement ou la prochaine réception d'une commission d'indication de clients.

6.14. Diligence raisonnable dans l'indication de clients

La personne inscrite qui donne une indication de client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

6.15. Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires

1) Les articles 6.12 [*Ententes d'indication de clients autorisées*] à 6.14 [*Diligence raisonnable dans l'indication de clients*] s'appliquent à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter du 120^e jour après l'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

7.1. Activités interdites pendant la suspension

La personne inscrite dont l'inscription est suspendue ne peut exercer les activités suivantes :

- a) le courtage en valeurs mobilières;
- b) le conseil en valeurs mobilières;
- c) la gestion de fonds d'investissement.

7.2. Suspension de l'inscription de la société inscrite

La suspension de l'inscription de la société inscrite entraîne la suspension de l'inscription de tous ses représentants, soit, selon le cas, ses représentants de courtier, ses représentants-conseils ou ses représentants-conseils adjoints.

7.3. Suspension de l'autorisation donnée par un organisme d'autoréglementation

1) La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCOVAM ou un OAR en épargne collective entraîne la suspension de l'inscription de cette société.

2) La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique par l'ACCOVAM ou un OAR en épargne collective entraîne la suspension de l'inscription de cette personne physique.

7.4. Non-paiement des droits

L'inscription de la société inscrite est suspendue le 30^e jour après le jour où le droit annuel est devenu exigible lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la société n'a pas payé son droit annuel;
- b) l'agent responsable a avisé la société du non-paiement.

7.5. Cessation de relation

L'inscription de la personne physique inscrite qui cesse d'avoir une relation avec une société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire est suspendue à la date où la relation prend fin.

7.6. Rétablissement de l'inscription

L'inscription de la personne physique suspendue en vertu de la présente partie, sauf en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.3, est rétablie à la date où la personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Renseignements concernant l'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est présenté dans un délai de 90 jours à compter de la suspension;
- b) la personne physique demande le rétablissement de l'inscription dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite au moment de la suspension;

c) la société inscrite parrainant la demande de la personne physique est inscrite dans la même catégorie que celle dans laquelle était inscrite la société qui parrainait la personne physique au moment de la suspension.

7.7. Radiation d'office de l'inscription

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

7.8. Exception – audience

Malgré les articles 7.6 [*Rétablissement de l'inscription*] et 7.7 [*Radiation d'office de l'inscription*], si une audience relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est ouverte conformément à la Loi, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières rende sa décision.

PARTIE 8 COMMUNICATION D'INFORMATION

8.1. Obligation de la société inscrite de communiquer l'information

1) Sur demande, la société inscrite communique à une autre société inscrite qui envisage de recruter une personne, de l'engager comme mandataire ou de l'accepter comme associé toute l'information qu'elle a en sa possession ou dont elle a connaissance, et qui est pertinente par rapport à la conduite de la personne ou à une évaluation de son aptitude à l'inscription ou qui est importante en vue de son engagement par la personne inscrite.

2) Sauf disposition contraire de la loi, la personne inscrite qui recueille des renseignements en vertu du présent article ne peut les utiliser à d'autres fins que les suivantes :

- a) décider d'engager la personne ou de mettre fin à ses services;
- b) gérer la personne.

3) La personne inscrite qui recueille des renseignements en vertu du présent article ne peut les communiquer que selon les modalités suivantes :

- a) conformément au paragraphe 1;
- b) à un agent responsable ou à son délégué;
- c) à un marché, à un OAR ou à un organisme ou de réglementation, si la personne inscrite est une personne assujettie à la réglementation du marché, de l'OAR ou de l'organisme de réglementation;
- d) à une personne habilitée par les lois d'un territoire canadien ou étranger à réglementer les services financiers;

- e) la loi l'exige ou le permet.

PARTIE 9 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 : Dispositions générales

9.1. Définitions

Dans la présente section, les expressions « administrateur », « filiale », « membre de la haute direction » et « personne » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

9.2. Fonds d'investissement plaçant ses titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui ne place des titres émis par le fonds d'investissement que par l'entremise d'un courtier inscrit.

9.3. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce des activités de courtage de titres avec l'un de ses porteurs si ces activités sont autorisées par un plan du fonds d'investissement et qu'elles portent sur des titres émis par le fonds d'investissement dans les cas suivants :

a) les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) sous réserve du paragraphe 2, les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe a qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie des versements de fonds facultatifs visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne peut excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

4) L'opération prévue au paragraphe 1 ne donne pas lieu au paiement d'une commission de souscription.

5) Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, expose les éléments suivants :

- a)* les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
- b)* le droit du porteur de choisir de recevoir le dividende versé ou la distribution faite par le fonds d'investissement en espèces plutôt qu'en titres;
- c)* des instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

9.4. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres émis par le fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a)* le porteur a souscrit à l'origine pour compte propre des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé en espèces au moment de l'acquisition;
- b)* l'opération ultérieure est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres acquis à l'origine;
- c)* à la date de l'opération ultérieure, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - i)* le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
 - ii)* la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

9.5. Fonds d'investissement fermé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

- a)* il est géré par une société de fiducie qui est inscrite ou autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b)* il n'a pas de promoteur ou gestionnaire autre que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;
- c)* son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

9.6. Créances hypothécaires

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires sur des immeubles exercé dans un territoire par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas à une créance hypothécaire syndiquée.

9.7. Loi sur les sûretés mobilières

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant une dette garantie par une sûreté prévue par la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire concernant l'acquisition de biens meubles, à condition que les titres ne soient pas offerts en vente à des personnes physiques.

9.8. Contrats à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat », « police » et « société d'assurances » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire visée à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage sur un contrat à capital variable exercées par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- c) un mécanisme en vue de l'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme contributions que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
- d) une rente viagère variable.

9.9. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada).

9.10. Administrateurs de plan

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un émetteur, exercé par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes, si le courtage est exercé dans le cadre d'un plan de l'émetteur et que les titres sont obtenus directement de l'émetteur ou d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ou par l'entremise d'un courtier inscrit :

- a) l'émetteur;
- b) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe b.

2) Dans le présent article, on entend par :

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

9.11. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas aux personnes suivantes pour les conseils dont la prestation est accessoire à leur activité principale :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);
- c) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régies par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (Québec).

9.12. Conseils généraux

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui se présente comme exerçant l'activité de conseiller concernant le placement dans des titres particuliers ou l'achat ou la vente de titres particuliers, soit par des services de conseil directs, soit par des publications ou des écrits, qui ne visent pas à répondre aux besoins de clients particuliers.

9.13. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par :

« client admissible d'un courtier international » : les entités suivantes :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);
- c) la filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci possède tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent, en vertu de la loi, posséder les administrateurs de la filiale;
- d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

f) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

g) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

h) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

i) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

j) un fonds d'investissement qui est conseillé par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« courtier international » : le courtier qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;

b) il est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire autre que le Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) un titre émis par un pays, ou une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

c) un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'un marché canadien ou négocié sur un marché canadien.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription ne s'applique pas au courtier international qui se trouve dans l'une des situations suivantes, à condition qu'il agisse pour compte propre ou à titre de mandataire de l'émetteur des titres, d'un autre client admissible d'un courtier international ou d'une personne qui ne réside pas au Canada :

a) il exerce les activités, à l'exception de la vente de titres, qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger;

b) il exerce le courtage de titres de créance avec un client admissible d'un courtier international au cours d'un placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) il exerce le courtage de titres de créance qui sont des titres étrangers avec un client admissible d'un courtier international, autrement qu'au cours du placement initial de ces titres;

d) il exerce le courtage de titres étrangers avec un client admissible d'un courtier international, sauf au cours d'un placement à l'égard duquel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) il exerce le courtage de titres avec un courtier en placement agissant pour compte propre.

3) Pour se prévaloir du paragraphe 2, le courtier international remplit les conditions suivantes :

a) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 35-101A1, Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé;

b) avant d'exercer l'activité de courtier avec un client admissible d'un courtier international, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

9.14. Gestionnaire de portefeuille international

1) Dans le présent article, on entend par :

« client admissible d'un gestionnaire de portefeuille international » : les entités suivantes :

- a)* une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;
- b)* la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);
- c)* la filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci possède tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent, en vertu de la loi, posséder les administrateurs de la filiale;
- d)* le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- e)* une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- f)* une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- g)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

« gestionnaire de portefeuille international » : le gestionnaire de portefeuille qui remplit les conditions suivantes :

- a)* il n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;
- b)* il est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui

permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) il exerce l'activité de gestionnaire de portefeuille dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille international qui fournit des services à ce titre à un client admissible d'un gestionnaire de portefeuille international, à condition qu'il respecte les conditions suivantes :

a) avant de se prévaloir du présent paragraphe, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé;

b) il ne sollicite pas de nouveaux clients au Canada;

c) avant d'exercer l'activité de conseiller avec le client, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada;

d) il ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres d'un émetteur étranger;

e) lui et les membres du même groupe que lui ne réalisent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires brut consolidé global, au cours de l'un de ses exercices, sur les activités de gestion de portefeuille exercées au Canada par lui et par les membres du même groupe.

9.15. Fonds dont les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus et offerts principalement à l'étranger

1) Dans le présent article, on entend par « gestionnaire de portefeuille international » le gestionnaire de portefeuille qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;

b) il exerce l'activité de gestionnaire de portefeuille dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille international qui fournit des conseils à un fonds d'investissement, à condition que soient réunies les conditions suivantes :

a) les titres du fonds sont offerts principalement à l'extérieur du Canada;

b) les titres du fonds ne sont placés dans le territoire intéressé que par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes inscrites;

c) les titres du fonds sont placés dans le territoire intéressé sous le régime d'une dispense de prospectus;

d) avant d'exercer l'activité de conseiller avec le client, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

9.16. Société de gestion internationale

1) Dans le présent article, on entend par « société de gestion internationale » la société de gestion qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'a pas d'établissement au Canada, ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada;

b) elle exerce l'activité de gestionnaire de portefeuille dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la société de gestion internationale qui gère un fonds d'investissement dont les titres satisfont aux conditions suivantes :

a) ils sont offerts principalement à l'extérieur du Canada;

b) ils ne sont placés dans le territoire intéressé que par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes inscrites;

c) ils sont placés dans le territoire intéressé sous le régime d'une dispense de prospectus.

9.17. Sous-conseillers

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui ne réside pas ordinairement dans le territoire et qui exerce l'activité de conseiller auprès d'un conseiller inscrit ou d'un courtier qui agit comme gestionnaire de portefeuille sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.5 [*Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire*] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les obligations et les fonctions de la personne exerçant cette activité de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;

b) la personne inscrite s'engage par contrat envers les clients pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du manquement de la personne exerçant cette activité de conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;

ii) exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;

c) la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de la responsabilité à l'égard des pertes prévues au paragraphe b);

d) la personne exerçant cette activité de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller;

e) la personne exerçant cette activité de conseiller n'a aucune communication directe avec les clients de la personne inscrite, si ce n'est en présence de celle-ci;

f) au Manitoba, la personne exerçant cette activité de conseiller n'est inscrite dans aucun territoire canadien.

Section 2 : Dispenses fondées sur la mobilité

9.18. Définitions – dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application des articles 9.19 [*Changement administratif de l'autorité principale*] à 9.24 [*Conditions de la dispense fondée sur la mobilité*], on entend par :

« autorité principale » : selon le cas, les autorités suivantes :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire canadien où se trouve son siège;

b) par rapport à une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire canadien où se trouve son bureau principal;

« bureau principal » : un bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : à l'égard d'une personne, l'un de ses clients qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou l'un des enfants d'un client visé au paragraphe a);

« Règlement 31-101 » : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, chaque territoire canadien qui n'est pas son territoire principal;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

9.19. Changement administratif de l'autorité principale

Malgré l'article 9.18 [*Définitions – dispenses fondées sur la mobilité*], si la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

9.20. Avis à l'autorité autre que l'autorité principale

1) La personne doit, après s'être prévalue de la dispense prévue à l'article 9.22 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 9.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

9.21. Avis de changement de l'autorité principale

1) La personne qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 9.22 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 9.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3 dans les cas suivants :

a) le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;

b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

9.22. Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;

b) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;

c) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;

d) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle respecte l'article 9.24 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

9.23. Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société inscrite est inscrite dans son territoire principal;

c) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;

d) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;

e) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;

f) elle respecte l'article 9.24 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

9.24. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 9.22 et du paragraphe *f* de l'article 9.23, la personne a les obligations suivantes :

a) informer ses clients admissibles, avant de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 9.22 ou 9.23 :

i) qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;

ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 10 DISPENSE

10.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

ANNEXE 31-101A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

 Nom de la société

Calcul du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si une convention de subordination a été signée (Note : Si la dette à l'endroit d'apparentés ou les créditeurs ne sont pas subordonnés, les prêteurs peuvent généralement demander le paiement en tout temps.)		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		

9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de l'assurance d'institution financière		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non rapprochés		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Ligne 1. Actif à court terme : Conformément aux PCGR, mais non consolidé.

Ligne 4. Passif à court terme : Conformément aux PCGR, mais non consolidé.

Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés : Dans cette ligne, le terme « apparenté » s'entend au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans la version à jour au moment considéré.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$, dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

Ligne 9. Risque de marché : Pour tous les titres que possède la société, les règles relatives à la couverture s'appliquant de la manière prévue dans le Manuel de réglementation de l'ACCOVAM.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, le montant total de la garantie doit être inclus dans le calcul du fonds de roulement.

Ligne 12. Écarts non rapprochés : Le montant total des écarts non rapprochés (soit dans les positions pour compte de la société, soit dans les positions de clients) doit être pris en compte dans le calcul du fonds de roulement (p. ex., en cas d'insuffisance de fonds dans le compte en fiducie ou dans les comptes bancaires de la société). En cas d'insuffisance dans les positions-titres, on établit les normes de capital en appliquant la valeur marchande actuelle et le montant de couverture applicable.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les normes de capital au _____.

Nom et poste

Signature

Date

1. _____

2. _____

ANNEXE 31-103A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

(articles 9.13 [Courtier international] et 9.14 [Gestionnaire de portefeuille international])

1. Nom de la société inscrite (la « société inscrite ») :
2. Territoire de constitution de la société inscrite :
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
5. La société inscrite désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
6. La société inscrite accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé et de toute instance administrative dans le territoire intéressé.
7. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société inscrite devra déposer les documents suivants :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque motif que ce soit, du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date :

(Signature de la société inscrite ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société inscrite), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date :

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 31-103A3
AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

(articles 9.20 [Avis à l'autorité autre que l'autorité principale] et 9.21 [Avis de changement de l'autorité principale])

1. Date : _____

2. Renseignements au sujet de la personne

N° BDNI (s'il y a lieu) : _____

Nom : _____

3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Motifs de détermination de l'autorité principale

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a) en se fondant sur le lieu de son siège, dans le cas d'une société inscrite ou sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique (cocher);

b) en se fondant sur les motifs suivants :

Annexe A – Clauses de l'assurance d'institution financière

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION

Introduction

La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement et de la législation en valeurs mobilières portant sur les obligations d'inscription.

Bien qu'il s'agisse du principal règlement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») régissant les obligations d'inscription, le règlement n'est pas exhaustif. Les personnes inscrites se reporteront à la législation en valeurs mobilières de leur territoire intéressé et aux autres règlements des ACVM afin de connaître leurs autres obligations.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et qui n'y sont pas définies s'entendent au sens prévu par la législation locale en valeurs mobilières ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

1.2. Contrats négociables

La législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan régit les personnes qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller en contrats négociables (*exchange contracts*). Pour l'application des articles du règlement qui visent tant les titres que les contrats négociables, les expressions « titre » ou « titres » sont réputées comprendre « contrat négociable » ou « contrats négociables ». Dans certains cas, l'obligation d'inscription pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en contrats négociables est distincte de celle concernant les titres. On consultera la législation locale en valeurs mobilières pour connaître les autres dispositions applicables aux personnes qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller en contrats négociables.

1.3. Obligation d'inscription en fonction de l'activité

L'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité est déterminée en deux étapes. Il s'agit premièrement d'évaluer si l'activité consiste en i) le courtage en valeurs mobilières, ii) la fourniture de conseils en valeurs mobilières ou iii) la gestion de

fonds d'investissement. Si l'un ou plusieurs de ces critères s'appliquent, la seconde étape consiste à déterminer si la personne *exerce* l'activité.

La personne qui agit à titre de société de gestion sera toujours considérée comme exerçant l'activité.

La législation en valeurs mobilières énonce les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une activité est exercée. Ces facteurs ne sont pas exhaustifs. Voici un exposé de certains d'entre eux.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence des opérations est un facteur courant pour déterminer si une personne exerce une activité. Nous considérons que la personne qui se livre de manière habituelle à des activités de courtage ou de conseil susceptibles de générer des bénéfices exerce une activité. Cette position rejoint les directives énoncées dans les pays où le régime d'inscription est fondé sur l'activité. Par ailleurs, l'existence d'autres sources de revenus et le temps consacré à l'activité sont également des facteurs qui permettent d'établir s'il y a exercice de l'activité. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

- *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré pour l'exercice de l'activité*

L'attente d'une rémunération pour une activité, peu importe si cette rémunération est réellement versée et quelle que soit la façon dont les attentes sont formulées, indique qu'il y a exercice d'une activité. Le fait de recevoir une rémunération, pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent. En revanche, la gratuité d'une activité ou le fait qu'elle soit accessoire à une autre activité peut indiquer qu'il n'y a pas exercice à proprement parler.

- *Le fait que l'activité comporte du démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec les gens par un quelconque moyen pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils est caractéristique de l'exercice d'une activité. À cet égard, le démarchage consiste à entrer en communication avec les gens par un quelconque moyen, dont la publicité, pour leur proposer d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Nous estimons qu'une entité qui met un site Web (un « babillard électronique ») à la disposition de tiers pour y afficher de l'information sur des occasions d'investissement n'exerce pas l'activité de courtier ou de conseiller si elle ne joue pas d'autre rôle dans les opérations qui peuvent se dérouler entre les utilisateurs du babillard électronique.

- *Le fait de se présenter comme exerçant l'activité, directement ou indirectement*

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, le simple fait de se présenter comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller suffit pour être considéré comme exerçant l'activité. L'usage de procédés analogues à ceux des personnes inscrites, comme des clauses d'exonération, ou le fait de se montrer prêt à souscrire, à acheter ou à vendre des titres peut également indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Il en va de même d'une publicité empruntant un style hyperbolique. Des antécédents en tant que personne inscrite ou une formation spécialisée dans le commerce des valeurs mobilières sont des indices qu'une activité est exercée. On peut considérer qu'il y a exercice d'une activité même si cette dernière en est à ses débuts.

1.4. Application des facteurs de détermination de l'exercice d'une activité

Pour mieux comprendre l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, voici un exposé de la manière dont les facteurs permettant de déterminer s'il y a exercice d'une activité s'appliquent dans des cas courants.

Émetteurs-placeurs

Peu d'émetteurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières exerceraient également l'activité de courtier. Un émetteur peut être tenu de s'inscrire du fait qu'il se livre au courtage en valeurs mobilières régulièrement ou qu'il se présente comme exerçant l'activité de courtier. Dans le contexte de la collecte de capitaux, ces cas seront toutefois des exceptions à la règle, car :

- la plupart des émetteurs n'agissent pas fréquemment comme courtiers;
- la plupart des émetteurs ne sont pas ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- la plupart des émetteurs n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- la plupart des émetteurs ne réalisent pas, ou n'ont pas l'intention de réaliser, des bénéfices particuliers sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières;
- la plupart des émetteurs ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier.

Il se peut cependant, dans certains cas, que l'émetteur exerce l'activité de courtier. Ainsi, l'émetteur qui crée un marché secondaire ou qui agit comme teneur de marché pour ses titres tomberait vraisemblablement dans cette catégorie. De même, si un émetteur engage des personnes, notamment par contrat, pour qu'elles exercent pour son compte des activités qui s'assimilent à celles d'une personne inscrite, autres que la prise ferme dans le cours normal d'un placement, l'émetteur exerce l'activité de courtier. Il est rattaché aux

émetteurs qu'ils sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire des agents responsables d'exiger la participation d'un placeur lors d'un placement au moyen d'un prospectus.

Sociétés en commandite

Le commandité d'une société en commandite peut exercer l'activité consistant à fournir des services de conseil aux commanditaires. L'obligation du commandité de s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille dépend de la nature des services qu'il fournit et des attentes des autres commanditaires. La forme juridique du moyen de placement utilisé n'est pas déterminante. Si c'est le commandité qui prend les décisions de placement pour la société en commandite et que les commanditaires comptent principalement sur ses compétences pour choisir le type de placement dans des titres qui leur convient le mieux (ce qui s'apparente à des services de gestion de portefeuille), il agit alors comme conseiller pour autrui, à savoir les commanditaires.

Pour déterminer la nature des activités du commandité et s'il doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille, il convient d'établir en quoi consiste l'activité exercée par le commandité et quels services les investisseurs, à savoir les commanditaires, s'attendent à recevoir du commandité.

Les commanditaires pourraient faire appel à des compétences du commandité autres que la fourniture de conseils sur le choix d'un placement dans des titres. Par exemple, dans le cas où une société en commandite exploite un fonds de capital de risque, le rôle du commandité pourrait consister à choisir les sociétés auxquelles il participerait activement sur le plan de la gestion et du développement. En pareil cas, le commandité ne serait pas obligé de s'inscrire puisque nous ne considérerions pas son activité comme de la gestion de portefeuille nécessitant l'inscription. L'achat et la vente éventuelle de titres sont considérés comme accessoires aux activités d'exploitation de la société en commandite.

Par ailleurs, si l'objet de la société en commandite consiste simplement à investir des capitaux dans des titres dispensés de l'obligation de prospectus, les commanditaires comptent sur les compétences du commandité pour choisir les titres. Dans ce cas, puisqu'il n'apporte pas de compétences spécialisées à l'exploitation du placement sous-jacent, le commandité doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille.

Courtage en valeurs mobilières pour compte propre

Dans la plupart des cas, nous ne considérerions pas les personnes dont l'activité principale ou unique consiste à réaliser des opérations pour leur propre compte comme exerçant l'activité de courtier. Nous n'avons pas l'intention d'englober dans les activités réglementées les opérations que les personnes physiques, les spéculateurs sur séance ou les caisses de retraite effectuent pour compte propre en n'ayant pas d'accès direct à un marché (à l'exception des personnes qui ont un accès parrainé par un courtier). L'application des facteurs de détermination de l'« exercice d'une activité » exposés ci-dessus montre que ces

personnes i) ne sont pas rémunérées pour l'exercice de l'activité, ii) ne font pas de démarchage relativement à l'activité, iii) n'agissent pas à titre d'intermédiaires et iv) ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier. Par conséquent, ces personnes n'exercent pas l'activité de courtier.

Toutefois, le courtage en valeurs mobilières par des sociétés inscrites pour leur propre compte est fondamentalement différent du courtage des personnes non inscrites. Les personnes inscrites ont une position privilégiée sur les marchés, y ont facilement accès et ont des obligations envers leurs clients. Les agents responsables s'attendent à ce qu'elles jouent un rôle de « gardien » pour ce qui est de l'accès des clients aux marchés. Par exemple, les personnes inscrites possèdent souvent de l'information importante et inconnue du public sur les émetteurs et les activités de négociation des clients. Il fait partie de leurs responsabilités comme gardiens de l'accès aux marchés de valeurs de la traiter en conformité avec la législation en valeurs mobilières. En outre, les opérations pour compte propre peuvent avoir une incidence notable sur la viabilité financière d'une société, ce qui introduit des risques systémiques. Nous considérons donc que les personnes physiques qui effectuent les opérations pour compte propre d'une société inscrite sont assujetties à l'obligation d'inscription des personnes physiques, même si elles n'effectuent pas nécessairement des opérations pour le compte des clients de la société.

Autres exemples d'activités ne correspondant pas communément à l'activité de courtier

L'inscription ne serait généralement pas exigée pour les activités de courtage en valeurs mobilières effectuées :

- par une personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- dans le cadre de la vente de biens ou de la fourniture de services;
- entre sociétés du même groupe;
- dans le cadre de la vente d'une entreprise.

Certaines de ces activités sont isolées et ne correspondent pas à l'activité de courtier. Dans d'autres cas, il y a bien exercice d'une activité, mais le courtage en valeurs mobilières n'en est pas le principal objet.

Professionnels fournissant des conseils accessoires à leur activité

Les personnes telles que les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants dont les conseils sont un aspect accessoire de leur activité ou profession n'exercent généralement pas l'activité de conseiller. Dans chaque cas, il importe de placer la fourniture de conseils dans le contexte des activités exercées et de déterminer si elle constitue une activité à part entière.

L'application des facteurs de détermination de l'« exercice d'une activité » montre que ces personnes i) ne fournissent pas de conseils en valeurs mobilières de façon répétitive, ii) ne sont pas rémunérées pour leurs services de conseil distinctement de leurs services professionnels, iii) ne font pas de démarchage pour leurs services de conseil, iv) n'agissent pas à titre d'intermédiaires et v) ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller. Par conséquent, ces professionnels n'exercent pas l'activité de conseiller. Ils pourraient toutefois l'exercer dans le cas d'une relation avec un client reposant essentiellement sur les conseils en valeurs mobilières (à savoir lorsqu'ils fournissent des services de conseil régulièrement et effectuent du démarchage en fonction de ces services).

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION

2.1. Généralités

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux. Premièrement, elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer et, partant, celles qu'elles ne peuvent pas exercer. La législation en valeurs mobilières fait une distinction entre le courtier, le conseiller et la société de gestion. Deuxièmement, les catégories fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites. Elles permettent aux sociétés de déterminer quelles règles relatives aux qualités requises et quelles règles de conduite suivre. Les catégories d'inscription des personnes physiques prévoient les qualités requises par la fonction qu'une personne physique remplit pour le compte d'une société.

2.2. Courtage en valeurs mobilières

Courtier sur le marché dispensé

L'article 2.1 du règlement limite les activités des courtiers sur le marché dispensé i) au courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus ou ii) au placement de titres auprès de personnes autorisées à souscrire des tels titres. Les courtiers sur le marché dispensé pourront, par exemple, faire auprès d'investisseurs qualifiés du courtage de titres placés au moyen d'un prospectus.

Courtier d'exercice restreint

Les courtiers d'exercice restreint sont assujettis aux conditions d'exercice auxquelles l'agent responsable du territoire intéressé subordonne leur inscription. Les ACVM n'entendent appliquer cette catégorie d'inscription que rarement afin d'éviter la multiplication des catégories d'inscription dans l'ensemble des territoires. Cette catégorie peut servir, par exemple, dans le cas d'un émetteur qui doit s'inscrire parce qu'il exerce l'activité de courtier. L'inscription de l'émetteur serait alors restreinte, l'activité de courtier étant assortie de la condition que l'émetteur place ses titres exclusivement pour son propre compte.

2.3. Courtage en valeurs mobilières – dispense d’inscription pour les conseillers

Cette dispense s’applique au conseiller qui se consacre à la gestion de ses comptes gérés sous mandat discrétionnaire authentiques (par exemple, le conseiller qui gère activement le compte d’un client). La dispense lève l’obligation pour le conseiller de s’inscrire comme courtier sur le marché dispensé pour placer auprès de ses clients des titres de son fonds en gestion commune. La dispense ne vise pas le conseiller qui gère effectivement un fonds d’investissement du fait qu’il consacre plus de temps à la gestion du fonds qu’à la gestion des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Si le compte géré sous mandat discrétionnaire est établi pour se prévaloir de la dispense, celle-ci ne s’applique pas. Le conseiller ne doit pas passer outre à l’obligation de prospectus et à l’obligation de s’inscrire comme société de gestion conformément à la législation en valeurs mobilières.

2.4. Conseil en valeurs mobilières

Conseils personnalisés

Le « conseil en valeurs mobilières » consiste à donner des « conseils personnalisés », c’est-à-dire des conseils à propos d’un titre en particulier qui sont adaptés aux besoins et à la situation de la personne qui les reçoit. Les conseils personnalisés comprennent la gestion discrétionnaire de compte.

Conseils généraux

L’article 9.12 du règlement prévoit une dispense pour la fourniture de conseils généraux. Ces conseils ne visent pas à répondre aux besoins et à la situation de la personne qui les reçoit.

Les conseils généraux qui concernent des titres en particulier mais ne visent pas à répondre aux besoins ou à la situation du destinataire étaient habituellement fournis dans des bulletins d’information sur les placements ou des articles de journaux et de magazines à grand tirage. Ils sont désormais communément fournis au moyen d’Internet ou par d’autres moyens électroniques, que ce soit des sites Web, le courriel, des sites de clavardage ou des babillards électroniques. Les conseils généraux peuvent aussi être fournis dans le cadre d’une conférence. Ils ne sont pas considérés comme des conseils personnalisés, sauf si la conférence a pour but de solliciter des opérations sur titres.

Les conseils généraux peuvent aussi concerner la répartition d’actifs. Les recommandations portent sur la répartition du portefeuille entre différentes catégories d’actifs, mais sur aucun titre en particulier. D’ordinaire, ces conseils généraux visant à répondre aux besoins du destinataire sont fournis dans le cadre d’un plan financier.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

Les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint sont assujettis aux conditions d'exercice auxquelles l'agent responsable du territoire intéressé subordonne leur inscription. Cette catégorie a pour but de permettre de fournir des conseils sur les titres d'émetteurs de secteurs d'activité déterminés. Ainsi, un conseiller qui possède une vaste expérience du secteur pétrolier et gazier mais non les compétences requises d'un gestionnaire de portefeuille peut s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint pour ne fournir des conseils qu'à l'égard des émetteurs du secteur pétrolier et gazier.

2.5. Représentant-conseil adjoint

La personne physique qui ne satisfait pas aux obligations de formation et d'expérience lui permettant de s'inscrire comme représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille peut s'inscrire comme représentant-conseil adjoint. Cette catégorie permet aux personnes physiques de travailler dans une société de conseils tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Elle permet également à un ancien représentant-conseil de rétablir son inscription en cette qualité en accumulant l'expérience professionnelle prévue à l'article 4.9 du règlement.

La catégorie des représentants-conseil adjoints est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations d'expérience ou de formation. Un représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Cette catégorie s'adresse par exemple au responsable des relations avec la clientèle d'un gestionnaire de portefeuille, dans le contexte où ce responsable ne gère pas le portefeuille des clients.

Pour remplir son obligation de maintenir un système de conformité efficace, la société de conseils doit veiller à ce que chacun de ses représentants-conseil adjoints soit supervisé par un ou plusieurs représentants-conseil. Conformément à l'article 2.7 du règlement, les conseils que fournit un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés au préalable par un représentant-conseil. La prudence commanderait à la société de conseils de documenter ses politiques et procédures de conformité et de consigner en dossier les conseils approuvés.

2.6. Gestion de fonds d'investissement

Les personnes qui gèrent un fonds d'investissement doivent s'inscrire dans la catégorie des sociétés de gestion. Gérer un fonds d'investissement consiste notamment à s'occuper des aspects administratifs de sa gestion et non à agir comme gestionnaire de portefeuille pour lui. Aux termes du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, le « gérant » (société de gestion) est « une personne ou société, y compris la société de gestion de l'OPC, qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC ». De manière générale, c'est la société de gestion qui crée l'organisme de placement collectif

(« OPC ») et qui est chargée par contrat de sa gestion et de son administration. Les services administratifs peuvent comporter la collecte d'information, la publication de l'information sur le rendement et l'administration des actifs des clients. L'OPC délègue ces fonctions de façon très générale à la société de gestion en vertu d'une convention de gestion. La plupart des conventions donnent à la société de gestion la possibilité de déléguer ces fonctions à d'autres fournisseurs de services. Ainsi que nous l'indiquons à l'article 5.1 visant l'impartition, la société de gestion conserve la responsabilité pleine et entière des fonctions déléguées.

2.7. Chef de la conformité et personne désignée responsable

En vertu de la législation en valeurs mobilières, les sociétés inscrites sont tenues de nommer un chef de la conformité et une personne désignée responsable qui doivent exercer pour le compte de la société inscrite les fonctions de conformité prescrites par règlement. Il convient de souligner que la responsabilité de la conformité incombe à la société dans son ensemble, et non *seulement* aux personnes physiques inscrites comme chef de la conformité ou personne désignée responsable.

La personne désignée responsable est le chef de la direction ou le membre de la haute direction qui dirige la division de la société qui exerce l'activité nécessitant l'inscription. Son rôle est de faire en sorte que la société dispose d'un système de conformité efficace. Elle n'est pas nécessairement tenue de participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. Elle n'est assujettie à aucune obligation de compétence.

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a pour fonction de gérer les activités quotidiennes du groupe de la conformité et de superviser les autres membres du groupe. Aucune obligation d'inscription n'est prescrite pour les autres membres du groupe de la conformité, mais le chef de la conformité détermine les connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction. Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 4 du règlement.

La taille et la portée des activités de la société dicteront la taille et la structure du groupe de la conformité, qui variera grandement d'une société à l'autre. Une même personne peut cumuler les fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable si elle respecte les obligations propres à chacune de ces fonctions. Nous estimons que la meilleure pratique consisterait à séparer ces fonctions, mais nous reconnaissons aussi que certaines personnes inscrites peuvent en pratique ne pas être en mesure de le faire. Par ailleurs, rien n'empêche le chef de la conformité ou la personne désignée responsable d'être également inscrits dans les catégories de courtiers ou de conseillers. En conséquence, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité, tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. À l'opposé, une grande société qui exerce des d'activités diverses peut avoir

besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant du chef de la conformité, qui, lui, se consacre entièrement à la fonction conformité. De plus, selon la société, le chef de la conformité peut avoir le pouvoir de résoudre les problèmes de conformité qui ont été décelés.

2.8. Inscriptions multiples

Catégories multiples pour les sociétés

À l'exclusion des courtiers en placement, les sociétés qui exercent le courtage de plus d'une catégorie de titres doivent s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes. Ainsi, un courtier en épargne collective qui exerce le courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus et des plans de bourses d'études doit être inscrit à la fois comme courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé et courtier en plans de bourses d'études. Cette société est assujettie aux dispositions du règlement applicables à chacune de ces trois catégories. Elle est en outre soumise à la surveillance des ACVM et d'un OAR en épargne collective. De même, sous réserve d'être dispensé de l'inscription, un gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement peut devoir s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et société de gestion.

Les obligations de solvabilité des sociétés prévues à la section 2 de la partie 4 du règlement ne sont pas cumulatives. Dans la plupart des cas, la société qui satisfait aux normes de capital les plus élevées des catégories dans lesquelles elle est inscrite respecte les obligations de toutes ses catégories d'inscription.

Catégories multiples pour les personnes physiques

Les personnes physiques qui exercent plus d'une activité nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes. Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité.

Cumul des catégories des sociétés et des personnes physiques

Dans certains cas, une personne physique appartiendra à la fois à une catégorie de société et à une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit dans la catégorie des sociétés gestionnaires de portefeuille sera également inscrit comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

3.1. Obligations à remplir pour être membre d'un OAR

La personne qui demande l'inscription comme courtier en placement ou courtier en épargne collective ou la personne physique qui demande l'inscription comme représentant

d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières doit être membre approuvé, selon le cas, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») ou d'un OAR en épargne collective.

De même, un courtier en placement ou un courtier en épargne collective inscrit ou une personne physique inscrite d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective inscrit doit maintenir sa qualité de membre approuvé et en règle, selon le cas, de l'ACCOVAM ou d'un OAR en épargne collective afin de maintenir son inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

4.1. Généralités

Les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence. En conséquence, les autorités en valeurs mobilières veilleront constamment à déterminer si les sociétés et les personnes physiques sont aptes à l'inscription, autrement dit, si elles respectent les « règles relatives aux qualités requises ». Elles peuvent procéder à des vérifications d'aptitude à l'inscription en tout temps. Si la personne inscrite n'est plus apte, l'inscription peut être assortie de conditions, suspendue ou radiée d'office.

Généralement, les trois principaux critères qui permettent de déterminer si une personne est apte à l'inscription sont les suivants :

1. L'intégrité – Les personnes inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté.
2. La compétence – Les personnes inscrites doivent satisfaire aux obligations de compétence prescrites par la législation en valeurs mobilières, posséder une expérience adéquate et démontrer qu'elles connaissent la législation en valeurs mobilières. Cette obligation de connaître la législation vise à assurer que les personnes inscrites possèdent un niveau minimal de connaissance du produit et de formation en déontologie avant de pouvoir offrir des services de courtage ou de conseil ou de gérer un fonds.
3. La solvabilité – Les personnes qui demandent à s'inscrire doivent être solvables. Selon les circonstances, l'agent responsable peut décider qu'il y a lieu de tenir compte des passifs éventuels de la personne inscrite pour déterminer si elle est solvable. Généralement, les personnes inscrites ne doivent pas avoir déjà fait faillite. Les normes de capital, au moment de l'inscription et par la suite, visent à assurer que la société inscrite peut répondre aux demandes de ses contreparties et, si nécessaire, réduire ses activités sans entraîner de perte pour ses clients. En cas d'échec financier, des obligations d'assurance prévues par la législation en valeurs mobilières et les fonds de protection des épargnants, s'il y a lieu, peuvent aider à en atténuer les conséquences sur la personne inscrite et ses clients.

D'autres facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si une personne est apte à l'inscription, notamment les autres activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de la personne physique de consacrer suffisamment de temps aux clients et à la société inscrite parrainante.

Les conflits d'intérêts potentiels sont également un facteur à prendre en considération pour établir si la personne inscrite possède les qualités requises. Dans le cas des non-résidents, l'inscription en règle auprès de l'agent responsable du territoire d'origine ou une qualité équivalente peut aussi entrer en ligne de compte. De même, l'efficacité avec laquelle une société inscrite détecte ses lacunes en matière de conformité et y remédie sera considérée comme un élément important pour déterminer si elle demeure apte à l'inscription sans restriction.

4.2. Application des obligations de compétence

Le règlement ne prévoit pas d'obligations de compétence pour le représentant d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACCOVAM ou d'un OAR en épargne collective, selon le cas. L'ACCOVAM ou cet OAR, selon le cas, prescrit les obligations de compétence minimale auxquelles ces personnes physiques doivent satisfaire pour commencer et continuer à exercer. Ces représentants sont invités à consulter les règles de l'ACCOVAM ou de cet OAR en la matière. Il convient toutefois de noter que le respect des obligations de compétence minimale prescrites par l'ACCOVAM ou cet OAR est l'un des facteurs qui servent à déterminer si la personne qui demande l'inscription dans ces catégories y est apte en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4.3. Régime de compétence fondé sur la réussite d'examens

Le règlement prévoit un régime de compétence fondé sur la réussite d'examens plutôt que sur la réussite de certains cours lorsque cela est possible. Ainsi, la personne qui demande l'inscription n'est pas obligée de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada si elle a suivi une autre formation qui l'a préparée à réussir l'examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Bien qu'elles ne soient pas obligées de suivre un cours, les personnes physiques qui n'ont pas d'autre formation appropriée peuvent juger bon de suivre un cours de préparation à l'examen, comme le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'examen.

4.4. Expérience pertinente

Généralités

Sont notamment considérées comme une expérience pertinente pour l'application de la section 1 de la partie 4 du règlement les formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier ou d'un conseiller;
- l'expérience acquise auprès d'une société de gestion;
- l'expérience acquise dans un domaine lié au placement, tels que les services bancaires d'investissement, les opérations sur titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative à la législation en valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, dans un cabinet d'experts-comptables ou dans un cabinet d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Gestionnaire de portefeuille adjoint

Voici des exemples d'expérience pertinente que la personne demandant l'inscription comme représentant-conseil adjoint peut posséder :

- posséder au moins deux ans d'expérience en recherche financière ou en recherche en investissement;
- avoir travaillé au moins deux ans comme représentant de courtier inscrit pour un courtier inscrit;
- avoir travaillé au moins deux ans sous la supervision de l'une des personnes suivantes :
 - a) un gestionnaire de placements non inscrit d'une institution financière canadienne;
 - b) un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire canadien ou dans un territoire étranger;

c) un conseiller qui n'est pas tenu de s'inscrire en vertu des lois du territoire ou du territoire étranger où il exerce des activités.

L'agent responsable pourrait dispenser une personne physique de l'application des obligations de compétence prescrites à la section 1 de la partie 4 du règlement s'il est convaincu qu'elle possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par le règlement ou plus pertinentes que celle-ci dans les circonstances.

4.5. Courtier d'exercice restreint et conseiller d'exercice restreint – compétence des représentants

La formation et l'expérience requises pour s'inscrire comme représentant ou comme chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint ou d'un conseiller d'exercice restreint seront à la discrétion de l'agent responsable et déterminées dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude à l'inscription de la personne physique.

4.6. Faillite ou insolvabilité de la personne inscrite

En vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, la personne inscrite qui fait l'objet d'une requête de mise en faillite, qui fait une cession volontaire relativement à une faillite ou qui conclut une proposition concordataire doit notamment en aviser les autorités en valeurs mobilières dans un délai de cinq jours ouvrables.

L'agent responsable examinera les circonstances de la faillite ou de l'insolvabilité des personnes inscrites au cas par cas. Si l'examen révèle que la personne inscrite a notamment eu une conduite contraire à la déontologie ou commis une erreur grave d'appréciation commerciale, l'inscription pourrait être radiée ou suspendue. Dans les cas moins graves, l'inscription pourrait être assortie de conditions, comme la supervision stricte de la personne physique et la production d'un rapport de suivi aux autorités en valeurs mobilières.

4.7. Documents financiers

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.26 du règlement, une société inscrite est tenue d'établir ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, mais ne doit pas les consolider. Le chapitre 5600 du Manuel de l'ICCA donne des directives au vérificateur qui délivre un rapport de vérification sur des états financiers établis conformément à des obligations réglementaires ou légales. Le rapport doit clairement préciser que les états financiers ne sont destinés qu'à l'agent responsable et ne doivent être utilisés que par celui-ci.

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Impartition

L'impartition de certaines fonctions de la société inscrite, notamment de services de post-marché, peut constituer une option rentable. Elle permet également d'accéder à des connaissances spécialisées qui ne seraient pas disponibles autrement ou d'améliorer les activités. Les personnes inscrites conservent cependant l'entière responsabilité de toutes les fonctions imparties. Un contrat écrit ayant force exécutoire doit énoncer les attentes des parties à une convention d'impartition.

Nous sommes d'avis que les bonnes pratiques dictent à la personne inscrite d'effectuer un contrôle diligent de ses fournisseurs de services éventuels (y compris les membres du même groupe que la société inscrite) afin d'évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services. Les sociétés doivent vérifier que les fournisseurs de services maintiennent des mesures suffisantes de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre. Elles doivent également examiner régulièrement la qualité des services impartis et élaborer des plans de poursuite des activités dans l'éventualité où les services impartis ne seraient pas exécutés d'une manière satisfaisante, ce qui pourrait perturber les activités de la société et avoir des conséquences défavorables pour ses clients. Lorsqu'elles concluent des conventions d'impartition, les sociétés doivent également tenir compte d'autres obligations légales, comme celles qui sont prévues par la législation sur la protection de la vie privée.

Les autorités en valeurs mobilières, la société et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services, comme si les activités avaient été exercées par la personne inscrite. Nous nous attendons à ce que les sociétés concluent les contrats nécessaires pour assurer cet accès.

5.2. Connaissance du client

L'obligation de connaissance du client est un exercice de diligence raisonnable qui protège le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers.

Pour remplir son obligation de connaissance du client, la personne inscrite est tenue d'obtenir de l'information essentielle sur chaque client, de la consigner par écrit et de la tenir à jour. L'information essentielle comprend notamment les objectifs de placement du client, ses connaissances et son expérience en placement, sa tolérance au risque, la durée voulue des placements, sa situation d'emploi, son revenu et sa valeur nette.

Qui plus est, la personne inscrite devrait recueillir l'information suivante au sujet de tout client qui n'est pas une personne physique : la nature des activités du client ou les autres fins de l'entité, la structure de contrôle et la propriété. Lorsqu'il est excessivement difficile d'établir la propriété, la personne inscrite doit examiner attentivement les raisons

de cette situation et déterminer s'il conviendrait de surveiller étroitement les mouvements de compte jusqu'à ce que l'identité des propriétaires ait été établie, voire de refuser le client.

5.3. Convenance des placements au client

Afin remplir son obligation de déterminer si un placement convient au client, la personne inscrite doit connaître tous les produits qu'elle offre, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leur coût total et toute restriction qui s'y rattache, comme le fait qu'ils sont offerts uniquement aux investisseurs qualifiés.

Même si un examen de la convenance au client est requis chaque fois qu'un courtier accepte un ordre du client, les membres des OAR peuvent en être dispensés conformément aux règles de leur OAR. Ces dispenses s'appliquent généralement aux courtiers exécutants et à l'égard de certains clients institutionnels.

5.4. Mise en garde sur l'effet de levier

Généralités

Il est rappelé aux personnes inscrites que l'effet de levier constitue un facteur important qu'elles doivent prendre en compte pour décider de la convenance d'une opération et s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients. Le règlement ne saurait laisser entendre que la personne inscrite, en fournissant la mise en garde prévue au paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, satisfait pleinement à ses obligations continues envers ses clients.

Fonds empruntés

Le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement oblige la personne inscrite à fournir une mise en garde sur l'effet de levier à tout client qui ouvre un compte ou auquel elle recommande d'utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres, ou lorsqu'elle a connaissance de toute autre manière qu'un client a l'intention d'acquérir des titres de cette façon. Cette obligation s'applique même lorsque les fonds n'ont pas été empruntés dans le but exprès de souscrire ou d'acheter des titres.

Confirmation du client

La personne inscrite peut obtenir du client la confirmation visée aux paragraphes 1 de l'article 5.6 et 3 de l'article 5.7 du règlement par divers moyens, notamment en lui demandant sa signature, en lui demandant d'apposer ses initiales dans une case prévue à cette fin ou en lui demandant de cocher une case prévue à cette fin. La personne inscrite a la responsabilité d'attirer l'attention du client sur la mise en garde. La confirmation doit se rapporter expressément à la mise en garde fournie au client (c'est-à-dire portant sur les

risques de l'effet de levier comme moyen d'acquérir des titres ou sur la description de la nature des titres) et indiquer que le client a pris connaissance de l'information pertinente.

Dispense pour les comptes sur marge

Le paragraphe 2 de l'article 5.6 du règlement dispense la personne inscrite de l'obligation de fournir la mise en garde sur l'effet de levier aux clients qui ouvrent un compte sur marge auprès d'un membre de l'ACCOVAM ou d'un OAR en épargne collective. Les statuts, règles, règlements et principes directeurs de l'ACCOVAM ou d'un OAR en épargne collective peuvent déjà obliger le client qui ouvre un compte sur marge à confirmer qu'il a reçu la mise en garde sur le formulaire d'ouverture de compte.

Transmission de documents par voie électronique

Les mises en garde et consentements prévus par le règlement peuvent être transmis par voie électronique et sont assujettis aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant la transmission de documents par voie électronique. Il y a également lieu de se reporter à l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique, au Québec, et à l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, ailleurs au Canada.

5.5. Document de déclaration de relation

Contenu du document de déclaration de relation

Outre le contenu obligatoire prévu à l'article 5.12 du règlement, le document de déclaration de relation peut contenir toute autre information que la société inscrite juge nécessaire afin d'exposer clairement la relation. Ainsi, le document peut inclure des recommandations faites au client pour l'aider à entretenir une relation fructueuse avec la société. La société inscrite peut également énoncer les responsabilités du client, notamment les suivantes :

- fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites agissant pour son compte;
- informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements convenant au client, comme un changement dans le revenu, les objectifs de placement, la tolérance au risque, la durée voulue des placements ou la valeur nette du client;
- bien prendre connaissance des documents fournis par la société, y compris l'information sur le compte et la documentation publicitaire;
- comprendre tous les frais et les coûts;

- connaître les risques et les rendements potentiels des placements;
- énoncer clairement ses attentes envers la société;
- poser des questions à la société et lui demander de l'information au sujet de toute question relative au compte, aux opérations, aux placements ou à la relation avec la société ou une personne physique inscrite agissant pour son compte;
- payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement;
- examiner attentivement les avis d'exécution, les relevés de compte et les rapports et signaler immédiatement toute erreur ou tout problème à la société;
- prendre régulièrement connaissance du contenu et du rendement du portefeuille;
- consulter un spécialiste compétent, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

La société inscrite qui décide de cesser de fournir un produit ou un service important doit remettre un préavis raisonnable à ses clients.

Les produits et services de la société qui sont compatibles avec les objectifs de placement du client, ainsi que les raisons pour lesquelles ils sont compatibles avec ces objectifs, sont présentés dans le document de déclaration de relation afin d'expliquer au client la nature et la forme des services que lui fournira la société. Ainsi, le document peut mentionner les politiques de la société en matière de placement, les répartitions d'actifs habituelles selon les types de clients ou les compétences particulières du personnel de la société quant à la gestion de placements qui répondent aux besoins du client. Il va de soi que ces renseignements sont adaptés à la nature de la société et aux besoins du client ou de la catégorie donnée de clients.

5.6. Tenue de dossiers – généralités

La personne inscrite devrait tenir des dossiers contenant notamment les documents suivants :

- les contrats importants;
- les rapprochements de relevés bancaires et de positions en titres;
- la correspondance avec les clients, notamment les courriels.

5.7. Conservation des dossiers

Dossiers des activités

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 5.20 du règlement, une société est tenue de conserver les dossiers des activités au moins sept ans. Les dossiers des activités comprennent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, le règlement et la compensation des opérations. Ils comprennent les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés des titres de créance ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres. Les dossiers des activités contiennent de l'information au sujet des opérations d'achat et de vente, des opérations d'indication de clients, des opérations de gestion de portefeuille, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Les avis d'exécution d'opération et l'information sommaire au sujet des activités d'un compte font notamment partie des dossiers des activités, de même que les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données et les autres opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes. Dans la détermination du contenu du dossier des activités, on se reportera aux dispositions du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* portant sur la tenue des dossiers.

Dossiers concernant les relations

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 5.20 du règlement, les sociétés sont tenues de conserver un dossier concernant une relation au moins sept ans après la fin de la relation. Les dossiers concernant les relations contiennent de l'information au sujet des relations entre une société et ses représentants, d'une part, et chacun des clients, d'autre part. Il contiennent notamment ce qui suit : i) l'information fournie aux clients, ii) les conventions intervenues entre la personne inscrite et ses clients, iii) les notes des entretiens verbaux avec les clients et iv) l'ensemble des communications écrites envoyées aux clients, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies.

Les dossiers concernant les relations peuvent aussi renfermer l'information demandée à l'ouverture du compte, l'information sur tout changement de situation fournie par le client, l'information fournie par la société, les conventions de compte sur marge et les communications courantes qui n'ont pas trait à une opération en particulier. Les dossiers des plaintes et des conflits d'intérêts font également partie des dossiers concernant les relations.

5.8. Accès des tiers aux dossiers

Les personnes inscrites doivent mettre en place des mesures suffisantes de protection pour empêcher l'accès non autorisé à l'information, notamment les renseignements confidentiels des clients. La personne inscrite qui conserve des livres et registres dans un établissement central auquel les salariés d'un tiers ont accès doit veiller

avec une vigilance particulière à ce que ces mesures de protection soient mises en œuvre et efficaces.

5.9. Conformité et tenue de dossiers

Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières procèdent à des examens de conformité des personnes inscrites de façon régulière et ponctuelle. Pour se préparer à de tels examens, les personnes inscrites doivent vérifier régulièrement si leurs dossiers sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable. Les personnes inscrites se rappelleront que cette législation autorise les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables à accéder à leurs dossiers, à les examiner et à les reproduire.

5.10. Ouverture de compte et tenue de dossiers

Chaque dossier doit indiquer clairement la personne et le compte auxquels il se rapporte. L'information qu'il contient peut porter uniquement sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier et peut s'appliquer, s'il y a lieu, aux comptes enregistrés de ce titulaire ou de ce groupe, tels que les REER. Par exemple, on doit obtenir des renseignements distincts pour les comptes courants de la personne physique, les comptes d'une entité juridique qui lui appartient en propriété exclusive et les comptes qu'elle détient conjointement avec une autre personne. Ces renseignements doivent préciser notamment :

- si les détails financiers, le cas échéant, se rapportent à un client individuel ou à une famille (y compris le revenu et la valeur nette du conjoint) ou, dans le cas des comptes d'une entité juridique, s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires;
- dans le cas des comptes collectifs ou des comptes d'une entité juridique, la personne dont les connaissances ou l'expérience en placement sont décrites;
- dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, si les objectifs de placement et la tolérance au risque se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Tous les renseignements concernant la convenance au client doivent être formulés de manière à ce que les systèmes de supervision de la société puissent les utiliser.

Si la société autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

5.11. Système de conformité

Nous tenons à souligner que la responsabilité de la conformité incombe à la société dans son ensemble. Même s'il existe un groupe de contrôle de la conformité et que les

membres de ce groupe ou d'autres personnes physiques assument des responsabilités précises en matière de conformité ou de supervision, les autres intervenants de la société ne sont pas dispensés de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité.

Un système de conformité vise à protéger tant les clients que les personnes inscrites. Il contribue ainsi à accroître la confiance des investisseurs et la participation à nos marchés financiers.

Le système de conformité d'une société inscrite doit répondre à chacun des objectifs suivants :

- 1) il doit faire en sorte que tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires (qu'ils soient eux-mêmes inscrits ou non) comprennent les normes de conduite applicables à leur rôle respectif;
- 2) il doit raisonnablement permettre de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce;
- 3) il doit prévoir des mécanismes efficaces pour corriger rapidement toute conduite non conforme.

Le système de conformité comporte deux éléments interdépendants, à savoir la supervision quotidienne et le contrôle systémique. La supervision quotidienne comprend habituellement l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l'approbation des opérations et, s'il y a lieu, la prise de mesures correctrices. Le contrôle systémique comprend l'évaluation de la conformité de la société inscrite avec les obligations réglementaires ainsi que la fourniture de conseils et la présentation de rapports en la matière. Cette fonction vise notamment à assurer l'efficacité de la supervision quotidienne. L'ensemble des intervenants de la société doivent soutenir les efforts de conformité. Le chef de la conformité et la personne désignée responsable doivent être autorisés à soumettre de leur propre initiative à la haute direction et au conseil d'administration ou aux associés les problèmes qui n'ont pas été résolus autrement de façon satisfaisante.

Lorsqu'elles établissent leur système de conformité, les sociétés inscrites doivent tenir compte de leur taille, de la portée de leurs activités, de leurs produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquelles elles font affaire, des risques auxquels elles sont exposées et de leurs contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent. Dans le cadre de ce processus, les sociétés doivent établir par écrit et appliquer des politiques et des procédures en matière de relations avec les clients qui sont conformes aux pratiques professionnelles prudentes. Les sociétés sont également incitées à en faire davantage et à respecter, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur afin d'assurer leur conformité aux obligations réglementaires. Les ACVM ou les autorités qui en sont membres publient à l'intention des sociétés inscrites dans une ou plusieurs catégories des

recommandations en matière de pratiques exemplaires. Les OAR en font de même pour leurs membres. Les sociétés inscrites sont invitées à évaluer régulièrement l'efficacité de leur système de conformité.

Le groupe de contrôle de la conformité est parfois autorisé à prendre lui-même des mesures de supervision, mais ce n'est pas le cas dans toutes les sociétés; il appartient à chaque société de décider du modèle de système de conformité qui convient le mieux à ses activités. Voici les éléments que comprend généralement le système de conformité efficace d'une société inscrite :

- l'engagement manifeste de la haute direction et du conseil d'administration ou des associés;
- des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement;
- des politiques et des procédures écrites détaillées qui établissent les normes de conduite de la société en matière de conformité avec la réglementation ainsi que des systèmes pour contrôler et assurer l'observation de ces normes; ces politiques et ces méthodes devraient :
 - a) définir clairement les rôles des intéressés, leur attribution et leurs modalités d'exercice;
 - b) être faciles à consulter pour tous les intéressés;
 - c) être mises à jour en fonction des changements apportés aux obligations réglementaires et aux pratiques commerciales de la société;
- la désignation des personnes chargées de superviser la conformité de la société, de détecter les problèmes de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger, y compris les suppléants en cas d'absence (toutes ces personnes doivent avoir les qualifications requises et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui leurs sont attribuées);
- un programme de formation permettant à tous les intervenants de la société de comprendre les normes de conduite et leur rôle respectif dans le système de conformité, notamment des communications et des séances de formation continue concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société;
- des dossiers des activités entreprises pour détecter et corriger les lacunes en matière de conformité;
- des dossiers de toutes les lacunes en matière de conformité qui ont été détectées et des mesures prises pour les corriger.

Certains des éléments énoncés ci-dessus pourraient être inutiles ou irréalisables dans les petites sociétés inscrites, mais toutes les sociétés inscrites doivent disposer de systèmes, de politiques et de procédures qui assurent leur conformité aux obligations réglementaires. Cela dit, les politiques et les procédures ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable; un système de conformité acceptable doit fournir l'assurance raisonnable que, dans la pratique, toutes les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR applicables sont respectées en temps voulu et de façon continue.

Bien que le règlement ne prévoit pas de règles normatives relativement à la procédure d'ouverture de compte et à la supervision des opérations ou aux succursales et aux directeurs de succursale, les membres des OAR doivent respecter les règles de leur OAR en la matière. Les adresses des succursales et le nom des directeurs de succursale doivent encore figurer dans les documents déposés au moyen de la BDNI. En ce qui a trait à l'efficacité des systèmes de conformité des sociétés non membres des OAR, nous nous attendons généralement à ce qu'un directeur soit désigné pour chaque succursale et soit chargé de superviser l'ouverture des comptes ainsi que les activités de négociation. Toutefois, nous reconnaissons qu'une société non membre d'un OAR peut parfois être capable de démontrer que d'autres aménagements lui permettent d'exploiter un système de conformité efficace.

Les sociétés inscrites doivent également s'assurer que leurs politiques et procédures de contrôle et de supervision de la conformité tiennent compte des questions de gestion des conflits d'intérêts. Les personnes qui décident des mesures à prendre en cas de conflit d'intérêts ne doivent pas être celles qui sont touchées de façon significative par le conflit.

Les gestionnaires et les autres personnes à qui la société inscrite confère le pouvoir de superviser des personnes physiques inscrites ou qui devraient être inscrites ont la responsabilité de vérifier, pour le compte de la société, que chacune de ces personnes physiques :

- agit avec honnêteté avec les clients;
- possède les qualités requises et s'est inscrite en bonne et due forme auprès de l'agent responsable du territoire intéressé avant d'exercer des activités nécessitant l'inscription;
- offre aux clients un accès continu aux services de la société pendant les heures d'ouverture normales, même si elle n'exerce pas ses activités à temps plein;
- maintient en permanence un niveau de compétence approprié.

5.12. Plaintes des clients

Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés, promptement et de manière équitable. Les personnes inscrites doivent bien connaître tous les processus, les leurs et ceux de leur OAR, s'il y a lieu, qui sont applicables au traitement des plaintes et doivent informer leurs clients de tous les moyens offerts pour acheminer les différents types de plainte (concernant la conduite, le service ou le rendement du produit, par exemple).

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Dans ce cas, elles doivent informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes distincts de règlement des plaintes dans chaque secteur. Si une personne inscrite est également autorisée à exercer des activités d'assurance, elle doit respecter la réglementation applicable en la matière.

Les sociétés inscrites doivent documenter les plaintes déposées ainsi que les actions en justice et autres procédures de règlement des différends entamées contre elles et leurs représentants, car les autorités pourraient vouloir consulter ces documents dans le cadre des examens de conformité. Les sociétés inscrites devraient donner une réponse écrite à tout client qui dépose une plainte contre elles ou l'un de leurs représentants, en commençant par en accuser réception dans un délai de cinq jours ouvrables.

Une plainte constitue l'expression d'au moins l'un des éléments suivants qui persiste après avoir été examiné par le personnel opérationnel autorisé à prendre une décision à cet égard : un reproche à l'endroit de la société, le signalement d'un préjudice réellement subi par un client ou qu'il pourrait subir, ou une demande de mesure correctrice.

Ainsi, ne constitue pas une plainte la première expression d'une insatisfaction par un client sous forme écrite ou autre si la question se règle dans le cours normal des activités. Toutefois, si le client demeure insatisfait et que cette insatisfaction est renvoyée au personnel chargé de la conformité de la société, il s'agit alors d'une plainte. Le personnel chargé de la supervision des représentants ou de la conformité doit s'occuper rapidement de la plainte et devrait généralement l'avoir réglée dans les trois mois de sa réception.

Les personnes inscrites doivent veiller à porter toutes les plaintes et les actions en instance à la connaissance du chef de la conformité et des superviseurs concernés. Elles devraient également veiller à ce que des procédures soient en place pour informer la haute direction des plaintes pour faute lourde et des actions en justice.

Les personnes inscrites doivent conserver un dossier des plaintes qui soit à jour et comprenne les renseignements suivants :

- la date de la plainte;
- le nom du plaignant;
- le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;
- le titre ou les services qui font l'objet de la plainte;
- la date et les conclusions de la décision rendue à l'égard de la plainte.

5.13. Personnes inscrites non résidentes

Certains facteurs peuvent indiquer qu'une société est résidente d'un territoire ou d'un territoire étranger. Les sociétés fixent généralement leur siège dans le territoire ou le territoire étranger dont elles sont résidentes. Il est rare qu'elles soient résidentes d'un autre territoire ou territoire étranger que celui où leur siège se situe, mais, si le cas se présente, le territoire ou territoire étranger dont elles sont résidentes peut être indiqué par l'emplacement de leurs dossiers ou par le territoire ou territoire étranger dans lequel les dirigeants et administrateurs résident ou exercent principalement leurs activités.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1. Définition de « conflit d'intérêts »

Généralités

Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts des clients et ceux de la personne inscrite, des membres du même groupe qu'elle, de ses représentants et de ses salariés ou mandataires non inscrits, sont incompatibles ou divergents.

Conflits d'intérêts entre les clients

Il arrive parfois que les intérêts des clients divergent. Par exemple, il peut y avoir un conflit entre les intérêts des clients des services bancaires d'investissement, qui souhaitent obtenir le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus généralement avantageuses pour les titres qu'ils émettent, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. Les sociétés doivent disposer de systèmes internes afin d'évaluer l'équilibre entre ces intérêts, de sorte qu'elles puissent déterminer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

6.2. Gestion des conflits d'intérêts

Mécanismes

Voici les trois mécanismes que les personnes inscrites emploient généralement pour gérer les conflits d'intérêts :

- 1) *l'évitement des conflits d'intérêts* : déterminer en premier lieu si la personne inscrite doit éviter le conflit d'intérêts parce que celui-ci est suffisamment contraire aux intérêts d'un client ou est interdit par la loi;
- 2) *le contrôle des conflits d'intérêts* : si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, étudier les structures ou les politiques et procédures internes qui devraient être adoptées pour régler le conflit de façon raisonnable;
- 3) *la déclaration des conflits d'intérêts* : si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, déterminer si elle est tenue de le déclarer.

Constance

La personne inscrite doit appliquer les mêmes critères pour gérer des conflits d'intérêts de nature similaire.

6.3. Évitement des conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts d'une personne inscrite sont si contraires aux intérêts d'autres personnes qu'il est impossible de les gérer en les contrôlant ou en les déclarant. Elle doit alors éviter le conflit ou s'abstenir de fournir le service en cause ou de faire affaire avec le client. Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la personne inscrite devraient permettre à celle-ci et à ses représentants de circonscrire les conflits à éviter.

Les conflits graves doivent être évités non pas parce qu'ils entraînent forcément un préjudice réel pour les clients ou le marché mais parce qu'ils risquent fort de causer un tel préjudice. Les personnes inscrites devraient adopter une méthode de gestion du risque et s'interroger sur l'importance du risque auquel leurs conflits d'intérêts les exposent. Certains conflits présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés et doivent être évités.

6.4. Contrôle des conflits d'intérêts

Généralités

Selon la nature du conflit d'intérêts, il peut être approprié de le contrôler notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre ou renvoyer le conflit devant un tel groupe ou comité;
- assurer le suivi du conflit;
- prendre des mesures disciplinaires internes ou externes (notamment soumettre la question à un ordre professionnel ou à une autorité de réglementation).

Structures internes

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que leurs structures et leurs liens hiérarchiques internes leur permettent de gérer et de maîtriser efficacement les conflits d'intérêts.

Les personnes inscrites doivent examiner la manière dont leur structure organisationnelle et matérielle ainsi que leurs liens hiérarchiques influent sur la maîtrise des conflits. Par exemple, il est probable qu'un conflit survienne si :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- les unités autonomes de services-conseils partagent les mêmes locaux que le personnel chargé des ventes ou de la gestion des placements;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation.

Le recours à des obstacles rigoureux à l'information peut aider la personne inscrite à contrôler les conflits d'intérêts. Ces obstacles peuvent lui permettre d'isoler un groupe du personnel de l'information ou des autres circonstances qui donnent lieu au conflit, afin que celui-ci n'ait aucune incidence sur le groupe. Pour être efficaces, les obstacles doivent empêcher la transmission de l'information au groupe concerné.

Rémunération

Les personnes inscrites devraient considérer leurs pratiques de rémunération (y compris les avantages non pécuniaires) pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations :

- d'agir avec honnêteté et loyauté;
- de disposer de politiques et procédures adéquates de gestion des conflits d'intérêts.

Elles devraient vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec l'obligation d'adopter des politiques et procédures adéquates pour gérer les conflits d'intérêts ou de fournir des services avec efficacité, honnêteté et loyauté.

Il est important que les personnes inscrites adoptent des politiques et procédures rigoureuses de gestion des conflits d'intérêts si elles pratiquent largement la rémunération à la commission.

Cumul de fonctions par une personne physique

Le fait qu'un représentant siège à un conseil d'administration peut entraîner des conflits d'intérêts; notamment, les obligations fiduciaires du représentant envers la société pourraient être incompatibles avec ses obligations envers une personne inscrite ou un client, il pourrait venir à posséder de l'information privilégiée, ou encore le temps qu'il consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant. Les personnes inscrites devraient envisager d'exiger que leurs représentants obtiennent leur permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou dont le placement de titres fait l'objet de restrictions. Elles devraient également examiner l'opportunité d'adopter des politiques déterminant les cas dans lesquels l'exercice de la fonction d'administrateur est dans l'intérêt de la personne inscrite et de ses clients.

Activités externes

Les personnes inscrites doivent examiner les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver les activités externes d'une personne physique, y compris la rémunération et la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. Si un conflit d'intérêts ne peut être géré correctement, l'activité externe ne devrait pas être autorisée.

6.5. Déclaration des conflits d'intérêts

Généralités

Les personnes inscrites devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients. Bien que la déclaration ne suffise généralement pas, elle fait partie intégrante de la gestion des conflits d'intérêts. Les personnes inscrites devraient faire en sorte que les clients soient bien informés des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elles leur fournissent. Il ne suffira probablement pas à la personne inscrite de communiquer des renseignements généraux pour s'acquitter de son obligation de gérer les conflits.

L'information concernant les conflits d'intérêts doit :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour que le client puisse comprendre le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service qui lui est offert;
- être communiquée avant ou pendant la prestation du service, mais dans tous les cas à un moment qui laisse suffisamment de temps au client pour l'évaluer.

Les personnes inscrites doivent s'assurer que :

- la communication d'information partielle ne soit pas trompeuse;
- la communication d'information circonstanciée et exhaustive ne vise pas à dissimuler des conflits d'intérêts.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent être confidentiels ou sensibles sur le plan commercial, voire constituer de l'« information privilégiée » selon la réglementation des opérations d'initiés. Dans ces cas, la personne inscrite évaluera si l'information doit être déclarée ou si le conflit peut être géré correctement par d'autres moyens. La personne inscrite peut éviter un conflit d'intérêts par exemple en refusant de fournir le service en cause.

Les personnes inscrites ne peuvent communiquer de l'information importante et inconnue du public que si cela est nécessaire dans le cours des activités. Dans les autres cas, il s'agirait de « communication d'information privilégiée ». Les personnes inscrites devraient disposer de procédures précises pour gérer l'information privilégiée.

6.6. Autres aspects juridiques

Il se peut que les conflits d'intérêts soient régis par d'autres lois que la législation en valeurs mobilières, et les personnes inscrites doivent respecter les autres obligations issues des lois, des règlements et des règles de common law et de droit civil qui s'appliquent aux conflits d'intérêts.

6.7. Répartition équitable des possibilités de placement

Les dispositions de la politique d'équité du gestionnaire de portefeuille qui s'appliquent aux procédures de placement devraient contenir au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;

- la méthode de répartition, entre les clients, des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne dans le cas des ordres exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité d'un gestionnaire de portefeuille devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les occasions de placement doivent être réparties.

6.8. Acquisition de titres ou d'actifs d'une personne inscrite

Pour l'application de l'article 6.7 du règlement, l'achat des livres de commerce d'une personne inscrite constituerait une « partie substantielle des actifs » de cette personne.

6.9. Tarification sur mesure

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ignorent pas que des intervenants du secteur offrent des incitatifs et des avantages financiers à certains clients, pratique que l'on peut qualifier de « tarification sur mesure ». Les dispositions sur les ventes liées prévues à l'article 6.10 du règlement visent à empêcher certaines pratiques commerciales abusives et non pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. Ainsi, nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à l'article 6.10 du règlement si elle refusait de consentir un crédit à un client à moins qu'il ne souscrive des titres d'OPC qu'elle parraine et que le client remplissait par ailleurs toutes les conditions exigées par l'institution financière pour consentir un crédit.

6.10. Ententes d'indication de clients

Champ d'application

Les dispositions de la section 2 de la partie 6 du règlement visent le recours abusif aux ententes d'indication de clients auxquelles sont parties des personnes inscrites et l'interprétation fautive de ces ententes. Il existe de nombreuses sortes d'ententes d'indication de clients. Certaines d'entre elles exigent qu'une des parties ou les deux soient inscrites. Cette obligation dépend des activités des parties. Il faut tenir compte de nombreux facteurs pour déterminer si une entente d'indication de clients donnée nécessite l'inscription.

Les dispositions de la section 2 de la partie 6 du règlement s'appliquent à l'indication de clients par la personne inscrite ou à celle-ci. Par indication d'un client, on entend notamment la communication du nom et des coordonnées d'un client contre rémunération, celle-ci pouvant notamment être sous forme de partage d'une commission par suite de l'achat ou de la vente d'un titre.

Étendue des activités

Habituellement, le client s'attend à ce que la personne inscrite sache comment composer son portefeuille et à ce qu'elle lui donne des conseils en placement pertinents. Par conséquent, si la personne inscrite n'est pas inscrite dans la catégorie pertinente ou ne possède pas les compétences requises pour fournir un service, elle doit diriger son client vers une personne dûment qualifiée.

Les dispositions de la section 2 de la partie 6 du règlement s'appliquent à toute indication de client à une personne inscrite contre rémunération ainsi qu'aux indications de clients par une personne inscrite à une personne qui offre des produits ou des services de placement, comme celles qui suivent :

- un courtier hypothécaire, en ce qui concerne un prêt hypothécaire;
- un planificateur financier, en ce qui concerne des services de planification financière,
- un courtier sur le marché dispensé, en ce qui concerne la négociation d'actions accréditives;
- un gestionnaire de portefeuille, en ce qui concerne des services de gestion discrétionnaire.

Certains émetteurs, courtiers et personnes non inscrites font activement la promotion de titres et les commercialisent par l'intermédiaire de personnes inscrites qui ne font qu'exécuter les opérations. Citons comme exemple d'une indication de client qui soulève des préoccupations le cas du courtier en épargne collective qui conclut avec un gestionnaire de portefeuille une entente d'indication de clients, qui recommande ce produit particulier et qui rencontre les clients afin de les connaître et d'évaluer la convenance des placements pour eux. Le rôle du gestionnaire de portefeuille se résume à donner des directives pour l'exécution de l'opération. La préoccupation tient au fait que le courtier en épargne collective donne des conseils et fait des recommandations à propos d'un titre particulier sans satisfaire aux obligations d'inscription et de compétence pertinentes. C'est au gestionnaire de portefeuille qu'il incombe de connaître le client et d'évaluer la convenance des placements, comme l'exigent les obligations auxquelles son inscription est assujettie. On pourrait aussi s'inquiéter de la situation où une personne indique des clients à un courtier exécutant qui ne donne pas de conseils en placement et où cette personne continue de rencontrer les clients pour leur donner des conseils à l'égard du portefeuille. Bien que ces ententes passent pour des indications de clients, elles constituent en réalité la fourniture de conseils concernant un titre particulier ou la négociation d'un titre particulier. En donnant des conseils à l'égard d'un titre particulier, les personnes physiques inscrites pourraient se trouver à agir pour le compte d'une personne inscrite autre que leur courtier ou leur conseiller, en contravention de la législation en valeurs mobilières.

Clients

Dès qu'un client est indiqué à une autre personne, il est considéré comme le client de cette autre personne pour ce qui est des services fournis aux termes de l'entente d'indication de clients. La personne à qui le client est indiqué doit satisfaire, si elle est inscrite, à toutes les obligations d'une personne inscrite envers le client, notamment les obligations de connaissance du client et de convenance au client.

Convention écrite

Les parties à l'entente d'indication de clients devraient préciser dans la convention écrite leur relation ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque partie. Elles devraient énoncer clairement les modalités de l'entente d'indication de clients dans cette convention et peuvent à leur gré ajouter les stipulations suivantes :

- les rôles et les responsabilités de chaque partie;
- les restrictions auxquelles est assujettie une partie à l'entente qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne prenne pas part à des activités nécessitant l'inscription;
- la méthode de calcul de la commission d'indication et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- l'information à fournir aux clients et la personne qui doit la fournir;
- si la personne à qui est faite l'indication est une personne inscrite, elle doit, conformément au droit des valeurs mobilières, s'acquitter de ses obligations concernant notamment la connaissance du client, l'examen de la convenance des placements au client et les communications ultérieures avec le client.

Il est rappelé aux personnes inscrites qu'elles ne peuvent se soustraire contractuellement aux obligations auxquelles leur inscription est subordonnée. En outre, elles doivent prendre connaissance des autres obligations légales qui peuvent avoir une incidence sur les ententes d'indication de clients, y compris la législation sur la protection de la vie privée.

Supervision

Pour bien superviser les représentants, il est essentiel que les courtiers et les conseillers soient informés de toutes les ententes d'indication de clients existantes. C'est pourquoi l'article 6.12 du règlement exige que le courtier ou le conseiller soit partie à la convention écrite, sans toutefois interdire à la personne physique inscrite d'être également partie à cette convention. En exigeant qu'une personne ayant le pouvoir de lier la société examine et signe la convention, on s'assure que les représentants ne concluent pas de

convention pour le compte de leur courtier ou de leur conseiller à leur insu. En outre, cette obligation permet de faire en sorte que le courtier ou le conseiller connaisse ses responsabilités légales aux termes de l'entente d'indication de clients et soit en mesure de contrôler la conformité, ce qui comprend notamment vérifier que la réception ou le paiement de la commission d'indication est inscrit dans les dossiers du courtier ou du conseiller.

Information à fournir aux clients

L'article 6.13 du règlement prévoit la communication d'information précise aux clients afin que ceux-ci soient en mesure d'évaluer tout conflit d'intérêts qui pourrait découler de l'entente d'indication de clients et afin de les aider à prendre une décision éclairée relativement à l'indication. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites fournissent aux clients l'information écrite adéquate qui précise l'entité avec laquelle ils font affaire, qui mentionne que la personne indiquant le client a un intérêt financier dans l'entente d'indication de clients et qui fait état de toute relation pouvant entraîner un conflit d'intérêts. L'information communiquée au sujet de la commission d'indication versée devrait être suffisamment claire et détaillée pour permettre au client d'établir le montant de cette commission. De plus, nous exigeons que la personne inscrite communique toute autre information qu'un client raisonnable considérerait comme importante dans l'évaluation de l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite devrait gérer les conflits en exerçant un jugement professionnel responsable, dans l'intérêt du client. Si la commission d'indication est excessive par rapport au service devant être rendu, le courtier ou le conseiller devrait évaluer si cela crée un conflit d'intérêts susceptible d'inciter les représentants à indiquer des clients à une personne en particulier même si cela n'est pas dans l'intérêt du client. Les clients devraient recevoir suffisamment d'information pour évaluer l'ampleur d'un conflit. En outre, les personnes inscrites devraient disposer de mesures de contrôle afin de s'assurer que les clients ne sont pas trompés quant à la nature de la relation entre les parties à l'entente d'indication de clients ou quant à toute restriction ou condition dont serait assortie l'inscription des parties à l'entente.

Diligence raisonnable

Conformément à l'article 6.14 du règlement, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de déterminer les mesures raisonnables appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auquel pourraient s'adresser les services indiqués.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

7.1. Généralités

L'inscription demeure valide jusqu'à ce qu'un événement déclencheur entraîne sa radiation ou sa suspension; aucune obligation de renouvellement, notamment annuelle, ne s'applique. Parmi les événements déclencheurs, mentionnons le fait, pour une personne physique, de ne plus avoir de société parrainante, la radiation de l'inscription sur demande, la suspension de l'inscription ou sa radiation d'office par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. La personne dont l'inscription est suspendue ne peut exercer l'activité mais demeure inscrite.

7.2. Transfert ou cessation de la relation d'une personne inscrite

Si une société inscrite met fin à la relation d'une personne physique inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement ou départ à la retraite, par exemple), la société inscrite dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer l'avis de cessation de relation prescrit par règlement (Annexe 33-109A1). S'il est indiqué dans l'avis de cessation de relation que la personne physique a démissionné ou a été licenciée (et qu'elle n'a pas pris sa retraite ou atteint le terme d'un contrat à durée déterminée), l'ancienne société parrainante dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer les autres renseignements requis sur les motifs de la cessation de relation. L'agent responsable a besoin de ces renseignements pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à l'inscription.

7.3. Suspension automatique

Si une société parrainante met fin à l'unique relation inscrite d'une personne physique à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, l'inscription de cette personne est automatiquement suspendue à la date d'effet de la cessation de la relation. Si une société fait l'objet d'une suspension, il en est de même de chacun de ses représentants de courtier et représentants-conseils. Si une société fait l'objet d'une radiation, l'inscription de tous ses représentants est suspendue. En outre, une personne physique fait automatiquement l'objet d'une suspension si sa société parrainante est tenue d'être membre d'un OAR et que ce dernier révoque ou suspend l'adhésion de la société ou l'autorisation de la personne physique.

Il n'existe aucune possibilité de se faire entendre en cas de suspension automatique.

La personne inscrite faisant l'objet d'une suspension doit interrompre toute activité nécessitant l'inscription, mais demeure par ailleurs une personne inscrite relevant de la compétence de l'agent responsable.

7.4. Rétablissement automatique

Lorsqu'une personne physique quitte volontairement ou involontairement une société parrainante, son inscription est automatiquement suspendue. Si la personne physique entre au service d'une autre société parrainante dans les 90 jours de la cessation de son emploi précédent, son inscription sera rétablie automatiquement, à condition qu'elle demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment. Cela signifie que, en pratique, une personne inscrite qui passe directement d'une société parrainante à une autre pourrait commencer à exercer des activités nécessitant l'inscription dès le premier jour de son entrée au service de la nouvelle société pour autant que cette dernière ait déposé le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Toutefois, les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence, et l'agent responsable peut radier l'inscription d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Si l'agent responsable obtient, par l'avis de cessation de la relation ou d'autres sources, de l'information qui met en cause l'aptitude de la personne physique à l'inscription, il peut exercer ce pouvoir. Avant que l'agent responsable ne radie l'inscription d'office ou ne l'assortisse de conditions, la personne physique aura la possibilité de se faire entendre.

Si la personne physique entre au service d'une autre société parrainante plus de 90 jours après la cessation de son emploi précédent, la nouvelle société parrainante devra déposer une demande d'inscription initiale. La personne physique ne pourra pas exercer d'activités nécessitant l'inscription avant que l'agent responsable n'ait procédé à l'inscription.

7.5. Radiation de l'inscription sur demande

La personne inscrite qui désire cesser une activité nécessitant l'inscription peut demander la radiation de son inscription. L'inscription est radiée au moment de la remise d'un avis par l'agent responsable. Tant que l'avis n'a pas été reçu, la personne physique ou la société demeure inscrite. Avant de radier l'inscription d'une société, l'agent responsable exigera une preuve selon laquelle la société a veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique qui demande la radiation, car la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique. L'agent responsable a le pouvoir de suspendre l'inscription de la personne inscrite qui demande la radiation.

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription n'a pas à en demander la radiation. Il lui suffit de quitter sa société parrainante et de laisser s'écouler la période de suspension de 90 jours. Toutefois, une personne physique peut demander la radiation si, par exemple, elle est inscrite dans plusieurs territoires avec la même société parrainante et qu'elle souhaite que son inscription soit radiée dans certains de ces territoires.

L'agent responsable peut considérer les points suivants lors de l'étude de la demande de radiation présentée par une société inscrite :

- La société inscrite a-t-elle déjà cessé les activités nécessitant l'inscription ou propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation (la radiation devant prendre effet à cette date ou après celle-ci sur avis de l'agent responsable)?

- Au moment du dépôt de la demande de radiation, tous les droits exigibles ont-ils été payés et tous les documents à déposer l'ont-ils été de manière satisfaisante?

- La demande de radiation :

- i)* indique-t-elle les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription?

- ii)* fournit-elle une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux?

- iii)* comprend-elle les derniers états financiers non vérifiés de la société?

- iv)* fournit-elle la preuve que la société a remis un avis suffisant à l'OAR dont elle est membre, le cas échéant?

- L'agent responsable a-t-il reçu ou renoncé à recevoir les documents suivants de la personne inscrite dans une forme satisfaisante, accompagnés de l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé et de la lettre d'accord présumé du vérificateur?

- i)* la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients (y compris les litiges, les jugements et les causes de préférence) et a pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement à l'égard de plaintes de clients et de règlements et obligations ultérieurs;

- ii)* la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si cela est possible conformément aux instructions du client;

- iii)* des états financiers vérifiés à jour;

- iv)* la preuve que la personne inscrite a satisfait aux obligations auxquelles l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion, le cas échéant.

Pour déterminer si la radiation de l'inscription serait contraire à l'intérêt public, l'agent responsable tiendra compte de tous les renseignements fournis par la personne

inscrite et de toute préoccupation réglementaire relative à la personne inscrite, notamment les conditions d'inscription non remplies et les problèmes de conformité.

Selon le cas, il se peut que les personnes physiques qui étaient administrateurs ou dirigeants d'une société inscrite qui n'a pas suivi la procédure de radiation ne soient pas admissibles à l'inscription ou ne puissent pas être administrateurs ou dirigeants autorisés d'une autre personne inscrite, à moins que la société ne se remette en conformité.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

8.1. Dispense fondée sur la mobilité

Dans certains cas limités, la dispense fondée sur la mobilité permet à une personne inscrite de continuer de traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire, ainsi qu'avec certains membres de sa famille, sans s'inscrire dans cet autre territoire. Le déménagement d'un client dans un autre territoire ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité.

Conformément à l'article 9.20 du règlement, une personne doit aviser l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller dès que possible après s'être prévalu de la dispense fondée sur la mobilité. La personne doit envoyer aux adresses indiquées à l'Annexe 31-101A2 un courriel précisant la dispense invoquée. L'avis doit également contenir le nom de la société, le représentant visé et l'autorité principale.

Le système de conformité d'une société doit prévoir des politiques et des procédures appropriées concernant la supervision des représentants qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, les personnes inscrites doivent tenir des dossiers appropriés pour prouver qu'elles respectent les conditions dont ces dispenses sont assorties.

ANNEXE 33-109A1
AVIS DE CESSATION DE RELATION

Remplir ce formulaire pour aviser les autorités en valeurs mobilières ou les organismes d'autoréglementation (OAR) canadiens compétents qu'une personne physique inscrite ou une personne autorisée a quitté la société parrainante.

Remplir la version imprimée de ce formulaire si la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102 est invoquée. Sinon, remplir et transmettre ce formulaire en ligne sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à l'adresse www.nrd.ca.

Si l'espace prévu n'est pas suffisant, utiliser une autre feuille en indiquant clairement la section et la rubrique. Remplir et signer le formulaire, puis l'envoyer aux autorités en valeurs mobilières ou OAR compétents.

A. Renseignements sur la société

1. Nom
2. Numéro BDNI

B. Renseignements sur la personne physique

1. Nom
2. Numéro BDNI

C. Établissement auquel la personne physique était rattachée

1. Adresse
2. Numéro BDNI

D. Renseignements sur la cessation de relation

1. Date de prise d'effet jj/mm/aaaa
2. Motif de la cessation de relation

(cocher)

Oui Non

Démission

... motivée?

- Licenciement ... motivé?
- Fin de contrat à durée déterminée
- Retraite
- Décès
- Autre raison (donner des précisions)

E. Précisions supplémentaires

(La présentation de renseignements dans cette partie est facultative, sauf si la personne physique a démissionné ou a été licenciée. Dans ce cas, déposer les réponses aux questions de cette partie dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet de la cessation de relation. Déposer le reste du formulaire au plus tard cinq jours après la date de prise d'effet de la cessation de relation.)

En cas de démission ou de licenciement (motivés ou non), donner des explications dans l'espace prévu et répondre le mieux possible aux questions suivantes.

Motifs du licenciement ou de la cessation de relation :

Si la réponse aux questions suivantes est « oui », donner des précisions (en faisant renvoi aux renseignements fournis ci-dessus, si nécessaire). Les réponses devraient se rapporter aux événements survenus au cours des douze derniers mois.

- | | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. La personne physique a-t-elle démissionné à la demande de la société? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. La personne physique était-elle accusée d'une infraction criminelle? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. La personne physique a-t-elle fait l'objet de mesures disciplinaires internes notables de la part de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Des investisseurs ont-ils allégué des pertes financières en raison de la conduite de la personne physique? Ces allégations peuvent ressortir de plaintes écrites, d'actions au civil et d'avis d'arbitrage. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. La personne physique a-t-elle des obligations financières non acquittées envers les clients de la société? Il peut s'agir de comptes qui ne sont pas | | |

entièrement garantis, qui sont pourvus d'une marge insuffisante ou qui n'ont pas été acquittés et d'autres difficultés, qui, de l'avis de la société, résultent de mauvaises pratiques commerciales, notamment en matière de crédit, de la part de la personne physique.

6. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils subi des pertes financières ou vu leur réputation entachée en raison de la conduite de la personne physique?

7. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils enquêté sur la personne physique relativement à de possibles manquements importants aux obligations de diligence, obligations réglementaires ou politiques et procédures de conformité de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle? Il peut s'agir d'opérations ou de recommandations de placement inappropriées, de vol ou de détournement de fonds ou de titres des clients, de dissimulation des pertes aux clients, de contrefaçon de signature, de blanchiment d'argent, de fausses déclarations délibérées et d'activités parallèles secrètes.

8. La personne physique avait-elle tendance à ne pas respecter les politiques et procédures de conformité de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle?

9. La personne physique a-t-elle géré de façon discrétionnaire les comptes de clients ou s'est-elle livrée à des activités nécessitant l'inscription sans être dûment inscrite ou sans l'autorisation de la société?

10. La société a-t-elle connaissance d'autres faits relatifs à la cessation de relation ou à la conduite l'ayant entraînée qui seraient pertinents pour déterminer l'aptitude de la personne physique à l'inscription?

F. Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières ne peuvent recueillir des renseignements personnels que conformément aux lois sur les valeurs mobilières et (ou) les dérivés et ne peuvent s'en servir que pour l'application de leurs dispositions.

Pour toute question sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels, communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, on peut également s'adresser à la Commission d'accès à l'information (1 888 528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

G. Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs. En outre, l'omission de fournir des renseignements importants peut entraîner des sanctions réglementaires, dont une vérification de l'aptitude à l'inscription, ou des mesures d'application de la loi contre la société et (ou) les personnes chargées de remplir ce formulaire. Il ne faut pas présumer que ces renseignements sont connus des autorités en valeurs mobilières parce qu'ils sont dans le domaine public ou qu'ils ont déjà été communiqués à une autorité en valeurs mobilières ou à un autre organisme. Inclure tout renseignement dont la pertinence est incertaine.

E. Attestation**Donner l'attestation suivante pour présenter ce formulaire en format BDNI :**

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par un représentant dûment autorisé du déposant BDNI, qui confirme qu'il a lu et compris la mise en garde ci-dessus et que les renseignements figurant sur ce formulaire sont, à sa connaissance, exacts et complets.

Donner l'attestation suivante pour présenter ce formulaire en format papier :

J'atteste que j'ai lu et compris la mise en garde ci-dessus et que les renseignements figurant sur ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Nom de la société

Nom du dirigeant autorisé à signer

Titre du dirigeant autorisé à signer

Signature

Date (jj/mm/aaaa)

ANNEXE 33-109A4
DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU D'UNE
PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « demandeur » désignent la personne physique qui présente la demande d'inscription ou d'autorisation en vertu [du règlement sur l'inscription].

L'expression « société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous exercerez vos fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

Plusieurs expressions utilisées dans le présent formulaire sont définies par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions.

[Version en ligne] Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à un dirigeant autorisé de votre société parrainante ou à un avocat, ou encore consulter le site Web d'information de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à l'adresse www.nrd-info.ca.

[Version imprimée] Remplissez le présent formulaire si vous vous prévalez de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102. Sinon, remplissez et présentez le présent formulaire en ligne sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à l'adresse www.nrd-info.ca.

Si l'espace prévu ne suffit pas, utilisez une autre feuille en indiquant clairement la section et la rubrique. Veuillez remplir et signer le formulaire, puis l'envoyer aux autorités en valeurs mobilières, organisme d'autorégulation (OAR) ou autres autorités compétentes au Canada. Le nombre d'exemplaires originaux signés du formulaire à présenter dépend de la province ou du territoire et de l'autorité compétente.

L'omission de répondre à toutes les questions pertinentes peut occasionner un retard dans le traitement de la demande.

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à un dirigeant autorisé de votre société parrainante ou à un avocat, ou encore consulter le site Web d'information de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à l'adresse www.nrd-info.ca.

Rubrique 1 – Nom			
1. Nom légal			
_____	_____	_____	_____
Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (S/O <input type="checkbox"/>)	Troisième prénom (S/O <input type="checkbox"/>)
2. Autres noms			
Utilisez-vous un autre nom que le nom légal indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms?			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A.			
3. Noms commerciaux			
Utilisez-vous ou avez-vous déjà utilisé un nom commercial ou exercé une activité sous un nom commercial qui n'est pas ceux indiqués ci-dessus?			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A.			
Rubrique 2 – Adresse domiciliaire			
Indiquez toutes les adresses domiciliaires des dix dernières années, y compris celles à l'étranger.			
1. Adresse domiciliaire actuelle			

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)			
N° de téléphone : _____			
Demeure à cette adresse depuis le : _____			
(AAAA/MM)			
Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de dix ans, veuillez remplir			

l'appendice B.

2. Adresse postale

Cochez cette case si votre adresse postale est la même que votre adresse domiciliaire actuelle. Sinon, fournissez les renseignements suivants :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Rubrique 3 – Renseignements personnels

1. Date de naissance : _____ (AAAA/MM/JJ)		2. Lieu de naissance : _____ (ville, province, territoire ou État, pays)	
3. Sexe : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin	4. Couleur des yeux :	5. Couleur des cheveux :	
6. Taille : ____ <input type="checkbox"/> po _____ <input type="checkbox"/> cm			
7. Poids : ____ <input type="checkbox"/> lb _____ <input type="checkbox"/> kg			

Rubrique 4 – Citoyenneté

Renseignements sur la citoyenneté

Quelle est votre citoyenneté?

- Canadienne
 Autre, précisez : _____

Si vous êtes aussi citoyen d'un autre pays que le Canada, remplissez la section suivante.

<p>N° de passeport : _____ Pays : _____</p> <p>Date de délivrance : _____ (AAAA/MM/JJ)</p> <p>Lieu de délivrance: _____ (ville, province, territoire ou État, pays)</p>
<p>Rubrique 5 – Territoires d'inscription</p> <p>Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez l'inscription :</p> <p><input type="checkbox"/> Alberta</p> <p><input type="checkbox"/> Colombie-Britannique</p> <p><input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard</p> <p><input type="checkbox"/> Manitoba</p> <p><input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick</p> <p><input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse</p> <p><input type="checkbox"/> Nunavut</p> <p><input type="checkbox"/> Ontario</p> <p><input type="checkbox"/> Québec</p> <p><input type="checkbox"/> Saskatchewan</p> <p><input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p><input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest</p> <p><input type="checkbox"/> Yukon</p>
<p>Rubrique 6 – Catégories d'inscription</p> <p>Catégories</p> <p>Indiquez, en cochant la case appropriée à l'appendice C, chaque catégorie d'inscription pour laquelle vous présentez le présent formulaire. Si vous êtes une personne physique autorisée, indiquez chaque catégorie qui décrit le poste que vous occupez au sein de votre société parrainante.</p>
<p>Rubrique 7 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification</p> <p>1. Domicile élu</p> <p>Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous présentez le présent formulaire. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable. Vous pouvez indiquer une adresse domiciliaire. Veuillez remplir l'appendice</p>

D pour chaque domicile élu supplémentaire que vous indiquez.

Domicile élu : _____
(numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ (le cas échéant)

Adresse électronique : _____ (le cas échéant)

2. Mandataire aux fins de signification

Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chaque province ou territoire dans lequel vous avez un mandataire. L'adresse de votre mandataire doit être le domicile élu indiqué ci-dessus. Si votre mandataire est une société, indiquez également le nom de votre personne-ressource.

Nom du mandataire : _____

Personne-ressource : _____

Nom de famille

Prénom

Rubrique 8 – Compétences

1. Renseignements sur les cours ou les examens

Veuillez indiquer à l'appendice E les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé. Sous la rubrique « Autre », précisez les études postsecondaires et tous les diplômes pertinents pour votre demande d'inscription.

2. Numéros d'étudiant

Le cas échéant, indiquez ci-dessous vos numéros d'étudiant pour les cours que vous avez réussis :

Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM) :

Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) :

Institut des banquiers canadiens (IBC) :

CFA Institute :

Association canadienne des conseillers en assurance et en finance :

3. Refus de dispense

Une autorité en valeurs mobilières ou un OAR ont-ils déjà refusé de vous dispenser d'un cours, d'un examen ou d'une obligation en matière d'expérience?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F.

Rubrique 9 – Établissement d'emploi

Établissement d'emploi

Veillez fournir les renseignements sur l'établissement de votre société parrainante où vous projetez de travailler. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, veuillez fournir les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Numéro de transit/numéro de centre de coûts, le cas échéant : _____

Adresse d'entreprise : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

[Pour la version imprimée seulement]

Type d'établissement : Siège Succursale Sous-succursale

Nom du directeur de succursale :

Date de prise d'effet :

- Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse d'entreprise indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Rubrique 10 – Emploi actuel et autres activités professionnelles

Renseignements sur l'emploi et les autres activités professionnelles

Veuillez fournir à l'appendice G les renseignements demandés sur chacune de vos activités professionnelles actuelles auprès de votre société parrainante et d'autres sociétés. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, donnez des précisions sur votre expérience (par exemple, niveau de responsabilité, valeur des comptes sous votre supervision directe, nombre d'années d'expérience et expérience en matière de recherche, ainsi que le pourcentage de votre temps que vous consacrez à chaque activité).

Rubrique 11 – Emplois précédents

Renseignements sur l'emploi

Veuillez indiquer à l'appendice H vos antécédents professionnels pour les dix années précédant la date de la présente demande.

Rubrique 12 – Démissions et congédiements

Renseignements sur les démissions et les congédiements

Avez-vous déjà démissionné ou été congédié pour un motif valable par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

a) commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice I.

b) manqué à vos obligations de supervision de la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice I.

c) commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice I.

Rubrique 13 – Renseignements à l'intention des organismes de réglementation

Dans le présent formulaire, l'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme, les options et les swaps dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres.

L'expression « actionnaire important » désigne tout actionnaire qui détient au total, directement ou indirectement, des titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

L'expression « personne autorisée » désigne, à l'égard d'un membre de l'ACCOVAM, une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou un mandataire du membre et qui est autorisée par l'ACCOVAM ou par un autre OAR canadien à remplir toute fonction prescrite par les statuts, règlements ou principes directeurs de l'ACCOVAM.

1. Autorités en valeurs mobilières

a) Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été inscrit auprès de l'autorité en valeurs mobilières d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés ou détenez-vous actuellement ou avez-vous déjà détenu un permis délivré par cette autorité pour agir à ce titre?

Oui Non

Cochez cette case si l'information a été enregistrée dans la BDNI sous le numéro que vous utilisez pour présenter cette demande. Sinon, veuillez remplir la section 1a de l'appendice J.

b) L'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés ou un permis pour agir à ce titre vous a-t-il déjà été refusée dans une province,

un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1*b* de l'appendice J.

c) L'autorité valeurs mobilières d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays a-t-elle déjà refusé de vous accorder une dispense d'inscription, à l'exception du refus de dispense visé à la rubrique 8 3) du présent formulaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1*c* de l'appendice J.

d) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires ou d'une ordonnance prononcée à la suite de procédures disciplinaires en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1*d* de l'appendice J.

2. Organismes d'autorégulation

a) Êtes-vous ou avez-vous déjà été une personne autorisée d'un OAR ou d'un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Cochez cette case si l'information a été enregistrée dans la BDNI sous le numéro que vous utilisez pour présenter cette demande. Sinon, veuillez remplir la section 2*a* de l'appendice J.

b) Vous a-t-on déjà refusé de devenir une personne autorisée d'un OAR ou d'un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2*b* de l'appendice J.

c) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires engagées par un OAR ou un organisme similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2*c* de l'appendice J.

3. Autres organismes de réglementation

a) Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit ou détenu un permis pour exercer auprès du public d'autres activités que des activités de courtage ou de conseil en valeurs mobilières ou en dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays (par exemple, agent d'assurance, comptable, avocat ou enseignant)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3*a* de l'appendice J.

b) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou un permis en vertu d'une loi relative à vos qualifications professionnelles et non aux valeurs mobilières dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3*b* de l'appendice J.

c) Faites-vous actuellement ou avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires en vertu d'une loi relative à vos qualifications professionnelles et non aux valeurs mobilières dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3*c* de l'appendice J.

Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles

Les infractions aux lois fédérales comme la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada) sont des infractions criminelles qui doivent être

signalées en réponse à la présente question. À noter que les plaidoyers et verdicts de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies relèvent du Code criminel (Canada) et doivent être signalés. Si vous avez plaidé coupable à une infraction ou été déclaré coupable d'une infraction, vous devez le déclarer même si une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été prononcée.

Vous n'êtes tenu de déclarer aucune infraction au Code de la route pour laquelle la réhabilitation a été octroyée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada) et n'a pas été révoquée. Dans ces cas, la bonne réponse serait « non ».

Nous pouvons traiter toute omission de déclarer une infraction à une loi, à l'exception de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada), comme une omission de communiquer une information importante.

a) Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section *a* de l'appendice K.

b) Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction, plaidé coupable à une infraction, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section *b* de l'appendice K.

c) Y a-t-il une accusation en instance contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section *c* de l'appendice K.

Cochez cette case si la société est votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1)a ou enregistrée dans la BDNI, ou les deux. Sinon, veuillez remplir la section *c* de l'appendice K.

d) Une société a-t-elle déjà été déclarée coupable d'une infraction, plaidé coupable à une infraction, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle dans une province, un territoire, un État ou un pays lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

Oui Non

Cochez cette case si la société est votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1)a ou enregistrée dans la BDNI, ou les deux. Sinon, veuillez remplir la section *d* de l'appendice K.

Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles

a) Faites-vous actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, dol, fausses déclarations ou conduite similaire dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section *a* de l'appendice L.

b) Avez-vous déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile dans laquelle des allégations de fraude, de vol, de dol, de fausses déclarations ou de conduite similaire ont été prouvées dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section *b* de l'appendice L.

Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière

1. Faillite

Avez-vous ou une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà :

a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou fait une cession volontaire relativement à une faillite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1a de l'appendice M.

b) fait une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1b de l'appendice M.

c) fait l'objet de poursuites en vertu d'une loi sur la liquidation, la dissolution ou les arrangements avec les créanciers?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1c de l'appendice M.

d) fait l'objet de poursuites, intenté des poursuites ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'agent responsable pour prendre possession de vos biens?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1d de l'appendice M.

2. Dettes

Avez-vous déjà été incapable d'acquitter une obligation financière totalisant 5 000 \$ ou plus à son échéance, ou une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière à son échéance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Avez-vous déjà été sous le coup :

a) d'une saisie-arrêt? Oui Non

b) d'un jugement non exécuté? Oui Non

c) d'une directive de paiement? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 4 de l'appendice M.

Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières

Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été associé ou actionnaire important d'une société (y compris votre société parrainante) dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice N.

Cochez cette case si l'information a été enregistrée dans la BDNI sous le numéro que vous utilisez pour présenter cette demande. Sinon, veuillez remplir l'appendice N.

Mandataire aux fins de signification

En présentant ce formulaire, vous attestez que, dans chaque territoire canadien où vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, vous avez procédé à la désignation conformément aux obligations applicables dans ce territoire.

Acceptation de compétence

En présentant ce formulaire, vous acceptez d'être assujetti aux lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés, ou les deux, de chaque territoire canadien et aux statuts, règlements, décisions et principes directeurs (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez, et vous acceptez la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé,

d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de ces lois ou à titre de personne autorisée en vertu de ces règles.

Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières se servent de vos renseignements personnels pour étudier votre demande d'inscription ou d'autorisation et vérifier que vous remplissez toujours les obligations d'inscription si votre demande est accueillie.

Ces renseignements sont recueillis en vertu des dispositions des lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés et des règles des OAR. Ils ne sont utilisés qu'aux fins de l'application de ces lois et de ces règles. Outre les renseignements personnels fournis sur ce formulaire, les autorités en valeurs mobilières peuvent avoir besoin de recueillir des renseignements personnels auprès d'autres organismes publics, de services de police, d'OAR et d'organismes non gouvernementaux. Il peut notamment s'agir du casier judiciaire, de dossiers réglementaires, du dossier de crédit et de relevés d'emploi.

En présentant ce formulaire, vous consentez à ce que les autorités en valeurs mobilières recueillent et communiquent vos renseignements personnels aux fins de l'inscription et à d'autres fins réglementaires connexes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels à l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice O. Au Québec, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information (1 888 528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

Organismes d'autoréglementation

La collecte de renseignements personnels vise principalement à déterminer votre aptitude à l'inscription ou à l'autorisation et à vérifier que vous continuez à remplir les conditions prévues par la législation en valeurs mobilières applicable et les règles des OAR.

En présentant la présente demande, vous autorisez les OAR concernés à recueillir tout renseignement provenant de toute source, notamment des renseignements personnels confidentiels vous concernant qui sont protégés par la loi, comme le casier judiciaire, le dossier de crédit, les relevés d'emploi, le dossier scolaire et les attestations de réussite de cours, ainsi que les dossiers d'autres autorités réglementaires gouvernementales ou non gouvernementales, commissions de valeurs, bourses ou autres OAR, organismes privés ou publics, personnes physiques ou morales, selon ce qui est nécessaire pour examiner votre demande ou vérifier que vous demeurez apte à l'inscription ou à l'autorisation, conformément à leurs règles, pendant la durée de

l'inscription ou de l'autorisation. Vous consentez également au transfert de renseignements confidentiels entre les OAR, commissions de valeurs ou bourses auxquels vous présentez ou pourriez présenter ultérieurement une demande d'inscription ou d'autorisation, ou qui vous ont accordé l'inscription ou l'autorisation, pour déterminer si vous êtes ou demeurez apte à l'inscription ou à l'autorisation, ou dans le cadre d'une enquête ou de l'exercice de tout pouvoir réglementaire, que vous soyez ou non actuellement inscrit auprès d'eux ou autorisé par eux.

En présentant cette demande, vous attestez que vous connaissez les règles des OAR compétents auxquels vous demandez l'inscription ou l'autorisation ou dont votre société parrainante est membre. Vous vous engagez également à vous familiariser avec les règles des OAR auxquels vous ou votre société parrainante adhérez. Vous acceptez d'être lié par les règles modifiées, de les observer, de vous y conformer et de vous tenir informé des modifications ou ajouts éventuels. Vous acceptez la compétence des OAR auxquels vous présentez une demande d'inscription ou d'autorisation ou dont votre société parrainante est membre ou le deviendra, ainsi que celle, le cas échéant, de leurs gouverneurs, administrateurs et comités. Vous convenez que toute inscription ou autorisation accordée en réponse à cette demande peut être radiée, révoquée ou suspendue à tout moment, conformément aux règles applicables des OAR. En cas de radiation ou de révocation, vous devez cesser toutes les activités qui nécessitent l'inscription ou l'autorisation, puis vous abstenir d'offrir des services qui nécessitent l'inscription ou l'autorisation à tout membre des OAR ou toute société autorisée du même groupe que le membre sans obtenir l'autorisation des OAR ou vous inscrire auprès d'eux conformément à leurs règles.

En présentant cette demande, vous vous engagez à aviser les OAR auxquels vous présentez une demande d'inscription ou d'autorisation ou qui vous ont accordé l'inscription ou l'autorisation ou pourraient vous l'accorder ultérieurement de tout changement important dans les renseignements fournis sur ce formulaire, conformément à leurs règles. Vous acceptez que le présent formulaire soit transmis, sans modification, aux OAR auxquels vous pourriez présenter une demande d'inscription ou d'autorisation ultérieurement.

Vous attestez que vous avez discuté des questions posées dans la présente demande et de la présente convention avec un dirigeant autorisé ou un directeur de succursale de votre société parrainante membre et que celui-ci est convaincu, à votre connaissance, que vous avez compris les questions et les conditions de la présente convention. Vous attestez également que vos activités professionnelles seront strictement limitées à celles qui sont autorisées dans votre catégorie d'inscription ou d'autorisation.

Commet une infraction aux lois sur les valeurs mobilières et les dérivés quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.

[Version en ligne]

Attestation

- Je présente ces renseignements en qualité de mandataire du demandeur. En cochant cette case, j'atteste que le demandeur m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire.

[Version imprimée]

Signatures

Demandeur

En signant ci-dessous, vous atteste que :

- vous avez lu et compris les questions du présent formulaire;
- vous comprenez que la présentation de renseignements faux ou trompeurs constitue une infraction [aux lois sur les valeurs mobilières et les dérivés];
- tous les renseignements présentés sur le présent formulaire sont véridiques.

Signature du demandeur

Date

Associé ou dirigeant autorisé

En signant ci-dessous, vous atteste que :

- le demandeur sera embauché par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- vous avez discuté des questions du présent formulaire avec le demandeur et vous êtes convaincu qu'il les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant autorisé

Titre du dirigeant autorisé

Signature

Date (AAAA/MM/JJ)

APPENDICE A

Nom

Rubrique 1

Autres noms

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)	Troisième prénom (le cas échéant)
Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant, surnom, nom commercial).			
Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)			
Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant, surnom, nom commercial).			
Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)			

APPENDICE A**Nom**

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>
----------------	--------	--	---

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant, surnom, nom commercial).

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Noms commerciaux

Nom

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom.

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Si le nom est ou a été utilisé en lien avec votre société parrainante, celle-ci en a-t-elle approuvé l'utilisation?

APPENDICE A**Nom**

Nom

Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom.

Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

APPENDICE B
Adresse domiciliaire

Rubrique 2

Adresses précédentes

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les codes postaux ou les numéros de téléphone correspondant aux adresses précédentes.

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse?

De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse?

De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____

<p>(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)</p> <p>Quand avez-vous demeuré à cette adresse?</p> <p>De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)</p>
<p>Adresse domiciliaire : _____ (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)</p> <p>Quand avez-vous demeuré à cette adresse?</p> <p>De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)</p>
<p>Adresse domiciliaire : _____ (numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)</p> <p>Quand avez-vous demeuré à cette adresse?</p> <p>De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)</p>

APPENDICE C
Catégories d'inscription

Rubrique 6

Catégories

Indiquez, en cochant la case pertinente, les catégories dans lesquelles vous demandez l'inscription.

Relation avec la société parrainante

- Dirigeant
- Associé
- Administrateur
- Propriétaire unique
- Investisseur
- Représentant salarié
- Représentant non salarié

Fonctions de supervision

- Responsable de la conformité
- Directeur de succursale
- Codirecteur de succursale
- Directeur adjoint de succursale
- Chef de la conformité
- Personne désignée responsable
- Personne désignée suppléante
- Responsable désigné des contrats d'options
- Responsable suppléant des contrats d'options
- Responsable désigné des contrats à terme
- Responsable suppléant des contrats à terme
- Superviseur des contrats à terme et options sur contrats à terme

Produits

- Valeurs mobilières
- Épargne collective

APPENDICE C
Catégories d'inscription

Rubrique 6**Catégories**

- Plans de bourse d'études

Négociateurs

- Négociateur pour compte propre
 Négociateur pour compte de tiers
 Local
 Courtier du CATS
 Courtier du TradeCDNX
 Agent de parquet en marchandises

Inscription par territoire

	Courtier	Conseiller	Adjoint
Alberta	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Île-du-Prince-Édouard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manitoba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nunavut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ontario	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Saskatchewan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Terre-Neuve-et-Labrador	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Territoires du Nord-Ouest	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Yukon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Renseignements supplémentaires

Associé, Administrateur, Investisseur (cochez)

- du secteur
 hors secteur

APPENDICE C Catégories d'inscription	
Rubrique 6	
Catégories	
Représentant (cochez)	
<input type="checkbox"/> Représentant inscrit	
<input type="checkbox"/> Représentant en placement	

APPENDICE D	
Domicile élu et mandataire aux fins de signification	
Rubrique 7	
Domicile élu	
1. Domicile élu	
<p>Vous devez avoir un domicile élu dans chaque province ou territoire dans lequel vous agissez à titre de personne physique inscrite ou autorisée ou demandez à le devenir. Une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable.</p>	
Domicile élu : _____ (numéro, rue, ville, province ou territoire, code postal)	
Numéro de téléphone : _____	
Numéro de télécopieur : _____	
Adresse électronique : _____	
2. Mandataire aux fins de signification	
<p>Si vous avez désigné un mandataire aux fins de signification, veuillez fournir les renseignements ci-dessous. Le domicile élu indiqué dans la section précédente doit correspondre à l'adresse du mandataire désigné ci-dessous.</p>	
Nom du mandataire : _____	

Personne-ressource : _____	
	Nom de famille

APPENDICE E
Compétences

Rubrique 8

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS OU DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET AUTORITÉ OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Autre :		

APPENDICE F
Compétences**Rubrique 8****Refus de dispense**

Veillez fournir les renseignements suivants sur chaque dispense refusée.

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

Date du refus : _____
(AAAA/MM/JJ)

APPENDICE G**Emploi actuel et autres activités professionnelles****Rubrique 10**

- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

Depuis le : _____
(AAAA/MM/JJ)

Vous n'êtes tenu de remplir la section suivante que si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes employé ou travailleur autonome.

Renseignements sur l'emploi actuel

Cochez cette case si vous êtes employé par votre société parrainante. Sinon, veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat : _____

Indiquez les fonctions que vous exercez ou comptez exercer auprès de votre

APPENDICE G**Emploi actuel et autres activités professionnelles**

société parrainante.

Décrivez tout autre emploi ou activité professionnelle, qu'ils se rapportent ou non aux placements. Précisez la nature de l'entreprise, vos fonctions, la date de commencement, votre titre ou votre relation avec l'entreprise (notamment les postes d'administrateur ou de dirigeant).

Indiquez le nombre d'heures par semaine que vous consacrerez à ces activités professionnelles :

Cochez cette case si vous travaillez plus de 30 heures par semaine auprès de votre société parrainante. Sinon, veuillez expliquer pourquoi vous travaillez moins de 30 heures par semaine auprès de votre société parrainante.

Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant des activités que vous vous proposez d'exercer comme personne inscrite auprès d'une ou de plusieurs sociétés parrainantes (du même groupe ou non) et de l'autre entreprise décrite ci-dessus (indiquez si cette entreprise est inscrite à la cote d'une bourse). Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et confirmez que vous les connaissez.

APPENDICE H
Emplois précédents

Rubrique 11

Renseignements sur les emplois précédents

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des dix années précédant la date de la présente demande. Comptez toutes les activités, y compris les emplois à temps partiel et à temps plein, le travail autonome, le service militaire et les activités comme personne au foyer. Indiquez notamment les périodes de chômage, d'études à temps plein et les déplacements autorisés pour une période prolongée. (N'indiquez pas les emplois de quatre mois ou moins occupés durant vos études, sauf s'ils étaient dans le secteur des valeurs mobilières.)

Veillez également fournir les renseignements demandés sur les activités en valeurs mobilières et en dérivés (y compris les contrats négociables et les options) que vous avez exercées pendant cette période et auparavant.

- Chômeur
- Étudiant à temps plein
- Employé ou travailleur autonome

De : _____ À : _____
(AAAA/MM/JJ) (AAAA/MM/JJ)

Vous devez remplir la section suivante seulement si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes ou étiez employé ou travailleur autonome.

Date de commencement : _____
(AAAA/MM)

APPENDICE H
Emplois précédents

Date de fin : _____
(AAAA/MM)

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat, le cas échéant : _____

Décrivez l'activité de la société, votre poste, vos fonctions et votre relation avec la société. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous des renseignements sur votre expérience (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité) :

Raison pour laquelle vous avez quitté la société :

Date de commencement : _____
(AAAA/MM)

Date de fin : _____
(AAAA/MM)

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

APPENDICE H
Emplois précédents

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat, le cas échéant : _____

Décrivez l'activité de la société et vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous des renseignements sur votre expérience (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité) :

Raison pour laquelle vous avez quitté la société :

APPENDICE I
Démissions et congédiements

Rubrique 12

Renseignements sur les démissions et les congédiements

Pour chaque démission ou congédiement motivé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou qui vous a congédié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un congédiement; 3) la date de votre démission ou de votre congédiement; 4) les circonstances relatives à votre démission ou à votre congédiement.

APPENDICE J**Renseignements à l'intention des organismes de réglementation****Rubrique 13****1. Autorités en valeurs mobilières**

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes ou étiez inscrit ou qui a délivré le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque demande de dispense d'inscription ou de permis refusée, à l'exception de ce qui est indiqué à la rubrique 8 3) du présent formulaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) la partie qui s'est vue refuser la dispense d'inscription ou de permis; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé d'accorder la dispense ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis dont la dispense a été refusée; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

APPENDICE J**Renseignements à l'intention des organismes de réglementation****Rubrique 13**

d) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, s'il y a lieu; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et désigné dans l'ordonnance ou visé par la procédure disciplinaire; 7) tout autre renseignement pertinent.

2. Organismes d'autoréglementation

a) Pour chaque autorisation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui vous a accordé l'autorisation; 3) les catégories d'autorisation; 4) la période d'autorisation.

APPENDICE J**Renseignements à l'intention des organismes de réglementation****Rubrique 13**

b) Pour chaque autorisation refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui a refusé l'autorisation; 3) la catégorie de l'autorisation refusée; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et désigné dans l'ordonnance ou visé par la procédure disciplinaire; 7) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

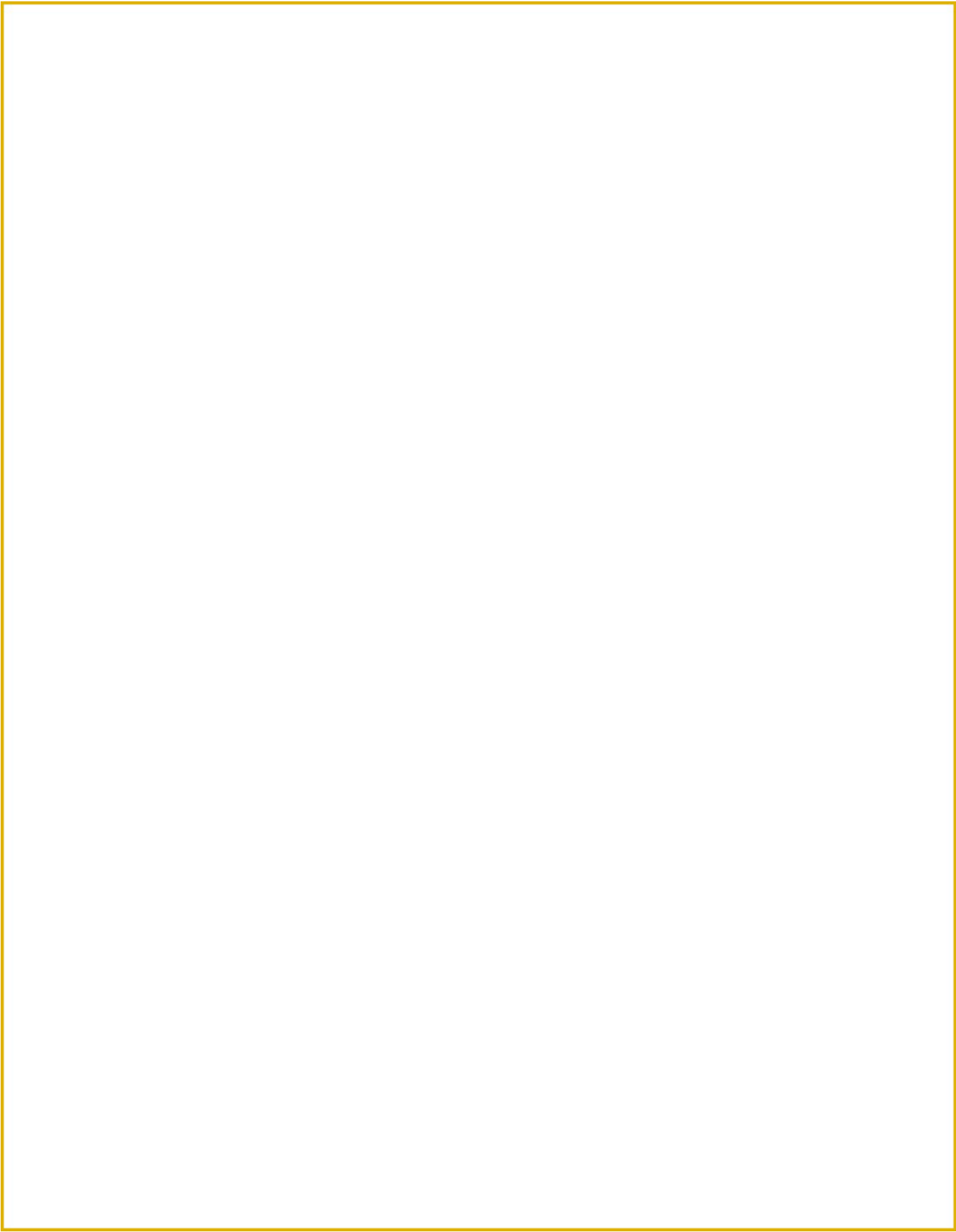
3. Autres organismes de réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie inscrite ou titulaire du permis; 2) le nom de l'organisme de réglementation ou de la loi régissant l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle la partie était inscrite ou détenait le permis.

APPENDICE J**Renseignements à l'intention des organismes de réglementation****Rubrique 13**

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser l'inscription ou le permis; 2) le nom de l'organisme de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis ou de la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée; 2) le nom de l'organisme de réglementation qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure ou de la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions infligées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important de la société et désigné dans l'ordonnance ou visé par la procédure disciplinaire; 7) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.



APPENDICE K
Renseignements sur les infractions criminelles

Rubrique 14

Infractions criminelles

a) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le type d'accusation; 2) la date de l'accusation; 3) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 4) l'emplacement du tribunal.

b) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'infraction; 2) la date de la condamnation; 3) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

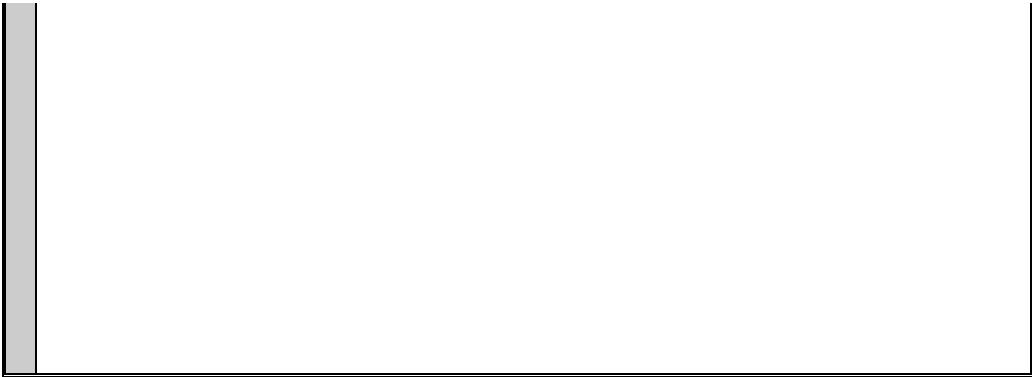
c) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le type d'accusation; 3) la date de l'accusation; 4) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 5) l'emplacement du tribunal.

d) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'infraction; 3) la date de la condamnation; 4) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

APPENDICE L**Renseignements sur les poursuites civiles****Rubrique 15**

a) Pour chaque poursuite civile en instance, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous : 1) les dates auxquelles la demande et la défense ont été présentées; 2) le nom de chaque demandeur; 3) si la poursuite est en instance ou si la décision a été portée en appel; 4) si la poursuite concerne une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important et si vous avez été désigné dans les allégations; 5) le territoire où la poursuite a été intentée.

b) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous : 1) les dates auxquelles la demande et la défense ont été présentées; 2) le nom de chaque demandeur; 3) le territoire où la poursuite a été intentée; 4) si la poursuite concerne une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important et si vous avez été désigné dans les allégations; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement pour une somme supérieure à 10 000 \$. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)



APPENDICE M
Renseignements sur la situation financière

Rubrique 16

1. Faillite

a) Pour chaque événement, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous :
1) la date de la requête de mise en faillite ou de la cession volontaire; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

b) Pour chaque événement, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous :
1) la date de la proposition concordataire; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) la situation actuelle; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

c) Pour chaque événement, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous :
1) la date de la poursuite; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) la situation actuelle; 4) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 5) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE M**Renseignements sur la situation financière**

d) Pour chaque poursuite, concordat ou compromis avec les créanciers, veuillez fournir les renseignements suivants ci-dessous : 1) la date de la poursuite; 2) le nom de la personne ou de la société concernée; 3) la situation actuelle; 4) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 5) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

2. Dettes

Pour chaque événement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) la personne ou société qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment où la personne ou société a manqué à ses obligations; 3) le nom de la personne ou société à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusés, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement ou d'assurance; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

APPENDICE M**Renseignements sur la situation financière****4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement**

Pour chaque saisie-arrêt, jugement non exécuté ou directive de paiement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le montant dû au moment de la saisie-arrêt, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement; 2) le nom de la personne ou de la société à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 4) le pourcentage des bénéfices devant être saisis; 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE N
Propriété des sociétés de valeurs mobilières

Rubrique 17

Indiquez ci-dessous : a) le nom de la société et b) votre relation avec elle.

a) Nom de la société : _____

b) Relation avec la société et durée de la relation :

Associé De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Actionnaire De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
important (au sens de (AAAA/MM) (AAAA/MM)
la rubrique 13 de la
présente annexe)

Si vous êtes associé ou actionnaire important, veuillez fournir les renseignements suivants :

a) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales que vous possédez ou envisagez d'acquérir sur autorisation. Si vous acquérez des actions sur autorisation, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

b) Indiquez la valeur (approximative, si nécessaire) des débetures subordonnées ou des obligations de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société (s'il y a lieu) :

APPENDICE N

Propriété des sociétés de valeurs mobilières

Rubrique 17

c) Indiquez le nom de toute personne ou société qui vous a fourni des fonds pour que vous puissiez les investir dans la société, ainsi que votre relation avec elle :

d) Indiquez si les fonds que vous investirez (ou que vous proposez d'investir) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une société :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle :

e) Indiquez si vous avez directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou si vous avez l'intention, sur autorisation de cette demande, de renoncer à de tels droits, que ce soit en hypothéquant les titres, en les mettant en gage ou en les grevant d'une charge en garantie :

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la personne ou de la société et votre relation avec elle, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

f) Indiquez si le propriétaire des actions, obligations, débetures, parts sociales ou autres billets que vous détenez est une autre personne :

APPENDICE N

Propriété des sociétés de valeurs mobilières

Rubrique 17

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir les sections *g*, *h* et *i*.

g) Nom du propriétaire :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>

h) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

i) Profession :

APPENDICE O**Coordonnée des personnes-ressources pour toute question sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels****Coordonnées**

<p>Alberta Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Attention : Information Officer Téléphone : 403-297-6454</p>	<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention : Freedom of Information Officer Téléphone : 604-899-6500 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique)</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : 902-368-4569</p>	<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : 204-945-4508</p>
<p>Nouveau-Brunswick Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de la réglementation du marché Téléphone : 506-658-3021</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : 902-424-7768</p>

APPENDICE O**Coordonnée des personnes-ressources pour toute question sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels****Coordonnées****Nunavut**

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services
Commission
800 B1920 Broad Street
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland
and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-
Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-920-8984

APPENDICE O

**Coordonnée des personnes-ressources pour toute question sur la collecte et
l'utilisation de vos renseignements personnels**

Coordonnées**Yukon**

Department of Community Services

Yukon

P.O. Box 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Attention : Registrar of Securities

Téléphone : 867-667-5225

ANNEXE 33-109A6
DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER, DE CONSEILLER OU DE
SOCIÉTÉ DE GESTION (VALEURS MOBILIÈRES ET (OU) DÉRIVÉS)

[version imprimée]

Toute société qui demande l'inscription pour la première fois dans une province ou un territoire du Canada est tenue de remplir ce formulaire. Si l'espace prévu pour répondre à une question ne suffit pas, annexer les détails supplémentaires sur une feuille séparée, en indiquant clairement la section et la rubrique.

Remplir et signer le formulaire, puis le transmettre à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où la société demande l'inscription. Joindre toutes les pièces requises, y compris les annexes, paraphées et datées par un membre de la haute direction.

A. Coordonnées

1. Nom de la société
2. Outre le nom indiqué en 1, indiquer les noms sous lesquels la société exerce ou exercera ses activités et tout nom commercial.

Indiquer la date de prise d'effet et la date de caducité, s'il y a lieu, des noms commerciaux.

3. Indiquer les noms utilisés par la société et tout membre du même groupe qu'elle ou société préexistante au cours des dix dernières années.

4. Adresse

Adresse du siège

Téléphone

Télécopieur

Adresse électronique

Site Web (inscrire s.o. si cela n'est pas pertinent)

Adresse postale (si elle est différente de celle du siège)

Si le siège n'est pas situé au Canada, la société a-t-elle un établissement au Canada?

Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer l'adresse postale.

5. Principale personne-ressource de la société (Il s'agit de la principale personne à laquelle les autorités en valeurs mobilières s'adresseront pour régler les questions touchant la demande et les obligations continues. Il peut s'agir de l'avocat externe de la société.)

Nom Téléphone

Nom du cabinet (le cas échéant)

Titre Adresse électronique

6. Domicile élu dans le territoire d'origine

Cocher cette case si le domicile élu est le siège.

7. Responsable de la conformité de la société dans les territoires canadiens où celle-ci demande l'inscription (par exemple, personne désignée responsable et chef de la conformité). S'il s'agit de la personne identifiée en 5, le préciser.

Nom :	Numéro BDNI :
Titre :	Adresse électronique :
Téléphone :	Province ou territoire :

Nom :	Numéro BDNI :
Titre :	Adresse électronique :
Téléphone :	Province ou territoire :

8. Représentant en chef de la société pour la Base de données nationale d'inscription (BDNI) :

Nom Adresse électronique

Téléphone

B. Territoires où l'inscription est demandée

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| Alberta | <input type="checkbox"/> |
| Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> |
| Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> |
| Manitoba | <input type="checkbox"/> |
| Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> |
| Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> |
| Nunavut | <input type="checkbox"/> |
| Ontario | <input type="checkbox"/> |
| Québec | <input type="checkbox"/> |
| Saskatchewan | <input type="checkbox"/> |
| Terre-Neuve-et-Labrador | <input type="checkbox"/> |
| Territoires du Nord-Ouest | <input type="checkbox"/> |
| Yukon | <input type="checkbox"/> |

C. Catégories d'inscription

1. Catégories d'inscription demandées (cocher toutes celles qui s'appliquent)

- | | |
|---|--------------------------|
| Courtier en placement | <input type="checkbox"/> |
| Courtier en épargne collective | <input type="checkbox"/> |
| Courtier en plans de bourse d'études | <input type="checkbox"/> |
| Courtier sur le marché dispensé | <input type="checkbox"/> |
| Courtier d'exercice restreint | <input type="checkbox"/> |
| Société de gestion | <input type="checkbox"/> |

Gestionnaire de portefeuille

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

D. Structure et antécédents de la société

1. Type de structure juridique (par exemple, société par actions, société de personnes, entreprise individuelle).
2. Lieu de résidence de la majorité des membres de la haute direction.
3. Antécédents de la société et de tout membre du même groupe qu'elle (nature et durée de l'activité). Fournir un bref exposé.
4. La société a-t-elle fusionné avec une autre entité, acquis une autre entité ou été acquise par une autre entité au cours des dix dernières années?

Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer le nom des entités, les dates pertinentes et le type d'opération.

5. Personnes qui exercent une emprise directe ou indirecte sur des titres leur assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote de la société.

Nom	Date de naissance (le cas échéant)	Titre (le cas échéant)	Adresse électronique	Titres (catégorie, type et montant)

6. Principaux actionnaires de la société. (S'il s'agit des personnes indiquées ci-dessus, le préciser.)

Nom	Titre	Adresse électronique

7. Personnes physiques autorisées, au sens du Règlement 33-109, et déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans la BDNI pour chacune d'elles.

Nom	Titre	Date de naissance

Joindre les documents suivants :

8. Un plan d'activités pour les cinq prochaines années qui précise ce qui suit :

- la nature des services, notamment le types de titres et (ou) de dérivés qui seront placés ou les conseils, discrétionnaires ou non, qui seront fournis;

Dans le présent formulaire, l'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme, les options et les swaps dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres.

- les modèles d'investissement proposés ou existants pour les portefeuilles de la société, les secteurs et les types de valeurs compris dans les modèles, les recherches à effectuer, etc.;
- les produits que la société compte élaborer ou gérer et le mode de placement;
- les intentions de la société en matière de prestation de services financiers, comme les prêts ou les appels de marge;
- la clientèle visée (par exemple, personnes physiques, investisseurs qualifiés, investisseurs individuels, types d'institutions);
- les relations et tout contrat ou convention avec d'autres personnes en ce qui concerne les services financiers offerts;
- le mode de détention des actifs des clients;
- la tarification (par exemple, courtages, pourcentage des profits, frais d'opération, frais payés d'avance);
- les conventions d'impartition, comme le nom des entités concernées, les dates et la relation avec ces entités;

- la liste des produits qui seront vendus en vertu d'une dispense et les dispenses dont la société compte se prévaloir;
 - le nombre prévu de représentants et de succursales;
 - les plans en vue d'exercer des activités qui nécessitent un permis et ne sont pas liées aux valeurs mobilières;
 - les plans en vue d'exercer des activités qui ne nécessitent pas de permis ou d'inscription et ne sont pas liées aux valeurs mobilières.
9. Un organigramme illustrant les rapports hiérarchiques au sein de la société. Inclure les administrateurs, les membres de la haute direction ou les associés, la personne désignée responsable et le chef de la conformité.
10. Un organigramme des personnes exerçant une emprise et des membres du groupe.
11. Un exemplaire des statuts constitutifs et de tout autre acte constitutif. Si la société est une société de personnes ou une entreprise individuelle, fournir un exemplaire du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation.

E. Normes de capital

1. Si la société existe depuis moins de cinq ans, indiquer l'origine et le montant des capitaux de lancement.
2. Fournir l'information suivante sur les actifs de la société détenus par des institutions financières :

Nom et adresse de l'institution financière	Description de l'actif	Montant (\$)

3. La société a-t-elle un ou des garants?

Oui Non

Si la réponse est « oui » et que les garants ont un numéro BDNI, indiquer ce numéro :

Si la réponse est « oui », indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du ou des garants.

Si la réponse est « oui », indiquer toute influence que le ou les garants peuvent exercer sur la société et tout risque de conflit d'intérêts entre la société et les personnes physiques se portant garants. Indiquer comment la société compte réduire ce risque.

4. La société a-t-elle signé des conventions de subordination de prêts consentis par une personne avec qui elle a des liens?

Oui Non

Si la réponse est « oui », joindre un exemplaire de chaque convention.

Joindre les documents suivants :

5. Le formulaire de calcul du capital (pour les sociétés qui ne sont pas membres d'un organisme d'autorégulation (OAR), remplir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1; pour les membres d'un OAR, remplir le formulaire de calcul du capital dont le dépôt est exigé par l'ACCOVAM ou la MFDA).

6. Les états financiers vérifiés (le bilan d'ouverture si la société est en démarrage).

F. Information financière

1. Clôture de l'exercice (mm/jj)
(Si la société n'a pas de date de clôture de l'exercice, l'indiquer et fournir des précisions.)

2. Vérificateur de la société

3. Assurance (pour les activités en valeurs mobilières dans tous les territoires)

Nom de l'assureur	Conditions particulières	Numéro de police
Couverture (\$)	Franchise (\$)	Date de renouvellement

Territoires dans lesquels la société est assurée :

Si l'assurance souscrite par la société n'est pas une assurance d'institution financière, préciser en quoi elle y équivaut.

La société est-elle assurée dans tous les territoires où elle demande l'inscription?

Oui Non s.o.

Si la réponse est « non » ou « s.o. », fournir des explications.

4. La société ou les membres du même groupe qu'elle ont-ils déjà fait faillite ou fait une cession dans le cadre d'une faillite?

Oui Non

Si la réponse est « oui », décrire les causes et les circonstances, préciser si l'opération était volontaire ou non et indiquer le territoire.

5. Un séquestre ou un séquestre-gérant a-t-il déjà été nommé par ou pour la société ou un membre du même groupe qu'elle?

Oui Non

Si la réponse est « oui », donner des précisions, en indiquant la date et le territoire.

6. Au cours des dix dernières années, la société

s'est-elle vue refuser un cautionnement? Oui Non

a-t-elle présenté une réclamation en vertu d'un cautionnement? Oui Non

a-t-elle vu son cautionnement révoqué? Oui Non

Si la réponse est « oui », donner des précisions sur le cautionnement, en indiquant la date et le territoire, ainsi que les motifs du refus, du paiement ou de la révocation.

7. La société a-t-elle présenté des réclamations à son assureur au cours des dix dernières années relativement à ses activités en valeurs mobilières?

Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer le montant de la réclamation, la date et le territoire.

8. Indiquer le nom et l'adresse de chaque banque auprès de laquelle la société a des comptes.

Nom

Adresse

Joindre les documents suivants :

9. Une lettre d'instructions autorisant le vérificateur à effectuer toute vérification de la société que l'agent responsable peut exiger pendant que la société est inscrite. La lettre doit préciser que la société assumera les frais de la vérification et fournira à l'agent responsable un exemplaire du rapport sur demande.

10. La résolution du conseil d'administration concernant la suffisance de l'assurance pour les activités en valeurs mobilières.

G. Activités

1. La société est-elle en conflit d'intérêts relativement aux opérations financières ou en valeurs mobilières de ses clients, notamment en raison de relations ou d'ententes d'indication de clients avec d'autres personnes inscrites ou du fait que des membres du même groupe qu'elle sont inscrits dans la catégorie dans laquelle la société demande à s'inscrire?

Oui Non

Si la réponse est « oui », donner des précisions.

2. La société prend-elle ou a-t-elle l'intention de prendre possession de fonds et (ou) de titres de ses clients?

Oui Non

Joindre les documents suivants :

3. Le manuel des politiques et procédures.
4. Le document de déclaration de relation.
5. La politique écrite en matière de répartition équitable des possibilités de placement (conseillers seulement).
6. Un exemplaire du papier à en-tête et une carte de visite de la société.
7. Les documents promotionnels que la société se propose de diffuser.
8. Un exemplaire du contrat de travail type de la société avec les personnes physiques inscrites indiquant expressément les conditions de rémunération.
9. Un exemplaire du formulaire « Connaissance du client » et (ou) du formulaire d'ouverture de compte de la société.
10. Le cas échéant, les documents destinés aux clients, comme les plans financiers, la politique de placement et (ou) les conventions de gestion des placements.

H. Inscription, permis et adhésions (relatifs aux services financiers)

1. La société ou les membres du même groupe qu'elles sont-ils actuellement ou ont-ils déjà été inscrits comme courtiers ou conseillers en valeurs mobilières ou en dérivés dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer le ou les territoires, les catégories d'inscription, la date d'inscription et la date d'expiration de l'inscription, le cas échéant.

2. La société est-elle membre d'une bourse de valeurs et (ou) de marchandises, d'un OAR ou d'un organisme analogue dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer les organismes et les territoires.

Si la réponse est « non », la société a-t-elle déjà demandé à s'inscrire auprès d'une bourse de valeurs et (ou) de marchandises, d'un OAR ou d'un organisme analogue, ou à en devenir membre?

Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer les organismes et les territoires.

3. La société ou les membres du même groupe qu'elle sont-ils actuellement ou ont-ils déjà été inscrits dans une province, un territoire, un État ou un pays en vertu d'une loi qui prescrit la détention d'un permis ou l'inscription pour agir comme courtier ou conseiller en produits financiers autres que des valeurs mobilières (par exemple, prêts hypothécaires, planification financière, assurance-vie, dérivés, etc.)?

Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer le type de permis ou d'inscription, le territoire, la date d'inscription et la date d'expiration de l'inscription, le cas échéant.

4. La société a-t-elle actuellement des clients dans le territoire où elle demande l'inscription?

Oui Non

Si la réponse est « oui », donner des précisions.

5. La société, un membre du même groupe qu'elle ou une société préexistante ont-ils déjà conclu une entente de règlement avec une autorité de réglementation du secteur financier ou un des organismes visés à la question 2, ci-dessus?

Oui Non

Si la réponse est « oui », donner des précisions.

6. Une autorité de réglementation du secteur financier ou un organisme visé à la question 2 ont-ils déjà :

a) déterminé que la société, un membre du même groupe qu'elle ou une société préexistante a fait une fausse déclaration ou commis une omission?

b) déterminé que la société, un membre du même groupe qu'elle ou une société préexistante a enfreint les lois ou règlements d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays ou contrevenu aux règles d'un OAR ou d'une bourse de marchandises?

c) déterminé que la société, un membre du même groupe qu'elle ou une société préexistante n'est pas apte à l'inscription, à l'octroi d'un permis ou à l'adhésion?

- d) refusé à la société, à un membre du même groupe qu'elle ou à une société préexistante l'inscription, un permis ou une adhésion dans une province, un territoire, un État ou un pays pour exercer des activités dans le secteur des valeurs mobilières ou un autre secteur?
- e) suspendu ou révoqué l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'un membre du même groupe qu'elle ou d'une société préexistante?
- f) nommé un surveillant pour la société, un membre du même groupe qu'elle ou une société préexistante?
- g) rendu une ordonnance concernant la société, un membre du même groupe qu'elle ou une société préexistante relativement à des activités en valeurs mobilières (par exemple, une interdiction d'opérations)?
- h) refusé à la société, à un membre du même groupe qu'elle ou à une société préexistante une dispense d'inscription, de permis ou d'adhésion dans une province, un territoire, un État ou un pays?
- i) assorti de conditions l'inscription ou l'adhésion de la société, d'un membre du même groupe qu'elle ou d'une société préexistante?

Si la réponse est « oui » à l'une de ces questions, donner des précisions, en indiquant notamment l'autorité ou l'organisme, le territoire et la date.

7. Au cours des dix dernières années, la société a-t-elle :

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| a) fait l'objet d'une ordonnance ou d'une procédure d'une autorité de réglementation du secteur financier, d'une bourse de valeurs et (ou) de marchandises, d'un OAR ou d'un organisme analogue dont elle est membre? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| b) été sanctionnée par une autorité de réglementation du secteur financier, une bourse de valeurs et (ou) de marchandises, un OAR ou un organisme analogue dont elle est membre? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Si la réponse est « oui » à l'une de ces questions, décrire la procédure ou la sanction, l'autorité, l'OAR ou l'organisme et indiquer les dates pertinentes.

8. La société se trouve-t-elle actuellement dans une situation qui pourrait donner lieu à une réponse positive à la question 6 ou 7 de la présente section?

Oui Non

Si la réponse est « oui », décrire la situation.

I. Poursuites

1. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils déjà été condamnés en vertu des lois d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?

Oui Non

Si la réponse est « oui », décrire le type de condamnation, en indiquant la date et le territoire.

2. Des accusations sont-elles actuellement portées contre la société ou un membre du même groupe qu'elle en vertu des lois d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays?

Oui Non

Si la réponse est « oui », décrire les accusations et indiquer le territoire.

3. Des poursuites civiles engagées contre la société ou les membres du même groupe qu'elles sont-elles en instance?

Oui Non

Si la réponse est « oui », décrire la nature de la poursuite, l'état de la cause et la demande particulière.

4. La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils déjà été condamnés pour fraude ou vol par un tribunal civil, pénal ou administratif?

Oui Non

Si la réponse est « oui », décrire l'affaire, en indiquant la date et le territoire.

5. La société ou les membres du même groupe qu'elles sont-ils sous le coup de décisions judiciaires ou de causes de préférence?

Oui Non

Si la réponse est « oui », décrire les décisions ou les causes de préférence, en indiquant la date et le territoire.

J. Régime d'inscription canadien**1. Choix de se prévaloir du régime d'inscription canadien (RIC)**

La société a-t-elle choisi de se prévaloir du RIC?

Oui Non

Si la réponse est « oui », en présentant ce formulaire, la société :

- atteste que, dans chaque territoire canadien dans lequel elle a désigné un mandataire aux fins de signification, elle a procédé à la désignation conformément aux obligations applicables dans ce territoire;
- est assujettie aux lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés, ou les deux, de chaque territoire canadien dans lequel elle demande à s'inscrire, et accepte la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant aux activités qu'elle exerce à titre de personne inscrite en vertu de ces lois;
- renonce à tout droit d'invoquer en défense devant ce tribunal ou dans cette instance l'incompétence à intenter l'instance.

Joindre les documents suivants :

- le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-101A1;
- un chèque payable à chaque agent responsable auquel la société demande l'inscription;
- la confirmation que la société est assurée dans tous les territoires où elle demande l'inscription.

K. Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières se servent des renseignements personnels sur les personnes visées par ce formulaire pour étudier la présente demande et vérifier que la société remplit toujours les obligations d'inscription si sa demande est accueillie.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent recueillir ces renseignements en vertu des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés et ne peuvent se servir de renseignements personnels qu'aux seules fins de leur application. Elles peuvent recueillir des renseignements personnels à partir de la présente demande, de casiers judiciaires, des dossiers d'autres autorités de réglementation ou d'OAR, de dossiers de crédit, de relevés d'emploi et auprès d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, de personnes physiques ou morales et d'autres organisations. Elles peuvent aussi recueillir des renseignements personnels indirectement.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent également fournir les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire à d'autres autorités de

réglementation, OAR, organismes analogues ou bourses dans le cadre d'une enquête ou du traitement de toute question d'ordre réglementaire.

Les personnes physiques visées par le présent formulaire peuvent adresser leurs questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels à l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné, aux coordonnées figurant à l'appendice A. Au Québec, on peut également s'adresser à la Commission d'accès à l'information (1 888 528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

En remplissant cette section, vous :

reconnaissez que l'autorité en valeurs mobilières des territoires concernés peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par ce formulaire et les communiquer à toute autorité en valeurs mobilières, tout OAR, organisme analogue ou bourse dans le cadre d'une enquête ou du traitement d'une question d'ordre réglementaire;

attestez que les personnes physiques visées par ce formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom du dirigeant autorisé à signer

Titre du dirigeant autorisé à signer

Signature

Date (AAAA/MM/JJ)

L. Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification (Les sociétés qui sont non-résidentes doivent remplir cette section pour chaque territoire dans lequel elles demandent l'inscription.)

En présentant ce formulaire, la société :

- accepte d'être assujettie aux lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés, ou les deux, de chaque territoire canadien dans lequel elle demande à s'inscrire, et accepte la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant aux activités qu'elle exerce à titre de personne inscrite en vertu de ces lois;

- désigne le mandataire à l'adresse ci-dessous aux fins de signification de tout document émanant de ce tribunal ou relatif à cette instance.

Nom de la société

Territoire de constitution de la société

Coordonnées du mandataire

Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire »)

Adresse du mandataire et territoires dans lesquels la société demande l'inscription

Nom du cabinet (le cas échéant)

Téléphone

Télécopieur

Adresse électronique

La société accepte de déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification si les changements suivants se produisent moins de six ans après que son inscription a pris fin :

- tout changement de nom ou d'adresse du mandataire;
- tout changement de mandataire de la société.

Le nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification doit être déposé au moins 30 jours avant la prise d'effet du changement.

Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés, ou les deux, du territoire canadien concerné.

Autorisation de la société

Nom du dirigeant de la société autorisé à signer

Titre du dirigeant de la société autorisé à signer

Signature

Date (AAAA/MM/JJ)

Autorisation du mandataire

En signant si-dessous, vous acceptez d'agir comme mandataire aux fins de signification pour la société conformément aux conditions des présentes.

Nom du dirigeant du mandataire autorisé à signer

Titre du dirigeant du mandataire autorisé à signer

Signature

Date (AAAA/MM/JJ)

Joindre les documents suivants :

1. La déclaration de la société sur la protection des renseignements personnels
2. Le consentement signé de la société à la collecte des renseignements personnels

M. Signatures

En signant ci-dessous, vous atteste que :

- vous avez lu et compris les questions du présent formulaire;
- vous comprenez que la présentation de renseignements faux ou trompeurs constitue une infraction aux lois sur les valeurs mobilières et les dérivés;
- tous les renseignements présentés sur le présent formulaire sont véridiques..

Nom de la société

Nom du dirigeant autorisé à signer

Titre du dirigeant autorisé à signer

Signature

Date (AAAA/MM/JJ)

Attesté par un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation :

Nom

Titre

Signature

(préciser la qualité du signataire : avocat, notaire ou commissaire à l'assermentation)

Date (AAAA/MM/JJ)

Appendice A

Personnes-ressources pour toute question concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels.

Alberta

Alberta Securities Commission
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention : Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention : Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou 800-373-6393
(en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer,
Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-4569

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Attention : Director - Legal
Téléphone : 204-945-0605

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention du Directeur de la réglementation du marché
Téléphone : 506-658-3021

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention : FOI Officer
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, C. P. 55
20, Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention : FOI Coordinator
Téléphone : 416-593-8314

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou 877-525-0337 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
800 B1920 Broad Street
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention : Director
Téléphone : 306-787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention : Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention : Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-920-8984

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention : Registrar of Securities
Téléphone : 867-667-5225

TABLE DE CONCORDANCE

<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>	<i>Sujet</i>	<i>Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription</i>
25 (2°)	Inscription à titre d'émetteur-placeur ¹	--
190	Demande d'inscription dans une des catégories prévues dans le présent règlement	2.1 et 2.3
191	Demande d'inscription à titre de courtier de plein exercice	2.1 (a)
191.1	Remisier – courtier chargé de compte	2.1 (a)
191.2	Centre financier international (courtier)	2.1 (a)
191.3	Courtier exécutant	2.1 (a)
192	Autres catégories	2.1 (e)
192.0.1	Conditions d'inscription relatives au catégories régies par la LDPSF ²	2.6

¹ Cette catégorie d'inscription a été éliminée (voir l'avis de consultation relatif au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* en date du 20 février 2007).

² Cette disposition sera abrogée vu le transfert des disciplines de valeurs mobilières présentement régies par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* dans la *Loi sur les valeurs mobilières*.

192.1	Opérations sur options de marchandises ou sur devises pour le compte d'opérateurs professionnels ³	--
193	Conseiller de plein exercice	2.3
193.1	Centre financier international (conseiller)	2.3
194	Dispense d'inscription à titre de conseiller	2.5
194.1	Dispense d'inscription à titre de courtier	9.13 (en partie)
194.2	Dispense d'inscription à titre de conseiller	9.14 (en partie)
195	Formulaire d'inscription pour une firme ⁴	--
196	Exigences de capital	3.3 et 4.14
197	Formulaire d'inscription pour un individu ⁵	--
197.1	Représentation – mention de la catégorie dans laquelle le représentant est inscrit	--
198	Droits exigibles ⁶	--
199	Effets de l'inscription (permanente) ⁷	--

³ Cette disposition demeurera dans le *Règlement sur les valeurs mobilières*.

⁴ Le nouveau formulaire d'inscription 33-109F6 à compléter sera prévu dans le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

⁵ Le formulaire d'inscription 33-109F4 à compléter est prévu dans le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

⁶ Les droits payables au moment de l'inscription sont prévus à l'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

⁷ L'inscription demeure permanente en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*.

200	Suspension pour non-paiement des droits	7.4
201	Suspension émetteur-placeur	--
201.1	Radiation pour non paiement des droits	7.7
202	Cessation des activités par le représentant	7.5 à 7.8
203	Établissement d'un courtier ou conseiller	--
204	Âge minimum	--
205 et 206	Exigences de formation	4.1 à 4.13
207 à 209	Exigences de capital	4.14
210	Pouvoir de l'AMF de modifier le montant du capital liquide net ou du fonds de roulement	--
211	Avis à l'AMF pour défaut de respecter les exigences de capital	4.15
212	Emprunts de fonds par le courtier ou le conseiller	--
213	Assurance ou cautionnement	4.16 et 4.17
214	Avis à l'AMF pour modification à l'assurance ou réclamation	4.19
215	Obligation d'être member d'un OAR	3.1
216	Garde de titres entièrement payés	5.13
217	Utilisation de soldes créditeurs	5.16
218	Compte en fidéicomis pour les sommes reçues par un conseiller	5.13

218.1	Rémunération ou frais perçus d'avance	--
219	Obligation de faire un inventaire des titres gardés pour le compte d'un client	5.14
219.1	Courtier en placements d'actions d'une SPEQ	--
220	Tenue des livres et registres	5.19 et 5.20
221	Tenue des livres et registres dans l'établissement principal du courtier ou du conseiller	--
222	Livres et registres qui doivent être tenus par le courtier	5.19 (2)
223	Courtier dont le siège social n'est pas au Québec	5.19 et 5.33 à 5.37
224	Livres et registres que doit tenir un conseiller	5.19 (2)
224.1	Tenue d'un registre de plaintes ⁸	5.29 et 5.30
224.2	Règles de contrôle interne	5.26
224.3	Dispense de la tenue de certains livres et registres pour le remisier	--
224.4	Dispense de la tenue de certains livres et registres pour le remisier	--
225	Avis à l'AMF pour un changement dans la situation du courtier ou conseiller ⁹	--

⁸ L'exigence de tenir un registre de plaintes est reprise dans l'Instruction générale 31-103 sur les obligations d'inscription dans le cadre de l'application des articles 5.29 et 5.30.

⁹ Cette exigence est prévue dans le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

226	Avis à l'AMF pour un changement dans la situation du courtier ou conseiller ¹⁰	--
227 par. 3	Avis à l'AMF pour un changement dans la situation du représentant ou membre de la direction ¹¹	--
228	Avis à l'AMF pour un changement dans la situation du courtier ou conseiller ¹²	6.7
228.1	Avis à l'AMF de la nomination d'une personne comme membre du conseil d'administration ou de la direction ¹³	--
229	Article 228 par. 3 non-applicable aux membres d'un OAR	--
230	Dispense de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 225 et des articles 226 et 228	--
230.1	Définitions d' « émetteur associé » et d' « émetteur relié »	1.1 (1)
230.3	Application des définitions d' « émetteur associé » et d' « émetteur relié »	--
230.5	Désignation par l'AMF d'une personne comme émetteur relié	--
231	Approbation de l'ouverture des comptes par un dirigeant résidant au Québec	5.26

¹⁰ Cette exigence est prévue dans le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

¹¹ Cette exigence est prévue dans le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

¹² Cette exigence est également prévue dans le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription pour certains paragraphes de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières.

¹³ Cette exigence est prévue dans le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

232	Formulaire d'ouverture de compte	5.3
233	Approbation par un dirigeant d'une opération faite dans le cadre d'un contrat de gestion	5.26
234	Possession et garde de titres ou d'espèces par un conseiller	5.13 à 5.15
234.2	Dépôt d'une déclaration de principes auprès de l'AMF	--
234.3	Remise de la déclaration de principes au client	6.4
234.4	Changement important dans la déclaration de principes	6.4
235	Apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé ¹⁴	6.1 (réglementation générale sur les conflits d'intérêts) et 6.6
236	Interdiction sur certaines opérations	6.1 (réglementation générale sur les conflits d'intérêts) et 6.2
236.3	Établissement d'une entente de réseau	6.11 à 6.15
236.4	Clauses exigées dans un contrat de gestion de portefeuille	--
237	Divulgarion au client des droits ou de l'absence de droits de vote afférents aux titres offerts	--
237.1	Recommandation du courtier ou du conseiller	6.5
237.2	Publication au sujet d'un émetteur relié	6.5
237.3	Dispense de l'application des articles 234.2, 234.3, 237.1 et 237.2	--

¹⁴ Cette disposition est dorénavant prévue à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

239	Envoi au client de l'état annuel de la situation financière du courtier et d'une liste de ses dirigeants ou associés	--
240	Déclaration par le conseiller de son mode de rémunération lors de sa demande d'inscription	--
241	Contenu de la déclaration visée par l'article 166 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (conseiller et représentant)	6.4
242	Contenu de la déclaration visée par l'article 166 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (courtier)	6.4
242.1	Conseils par l'intermédiaire de la presse écrite	--
242.2	Conseils par l'entremise d'une lettre financière publiée par un conseiller	--
243	Contenu de l'avis d'exécution	5.21
244	Identification du représentant dans l'avis d'exécution par un symbole ou un code	5.21 (5)
245	Transmission d'un relevé de compte (courtier)	5.25
247	Contenu du relevé de compte	5.25
248	Contenu du relevé de compte mensuel	5.25
249	Transmission d'un relevé des titres composant le portefeuille (conseiller)	5.25
250 à 252.1	Opérations visant à fixer ou stabiliser le cours d'une valeur ¹⁵	--

¹⁵ Ces dispositions demeureront dans le *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Instruction Générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants	Sujet	Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1	Champ d'application	--
2 à 6	Définitions	1.1 (nouvelles définitions)
3 à 6	Remisier	2.1(a) et 3.1(1)
7	Courtiers exécutants ¹⁶	--
8	Courtier en contrat d'investissement	2.1(e)
9, 10 et 11	Centres financiers internationaux	2.1(a) et 2.3 (b)
12	Planification financière ¹⁷	--
13	Titres dérivés ¹⁸	--
14	Démarchage (télémarketing) ¹⁹	--
15	Appel public à l'épargne –conflit d'intérêts	6.1 (réglementation générale des conflits d'intérêts)
16	Positions importantes- conflit d'intérêts	6.7
17	Position importante au moment de la demande d'inscription	6.1 (réglementation générale des conflits d'intérêts)

¹⁶ Les courtiers exécutants sont régis par la réglementation de l'ACCOVAM.

¹⁷ La discipline de la planification financière demeure assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

¹⁸ Une disposition identique sera toutefois adoptée dans le *Règlement sur les valeurs mobilières*.

¹⁹ La notion de démarchage est intégrée dans la formulation du nouveau critère d'inscription.

18	Exercice d'une autre activité-conflits d'intérêts	6.1 (réglementation générale des conflits d'intérêts)
19	Exercice d'une autre activité-conflits d'intérêts au moment de la demande	6.1 (réglementation générale des conflits d'intérêts)
20	Capital régularisé en fonction du risque, capital liquide net ou fonds de roulement	4.14 et 4.15
21 à 24	Partage de commission	6.11 à 6.15
25	Établissements d'un courtier	--
26	Registre des plaintes	5.29
27	Règles de contrôle interne	5.26
28	Condition d'inscription : minimum de deux membres de la direction à titre de représentant	--
29	Documents nécessaires à la demande d'inscription des courtiers et conseillers en valeurs ²⁰	--
30	Inscription du conseiller de plein exercice sans établissement au Québec	5.33 à 5.37
31	Inscription du conseiller d'exercice restreint sans établissement au Québec	5.33 à 5.37
32 et 33	Documents nécessaire à la demande d'inscription du représentant ²¹	--

²⁰ Les documents nécessaires à l'inscription du courtier et du conseiller sont prévus à l'article 2.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*. Les droits payables au moment de l'inscription sont prévus à l'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

34 à 52, sauf 44 ²²	Exigences de formation	4.1 à 4.13
53	Exercice des fonctions ²³	--
54	Exercice des fonctions dans une région frontalière	--
55	Faillite ou cession des biens d'un dirigeant ²⁴	--
56	Contrat de gestion de portefeuille	5.8 à 5.12
57 à 66	Ouverture de compte	5.2
67	Formulaires de souscription (organismes de placement collectif)	--
68	Effet de levier (organismes de placements collectif)	5.6
69	Réception d'espèces	3.1 et 5.3
70	Règlement d'une opération	3.1
71	Obligations du chargé de compte ²⁵	3.1 et 5.2

²¹ Les documents nécessaires à l'inscription du courtier et du conseiller sont prévus à l'article 2.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*. Les droits payables au moment de l'inscription sont prévus à l'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

²² Une disposition identique sera toutefois adoptée dans le *Règlement sur les valeurs mobilières*.

²³ La règle de l'exercice des fonctions à temps plein est abrogée. L'exercice d'une autre fonction par le représentant sera examinée par le régulateur au moment de la demande d'inscription.

²⁴ Voir la partie 5 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, quant aux modifications des renseignements concernant une personne physique autorisée.

²⁵ Les obligations des remisiers et des chargés de compte sont prévues dans les règles de l'ACCOVAM.

72 et 73	Exigences en matière d'assurance	4.16 à 4.19
74	Exigences de marge	3.1
75 à 88	États financiers annuels, rapports des vérificateurs et autres documents	4.26
89 et 90	Activités en assurances ²⁶	--
91 et 92	Planification financière ²⁷	--
93	Délégation de pouvoirs	--
94	Entrée en vigueur	--
Annexe 1	Règles de contrôle interne du courtier et du conseiller en valeurs	5.26
Annexe 2	Rapport mensuel sur le capital liquide net	Formulaire F31-103F1
Annexe 3	Demande d'inscription pour les personnes physiques	Formulaire 33-109F-4, en annexe au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription
Annexe 4	Utilisation de l'effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif	5.6
Annexe 5	Rapport annuel sur le fonds de roulement	Formulaire F31-103F1
Annexe 6	Renonciation au concours avec les autres créanciers ²⁸	--

²⁶ La discipline de l'assurance est régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

²⁷ La discipline de la planification financière est régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

²⁸ Une formule type de renonciation à concourir est en préparation.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants	Sujet	Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1	Champ d'application ²⁹	--
17	Exigences relatives à l'assurance responsabilité	4.16

Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome	Sujet	Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
2 , sauf les paragraphes qui ne visent pas les disciplines de valeurs mobilières	Renseignements et documents à transmettre par le cabinet au moment de l'inscription ³⁰	--
4	Renseignements et documents à transmettre par le représentant au moment de l'inscription ³¹	--

²⁹ Cet article sera modifié pour supprimer la référence aux représentants en valeurs mobilières qui seront dorénavant régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements.

³⁰ Les renseignements et documents à fournir au moment de l'inscription sont prévus à l'article 2.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*; un nouveau formulaire d'inscription 33-109F6 devra être complété.

³¹ Les renseignements et documents à fournir au moment de l'inscription sont prévus à l'article 2.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

10 sauf le paragraphe (2) d) et ceux qui ne visent pas les disciplines de valeurs mobilières	Documents à transmettre à l'AMF lors du maintien annuel de l'inscription ³²	--
10 (2) d)	Transmission annuelle à l'AMF des états financiers du dernier exercice du cabinet	4.22
11 (6°), (7°) et (8°)	Titres qu'un cabinet peut utiliser	2.1 (b), (c) et (e) respectivement
13	Autre titre qu'un cabinet peut utiliser	--

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome	Sujet	Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1 à 6 et 8 à 11	Obligations et restrictions au niveau de la publicité, des représentations et de la sollicitation de la clientèle ³³	--
12	Tenue des dossiers clients	5.19
13	Utilisation de l'informatique ou autre technique pour la conservation des renseignements	5.20
14	Regroupement des dossiers clients en un seul document	5.18

³² L'exigence de transmettre ces documents lors du maintien annuel n'est pas reprise par le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*, le courtier en épargne collective ainsi que ses représentants, dirigeants et administrateurs doivent cependant aviser l'AMF de tout changement relatif aux informations fournies. À cet égard, voir le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

³³ Ces dispositions seront reprises dans un article général sur les représentations, la sollicitation et la publicité qui sera introduit dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voir également les articles 160 et 160.1 de cette loi.

15	Accessibilité aux renseignements et consignation	5.20
16	Application des articles 13 à 15 au registre des commissions et au registre de plaintes	--
17 et 18	Renseignements que doivent contenir les dossiers clients	5.19
19	Déclaration de dépôt de fonds lors de la réception d'un montant de \$10, 000 ou plus	--
22 à 25	Registres des commissions	5.19 et 6.11 à 6.13
26 et 27	Tenue d'un registre de plaintes ³⁴	5.29 et 5.30
29	Exigences relatives à l'assurance responsabilité	4.16

Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres	Sujet	Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1 et 2	Tenue des livres et registres	5.19
3	Conservation des livres et registres et regroupement dans un seul registre	5.18 et 5.20

³⁴ L'exigence de tenir un registre de plaintes est reprise dans l'Instruction générale 31-103 sur les obligations d'inscription dans le cadre de l'application des articles 5.29 et 5.30 du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*.

4 et 5	Maintien des livres et autres registres comptables	5.19
8	Maintien et tenue à jour des livres et registres dans un établissement au Québec	5.19
9	Contenu des relevés de compte	5.25
10 à 12	Registres des ordres et achats, des exécutions et de la comptabilité générale	5.19
13 et 15 à 18	Conservation et destruction des livres et registres	5.20

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières		Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1 à 21	Règles de conduites et de déontologie et confidentialité des renseignements ³⁵	5.3, 5.4, 5.8 à 5.12, 5.13, 6.1 (réglementation générale des conflits d'intérêts) et 6.8

Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières		Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1 à 3	Champs d'application et renvoi à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et le <i>Règlements sur les valeurs mobilières</i>	--

³⁵ Voir également les articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4 à 6	Utilisation du titre du représentant et formation minimale	2.6 et 4.3
7 à 9	Divulgateion de renseignements et exercice des activités à partir d'une autre province	--

Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières		Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1	Champs d'application	--
2 et 3	Obligation de maintenir ouvert un compte en fidéicommis	5.13 à 5.15
4 à 7	Règles pour les placeur principal ³⁶	--
8 à 11	Maintien des assises financières	4.14, 4.15 et 4.22 (2) b)

Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières		Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription
1	Champs d'application	--
2	Exercice des activités à temps plein ³⁷	--

³⁶ Voir les dispositions similaires du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

3	Formation pour placer des parts permanentes et des parts privilégiées ³⁸	--
4	Exigence de paiement intégral d'un achat de titres d'OPC	5.17
5	Permission d'exercer des activités en plans de bourses d'études à temps partiel	--
6	Utilisation de l'effet de levier (organismes de placements collectif)	5.6
7	Placement de titres d'un OPC qui ne respecte pas les normes de communications publicitaires ou pratiques commerciales prises en application de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	--

³⁷ La règle de l'exercice des fonctions à temps plein est abrogée. L'exercice d'une autre fonction par le représentant sera examinée par le régulateur au moment de la demande d'inscription.

³⁸ Une disposition identique sera toutefois adoptée dans le *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Liste des modifications corrélatives

Loi sur les valeurs mobilières

Abrogation - dispositions du Règlement sur les valeurs mobilières

Nous proposons d'abroger les articles suivants qui seront incorporés au projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription (le « Règlement 31-103 ») avec certaines modifications:

- articles 190 à 192.0.1, 193 à 194.2, 196, 199, 200, 201.1, 202, 205 à 209, 211, 213 à 218, 219, 220, 222 à 224.2, 228, 230.1, 231 à 234, 234.3 236.3, 237.1, 237.2, 241, 242 et 243 à 249.

Nous proposons également d'abroger les articles suivants qui ne seront toutefois pas repris dans le Règlement 31-103³⁹ :

- articles 25 (2°), 195, 197 à 198, 201, 203, 204, 210, 212, 218.1, 219.1, 221, 224.3 à 227. 228.1 à 230, 230.3, 230.5, 234.2, 236.4, 237, 237.3 à 240, 242.1 et 242.2.

Abrogation - autres dispositions réglementaires

Nous proposons d'abroger les articles suivants :

- Articles 20, 21 et 22 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes;
- Articles 82 à 85 du Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;
- Articles 1, 2, 4, 5 et 6 du Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus;
- Articles 9.1 et 12.3(2) de la Norme canadienne 71-101 Régime d'information multinational.

Abrogation - instructions générales et avis

Nous proposons d'abroger les instructions générales et avis suivants qui seront incorporés dans le Règlement 31-103 ou qui ne seront plus appropriés ou pertinents:

- Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants;
- Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés;
- Avis - Octroi d'options au placeur pour compte lors du placement d'actions d'une entreprise en voie de développement ou d'une société d'exploration et de mise en valeur (Instruction générale n° Q-3) (Bulletin CVMQ, 1985-08-23, Vol. XVI n°34);
- Avis - Intervention des institutions financières dans le régime d'épargne-actions (Bulletin CVMQ, 1985-03-01, Vol. XVI, n°9);
- Avis - Déclaration de la personne inscrite qui publie une recommandation dans la presse écrite (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n°25);
- Avis - Instruction générale n° Q-20 - L'emploi du courtage sur les titres gérés - Dispenses (Bulletin CVMQ, 1987-11-27, Vol. XVIII n°48);

³⁹ Il est important de noter que certaines de ces dispositions sont ou seront reprises dans un règlement autre que le Règlement 31-103. À cet égard, consulter la table de concordance.

- Avis - L'obligation de diligence des courtiers (Underwriter's Due Diligence) (Bulletin CVMQ, 1988-07-29, Vol. XIX n° 31);
- Avis - Application du droit sur les opérations du marché secondaire dans le cas d'opérations faites par des conseillers pour le compte de clients dont ils gèrent le portefeuille (Bulletin CVMQ, 1992-10-09, Vol. XXIII n° 41);
- Avis de la Commission sur le recyclage des produits de la criminalité (Bulletin CVMQ, 1993-06-11, Vol. XXIV n° 23);
- Avis du personnel de la Commission - Transferts de clientèle d'un courtier à un autre (Bulletin CVMQ, 2000-01-28, Vol XXXI n° 4);
- Avis concernant les courtiers à escompte (Bulletin CVMQ, 2000-02-18, Vol. XXXI n° 07);
- Avis du personnel de la Commission - Le double emploi (Bulletin CVMQ, 2000-09-22, Vol XXXI n°38);
- Avis sur les dépôts et agréments de la liste des dirigeants et administrateurs dans le cadre de l'information annuelle auprès de l'Autorité (Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1 n°32);
- Avis du personnel de la Commission - Avis au courtiers et conseillers (capital et assurance) (Bulletin CVMQ, 2002-12-06, Vol XXXIII n°48);
- Avis – Dispense de l'application de l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières (Bulletin CVMQ, 2003-07-11, Vol. XXXIV n° 27)
- Avis sur l'article 212 du Règlement sur les valeurs mobilières - Exigences relatives aux emprunts subordonnés pour les conseillers en valeurs et les courtiers d'exercice restreint emprunts (Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1, n°32);

Abrogation – décisions

Nous suggérons d'abroger les décisions de dispense suivantes qui seront incorporées dans le Règlement 31-103 ou qui ne seront plus appropriées ou pertinentes:

- Décision n° 1988-C-0510 - Approbation du cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens (Bulletin - CVMQ 1988-09-16, Vol. III, n° 38);
- Décision n° 1989-C-0128 - Approbation du cours Éléments d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie (Bulletin - CVMQ 1989-04-07, Vol. XX);
- Décision n° 1991-C-0058 - Dispense d'inscription à titre de courtier et dispense de prospectus dans le cadre du placement de titres à l'étranger par l'intermédiaire du ministère du Tourisme de la province de Québec en application de son programme d'aide à la prospection d'investissements destinés à l'industrie touristique québécoise (« P.A.P.I. ») (Bulletin - CVMQ 1991-03-15);
- Décision no 1998-C-0074 intitulée *Obligations coupons détachés : modifications proposées au régime québécois*;
- Décision n° 2003-C-0260 permettant l'utilisation du Formulaire 33-109F4 (Bulletin - CVMQ, Vol. XXXIV, n° 27).

Loi sur la distribution de produits et services financiers

Les articles suivants seront amendés ou abrogés pour refléter le transfert des disciplines de valeurs mobilières dans la Loi sur les valeurs mobilières ou ils seront incorporés au projet de Règlement 31-103 avec certaines modifications:

- Articles 1, 118.0.1, 122, 125 et 126 (3) du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;
- Articles 1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- Article 4.1 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

- Article 5 (5) du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;
- Articles 1, 2(9), 2(18), 9, 19(1.1), 10(2)d) du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;
- Articles 10, 18 et 19 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- Articles 2, 6 et 8 à 12 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;
- Article 1 du Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière;
- Articles 24 et 25 du Règlement sur les droits et frais exigibles.

Les règlements suivants seront abrogés et intégrés dans le Règlement 31-103:

- Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières;
- Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières;
- Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;
- Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

Abrogation – avis, directive et décision

Nous suggérons d'abroger l'avis, la directive et la décision d'application générale qui suivent et qui seront incorporées dans le Règlement 31-103 ou qui ne seront plus appropriées ou pertinentes:

- Directive sur le transfert en bloc des dossiers clients dans les disciplines de valeurs mobilières (Bulletin BSF no 20, 2001-12-05);
- Avis – Disciplines de valeurs mobilières – Le paiement de la rémunération et le partage de commission (Bulletin BSF no 22, 2002-03-06);
- Décision no 2004-PDG-0106 - Autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective.

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (11), (25), (26), (27), (27.1) and (34) and s. 331.2)

Regulation 31-103 respecting registration requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1, *Regulation 31-103 respecting registration requirements*, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 117 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

The draft Regulation is primarily intended to replace Title V of the *Securities Regulation and Policy Statement Q-9 Dealers, Advisers and Representatives*.

The following documents are also published herein:

- Draft *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting registration requirements*;
- Draft amendments to Form 33-109F1 - *Notice of Termination*;
- Draft amendments to Form 33-109F4 - *Application for Registration of Individuals and Permitted Individuals* (registration form);
- Draft Form 33-109F6 – *Application for Registration as a Dealer, Adviser or Investment Fund Manager for Securities and/or Derivatives* (registration form);
- Table of concordance;
- List of consequential amendments.

Request for comments

Comments regarding the above may be made in writing, before the 117-day period for this publication elapses on **June 16, 2007**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Director, Secretariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-8381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean, Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
Tel.: (514) 395-0558, ext. 4786
Toll-free: 1 877 395-0558, ext. 4786
E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

February 23, 2007

Notice And Request For Comment

Draft Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

Draft Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

Draft amendments to Regulation 33-109 respecting Registration Information

February 20, 2007

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are seeking comment on draft *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (the Regulation) and draft *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (the Policy Statement). The Regulation introduces harmonized registration requirements across all CSA jurisdictions. The Policy Statement provides guidance on how the CSA will interpret or apply the Regulation and related securities legislation.

The Regulation will be implemented as

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario and Prince Edward Island;
- a regulation in each of Québec, the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon Territory;
- a commission regulation in Saskatchewan.

The text of the Regulation and Policy Statement¹ will be available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

¹ Some jurisdictions may also be publishing a table of concordance on their website mapping the current registration requirements to the proposed registration requirements.

CSA regulations and local regulations governing registration and registrants will be repealed or amended as necessary. Appendix A sets out some of the CSA instruments which we will be proposing be amended or repealed in consequence of the Regulation.

We are also seeking comment on proposed amendments to Form 33-109F1 Notice of Termination and Form 33-109F4 Application for registration of individuals and permitted individuals and on a new proposed form, Form 33-109F6 Application for registration as a dealer, adviser or investment fund manager for securities and/or derivatives (collectively the Forms). The Forms will also be available on the websites of CSA members as mentioned above.

We are publishing the Regulation, the Policy Statement and the Forms for comment for 120 days. The comment period will expire on June 20, 2007.

We invite comment on these materials generally. In addition, we have asked a number of questions in shaded boxes throughout this Notice for your specific consideration.

Background

The CSA Registration Reform Project

The Regulation is one phase of the CSA Registration Reform Project (the Project), to harmonize, streamline and modernize the registration regime across Canada. The Project's objective is to create a flexible and administratively efficient regime with reduced regulatory burden. In addition to the development and implementation of the Regulation, the Project has three other phases:

- the National Registration System (NRS) (implemented in April, 2005)
- the implementation of core client relationship principles through self-regulatory organization by-laws (to be published for comment in 2007)
- amendments to the National Registration Database (NRD) instruments to create efficiencies (to be implemented early in 2007).

Industry consultations

Throughout the development of the Regulation, the CSA have sought to keep stakeholders informed about the issues being considered and proposals being developed. The Project has a dedicated website² on which information relating to the Project was published including two papers on the proposal for registration reform. Industry consultations were held in British Columbia, Alberta, Ontario and Québec at various times over the past two years to seek feedback on the issues being considered and proposals being developed. The CSA would like to thank all those who participated in the consultations. This participation was extremely helpful in the development of the Regulation.

² Please see www.rfp-info.ca. The proposal papers published on the website discuss in greater detail the policy basis for the proposals set out in the Regulation.

Business trigger for registration

An integral part of the registration regime is the registration trigger.³ In all jurisdictions, except Québec (which already has a “business trigger” for dealing in securities), the current registration trigger is a “trade trigger”⁴ for dealing in securities but a “business trigger”⁵ for advising in securities.

We propose that all CSA jurisdictions extend the business trigger to both of:

- dealing in securities, and
- advising in securities.

The result is that anyone who is “in the business” of one or more of these activities must register. We also propose to extend the requirement to be registered to those who manage investment funds.

We propose that the following factors be considered when assessing whether an activity is conducted as a business:

- undertaking the activity, directly or indirectly, with repetition, regularity, or continuity
- being, or expecting to be, remunerated or otherwise compensated for undertaking the activity
- soliciting, directly or indirectly, others in connection with the activity
- acting as an intermediary, or otherwise inducing reliance by others on the person, in connection with the activity
- producing, intending to produce, or being capable of producing, profit
- holding oneself out, directly or indirectly, as being in the business of the activity.

We intend to monitor experience with the business trigger for a period of time (1-2 years) and then assess whether we should weight the criteria.

³ The registration trigger identifies the activities that require registration.

⁴ For example, paragraph 25(1)(a) of the *Securities Act* (Ontario) provides: No person or company shall trade in a security ... unless the person or company is registered as a dealer ...

⁵ For example, paragraph 25(1)(c) of the *Securities Act* (Ontario) provides:

No person or company shall act as an adviser unless the person or company is registered as an adviser ...

and subsection 1(1) of the *Securities Act* (Ontario) defines “adviser” as:

“... a person or company engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in *the business* of advising others as to the investing in or the buying or selling of securities” [emphasis added].

The business trigger is not intended to capture individuals who are buying and selling securities for their own account and who do not have direct access to a marketplace (excluding those who have dealer-sponsored access).

The objective of the business trigger proposal is to improve the registration process. We propose a business trigger regime because we think it is simpler and more flexible than the trade trigger regime. It will simplify the statutory registration exemptions by eliminating, for example, the need for statutory exemptions based on occasional trades and reduce the need for exemptive relief applications for transactions such as business reorganizations.⁶ Changing to a business trigger for dealing in securities will also bring our registration requirement in line with the requirement in other countries with modern securities legislation.⁷

Implementation of the business trigger for the registration of dealers

Each CSA jurisdiction currently sets out the registration trigger in its Securities Act. Most of the CSA jurisdictions propose to implement the business trigger for dealers through legislative amendments. British Columbia and Manitoba intend to implement the business trigger through an exemption from the existing trade trigger requirement.⁸

In addition to the implementation of the business trigger, legislative amendments or rules are needed to implement aspects of the Regulation which will be discussed in more detail under the summary of the key features of the Regulation. Other amendments or rules being recommended by most of the CSA jurisdictions include:

- amendments to detailed registration provisions in the legislation which relate to provisions included in the Regulation
- new provisions to require registration of investment fund managers and key compliance/supervisory positions in all categories of firm registration, namely the ultimate designated person and chief compliance officer
- a harmonized requirement for registrants to deal fairly, honestly and in good faith with their clients and in their clients' best interests
- new (or amended) rule-making heads of authority to allow implementation of the Regulation.

Overview of the Registration Regime

Proposed legislative amendments, the Regulation, the Policy Statement, changes to NRD and consequential amendments to some national and local instruments and repeals of other instruments all work together to create a comprehensive scheme for highly harmonized registration requirements across all CSA jurisdictions.

Legislation

⁶ Currently, applications for registration relief are often made because a trade does not fit completely within a statutory exemption. Relief is generally granted in these cases since they do not cause regulatory concerns.

⁷ The United States, the United Kingdom, Australia, Hong Kong and Singapore all use a business trigger.

⁸ British Columbia, for instance, is proposing to adopt a new registration exemption that would exempt persons that are not in the business of dealing in securities from the requirement to be registered to trade.

The legislation continues to set out the core elements of the registration regime. These include:

- the requirement for firms and individuals to be registered if conducting activity requiring registration
- the ability of the securities regulatory authority or regulator, as applicable,⁹ to impose terms and conditions on a registrant
- the surrender of a registration
- the ability of the securities regulatory authority or the regulator to revoke or suspend a registration.

Regulation

The Regulation sets out principles and prescriptive requirements associated with the core elements in the legislation. For example, the Regulation contains the fit and proper requirements that must be met by an individual seeking registration, the conduct requirements that a registered firm and individual must meet in the course of carrying on activities requiring registration and exemptions from the requirement to be registered.

Policy Statement

The Policy Statement sets out the CSA's interpretation of the registration requirements and expectations on how registrants will comply with these requirements.

Related instruments

Many registration requirements currently found in national and local instruments have been moved into the Regulation. As a result many of these instruments will be repealed. Other instruments will need to be amended to reflect the policy changes proposed by the Regulation.

Ongoing harmonization

The CSA are very committed to the ongoing harmonization of the registration requirements. We will establish a process to ensure consistency in decision-making across the CSA jurisdictions. We are also committed to the ongoing harmonization of CSA requirements with the requirements of self-regulatory organizations (SRO) where appropriate.

⁹ The ability to impose terms and conditions on a registrant is at the Commission level in some jurisdictions and at the Director level in other jurisdictions.

Substance and Purpose of The Regulation

The purpose of the Regulation is to harmonize, streamline and modernize the registration regime across the CSA jurisdictions. The registration requirements provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices, and thereby enhance capital market integrity.

When we reviewed current legislative requirements and considered modifying or adding requirements, we:

- looked at the nature and scope of the market problems or risks
- considered whether regulatory intervention is needed to eliminate or minimize the market problems or risks
- considered what regulatory solutions might best address the market problems or risks
- attempted to reduce regulatory burden and increase regulatory efficiency where possible.

The proposed registration regime being implemented through the Regulation and the related consequential amendments include a number of significant changes, including:

- the introduction of a business trigger for dealer registration (Québec's legislation includes this concept currently)
- investment fund manager registration
- registration of an ultimate designated person and a chief compliance officer
- the introduction of an exempt market dealer registration category and the elimination of registration exemptions for capital-raising and safe securities.¹⁰

The Regulation itself:

- consolidates and harmonizes in a single national instrument, requirements and restrictions governing registration and registrants that exist in various acts, regulations, rules, notices and administrative practices across all the CSA jurisdictions
- modernizes many registration requirements
- streamlines and harmonizes registration categories
- consolidates exemptions from the dealer and adviser registration requirement that are currently contained in various statutes, regulations, rules and discretionary orders.

¹⁰ This is a change in all CSA jurisdictions except Ontario and Newfoundland and Labrador.

Summary of the Key Features of the Regulation

Part 1: Definitions

Part I of the Regulation identifies terms that are defined for purposes of the Regulation.

Part 2: Categories of Registration and Permitted Activities

Part 2 of the Regulation identifies the categories of registration for firms and individuals. This part also sets out, by way of exemptions, the advising activities that a dealer may carry on and the dealing activities an adviser may carry on.

Harmonized and streamlined categories

We have harmonized the firm and individual categories across all the CSA jurisdictions. A few new categories have been added but overall the number of categories has been significantly reduced. This simplifies the application process for registration in multiple jurisdictions and reduces regulatory burden.

Registration in more than one category

Firms carrying on more than one type of activity requiring registration will generally be required to obtain registration in each of the applicable categories.¹¹ It is our intention to make multiple registrations as administratively efficient as possible for registrants. A firm that is registered in more than one category will need to comply with the requirements of all the categories in which it is registered. However, capital and insurance requirements are not cumulative for a firm holding multiple registrations: for these requirements, the most stringent would apply.

New firm categories

Exempt market dealer is a new category of registration for all jurisdictions.¹² Exempt market dealers will be restricted to dealing in prospectus-exempt securities and with persons to whom prospectus-exempt distributions can be made.¹³ It is similar to the existing limited market dealer category in Ontario and Newfoundland and Labrador except that the category of registration will now be subject to additional fit and proper and conduct requirements.

Question #1: What issues or concerns, if any, would your firm have with the proposed fit and proper and conduct requirements for exempt market dealers? Please explain and provide examples where appropriate.

¹¹ Currently, some CSA jurisdictions do not have any firms registered in multiple categories.

¹² We propose to repeal registration exemptions for capital-raising transactions and the sale of certain securities, referred to in some jurisdictions as “safe securities”, currently in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* in conjunction with the move to a business trigger and the proposed exempt market dealer category. Under a business trigger, persons or companies that are not in the business of dealing in securities will be able to do capital-raising transactions without being registered as a dealer or involving a registrant, subject to prospectus requirements.

¹³ Exempt market dealers will be able to deal in prospectus qualified securities as well when dealing with persons to whom prospectus-exempt distributions can be made such as accredited investors.

In Ontario and Newfoundland and Labrador, the majority of firms registered as limited market dealers will become exempt market dealers.¹⁴ There are however some firms currently registered as limited market dealers which operate under a business model that staff does not believe constitutes carrying on the business of dealing in securities and would therefore no longer require registration. For example, we would not consider a firm that provides merger and acquisition advisory services to a company but does not participate in the distribution of securities to be in the business of dealing in securities.

British Columbia is considering not adopting this category¹⁵ because it is concerned that requiring registration of persons who are in the business of dealing in the exempt market will have a negative impact on the province's venture capital raising business. British Columbia is also not convinced that there is a market problem in this area in British Columbia that is addressed by the registration requirement.

Question #2: The British Columbia Securities Commission seeks comments on the relative costs and benefits in British Columbia of harmonizing with the other CSA jurisdictions to create an exempt market dealer category and in doing so, eliminating the registration exemptions for capital-raising transactions and the sale of those securities, referred to in some jurisdictions as "safe securities" (i.e. government guaranteed debt).

Restricted dealer is a new category of registration for all jurisdictions. This category is intended to accommodate limited dealing activities that do not fall within the other firm categories.¹⁶ The restrictions and requirements, including fit and proper requirements on initial application for registration, that apply to a person registered in the category will depend on the activity being carried on and will be set out in terms and conditions attached to the registration. We propose to monitor the use of this category to see if business structures develop which warrant the creation of a type of restricted dealer through a rule rather than reliance on terms and conditions.

Restricted portfolio manager is a new category of registration for all jurisdictions. A restricted portfolio manager is restricted to advising others with respect to specified securities, types or classes of securities or specified industries. This new approach will better accommodate advisers with specialties who do not have the proficiency required for portfolio manager registration or who do not require full portfolio manager registration.

This category is being proposed because regulators recognize the increasing role that specialized advice has in today's securities industry and that the regulatory risks associated with expert advice can be adequately addressed through registration with tailored terms and conditions. The restrictions and requirements that apply to a person registered in this category will depend on the advising activity being carried on and will be in terms and conditions applied to the restricted portfolio manager's registration. A restricted portfolio manager will be permitted to provide discretionary management for its clients for those securities in which it is permitted to advise pursuant to the terms and conditions on its registration.

Investment fund manager is a new category of registration for all jurisdictions. This registration requirement applies to managers of all investment funds (e.g. domestic, foreign,

¹⁴ Transition provisions are being worked on as well as NRD mapping requirements in order to make the transition from the current categories to the new categories as efficient as possible.

¹⁵ The British Columbia Securities Commission, in taking this position, has relied on comments from stakeholders and internal research on its exempt market.

¹⁶ For example, a real estate securities dealer in British Columbia would become a restricted dealer.

reporting issuers and non-reporting issuers) other than private investment clubs. A fund manager will register in the CSA jurisdiction in which the fund is located.

Risks that have been identified which are particular to fund managers include:

- incorrect or untimely calculation of net asset value
- incorrect or untimely preparation of financial statements and reports
- incorrect or untimely provisions of transfer agency or record-keeping services
- conflicts of interest between the fund manager and the investors.

The registration of fund managers will:

- allow regulators to directly regulate fund managers instead of imposing registration type requirements on mutual fund issuers
- impose requirements to ensure that fund managers have the resources to adequately carry out their functions, or to adequately supervise the functions if they are outsourced, to provide proper services to security holders in compliance with all applicable legal requirements
- provide a framework for avoiding and managing conflicts.

Question #3: Registration for managers of all types of investment funds (other than private investment clubs) is proposed. Are there managers of funds for which the risks identified are adequately addressed in some other way and therefore registration as a fund manager may not be necessary? If so, please describe the situation.

New individual categories

Ultimate Designated Person and Chief Compliance Officer

We propose two new individual categories of registration for all types of registered firms:

- (i) the Ultimate Designated Person (UDP)
- (ii) the Chief Compliance Officer (CCO).

The UDP must be the senior officer in charge of the activity of the firm requiring registration, such as the chief executive officer or president (or the functional equivalent of these positions), and will be responsible for ensuring that policies and procedures for the discharge of the registrant's obligations under securities legislation are developed and implemented. The CCO will be responsible for the day-to-day monitoring of the registrant's adherence to its compliance policies and procedures. The UDP and the CCO may be the same person or different people depending on the size and structure of the firm. Proficiency requirements are prescribed for the CCO.

The registration of these individuals is a new requirement in all jurisdictions though it is similar to designation requirements that the Investment Dealers Association of Canada (IDA), the

Ontario Securities Commission (OSC), and the Autorité des marchés financiers (AMF) currently impose on certain registrants.¹⁷

The purpose of registering these individuals is to:

- promote a firm-wide culture of compliance
- give the regulators tools to deal directly (rather than indirectly through the firm) with individuals who are not fit and proper for their responsibilities or who cease to be fit and proper, such as by imposing terms and conditions on the individual's registration or revoking a registration
- ensure that persons performing compliance functions have the requisite proficiencies.

Question #4: Registration of the UDP and CCO is proposed. As well, we propose that the UDP be the senior officer in charge of the activity carried on by a firm that requires the firm to register. What issues or concerns, if any, would your firm have with these registration requirements? Do you think the registration of the UDP and CCO contributes to or detracts from a firm wide culture of compliance? Please explain.

Associate Advising Representative

The individual registration category for an associate advising representative for a portfolio manager which currently exists in some CSA jurisdictions is proposed for all jurisdictions. This category is primarily an apprentice category for individuals who are seeking full adviser registration but do not meet the experience or education requirements. It will also accommodate individuals who work for a portfolio manager and are in charge of client relationships but who do not perform portfolio management for clients.

Question #5: The Regulation proposes an associate advising representative category for portfolio managers but not for restricted portfolio managers because the restricted portfolio manager category is intended for individuals who have expertise in a specific industry. Is the concept of an associate advising representative useful in the context of a restricted portfolio manager? If so, why?

Reduction in number of non-registered individuals

A consequential amendment that we intend to propose in connection with the Regulation is to change the definition of "non-registered individuals"¹⁸ in *Regulation 33-109Q respecting Registration Information* by narrowing it so it applies only to senior executives (i.e. chief executive officer, chief financial officer, chief operating officer and persons performing the functional equivalent to these positions) and directors (i.e. mind and management of the firm). This will significantly reduce the number of filings by non-registered individuals since filings will no longer be required by individuals who have officer titles but do not form part of the mind and management of a firm.

Question #6: We discussed but have not proposed registration of senior executives and directors (i.e. the mind and management) of a firm. Registration would assist the regulators in being able to

¹⁷ The new provisions in Québec securities legislation are not yet in force.

¹⁸ There is a proposal to change the term "non-registered individual" to "permitted individual" which is in the process of being approved by the CSA and may come into force during the comment period on the Regulation.

deal directly with this group of people rather than indirectly through the firm. Please provide us with comments on what positions in a firm should be considered part of the mind and management and what issues or concerns you or your firm would have with registration of individuals in those positions.

Categories not being continued

We have eliminated the security issuer category. We expect that many firms currently registered as a security issuer would not be caught by the business trigger. If, however, an issuer is in the business of dealing in securities, then registration as a dealer, such as an investment dealer or an exempt market dealer, will be required.

We have eliminated the securities adviser category. We do not intend to register persons who only provide generic advice (i.e. advice that is not directed to a particular investor). We believe that the regulatory risks associated with the giving of generic advice are better dealt with through anti-fraud provisions and disclosure requirements regarding conflicts of interest and are considering whether amendments to existing requirements or new requirements are needed.

We have eliminated the investment counsel category. Almost all advisers are currently registered as portfolio managers. Advisers will either be portfolio managers or restricted portfolio managers. Both categories of adviser will be permitted, but not required, to provide discretionary advice.

The category of international dealer in Ontario and Newfoundland and Labrador and the category of international adviser in Ontario have been eliminated. Under the Regulation, persons who currently fall into these categories will become exempt from registration in all CSA jurisdictions, subject to conditions that generally mirror the conditions currently imposed on these categories. The move to an exemption means that the protections offered by registration no longer extend to clients of international dealers and international advisers. Consequently, the types of clients that they are permitted to have under the Regulation has been narrowed somewhat from those permitted under the current registration categories. While not all CSA jurisdictions currently have an international dealer or international adviser category, some jurisdictions have granted discretionary relief to international dealers and international advisers on terms and conditions similar to but not identical to the exemptions proposed in the Regulation.

Existing categories that have not been used or rarely been used will be deleted – for example the financial intermediary dealer and foreign dealer categories in Ontario, the investment contract brokerage category in Québec and the exchange contracts dealer category in British Columbia¹⁹ and Alberta.

We have also renamed some of the existing categories. For example, limited market dealers in Ontario and Newfoundland and Labrador will become exempt market dealers. Transition issues are discussed later on in this Notice.

Permitted advising activities for dealers

The Regulation contains an exemption from the adviser registration requirement for a registered dealer who provides non-discretionary advice which is necessary to support its dealing activities. This exemption recognizes that dealing in securities necessarily involves an aspect of

¹⁹ In British Columbia and Alberta it is expected that in the future, exchange contract dealers will operate as investment dealers and become members of the Investment Dealers Association of Canada.

advising which is not incidental to, but part of, the business of dealing. This is a change from the current exemption in most jurisdictions which refers to advising activities that are incidental to a dealer's primary business.

We will maintain the current exemption for IDA members who give discretionary advice to fully-managed accounts in accordance with IDA by-laws.²⁰

Permitted dealing activities for advisers

The Regulation includes an exemption from the dealer registration requirement for a registered adviser who deals in units of its in-house pooled funds with *bona fide* fully-managed accounts managed by the adviser as part of its portfolio management for those accounts. We have included an anti-avoidance provision which, together with the referral arrangement restrictions in Part 6 of the Regulation, is intended to clarify the limited circumstances in which the exemption is available. The prospectus requirements applying to the distribution of the units have not been changed.²¹

Question #7: The proposed exemption applies to advisers who are actively advising and managing their clients' fully-managed accounts. The exemption has not been extended to advisers dealing in securities of their own pooled funds with third parties. If there are circumstances in which you think it would be appropriate to extend the exemption to third parties please describe.

Part 3: SRO Membership

As today in most CSA jurisdictions, the Regulation requires investment dealers to be members of the IDA and mutual fund dealers to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) or, in Québec, a member of a self-regulatory organization that is recognized for the purpose of regulating mutual fund dealers.

Certain requirements in the Regulation (e.g. proficiency and solvency requirements) will not apply to members of SROs and their registered individuals. Requirements for these areas will be prescribed by the applicable SRO.

²⁰ Mutual Fund Dealers Association of Canada rules currently prohibit discretionary managed accounts but the MFDA is considering proposing rule amendments to allow such accounts subject to conditions in which case amendments to the Regulation to provide an exemption for members of the MFDA similar to that proposed for IDA members would be considered.

²¹ In Ontario, advisers are reminded that the prospectus exemption for distributions to accredited investors in sec. 2.3 of Regulation 45-106 does not apply to a portfolio manager acting for a fully managed account in the purchase of a security of an investment fund as a result of paragraph (q) of the definition of "accredited investor" in sec. 1.1 of Regulation 45-106.

Part 4: Fit and Proper Requirements

Fit and proper requirements are designed to ensure the suitability of individuals or firms for registration. The cornerstones of the registration fit and proper requirements are:

- proficiency – only qualified persons can deal in securities, advise, or manage investment funds
- integrity – registrants are subject to business conduct rules and are held accountable for their securities related activities
- solvency – registered firms must be financially viable.

Division 1 – Proficiency

We have harmonized proficiency requirements for individuals registered with firms that are not SRO members. We have also modernized proficiency requirements by moving from course-based to exam-based requirements wherever possible. We recognize that many individuals have already completed college or university courses that prepare them for industry exams. Requiring further coursework is an unnecessary regulatory burden.

As mentioned above, proficiency requirements for SRO members will be set out in SRO by-laws.²² This will permit flexible and timely responses to new proficiency needs as industry develops new products.

The currency of exams for proficiency requirements has been modified. The general requirement is that the required exam must be completed within 36 months of the date of applying for registration. If the exam was completed more than 36 months before applying for registration the exam will be current if the individual was registered or had relevant experience for 12 months during the 36 months preceding registration. We also recognize that individuals can gain relevant experience in various ways. Consequently, we have not prescribed what constitutes relevant experience. Instead, we have provided guidance on what we consider to be relevant experience in the Policy Statement.

Advisers will have two options to choose from to meet the proficiency requirements. One option is the CFA Charter which, in our experience, is the proficiency most often acquired by portfolio managers who act for institutional clients. The other option is the Canadian Investment Management designation plus four years of relevant investment management experience. This proficiency is, in our experience, the one most often acquired by portfolio managers who act for retail clients.

Division 2: Solvency Requirements

We regulate a firm's solvency by imposing capital and insurance requirements. The requirement to maintain a minimum level of capital is one of the tools that a regulator uses to monitor its market participants. The capital formula, as a regulatory tool, enables the regulator to achieve the following objectives:

²² The MFDA will be responsible for setting the proficiency requirements for individuals carrying on activity requiring registration for its members but the registration of those individuals will continue to be done by the securities regulatory authority or regulator, as applicable, in each jurisdiction.

- provide protection against insolvency due to liabilities exceeding the realizable value of assets
- provide protection to client assets and minimize disruption to clients
- ensure liquidity of a firm
- allow the regulators sufficient time to intervene to facilitate an orderly wind down, if necessary
- serve as a signal to the regulator that the market participant may have potential problems
- help in the assessment of the integrity of market participants and their fitness for registration.

The primary objective of an insurance requirement is to protect against the loss of property with a view to:

- protecting clients' assets
- protecting the firm's own assets.

Capital requirements

The Regulation contains harmonized minimum capital requirements for non-SRO registered firms,²³ including exempt market dealers and investment fund managers. Registered firms with multiple registrations will need to be aware of the requirements for each category of registration they have. The capital requirements have been modernized and reflect a more risk-based approach which is consistent with the approach taken by SROs. It is also an approach which, we believe, better reflects the risks inherent in current business models and the differences in internal controls across registered firms.

Other key changes to the proposed capital requirements include:

- an increase in minimum capital requirement for most non-SRO registered firms (but generally no change for portfolio managers that hold client assets)
- an increase in the frequency of filings for most non-SRO registered firms
- an enhanced capital calculation formula to better reflect the business model of a firm.

In addition, firms must prepare capital calculations and financial statement filings on an unconsolidated basis.

²³ Capital requirements for SRO members will be set by the SRO.

Insurance

The Regulation sets out modernized insurance requirements for non-SRO registered firms. For some advisers there will be no change in the requirements. Insurance requirements for SRO members are set out in the SRO by-laws. The method of calculating insurance has changed and is now based on a formula and not a flat amount.

Question #8: The Regulation requires dealers, advisers and fund managers to have Financial Institution Bonds. In cases where the owners of the firm also carry out the operations and registerable activity of the firm, usually in small firms, are these bonds prohibitively costly to obtain and will the bonds provide coverage if they are obtained in these situations?

Division 3: Financial Records

The Regulation harmonizes and modernizes the current requirements for non-SRO registered firms to appoint an auditor and deliver financial information on a periodic basis.

Part 5: Conduct Rules

Part 5 consists of eight divisions dealing with the conduct of a registrant.

Division 1: Account opening and know-your-client

This division consolidates existing requirements applicable to opening an account for a client (other than account opening documentation, which is discussed in Division 2) and assessing suitability for a client. It also contains an express requirement that a registrant must take reasonable steps to ensure that a proposed purchase or sale is suitable for the client with reference to the client's circumstances.

Question #9: We propose that some requirements of Division 1 not apply to clients that are accredited investors as defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*. Is it appropriate to exclude this group, or any other group, of clients from the account opening requirements?

Division 2: Relationship Disclosure

The SROs are currently drafting rules to implement the client relationship principles with respect to account opening documentation. The Regulation will impose similar requirements for accounts that non-SRO registered firms open for clients other than accredited investors.

Question #10: What issues or concerns, if any, would your firm have with the proposed relationship disclosure requirements? Is this type of requirement appropriate for some or all types of accredited investors? If so, what information would be useful to have in the relationship disclosure document?

Division 3: Client Assets

This section sets out and harmonizes safekeeping and segregation of funds requirements (currently in the securities legislation in some jurisdictions). This division also introduces a prohibition on non-SRO registered firms providing margin to clients. Providing margin is prohibited to this group of registered firms due to the nature of the businesses carried on by non-SRO firms. The proposed capital and insurance requirements for non-SRO firms do not take into account the risks associated with providing margin.

Division 4: Record Keeping

Currently, most jurisdictions prescribe the specific records that registrants must keep. We have replaced prescriptive lists with a general obligation for registrants to maintain an effective record-keeping system. This approach recognizes that records that are relevant for one firm may not be relevant for another. The Policy Statement includes guidance on the sorts of records a firm must maintain.

The Regulation requires that registered firms keep their records in a durable and intelligible form, capable of being easily accessed and printed. This requirement accommodates both new recordkeeping technologies and a regulator's need to access records.

Division 5: Account activity reporting

Confirmations

The Regulation harmonizes and modernizes²⁴ the current requirements found in securities legislation for registered dealers to send confirmations of trades to clients. The Regulation recognizes that often client orders are filled through multiple trades and on multiple marketplaces and therefore permits aggregated information on a confirmation.

The Regulation introduces in all CSA jurisdictions the disclosure option set out in subsections 71.1(6) and (7) of Alberta Securities Commission Rules for clients trading in securities of mutual funds, scholarship plans, educational plans and educational trusts under automatic payment plans, automatic withdrawal plans or contractual plans. These sections give registered dealers the option of providing clients with a semi-annual summary of trades following the initial issuance of a trade confirmation.

Question #11: Is the prescribed content for a confirmation the appropriate type of information?

Streamlined Statements of Account and Portfolio

We have modified the requirement for registered dealers and portfolio managers to issue statements of account or portfolio to clients at specified times. Firms may aggregate information and reduce the frequency of delivery provided the information is available to the customer upon request and without additional charge.

Division 6: Compliance

Principle-based compliance regime

Compliance is a firm-wide responsibility. We have sought to reinforce firm-wide responsibility by setting out a general compliance obligation in the Regulation. Registered firms must establish and enforce a system of controls and supervision that ensures the firm's compliance with all applicable requirements of securities legislation. These are not new requirements. However, the Regulation adopts a principle-based approach to these requirements because experience suggests that this is a better way to accommodate the diversity in size and scope of our industry participants.

²⁴ We've attempted to capture in the Regulation some of the discretionary relief relating to confirmations that has been granted in some CSA jurisdictions.

Registration of UDP and CCO

As discussed above, the Regulation introduces the UDP/CCO system. While the UDP and CCO are responsible for carrying out specific activities, this does not mean that they are the only members of a firm that are responsible for compliance. The Regulation requires a registered firm to give the UDP and CCO direct access to the board of directors of the firm or the partnership at such times as either of them may independently deem necessary. Compliance is the responsibility of everyone in a firm.

Branch managers

Consistent with the move away from prescriptive compliance requirements, we have removed prescribed requirements relating to branch offices and branch managers from the Regulation. Firms must consider their branch supervision requirements as part of the principle-based requirement to have an adequate supervision system which effectively achieves compliance with regulatory requirements. In addition, SRO members will continue to be subject to applicable requirements of their SRO, including those relating to branch offices and branch managers.

Division 7: Complaint Handling

The Regulation contains a requirement that registered firms implement policies and procedures to address client complaints. This is a new requirement in most CSA jurisdictions. This requirement is in response to comments received from investors about the need for responsive complaint handling processes. A firm's policies and procedures must provide for the recording and investigation of complaints and for the resolution of disputes concerning the firm's products or services. The Regulation also contains a complaint-reporting requirement that will provide securities regulatory authorities with important information for assessing market conduct practices, compliance by firms as well as their risk profile for supervision purposes. We have included guidance in the Policy Statement about what constitutes a satisfactory complaints handling system. This guidance is based on the existing regime in Québec.

We have included a general obligation on a firm to effectively and fairly deal with complaints. This obligation is supported by a requirement that a non-SRO firm participate in a dispute resolution service²⁵ which is similar to the requirements of the SROs.

Division 8: Non-resident registrants

Division 8 only applies to non-resident registrants. We have removed Canadian incorporation requirements. The conditions of registration that apply to resident registrants also apply to non-resident registrants. However, there are additional requirements in the Regulation applicable to non-residents. These requirements incorporate portions of OSC Rule 35-502 *Non-Resident Advisers* and terms and conditions currently imposed by some CSA jurisdictions on the registration of non-resident registrants.

²⁵ In Québec, the AMF acts as a dispute resolution service.

Part 6: Conflicts

Consolidation and modernization of conflict of interest provisions

Under current securities legislation, conflict of interest provisions are scattered throughout statutes, regulations and rules. The Regulation consolidates, harmonizes and modernizes conflicts provisions across all CSA jurisdictions.

The Regulation sets out an over-arching principle that registered firms must identify and deal with all conflicts. There are prescriptive requirements for those conflicts that we believe must be dealt with in a particular manner (i.e. avoidance or disclosure). This is a new approach for all CSA jurisdictions.

Question #12: The Regulation requires a registered firm to identify and deal with all conflicts. Would a materiality concept be appropriate within the requirement or should that be dealt with at the firm level within the firm's policies?

We provide guidance in the Policy Statement about how registrants may satisfy the over-arching principle and the tools (e.g. structural mechanisms, disclosure and avoidance) that may be useful to deal with conflicts of interest.

Adviser fees no longer restricted

CSA jurisdictions currently prohibit an adviser from charging transaction-based fees. We believe this prohibition was originally intended to prevent excessive transactions being done within a client's account to generate fees. Consistent with most foreign jurisdictions, we propose to remove the prohibition which will mean that advisers will be free to decide how they want to charge their clients. The risk that the original prohibition was intended to address will now be addressed through expanded disclosure of conflict of interest requirements in the Regulation and the relationship disclosure requirements. For example, advisers will be able to move to a transaction-based fee structure (and be on equal footing with dealers), but their clients must receive disclosure about the basis upon which advisers are charging fees.

The Regulation also modernizes and streamlines the existing provisions relating to statement of policies and limitations on trading, advising and recommendations.

Acquisition of registrants

We have modified the requirements which apply to the acquisition of a registrant. The requirements now apply to anyone (not just another registrant) proposing to acquire a registrant. This modification allows the securities regulatory authorities the opportunity to address ownership issues which affect a firm's suitability for registration before transactions are completed.

Referral arrangements

The CSA have identified a number of issues and regulatory risks relating to referral arrangements through the course of compliance field reviews and enforcement cases including:

- conflict of interest - there is a risk that the referrer will only refer clients to a registrant that pays for the referral or to the registrant that pays the highest referral fee
- client awareness - a client expects advice that is in the client's best interest and is not influenced by the referrer's own financial interest
-

- client confusion - without adequate disclosure, clients may be confused about who they are dealing with and who to approach for advice
- referrer performing activities requiring registration - there is a risk that a referrer lacking the appropriate proficiency or registration may engage in activity requiring registration (e.g. dealing in or advising on securities)
- supervision and oversight - some of the referral arrangements observed during compliance field reviews are informal arrangements that a salesperson has entered into without the dealer's knowledge or approval.

The Regulation attempts to address these issues and to minimize the risks relating to referral arrangements. The Regulation requires registrants to:

- manage and disclose conflicts of interest
- disclose information about referral arrangements that a reasonable investor would consider important in order to evaluate the referral arrangement
- establish clear lines of responsibility for compliance with securities legislation.

Question #13: Is our description of the risks of referral arrangements complete and accurate? If not, what is missing?

Part 7: Suspension and Revocation of Registration

Permanent registration

The Regulation and the proposed legislative amendments implement the concept of permanent registration in all CSA jurisdictions.²⁶ Once granted, registration will remain effective until it is suspended or revoked as a result of a triggering event. Triggering events include an intervention by the regulator or securities regulatory authority, failure to pay annual fees, an individual ceasing to have a sponsoring firm, and the regulator's or securities regulatory authority's acceptance of a request to surrender registration. The Regulation also clarifies the implications of suspended registration, as well as the procedural aspects of reinstatement.

Automatic reinstatement

In order to address industry concerns about delays in processing transfers, the Regulation introduces the concept of automatic reinstatement (sometimes referred to as a transfer) of individual registration in all CSA jurisdictions. As is the case today, an individual who leaves his or her sponsoring firm will be automatically suspended. However, if the individual finds a new sponsoring firm within 90 days, the suspension will be lifted automatically so that he or she can begin working at once without waiting for regulatory approval. This system is currently in place in Québec.

²⁶ Permanent registration already exists in Saskatchewan and Québec.

Proposed legislative amendment to give regulator power to intervene

We are proposing that the regulator have discretionary power²⁷ to revoke or suspend a registration or impose terms and conditions on registration at any time when the regulator makes a determination that a registrant no longer meets the fit and proper requirements or that their continued registration is objectionable. The power of the regulator to revoke or suspend a registration at any time is a new concept in most jurisdictions. Under current securities legislation in most jurisdictions, the regulator is generally limited to one opportunity (e.g. renewal time) to intervene to revoke or suspend registration. At most other times, action must be taken through the securities regulatory authority (i.e. the Commission). The revocation, suspension or imposition of terms and conditions on registration will be subject to the registrant's right to an opportunity to be heard and right of appeal to the securities regulatory authority.

Terminations

A related amendment to *Regulation 33-109 respecting Registration Information* introduces a revised Form 33-109F1 (Notice of Termination). The notice now includes a list of questions designed to elicit more information from a former sponsoring firm that will be relevant to the regulator's assessment of an individual's continued fitness for registration. The revisions to the notice of termination are in conjunction with the move to permanent registration and automatic reinstatements and will assist the regulator or securities regulatory authority, as applicable, in deciding whether a registration should be suspended because the individual is no longer fit and proper or because the registration has become objectionable.

Part 8: Information Sharing

The Regulation contains a requirement that a registered firm disclose information about a former registered individual to another registrant that is considering hiring the individual if the information is relevant to an assessment of whether the individual is suitable for registration. This is a new requirement in all CSA jurisdictions. We view this requirement as important because sponsoring firms have an obligation to conduct due diligence before hiring individuals who will be conducting activities requiring registration.

Part 9: Exemptions from Registration

As a result of adopting the business trigger the number of registration exemptions needed will be significantly reduced. We do not propose to continue with the registration exemptions for capital-raising transactions and the sale of securities referred to in some jurisdictions as "safe securities" (i.e. government guaranteed debt) on the basis that those who are in the business of dealing in securities, regardless of the type, should be registered as a dealer. Many of the existing dealer registration exemptions that are based on a trade trigger are not necessary under a business trigger because they apply to a person that is not in the business of dealing in securities or a transaction that is not being done as part of a business of dealing in securities. For example the exemption for trades between an individual and their RRSP is not necessary under the business trigger because the individual is not in the business of dealing in securities. The adviser registration exemptions are substantially the same as those that currently exist because, as mentioned, the adviser registration trigger is already based on being in the business of advising in securities.

²⁷ This will be accomplished in different ways; some jurisdictions may do legislative amendments to give the regulator the power while others may delegate power from the securities regulatory authority to the regulator.

Most of the exemptions that we propose in the Regulation are based on the rationale that there is another regulatory regime in place that adequately addresses the regulatory risk associated with the dealing or advising activity. An example of this is the exemption for dealing in mortgages by a registered mortgage broker.

Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (Regulation 45-106)

Currently, Regulation 45-106 contains the national prospectus and registration exemptions. We propose that the registration exemptions in Regulation 45-106, which are based (except for the adviser exemptions) upon a trade trigger for registration, be repealed and replaced with the exemptions set out in the Regulation, which are based upon a business trigger for registration. For purposes of requesting comment on the proposed registration exemptions, we have set them out in the Regulation rather than as an amendment to Regulation 45-106. The proposed registration exemptions do not affect the prospectus exemptions contained in Regulation 45-106.

Question #14: One objective of Regulation 45-106 was to have all exemptions in one instrument. As mentioned, we have included the registration exemptions in the Regulation for purposes of obtaining comments on the exemptions that are being proposed under a business trigger. Would you prefer the registration exemptions remain in Regulation 45-106 or be moved into the Regulation?

Exemption for international dealers and international advisers

As discussed above, the Regulation contains exemptions for international dealers and international advisers. These exemptions are based on the international dealer and international adviser categories that currently exist in Ontario as well as on exemptions for non-resident advisers in OSC Rule 35-502 *Non-Resident Advisers*. The exemptions will only be available to companies that have no establishment, officers, employees or agents in Canada, and who carry on the business of dealing in or advising on securities in a foreign jurisdiction. The exemption allows international dealers and international advisers to deal with a prescribed list of clients for limited purposes which is narrower than the list of clients a registered international dealer or a registered intentional adviser has access to currently in Ontario.

Mobility exemption

We have revised and included in the Regulation the mobility exemptions for registrants in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* (Regulation 11-101). Today, Regulation 11-101 does not apply in Ontario. The revised exemption would apply in all CSA jurisdictions. It narrows the definition of "eligible client" to an existing client who has moved from one jurisdiction to another and that client's spouse and children. The registrant relying on the exemption would also be able to continue dealing with a personal holding company and a family trust of the client. The caps on assets under management in the local jurisdiction have also been removed.

Changes to Regulatory Framework in Québec

In Québec, the new regime created by the Regulation will have significant consequences on the regulatory framework which currently applies not only to registrants governed by the Securities Act but also to those registrants governed by the Act respecting the Distribution of Financial Products and Services (the Distribution Act).

We are also seeking comment on these consequence (summarized below) in order to determine the most efficient way to achieve regulatory harmonization. The impacts on the current regulatory framework are summarized below.

Current regulatory framework

In Québec, dealers and advisers are subject to the Securities Act, whereas mutual fund firms, scholarship plan firms and investment contract firms are subject to the Distribution Act. The regimes under these two acts are substantially different.

Mutual fund firms are not required to be members of an SRO, and are under the direct supervision of the AMF. They are not required to maintain a financial institution bond, as dealers and advisers are required under the Securities Act, but must maintain professional liability insurance.

Mutual fund representatives, scholarship plan representatives and investment contract representatives (collectively, the Distribution Act representatives) must be members of the Chambre de la sécurité financière (CSF), an SRO governed by the Distribution Act. The mandate of the CSF is to ensure that Distribution Act representatives comply with the code of ethics adopted under the Distribution Act and with ongoing proficiency requirements. The CSF has disciplinary jurisdiction over the Distribution Act representatives.

Mutual fund firms, scholarship plan firms and investment contract firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers, the compensation fund established pursuant to the Distribution Act, which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by firms or Distribution Act representatives.

This is not proposed to be changed following the adoption of the Regulation, except for investment contract firms which will be transitioned in the category of restricted dealers and will no longer be held to such contribution. Following the adoption of the Regulation, mutual fund representatives and scholarship plan representatives will continue to contribute to the compensation fund.

*Summary of regulatory impacts and changes in Québec*Transition to the Securities Act

In order to achieve the harmonization objective of the Regulation, mutual fund firms, scholarship plan firms and investment contract firms, as well as their representatives, will no longer be governed by the Distribution Act. They will be subject to the requirements of the Securities Act, pursuant to which the Regulation will be adopted.

Under the Regulation, Québec mutual fund firms will be transitioned in the category of mutual fund dealer, scholarship plan firms will be transitioned in the category of scholarship plan dealer and investment contract firms will be transitioned in the category of restricted dealer.

New requirements for mutual fund dealers

For mutual fund firms in Québec, the transfer to the Securities Act and the adoption of the Regulation will have the following important consequences:

- upon the coming into force of the Regulation, mutual fund dealers will be required to maintain minimum capital, and to calculate such capital, in the amount and in the manner prescribed by the MFDA

- they will be held to a financial institutional bond and will no longer be required to maintain professional insurance
- their representatives will be held to the proficiency requirements set forth by the MFDA; this does not represent a major change from the current regime. However, the Placements des particuliers (CEGEP) examination will no longer be accepted for these representatives.

SRO membership for mutual fund dealers in Québec

The exceptions from certain requirements for SRO members provided in section 3.3 of the Regulation may not apply to Québec mutual fund firms at the time of the adoption of the Regulation, since the MFDA is not an SRO recognized in Québec. However, the Regulation provides that mutual fund dealers must be members of an MFD SRO (as defined in the Regulation).

The AMF will carry on extensive public consultations in early 2007 to discuss with mutual fund dealers and other interested parties in Québec, the question of the MFD SRO in Québec and the most efficient way to achieve regulatory harmonization.

Transition

Registrants impacted by changes in requirements will need to make a transition to the new requirements. We are considering what are appropriate transition times for each of the changed requirements and welcome your comments on this issue.

Concerning the proposed restrictions on referral arrangements, we propose to give registrants with existing referral arrangements a transition period of 120 days following implementation of the Regulation to comply with that part of the Regulation.

Question #15: Is 120 days sufficient to allow registrants with existing referral arrangements to comply with the Regulation? If not, what length of time is sufficient? Please explain.

Proposed Forms under *Regulation 33-109 respecting Registration Information*

We have proposed one new form (a firm registration form) and amendments to two existing forms (the individual registration form and the notice of termination form) under *Regulation 33-109 respecting Registration Information*²⁸.

In an effort to reduce the regulatory burden of multi-jurisdictional registration the new form is a harmonized firm registration form which is based on the various firm registration forms currently used across the CSA jurisdictions. This form also incorporates information previously requested through administrative practices in various jurisdictions.

Amendments have been made to the notice of termination form to support the proposal for permanent registration and more efficient transfers. The individual registration form has been amended primarily to clarify questions that were unclear to users of the form.

²⁸

Regulation 33-109 respecting Registration Information is in the process of becoming a national instrument.

Other Issues

Incorporated salespersons

The CSA have not reached a decision on the request by industry to permit salespersons for registered firms to operate through incorporated entities. We intend to address this issue in 2007.

Annual fee payment date

Question #16: A matter not dealt with in the Regulation but one which relates to registrants and NRD is the annual fee payment date. Comments have been made by some industry participants that a December 31 fee payment date is problematic and that a May 31 fee payment date would be better. Please comment on whether a May 31 or December 31 annual fee payment date is better for your firm.

Head of Authority

In Québec, the Regulation is made under the authority of the following paragraphs of section 331.1 of the *Securities Act* (Québec): 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, 27.1° and 34°.

Anticipated Costs and Benefits

We believe that the overall benefits of the proposed registration regime will substantially outweigh the costs. Given that the securities regulation regime of the jurisdictions are not harmonized today, the specific costs and benefits will vary from jurisdiction to jurisdiction. Nonetheless, the common benefits of the proposed harmonized registration regime across all CSA jurisdictions include:

- harmonization of individual and firm registration categories, fit and proper requirements, conduct requirements and exemptions which creates efficiencies for regulators, for NRD and for industry;
- reduction in regulatory burden through adoption of a permanent registration regime and streamlined transfer procedures;
- the introduction of a business trigger which is intended to require registration for those who present regulatory risk because they are engaging in business in the securities industry and not require it for those who may be doing a trade (by definition) but who do not present regulatory risk – this reduces the number of statutory registration exemptions required and consequently reduces the exemptive relief applications that have been needed in the past for transactions or trades that do not present regulatory risk but do not fall within the wording of the statutory exemptions;
- increased investor protection through the introduction of
 - relationship disclosure requirements;
 - referral arrangement restrictions;
 - complaint handling procedures, and
 - enhanced conflicts and compliance requirements;
- new exemptions which will reduce regulatory burden for international registrants.

Some of the costs associated with the proposed registration regime, depending on the jurisdiction, include:

- obtaining and maintaining registration for exempt market dealers and investment fund managers
- increased capital and insurance requirements for some registrants.

Alternatives Considered

No alternatives to the Regulation were considered.

Unpublished Materials

In proposing the revised version of the Regulation, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments

We welcome your comments on the Regulation, the Policy Statement and the Forms and on our general approach to registration reform. As well, we have raised specific issues for you to comment on in the shaded boxes of this Notice.

We request your participation and input in this comment process and thank you in advance for your comments.

How to Provide your Comments

You must submit your comments in writing by **June 20, 2007**. If you are not sending your comments by email, you should also send a diskette containing the submissions (in Windows format, Microsoft Word).

Please address your comments to all of the CSA member commissions, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Registrar of Securities, Yukon Territory
 Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin

Directrice du secrétariat

Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22 étage
 Montreal, Québec
 H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-8381
 Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson

Secretary

Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto, Ontario
 M5H 3S8
 Fax (416) 593-2318
 Email: jstevenson@osc.gov.on.ca

All Comments will be Made Publicly Available

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. We will post all comments to the OSC website at www.osc.gov.on.ca and to the AMF website at www.lautorite.qc.ca to improve the transparency of the policy-making process.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA members:

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tel: (514) 395-0558 ext. 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Marsha Gerhart
 Senior Legal Counsel, Registrant Legal Services
 Ontario Securities Commission
 Tel: (416) 595-8918
mgerhart@osc.gov.on.ca

Shaun Fluker
 Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 Tel: (403) 297-3308
shaun.fluker@seccom.ab.ca

Sandy Jakab

Manager, Policy & Exemptions
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: (604) 899-6869
1-800-373-6393 (in B.C. and Alberta)
sjakab@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: (306) 787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

The text of the Regulation, Policy Statement and Forms can be found on various CSA member websites.

APPENDIX A CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO NATIONAL INSTRUMENTS AND NATIONAL POLICIES

The following is a list of some of the national instruments and national policies which will, subject to changes made to the Regulation as a result of the comment process, be amended or repealed in consequence of the Regulation. Other regulations may be repealed or amended as a result of changes to the Regulation due to the comment process. Amendments or repeals of local instruments in each of the CSA jurisdictions will be the subject of separate notices.

National Instrument 14-101 *Definitions*

Regulation 31-101 respecting National Registration System

Regulation 31-102 respecting the National Registration Database

Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts

Regulation 33-109 respecting Registration Information

Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions

Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System

National Policy 34-201 Breach of Requirements of other Jurisdictions

National Policy 34-202 Registrants acting as Corporate Directors

REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (11), (25), (26), (27), (27.1), and (34) and s. 331.2)

PART 1 DEFINITIONS**1.1. Definitions**

(1) In this Regulation

“accredited investor” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“Canadian financial institution” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“connected issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;

“fully-managed account” means an account of a client that is managed by an adviser through discretionary authority granted by the client;

“IDA” means the Investment Dealers Association of Canada;

“marketplace” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“MFD SRO” means

- (a) the Mutual Fund Dealers Association of Canada, or
- (b) in Québec, a self-regulatory organization that is recognized for the purpose of regulating mutual fund dealers under an Act respecting the Autorité des marchés financiers;

“registered firm” means a registered

- (a) dealer,
- (b) adviser, or
- (c) investment fund manager;

“registered individual” means an individual who is registered to act on behalf of a registered firm, including a registered firm’s ultimate designated person and chief compliance officer;

“related issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts; and

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the *Bank Act* (Canada).

(2) In the following jurisdictions, a reference to “security” or “securities” in this Regulation includes “exchange contract” or “exchange contracts”:

- (a) Alberta;
- (b) British Columbia;
- (c) Saskatchewan.

(3) In Alberta, for the purposes of Alberta securities law, the following are prescribed duties or functions:

(a) ultimate designated person, being an individual who is responsible for ensuring that a registered firm develops and implements policies and procedures for the discharge of the registered firm’s obligations under Alberta securities law;

(b) chief compliance officer, being an individual who is responsible for discharging a registered firm’s obligations under Alberta securities law.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION AND PERMITTED ACTIVITIES

2.1. Dealer categories

A dealer, when registered, must be registered by the regulator in one or more of the following categories:

- (a) investment dealer, being a dealer that is permitted to deal in any security;
- (b) mutual fund dealer, being a dealer that is permitted to deal solely in a security of a mutual fund;
- (c) scholarship plan dealer, being a dealer that is permitted to deal solely in a security of a scholarship plan, educational plan or educational trust;
- (d) exempt market dealer, being a dealer that is permitted to deal solely

(i) in a security that is being distributed under an exemption from the prospectus requirement, or

(i) with persons to whom a security may be distributed under an exemption from the prospectus requirement;

(e) restricted dealer, being a dealer that is limited by conditions on its registration to dealing in a specified security or class of security.

2.2. Exemption from dealer registration for advisers

(1) The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser that deals in a security of its own pooled fund with a fully-managed account managed by the adviser.

(2) Subsection (1) does not apply if the fully-managed account is created or used solely to qualify for the exemption in subsection (1).

2.3. Adviser categories

(1) An adviser, when registered, must be registered by the regulator in one of the following categories:

(a) portfolio manager;

(b) restricted portfolio manager, being an adviser that is limited by conditions on its registration to advising in specified securities or classes of securities.

2.4. Exemption from adviser registration for dealers without discretionary authority

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer that advises a client, in connection with a security in which it deals if the dealer does not manage the client's investment portfolio through discretionary authority granted by the client.

2.5. Exemption from adviser registration for IDA members with discretionary authority

The adviser registration requirement does not apply to a registered investment dealer that manages the investment portfolio of a client through discretionary authority granted by the client if the dealer is a member of the IDA and complies with the following by-laws, regulations and policies made by the IDA for portfolio managers, as amended from time to time:

- (a) Regulation 1300 Supervision of Accounts;
- (b) Part VII Discretionary and Managed Account Supervision of Policy 2 Minimum Standards for Retail Account Supervision;
- (c) Policy 4 Minimum Standards for Institutional Account Opening, Operation and Supervision;
- (d) Part I Proficiency Requirements of Policy 6 Proficiency and Education.

2.6. Individual categories

An individual, when registered to act on behalf of a registered firm, must be registered by the regulator in one or more of the following categories:

- (a) dealing representative;
- (b) advising representative;
- (b) associate advising representative;
- (d) ultimate designated person;
- (e) chief compliance officer.

2.7. Associate advising representative – approved advising only

An associate advising representative of an adviser must not advise in securities unless, before giving the advice, the advice is approved by an advising representative of the adviser.

2.8. Ultimate designated person

- (1) A registered firm must designate an individual to be responsible for ensuring that the registered firm develops and implements policies and procedures for the discharge of the registered firm's obligations under securities legislation.
- (2) An individual designated under subsection (1) must be,
 - (a) the chief executive officer of the registered firm,
 - (b) an officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division, or
 - (c) an individual acting in a capacity similar to that of an officer described in paragraph (a) or (b).

(3) An individual designated under subsection (1) must be registered by the regulator in the category of ultimate designated person.

2.9. Chief compliance officer

(1) A registered firm must designate an individual to be responsible for discharging the registered firm's obligations under securities legislation.

(2) An individual designated under subsection (1) must be,

- (a) an officer or partner of the registered firm, or
- (b) if the registered firm is a sole proprietorship, the sole proprietor.

(3) An individual designated under subsection (1) must be registered by the regulator in the category of chief compliance officer.

PART 3 SRO MEMBERSHIP

3.1. IDA membership for investment dealers

(1) No person may be registered as an investment dealer unless the person is a member of the IDA.

(2) No individual may be registered to act on behalf of an investment dealer unless the individual is an approved person under the by-laws, regulations and policies of the IDA.

3.2. MFD SRO membership for mutual fund dealers

No person may be registered as a mutual fund dealer unless the person is a member of an MFD SRO.

3.3. Exceptions for SRO members

The following sections do not apply to a registrant that is a member or approved person of the IDA or an MFD SRO if the registrant complies with the by-laws, regulations and policies of that self-regulatory organization dealing with the same subject matter:

- (a) section 4.14 [*capital requirement*];
- (b) section 4.15 [*report capital deficiency*];
- (c) section 4.16 [*insurance – dealer*];
- (d) section 4.19 [*notice of change, claim, or cancellation*];

- (e) section 4.20 [*appointment of auditor*];
- (f) section 4.21 [*direction to auditor*];
- (g) section 4.22 [*delivering financial information – dealer*];
- (h) section 5.4 [*suitability*];
- (i) section 5.6 [*leverage disclosure*];
- (j) Part 5, Division 2 [*relationship disclosure*];
- (k) section 5.13 [*securities, cash and other property*];
- (l) section 5.17 [*margin*];
- (m) section 5.21 [*confirmation of trade – general*];
- (n) section 5.30 [*dispute resolution service*].

PART 4 FIT AND PROPER REQUIREMENTS

Division 1: Proficiency requirements

4.1. Definitions

In this Division

“Branch Manager Proficiency Exam” means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so designated by that Association;

“Canadian Investment Funds Exam” means the examination prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so designated by that Institute;

“Canadian Securities Exam” means the examination prepared and administered by the Canadian Securities Institute and so designated by that Institute;

“CFA charter” means the charter earned through the Chartered financial analyst examination program prepared and administered by the CFA Institute and so designated by that institute;

“Conduct and Practices Handbook Exam” means the examination prepared and administered by the Canadian Securities Institute and so designated by that Institute;

“Canadian Investment Manager designation” means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by the Canadian Securities Institute and so designated by that Institute;

“Investment Funds in Canada Exam” means the examination prepared and administered by the Canadian Bankers Institute and so designated by that Institute;

“Officers’, Partners’ and Directors’ Exam” means the examination prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so designated by that Institute;

“New Entrants Exam” means the examination prepared and administered by the Canadian Securities Institute and so designated by that Institute;

“Partners, Directors and Senior Officers Exam” means the examination prepared and administered by the Canadian Securities Institute and so designated by that Institute;

“Sales Representative Proficiency Exam” means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so designated by that Association; and

“Series 7 Exam” means the program prepared and administered by the National Association of Securities Dealers in the United States of America and so designated by that regulator.

4.2. Time limits on examination proficiency

(1) Subject to subsection (2), an individual may not be registered in a category unless the individual passed the examination or successfully completed the program required for the category within 36 months of the date of applying for registration.

(2) If an individual passed the examination or successfully completed the program required for a category more than 36 months before the date the individual applied for registration, the individual may not be registered in the category unless the individual

(a) was registered in the category, or its equivalent in another Canadian jurisdiction, for any 12 months during the 36 months before the date the individual applied for registration, or

(b) gained 12 months relevant experience during the 36 months before the date the individual applied for registration.

4.3. Mutual fund dealer – dealing representative – non-MFD SRO

No individual may be granted registration as a dealing representative of a mutual fund dealer that is not a member of an MFD SRO unless the individual

(a) has passed one of the following:

(i) the Canadian Investment Funds Exam;

- (ii) the Canadian Securities Exam;
- (iii) the Investment Funds in Canada Exam;
- (b) has passed
 - (i) the Series 7 Exam, and
 - (ii) the New Entrants Exam, or
- (c) has met the requirements of section 4.9 [*portfolio manager – advising representative*].

4.4. Mutual fund dealer – chief compliance officer – non-MFD SRO

No individual may be granted registration as a chief compliance officer of a mutual fund dealer that is not a member of an MFD SRO unless the individual has passed,

- (a) one of the following:
 - (i) the Canadian Investment Funds Exam;
 - (ii) the Canadian Securities Exam;
 - (iii) the Investment Funds in Canada Exam; and
- (b) one of the following:
 - (i) the Partners, Directors and Senior Officers Exam;
 - (ii) the Officers', Partners' and Directors' Exam.

4.5. Scholarship plan dealer – dealing representative

No individual may be granted registration as a dealing representative of a scholarship plan dealer unless the individual has passed the Sales Representative Proficiency Exam.

4.6. Scholarship plan dealer – chief compliance officer

No individual may be granted registration as a chief compliance officer of a scholarship plan dealer unless the individual has passed

- (a) the Sales Representative Proficiency Exam,
- (b) the Branch Manager Proficiency Exam, and
- (c) one of the following:

- (i) the Partners, Directors and Senior Officers Exam;
- (ii) the Officers', Partners' and Directors' Exam.

4.7. Exempt market dealer – dealing representative

No individual may be granted registration as a dealing representative of an exempt market dealer unless the individual

- (a) has passed
 - (i) the Canadian Securities Exam, and
 - (ii) one of the following:
 - (A) the Conduct and Practices Handbook Exam;
 - (B) the Partners, Directors and Senior Officers Exam,
- (b) has passed
 - (i) the Series 7 Exam, and
 - (ii) the New Entrants Exam, or
- (c) has met the requirements of section 4.9 [*portfolio manager – advising representative*].

4.8. Exempt market dealer – chief compliance officer

No individual may be granted registration as a chief compliance officer of an exempt market dealer unless the individual

- (a) has passed
 - (i) the Canadian Securities Exam, and
 - (ii) the Partners, Directors and Senior Officers Exam, or
- (b) has passed
 - (i) the Series 7 Exam, and
 - (ii) the New Entrants Exam.

4.9. Portfolio manager – advising representative

No individual may be granted registration as an advising representative of a portfolio manager unless the individual

- (a) has
 - (i) earned a CFA charter, and
 - (ii) 12 months of investment management experience in the 36-month period before applying for registration, or
- (b) has
 - (i) received the Canadian Investment Manager designation, and
 - (ii) 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was in the 36-month period before applying for registration.

4.10. Portfolio manager – associate advising representative

No individual may be granted registration as an associate advising representative of a portfolio manager unless the individual has completed a requirement, or any part of a requirement, set out in section 4.9 [*portfolio manager – advising representative*].

4.11. Portfolio manager – chief compliance officer

No individual may be granted registration as a chief compliance officer of a portfolio manager unless the individual

- (a) has been granted registration previously as an advising representative of a portfolio manager,
- (b) has
 - (i) obtained professional designation as a lawyer or Chartered Accountant in a jurisdiction of Canada or the equivalent in a foreign jurisdiction and is in good standing with the appropriate self-regulatory body or regulatory agency,
 - (ii) passed the Canadian Securities Exam and the Partners, Directors and Senior Officers Exam, and
 - (iii) either
 - (A) been employed for three consecutive years by a registered dealer or a registered adviser, or
 - (B) been providing professional services to the securities industry for three consecutive years and employed by a registered dealer or registered adviser for 12 consecutive months, or

- (b) has

(i) passed the Canadian Securities Exam and the Partners, Directors and Senior Officers Exam, and

(ii) either

(A) been employed for five consecutive years by a registered dealer or a registered adviser, including three consecutive years under the supervision of the chief compliance officer of a registered dealer or a registered adviser, or

(B) been employed for five consecutive years by a financial intermediary regulated provincially or federally in a compliance capacity relating to portfolio management and employed by a registered dealer or registered adviser for 12 consecutive months.

4.12. Restricted portfolio manager – chief compliance officer

No individual may be granted registration as a chief compliance officer of a restricted portfolio manager unless the individual has met the requirements of section 4.11 [*portfolio manager – chief compliance officer*].

4.13. Investment fund manager – chief compliance officer

No individual may be granted registration as the chief compliance officer of an investment fund manager unless the individual has met the requirements of section 4.11 [*portfolio manager – chief compliance officer*].

Division 2: Solvency requirements

4.14. Capital requirement

(1) A registered firm must maintain excess working capital, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, that is not less than zero.

(2) For the purpose of calculating excess working capital, the minimum capital

(a) for an adviser must be \$25,000,

(b) for a dealer must be \$50,000, and

(c) for an investment fund manager must be \$100,000.

(3) A registered firm must calculate its excess working capital as at the end of each month by completing Form 31-103F1 Calculation of excess working capital within 20 days following the end of the month.

4.15. Report capital deficiency

If, at any time, the excess working capital of a registered firm, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, is less than zero, the registered firm must notify the regulator as soon as practicable.

4.16. Insurance – dealer

(1) A registered dealer must maintain a financial institution bond with clauses A to E, as set out in Appendix A, in the greater of the following amounts:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative or \$200,000, whichever is less;

(b) 1% of the total client assets that the dealer handles, holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(c) 1% of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(d) the amount indicated to be necessary by a resolution of the board of directors of the dealer.

(2) The amount of insurance required to be maintained must as a minimum be by way of a financial institution bond with a double aggregate limit or a provision for full reinstatement of coverage.

4.17. Insurance – adviser

(1) A registered adviser that does not handle, hold, or have access to client cash or assets must maintain a financial institution bond for \$50,000 with clauses A to E as set out in Appendix A.

(2) A registered adviser that handles, holds, or has access to client cash or assets must maintain a financial institution bond with clauses A to E, as set out in Appendix A, in the greater of the following amounts:

(a) 1% of assets under management, as calculated using the adviser's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(b) \$200,000;

(c) the amount indicated to be necessary by a resolution of the board of directors of the adviser.

(3) The amount of insurance required to be maintained must as a minimum be by way of a financial institution bond with a double aggregate limit or a provision for full reinstatement of coverage.

4.18. Insurance – investment fund manager

(1) A registered investment fund manager must maintain a financial institution bond with clauses A to E, as set out in Appendix A, in the greater of the following amounts:

(a) 1% of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(b) \$200,000;

(c) the amount indicated to be necessary by a resolution of the directors of the investment fund manager.

(2) The amount of insurance required to be maintained must as a minimum be by way of a financial institution bond with a double aggregate limit or a provision for full reinstatement of coverage.

4.19. Notice of change, claim, or cancellation

A registered firm must, as soon as practicable, notify the regulator in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any insurance policy required under this Division.

Division 3: Financial records

4.20. Appointment of auditor

A registered firm must appoint an auditor that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.21. Direction to auditor

(1) A registered firm must direct its auditor in writing to conduct any audit or review required by the regulator during its registration and must deliver a copy of the direction to the regulator

(a) with its application for registration, and

(b) not later than the 5th business day after the registered firm changes its auditor.

(2) If the regulator requires an audit or review of a registered firm under the direction referred to in subsection (1) the report must be delivered to the regulator as soon as practicable.

4.22. Delivering financial information – dealer

(1) A registered dealer must deliver to the regulator no later than the 90th day after the end of its fiscal year

(a) its annual financial statements for the fiscal year, and

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the fiscal year and as at the end of the immediately preceding fiscal year.

(2) A registered dealer must deliver to the regulator no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its fiscal year

(a) its financial statements for the quarter, and

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter.

4.23. Delivering financial information – adviser

A registered adviser must deliver to the regulator no later than the 90th day after the end of its fiscal year

(a) its annual financial statements for the fiscal year, and

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the adviser's excess working capital as at the end of the fiscal year and as at the end of the immediately preceding fiscal year.

4.24. Delivering financial information – investment fund manager

(1) A registered investment fund manager must deliver to the regulator no later than the 90th day after the end of its fiscal year

(a) its annual financial statements for the fiscal year,

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the fiscal year and as at the end of the immediately preceding fiscal year, and

(c) a description of any net asset value adjustment made during the fiscal year.

(2) A registered investment fund manager must deliver to the regulator no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its fiscal year

(a) its financial statements for the quarter,

(b) a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter, and

(c) a description of any net asset value adjustment made during the quarter.

(3) A description of a net asset value adjustment referred to in this section must include

(a) the cause of the adjustment,

(b) the dollar amount of the adjustment, and

(c) the effect of the adjustment on net asset value per unit or share and any corrections made to purchase and sale transactions affecting either the investment fund or security holders of the investment fund.

4.25. Notice of change in year end

As soon as practicable following a change in a registered firm's fiscal year end, the registered firm must notify the regulator in writing of the firm's new fiscal year end, prior fiscal year end and the reason for the change.

4.26. Audit of financial statements and auditor's report

(1) The annual financial statements delivered to the regulator under this Division must be

(a) prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the statements are to be prepared on an unconsolidated basis, and

(b) accompanied by an auditor's report that is prepared in accordance with generally accepted auditing standards.

(2) A registrant must not withhold, destroy or conceal any information or documents or otherwise fail to cooperate with a reasonable request made by an auditor of the registered firm in the course of an audit.

4.27. Content of financial statements

The annual financial statements delivered to the regulator under this Division must include

(a) an income statement, a statement of retained earnings and a statement of cash flows, each for the fiscal year, and

(b) a balance sheet as at the end of the fiscal year, signed by at least one director of the registered firm.

PART 5 CONDUCT RULES

Division 1: Account opening and know-your-client

5.1. Application – investment fund managers exempt

This Division does not apply to an investment fund manager.

5.2. Account opening and client documentation

A registered firm must maintain account opening documentation for each client.

5.3. Know-your-client

(1) A registrant must take reasonable steps to

(a) establish the identity of a client and, where there may be cause for concern, the reputation of the client,

(b) ascertain whether a client is an insider of a reporting issuer,

(c) ensure that it has sufficient personal and financial information about a client to enable it to meet its regulatory obligations when it

(i) makes a recommendation to the client,

(ii) accepts an instruction to trade from the client, or

(iii) makes a discretionary purchase or sale of a security on behalf of the client, and

(d) establish the creditworthiness of a client, if the registered firm is financing the client's acquisition of a security.

(2) A registrant must make reasonable efforts to keep the information required under this section current.

5.4. Suitability

(1) A registrant must take reasonable steps to ensure that before it makes a recommendation to, or accepts instructions from, a client or makes a discretionary purchase or sale of a security on behalf of a client, the proposed purchase or sale is suitable for the client with reference to the client's

(a) financial circumstances,

(b) risk tolerance,

(c) investment knowledge, and

(d) investment needs and objectives.

(2) Despite subsection (1), if a registrant receives an instruction from a client to buy, sell or hold a security that in the registrant's opinion, acting reasonably, would not be suitable for the client, the registrant must not act on the instruction without first informing the client that in the registrant's opinion the transaction is not suitable for the client.

5.5. Exception – instructed trades from registrant or financial institution

Sections 5.3 [*know-your-client*] and 5.4 [*suitability*] do not apply to a registrant that executes a purchase or sale of a security on an instruction from

(a) another registrant,

(b) a Canadian financial institution,

(c) a Schedule III bank, or

(d) in Saskatchewan, an association under the *Co-operative Credit Associations Act*.

5.6. Leverage disclosure

(1) If a registrant believes, after having exercised reasonable diligence, that a client will use borrowed money to finance any part of a purchase of a security, the registrant must not act as principal or agent in the proposed purchase, or recommend the proposed purchase, unless the registrant has

(a) provided the client with a written statement in substantially the following form:

“Using borrowed money to finance the purchase of securities involves greater risk than a purchase using cash resources only. If you borrow money to purchase securities, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the securities purchased declines.”, and

(b) received a written acknowledgement from the client confirming that the client has read the statement referred to in paragraph (a).

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the registrant received an acknowledgement under paragraph (1)(b) within the six month period prior to the proposed purchase,

(b) the proposed purchase is on margin and the client's margin account is maintained with a registrant that is a member of the IDA or an MFD SRO, or

(c) the client is an accredited investor.

5.7. Disclosure for activities in a financial institution

- (1) This section applies only to registrants conducting securities related activities in an office or branch of a Canadian financial institution or a Schedule III bank.
- (2) When a registrant opens an account for a client, the registrant must deliver a written disclosure statement that the registrant is a separate entity from the Canadian financial institution or Schedule III bank and, unless otherwise advised by the registrant, securities purchased from or through the registrant
 - (a) are not insured by a government deposit insurer,
 - (b) are not guaranteed by the Canadian financial institution or Schedule III bank, and
 - (c) may fluctuate in value.
- (3) When an account is opened, a registrant must obtain an acknowledgement of receipt of the disclosure statement under subsection (2) from the client confirming that the client has read and understood the disclosure statement.
- (4) For the purposes of this section, “client” does not include an accredited investor.

Division 2: Relationship Disclosure

5.8. Application

- (1) This Division does not apply to an investment fund manager.
- (2) This Division does not apply to a registered firm when it is dealing with an accredited investor.

5.9. Definition – “relationship disclosure document”

In this Division, a “relationship disclosure document” means a written statement with the information required under section 5.12 [*content of relationship disclosure document*].

5.10. Providing relationship disclosure document

- (1) A registrant must provide a client with a relationship disclosure document before the registrant first
 - (a) purchases or sells a security for the client, or
 - (b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(2) If there is a material change to the information in the relationship disclosure document provided to a client under subsection (1), the registrant must notify the client in writing of the change before the registrant next

- (a) purchases or sells a security for the client, or
- (b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(3) A registrant may notify a client under subsection (2) by providing the client with a

- (a) revised relationship disclosure statement, or
- (b) written notice describing the material change.

5.11. Plain language

A relationship disclosure document must be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

5.12. Content of relationship disclosure document

(1) A relationship disclosure document must include the following:

(a) a description of the nature or type of account including, if the registered firm is an adviser, the account's discretionary nature;

(b) if the registered firm is an adviser,

(i) a description of how the firm will ensure that investments made are suitable for the client based on the information provided by the client, and

(ii) a statement that there is no guarantee, implied or otherwise, that the investments made will be successful;

(c) if the registered firm is a dealer, a description of the nature and scope of the firm's obligation to assess whether a purchase or sale of a security is suitable for a client prior to executing the transaction or at any other time;

(d) a discussion that identifies which products or services offered by the registered firm will meet the client's investment objectives and how they will do so;

(e) if the registered firm is an adviser, a discussion of investment risk factors and types of risks that should be considered by the client when deciding to invest using an adviser;

(f) a discussion of investment risk factors and types of risks that should be considered by the client when making an investment decision;

(g) a description of the conflicts of interest that the registered firm is required to disclose under securities legislation;

(h) disclosure of all service fees and charges in respect of the operation of the client's accounts;

(i) a description of the costs the client will pay in making and holding investments and the compensation paid to the registered firm in relation to the different types of products that the client may purchase through the registered firm;

(j) if the registered firm is an adviser and a sub-adviser is associated with a fully-managed account product or service, information about the role of the sub-adviser and the sub-adviser's relationship to the client;

(k) a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio;

(l) information about how the client can contact the firm.

(2) A client's relationship disclosure document must contain the information a registered firm is required to collect about the client under section 5.3 [*know-your-client*].

Division 3: Client assets

5.13. Securities, cash and other property

(1) A registered firm that holds securities or other property of a client must hold the securities or property separate and apart from its own property and in trust for the client.

(2) A registered firm that holds cash on behalf of a client must hold the cash separate and apart from the property of the firm in a designated trust account with

(a) a Canadian financial institution,

(b) a Schedule III bank, or

(c) in Saskatchewan, an association under the *Co-operative Credit Associations Act*.

5.14. Securities subject to safekeeping agreement

A registered firm that holds unencumbered securities for a client under a written safekeeping agreement must

(a) segregate the securities from all other securities,

(b) identify the securities as being held in safekeeping for the client in

(i) the registrant's security position record,

- (ii) the client's ledger, and
- (iii) the client's statement of account, and
- (c) release the securities only on an instruction from the client.

5.15. Securities not subject to safekeeping agreement

(1) A registered firm that holds unencumbered securities for a client that are either fully paid for or are excess margin securities, but that are not held under a written safekeeping agreement, must

- (a) segregate and identify the securities as being held in trust for the client, and
- (b) describe the securities as being held in segregation on
 - (i) the registrant's security position record,
 - (ii) the client's ledger, and
 - (iii) the client's statement of account.

(2) If a client is indebted to a registered firm, the registered firm may sell or lend the securities described in subsection (1), but only to the extent reasonably necessary to cover the indebtedness.

(3) Securities described in subsection (1) may be segregated in bulk.

5.16. Reduction of debit balances

(1) In this section "free credit balance"

(a) includes money received from, or held for the account of, clients by a registrant,

(i) for investment pending the investment and payment for securities purchased by the clients from or through the registrant where the registrant does not own such securities at the time of purchase or has not purchased them on behalf of the clients, pending the purchase thereof by the registrant, and

(ii) as proceeds of securities purchased from clients or sold by the registrant for the account of clients where securities have been delivered to the registrant but payment has not been made pending payment of such proceeds to the clients; and

(b) does not include money that is committed to be used on a specific settlement date as payment for securities if the registrant who maintains the securities account prepares financial statements on a settlement date basis.

(2) If a registrant maintains two or more accounts for a client, one of which is a derivatives account that contains a debit balance of more than \$5,000, the registrant must transfer from any account containing a free credit balance as much of the free credit balance as is necessary to eliminate, or reduce to the greatest extent possible, the debit balance in the derivatives account.

(3) Subsection (2) does not apply to a registrant in respect of a client's securities and derivatives accounts if the client has given directions to the registrant in writing, or orally if subsequently confirmed in writing,

(a) to transfer an amount that is less than the amount otherwise required to be transferred; or

(b) not to transfer any amount from the securities account to the derivatives account.

(4) A registrant who maintains a securities account and a derivatives account for the same client may make a transfer of any amount of a free credit balance from the securities account to the derivatives account, or, from the derivatives account to the securities account of the client if

(a) the transfer is made in accordance with a written agreement between the registrant and the client; and

(b) the transfer is not a transfer referred to in subsections (2) and (3).

5.17. Margin

A registrant must not lend or extend credit to a client or permit the purchase of securities by a client on margin.

5.18. Accounts supervision

A registered adviser must ensure that the account of each client is supervised separately and distinctly from the accounts of other clients.

Division 4: Record-keeping

5.19. Records – general requirements

(1) A registered firm must maintain records to

(a) accurately record its business activities, financial affairs, and client transactions, and

(b) demonstrate compliance with applicable requirements of securities legislation.

(2) Such records must include, but are not limited to, records that

- (a) permit timely creation and audit of financial statements and other financial information required to be filed or delivered to the securities regulatory authority;
- (b) permit determination of the registered firm's capital position;
- (c) demonstrate compliance with the registered firm's capital and insurance requirements;
- (d) demonstrate compliance with internal control procedures;
- (e) demonstrate compliance with the firm's policies and procedures;
- (f) permit the identification and segregation of client cash, securities, and other property;
- (g) identify all transactions conducted on behalf of the registered firm and each of its clients, including the parties to the transaction and the terms of the purchase or sale;
- (h) provide an audit trail for
 - (i) client instructions and orders, and
 - (ii) each trade transmitted or executed for a client or by the registered firm on its own behalf;
- (i) permit creation of account activity reports for clients;
- (j) provide securities pricing as may be required by securities legislation;
- (k) demonstrate compliance with client account opening requirements;
- (l) evidence correspondence with clients; and
- (m) evidence compliance and supervision actions taken by the firm.

5.20. Records – form, accessibility and retention

- (1) A registered firm must keep its records safe and in a durable form.
- (2) For a period of two years after the creation of a record, a registered firm must keep the record in a manner that permits it to be provided promptly to the regulator, and thereafter the record may be kept in a manner that permits it to be provided to the regulator in a reasonable period of time.
- (3) A record provided under subsection (2) must be in a form that is capable of being read by the regulator.
- (4) A registered firm must keep

- (a) an activity record for seven years from the date of the act, and
- (b) a relationship record for seven years from the date the person ceases to be a client of the registered firm.

Division 5: Account activity reporting

5.21. Confirmation of trade – general

(1) Subject to subsection (2), a registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a trade or series of trades in a security must promptly send or deliver to the client, or to the registered adviser acting for the client if the client consents, a written confirmation of the transaction, setting out,

- (a) the quantity and description of the security traded,
- (b) the consideration,
- (c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the trade,
- (d) whether the registered dealer is acting as principal or agent,
- (e) the date and the name of the marketplace, if any, on which the transaction took place, or if applicable, a statement that the transaction took place on more than one marketplace,
- (f) the name of the dealing representative, if any, in the transaction,
- (g) the settlement date of the trade, and
- (h) if applicable, that the security is a security of the registrant, a security of a related issuer of the registrant or, in the course of a distribution, a security of a connected issuer of the registrant.

(2) If the transaction involved more than one trade or if the transaction took place on more than one marketplace the information referred to in subsection (1) above may be set out in the aggregate if the confirmation also contains a statement that additional details concerning the transaction will be provided to the client upon request and without additional charge.

(3) If a trade is made in a security of a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust, the confirmation required under subsection (1) must contain, in addition to the requirements of subsection (1), the price per share or unit at which the trade was effected.

(4) Paragraph (1)(h) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered dealer and the names of the dealer and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated.

(5) For the purpose of paragraph (1)(f), a dealing representative may be identified by means of a code or symbol if the confirmation also contains a statement that the name of the dealing representative will be provided to the client on request of the client.

5.22. Reporting trades otherwise

(1) If a registered firm sends to a client a report, other than a confirmation under section 5.21 [*confirmation of trade – general*], of a trade in a security that the registered firm made with or on behalf of the client, including a report of a trade made by or at the direction of a registrant that is managing the investment portfolio of the client through discretionary authority granted by the client, the report must state, if applicable, that the security is a security of the registered firm, a security of a related issuer of the registered firm or, in the course of a distribution, a security of a connected issuer of the registered firm.

(2) Subsection (1) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated.

5.23. Semi-annual confirmations for certain automatic plans

Despite the requirement under section 5.21 [*confirmation of trade – general*] to send a confirmation promptly, a registered dealer may send the information referred to in that section semi-annually if,

(a) the information is with respect to trades in a security of a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust,

(b) the client notified the dealer in writing that the trades will be made at least once a month under the client's participation in an automatic payment plan or an automatic withdrawal plan, and

(c) after receiving the notice referred to under paragraph (b), the registered dealer sent one confirmation to the client promptly.

5.24. Confirmation of trade – exemption

A registered dealer is not required to send to a client a written confirmation of a trade in a security of a mutual fund if the investment fund manager of the mutual fund sends the client a written confirmation containing the information required to be sent under section 5.21 [*confirmation of trade – general*].

5.25. Statements of account and portfolio

- (1) A registered dealer must send a statement of account to each client not less than once every three months showing any debit or credit balance and the details of securities held for or owned by the client, unless the client has requested statements on a more frequent basis in which case the registered dealer must send statements on the basis requested by the client.
- (2) The statement required by subsection (1) must list the securities held for the client and indicate clearly which securities are held for safekeeping or in segregation.
- (3) Subject to subsection (4), a registered adviser must send to each client not less than once every three months, a statement of the portfolio of the client under the registered adviser's management, unless the client has requested statements on a more frequent basis in which case the registered adviser must send statements on the basis requested by the client.
- (4) If a client has provided the consent referred to in subsection 5.21(1) [*confirmation of trade – general*], the registered adviser must send to the client not less than once every month, a statement of the portfolio of the client under the registered adviser's management.

Division 6: Compliance

5.26. Compliance system

- (1) A registered firm must establish, maintain and enforce a system of controls and supervision designed to
 - (a) achieve compliance with securities legislation, and
 - (b) manage the risks associated with its business in conformity with prudent business practices.
- (2) The system of controls referred to in subsection (1) must be documented in the form of written policies and procedures.

5.27. Reporting to board or partnership

The chief compliance officer must report directly to the board of directors or partnership as necessary and at least once annually concerning the registered firm's compliance with securities legislation.

5.28. Access to board or partnership

A registered firm must permit its ultimate designated person and its chief compliance officer to directly access the board of directors or partnership at such times as

either of them may independently deem necessary or advisable in view of his or her responsibilities.

Division 7: Complaint handling

5.29. Complaints

A registered firm must document, and effectively and fairly deal with, each complaint made to the registered firm about one of its products or services.

5.30. Dispute resolution service

- (1) A registered firm must participate in a dispute resolution service.
- (2) If a person makes a complaint to a registered firm about one of its products or services, the registered firm must as soon as practicable
 - (a) notify the person of the dispute resolution service that is available to mediate the dispute, and
 - (b) inform the person of how the person can use the dispute resolution service.

5.31. Policies and procedures on complaint handling

A registered firm must have policies and procedures on

- (a) recording and examining a complaint made by a person having an interest in a product or service it has provided, and
- (b) resolving disputes about products or services it has provided.

5.32. Reporting to the regulator or securities regulatory authority

A registered firm must, within two months of the end of its fiscal year or on any other date determined by the regulator or the securities regulatory authority, submit to the latter a report to that date concerning the policies it has established under section 5.29 [*complaints*] that includes the number and nature of the complaints filed.

Division 8: Non-resident registrants

5.33. Application to non-residents

This Division does not apply to a registrant unless the registrant is a non-resident.

5.34. Notice to clients

A registrant must provide to each of his, her, or its clients in the jurisdiction

- (a) a statement in writing disclosing the non-resident status of the registrant,

- (b) the registrant's jurisdiction of residence,
- (c) the name and address of the agent for service of process of the registrant in the jurisdiction, and
- (d) the nature of risks to clients that legal rights may not be enforceable in the jurisdiction.

5.35. Custody of assets

All securities, cash, and other property of clients of a registered firm in the jurisdiction must be held

- (a) directly by the client,
- (b) on behalf of the client by a custodian or sub-custodian that
 - (i) meets the guidelines prescribed for acting as a sub-custodian of the portfolio securities of a mutual fund in Part 6 of Regulation 81-102 Mutual Funds, and
 - (ii) is subject to the Bank for International Settlements' framework for international convergence of capital measurement and capital standards, or
- (c) on behalf of the client by a registered dealer that is a member of an SRO that is a member of CIPF or other comparable compensation fund or contingency trust fund.

5.36. Compliance with requests

A registered firm and each of its registered individuals must comply with requests under the securities regulatory authority's investigation powers and orders under the securities legislation in the jurisdiction in relation to the firm's dealings with clients in the jurisdiction to the extent those powers and orders would be enforceable against the firm if the firm were resident in the jurisdiction.

5.37. Maintain registration in home jurisdiction

A registered firm must, in the foreign jurisdiction or jurisdiction in Canada in which its head office is located,

- (a) maintain registration or regulatory organization membership that is appropriate for the business being carried out in the local jurisdiction, if and where applicable, and
- (b) continue to engage in the business for which the registration or membership is required.

PART 6 CONFLICTS

Division 1: General

6.1. Conflicts management obligations

- (1) A registered firm must identify each potential and actual conflict of interest
 - (a) within the registered firm,
 - (b) with other entities,
 - (c) with a client, and
 - (d) between clients.
- (2) A registered firm must deal with a conflict of interest identified under subsection (1)
 - (a) in a fair, equitable and transparent manner, and
 - (b) exercising responsible business judgment influenced only by the best interest of the client or clients.
- (3) A registered firm must provide prior written disclosure of a conflict of interest to a client when there is a reasonable likelihood that the client would consider the conflict important when entering into a proposed transaction.

6.2. Prohibition on certain managed account transactions

- (1) In this section, “responsible person” means, for a registered adviser,
 - (a) the adviser,
 - (b) every individual who is a partner, director or officer of the adviser,
 - (c) every individual who is an employee or agent of the adviser, if the individual
 - (i) has access to, or participates in formulating, an investment decision to be made on behalf of a client of the adviser, or
 - (ii) has access to, or participates in formulating, advice to be given to a client of the adviser,
 - (d) every affiliate and associate of the adviser, and
 - (e) every individual who is a partner, director, officer or employee of an affiliate or associate of the adviser, if the individual

(i) has access to, or participates in formulating, an investment decision to be made on behalf of a client of the adviser, or

(ii) has access to, or participates in formulating, advice to be given to a client of the adviser.

(2) A registered adviser must not cause a fully-managed account or an investment portfolio managed by it to

(a) purchase a security of an issuer

(i) in which a responsible person of the adviser or an associate of a responsible person of the adviser is a partner, officer or director,

(ii) that is a related issuer of the adviser, or

(iii) that is a connected issuer of the adviser, during a distribution,

unless

(iv) at anytime prior to the purchase, the client consented in writing to the purchase, or

(v) the client is a dealer or related issuer of the adviser;

(b) purchase or sell a security from or to the account of a responsible person of the adviser; or

(c) provide a guarantee or loan to a responsible person of the adviser.

6.3. Registrant relationships

(1) An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not be registered as a dealing, advising or associate advising representative of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm.

(2) An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not act as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm.

6.4. Issuer disclosure statement

(1) If a registrant is prepared to act as an adviser or dealer in respect of securities of a related issuer or, in the course of a distribution, a connected issuer of the registrant, the registered firm must maintain an issuer disclosure statement that contains

(a) a list of the related issuers and, in the course of a distribution, connected issuers of the registrant, and

(b) a concise statement of the relationship between the registrant and each of the related and connected issuers referred to in paragraph (a).

(2) A registrant must provide a client with a current issuer disclosure document before the registrant first

(a) purchases or sells a security of an issuer listed in the current issuer disclosure statement for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security of an issuer listed in the current issuer disclosure statement.

(3) If there is a material change to the information required under subsection (1), the registrant must notify a client in writing of the change before the registrant next

(a) purchases or sells a security of an issuer listed in the revised issuer disclosure statement for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security of an issuer listed in the revised issuer disclosure statement.

(4) A registrant may notify a client under subsection (3) by providing the client with

(a) a revised issuer disclosure statement, or

(b) a written notice describing the material change.

(5) This section does not apply

(a) in respect of dealing or advising in a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated,

(b) in respect of a client to whom the dealer does not provide advice, or

(c) if the client is a related issuer of the registrant or a dealer that is dealing as principal.

(6) This section does not apply to an investment fund manager.

6.5. Research recommendations

A registrant must not make a recommendation or cooperate in making a recommendation in any medium of communication to buy, sell or hold its own securities, securities of a related issuer or, in the course of a distribution, securities of a connected issuer, unless the recommendation

- (a) is in a publication that
 - (i) is published or distributed by the registrant regularly in the ordinary course of its business, and
 - (ii) includes in a conspicuous position and large type, a complete statement of the relationship or connection between the registrant and the issuer,
- (b) is made by an underwriter if the provisions of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts are otherwise followed; or
- (c) relates to the registrant dealing or advising in a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated.

6.6. Fairness in allocation of investment opportunities

A registered adviser must

- (a) ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients, and
- (b) provide a copy of the related written policies required under section 5.26 [*compliance system*] to a client
 - (i) before first advising the client to purchase, sell or hold a security, and
 - (ii) if there is a material change to the related written policies last provided to the client, before next advising the client to purchase, sell or hold a security.

6.7. Acquisition of securities or assets of a registrant

- (1) A person must give prior written notice to the regulator of the direct or indirect acquisition of
 - (a) control over,
 - (i) ten per cent or more of the securities of a registrant; and
 - (ii) any increase thereafter of more than 5 per cent of the outstanding securities of the registrant; and
 - (b) a substantial part of the assets of a registrant.
- (2) The notice in subsection (1) must
 - (a) be filed with the regulator at least 30 days before the acquisition; and

(b) include all relevant facts to permit the regulator to determine if the acquisition

- (i) is likely to give rise to conflicts of interest;
- (ii) is likely to hinder the registrant in complying with the conditions of registration applicable to it;
- (iii) is inconsistent with an adequate level of investor protection; or
- (iv) is otherwise prejudicial to the public interest.

(3) If the regulator gives written notice of objection to the acquisition within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1), the acquisition shall not occur until the regulator approves it.

(4) Following receipt of a notice of objection under subsection (3), the person who submitted the notice to the regulator may request the regulator to hold a hearing on the matter.

(5) Subsection (1) does not apply to an acquisition by a registrant in the ordinary course of its business of dealing in securities.

6.8. Underwriting conflicts

An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative must not act on behalf of a registered firm in a transaction of the registered firm unless the individual complies with Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts and this Regulation.

6.9. Settling securities transactions

No registrant shall require a person to settle that person's transaction with the registrant through that person's account at a Canadian financial institution as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying a product or service, unless this method of settlement is reasonably necessary to provide the specific product or service that the person has requested.

6.10. Tied selling

No person shall require another person

(a) to invest in particular securities, either as a condition or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying or continuing to supply products or services; or

(b) to purchase or use any products or services, either as a condition or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of selling particular securities.

Division 2: Referral arrangements

6.11. Definitions – referral arrangements

For the purposes of this section to section 6.15 [*application and transition to prior referral arrangements*]

“client” includes a prospective client;

“referral arrangement” means any arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee; and

“referral fee” means any form of compensation, direct or indirect, paid for the referral of a client to or from a registrant.

6.12. Permitted referral arrangements

A registrant must not participate in a referral arrangement unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between

(i) the registrant,

(ii) the person making or receiving the referral, and

(iii) if the registrant is a registered individual, the registered firm on whose behalf the registered individual acts,

(b) the registrant or, if the registrant acts on behalf of a registered firm, the registered firm, records all referral fees on its records, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 6.13(1) [*disclosing referral arrangements to clients*] is provided to the client in writing before the earlier of opening the client’s account or any services are provided to the client under the referral arrangement.

6.13. Disclosing referral arrangements to clients

(1) Written disclosure of the referral arrangement as required by subsection 6.12(c) [*permitted referral arrangements*] must include the following:

(a) the name of each party to the referral arrangement;

(b) the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;

(c) any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;

(d) the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;

(e) the category of registration of each registrant that is a party to the agreement with a description of the activities that the registrant is authorized to engage in under that category and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the registrant is not permitted to engage in;

(f) if a referral is made to a registrant, a statement that all activity requiring registration resulting from the referral arrangement will be provided by the registrant receiving the referral; and

(g) any other information that a reasonable client would consider important in evaluating the referral arrangement.

(2) If there is a change to the information set out in subsection (1), the registrant must ensure that written disclosure of that change is provided to each client affected by the change promptly but no later than 30 days before the next payment or receipt of any referral fee.

6.14. Reasonable diligence when referring clients

A registrant that refers a client to another person must take reasonable steps to satisfy itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.

6.15. Application and transition to prior referral arrangements

(1) Sections 6.12 [*permitted referral arrangements*] to 6.14 [*reasonable diligence when referring clients*] apply to a referral arrangement entered into before this Regulation came into force if a referral fee is paid under the referral arrangement after this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) does not apply until the 120th day after this Regulation comes into force.

PART 7 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION

7.1. Activities prohibited when suspended

A registrant that is suspended must not

- (a) deal in securities,
- (b) advise in respect of securities, or
- (c) manage an investment fund.

7.2. Suspension of registered firm

If a registered firm is suspended, each registered dealing, advising or associate advising representative of the firm is suspended.

7.3. Suspension of SRO approval

- (1) If the IDA or an MFD SRO revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration is suspended.
- (2) If the IDA or an MFD SRO revokes or suspends an individual's approval, the individual's registration is suspended.

7.4. Failure to pay fees

A registered firm is suspended on the 30th day after the day its annual fees were due if

- (a) the firm has not paid its annual fees, and
- (b) the regulator has notified the firm of its failure to pay.

7.5. Termination of relationship

The registration of a registered individual who ceases to have an employment, partnership or agency relationship with a registered firm is suspended on the date the relationship ceased.

7.6. Reinstatement

The registration of an individual suspended under this Part, other than under subsection 7.3(2), is reinstated on the date the individual submits a completed Form 33-109F4 Application for registration of individuals and permitted individuals in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database if

- (a) the Form 33-109F4 is submitted on or before the 90th day after the suspension,
- (b) the individual is applying to be reinstated in the same category of registration in which the individual was registered at the time of the suspension, and

(c) the registered firm sponsoring the individual's application is registered in the same category of registration in which the individual's former sponsoring firm was registered.

7.7. Revocation of registration

If a registration has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the second anniversary following the suspension.

7.8. Exception – hearing

Despite sections 7.6 [*reinstatement*] and 7.7 [*revocation of registration*], if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under the Act, the registration remains suspended until a decision has been made by the securities regulatory authority.

PART 8 INFORMATION SHARING

8.1. Firms' obligation to share information

(1) On request, a registered firm must disclose, to another registered firm that is considering whether to employ, retain as agent, or accept as a partner a person, all information in its possession or of which it is aware that is relevant to the person's conduct or to an assessment of the person's suitability as a registered individual or that is material to the hiring of the person by the registrant.

(2) Except as otherwise permitted by law, a registrant that collects information under this section must not use the information for any purpose other than

- (a) making a decision to hire, or terminate the services of the person; or
- (b) managing the person.

(3) A registrant that collects information under this section must not disclose the information except

- (a) pursuant to subsection (1),
- (b) to a regulator or its delegate,
- (c) to a marketplace, self-regulatory organization or regulatory organization, if the registrant is a regulated person of the marketplace, self-regulatory organization or regulatory organization,
- (d) to a person empowered by the laws of a Canadian or foreign jurisdiction to regulate financial services, or
- (e) if required or permitted by law.

PART 9 EXEMPTIONS FROM REGISTRATION

Division 1: General

9.1. Definitions

In this Division, each of the following terms has the same meaning ascribed to the term in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions: “director”, “executive officer”, “person” and “subsidiary”.

9.2. Investment fund distributing through dealer

The dealer registration requirement does not apply to an investment fund or the manager of the fund that distributes a security of the investment fund's own issue solely through a registered dealer.

9.3. Investment fund reinvestment

(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply to an investment fund or the manager of the fund dealing in securities with a security holder of the investment fund where the dealing is permitted by a plan of the investment fund and is in a security of the investment fund's own issue if

(a) dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities are applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources are attributable, or

(b) subject to subsection (2), the security holder makes optional cash payments to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in paragraph (1)(b) must not exceed, in any fiscal year of the investment fund during which the transaction takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the fiscal year.

(3) A plan that permits a transaction described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is available.

(4) No sales charge is payable on a transaction described in subsection (1).

(5) The most recent prospectus of the investment fund, if any, must set out

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security;

(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund; and

(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.

9.4. Additional investment in investment funds

The dealer registration requirement does not apply to an investment fund or the manager of the fund dealing in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the acquisition;

(b) the subsequent dealing is for a security of the same class or series as the security initially acquired; and

(c) the security holder, as at the date of the subsequent dealing, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than \$150,000, or

(ii) a net asset value of not less than \$150,000.

9.5. Private investment fund - loan and trust pools

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of dealing in a security of an investment fund if the investment fund

(a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(b) has no promoter or manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and

(c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of paragraph (1)(a).

- (3) The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that manages an investment fund referred to in subsection (1).

9.6. Mortgages

- (1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which two or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by a mortgage.

- (2) Subject to subsection (3), the dealer registration requirement does not apply in respect of dealing in a mortgage on real property in a jurisdiction by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

- (3) In British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply to dealing in a syndicated mortgage.

9.7. Personal Property Security Act

The dealer registration requirement does not apply in respect of dealing in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement provided for under personal property security legislation of a jurisdiction providing for the acquisition of personal property if the security is not offered for sale to an individual.

9.8. Variable insurance contract

- (1) In this section,

“contract”, “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions; and

“variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

- (2) The dealer registration requirement does not apply in respect of dealing in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

(a) a contract of group insurance;

(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity;

(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds; or

(d) a variable life annuity.

9.9. Schedule III banks and cooperative associations - evidence of deposit

The dealer registration requirement does not apply in respect of dealing in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

9.10. Plan administrators

(1) The dealer registration requirement does not apply to dealing in securities of an issuer by a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or of a related entity of the issuer with

(a) the issuer,

(b) a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer,

(c) a permitted assign of a person referred to in paragraph (b),

if the dealing in securities is pursuant to a plan of the issuer and the securities are obtained directly from the issuer or from a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or of a related entity of the issuer or through a registered dealer.

(2) In this section,

“consultant” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“permitted assign” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“plan” means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or of a related entity of the issuer; and

“related entity” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.

9.11. Adviser

The adviser registration requirement does not apply to the following persons if performance of services as an adviser is incidental to their principal business:

- (a) a Canadian financial institution and a Schedule III bank;
- (b) the Business Development Bank of Canada continued under the *Business Development Bank of Canada Act* (Canada); or
- (c) a société d'entraide économique or the Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec governed by the *Act respecting the sociétés d'entraide économique* (Québec).

9.12. Advising generally

The adviser registration requirement does not apply to a person that holds himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others either through direct advice or through publications or writings, as to the investing in or the buying or selling of specific securities, not purporting to be tailored to the needs of specific clients.

9.13. International dealer

- (1) In this section

“debt security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“foreign security” means

- (a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a jurisdiction other than Canada or any province or territory of Canada,
- (b) a security issued by a country other than Canada or by any political division of the country, and
- (c) a security that is not listed or traded on a marketplace in Canada;

“international dealer” means a dealer that

- (a) has no establishment in Canada or officers, employees or agents resident in Canada, and
- (b) is registered under the securities legislation of the jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits the dealer to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a dealer would permit the dealer to carry on in the local jurisdiction; and

“permitted international dealer client” means

- (a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;

(b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the *Business Development Bank of Canada Act* (Canada);

(c) a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction in Canada as an adviser or dealer, other than a scholarship plan dealer or a restricted dealer;

(e) the Government of Canada or a jurisdiction in Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(f) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(g) a pension fund that is regulated by either the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;

(h) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a fully-managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(i) a person acting on behalf of a fully-managed account managed by that person, if that person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction; or

(j) an investment fund that is advised by a person registered as an portfolio manager under the securities legislation of a jurisdiction in Canada.

(2) Subject to subsection (3), the registration requirement does not apply to an international dealer

(a) carrying on those activities, other than sales of securities, that are reasonably necessary to facilitate a distribution of securities that are offered primarily abroad;

(b) dealing in debt securities with a permitted international dealer client in the course of a distribution, where the debt securities are offered primarily abroad and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;

(c) dealing in a debt security that is a foreign security with a permitted international dealer client, other than in the course of the distribution by which the foreign debt security was issued;

(d) dealing in foreign securities with a permitted international dealer client, except in the course of a distribution for which a prospectus has been filed with a Canadian securities regulatory authority; or

(e) dealing with an investment dealer acting as principal in any securities;

where the international dealer is acting as principal or as agent for the issuer of the securities, for another permitted international dealer client, or for a person that is not a resident of Canada.

(3) An international dealer may not rely on subsection (2) unless it

(a) has delivered to the securities regulatory authority an executed Form 35-101F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service, and

(b) before dealing with a permitted international dealer client, notifies the client,

(i) that it is not registered in Canada,

(ii) of the international dealer's jurisdiction of residence,

(iii) of the name and address of the agent for service of process of the international dealer in the local jurisdiction, and

(iv) that there may be difficulty enforcing legal rights against the international dealer because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets are situated outside Canada

9.14. International portfolio manager

(1) In this section

“international portfolio manager” means a portfolio manager that

(a) has no establishment in Canada or officers, employees or agents resident in Canada,

(b) is registered under the securities legislation of the jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a portfolio manager would permit it to carry on in the local jurisdiction, and

(c) engages in the business of a portfolio manager in the jurisdiction in which its head office or principal place of business is located; and

“permitted international portfolio manager client” means

- (a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;
 - (b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the *Business Development Bank of Canada Act* (Canada);
 - (c) a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary;
 - (d) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;
 - (e) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;
 - (f) a pension fund that is regulated by either the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada; and
 - (g) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a fully-managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be.
- (2) The registration requirement does not apply to an international portfolio manager that is acting as a portfolio manager for a permitted international portfolio manager client provided that it
- (a) delivers to the securities regulatory authority, before relying on this subsection, an executed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service;
 - (b) does not solicit new clients in Canada;
 - (c) notifies the client, before advising the client,
 - (i) that it is not registered in Canada,
 - (ii) of the international portfolio manager's jurisdiction of residence,
 - (iii) of the name and address of the agent for service of process of the international portfolio manager in the local jurisdiction, and

(iv) that there may be difficulty enforcing legal rights against the international portfolio manager because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets are situated outside Canada;

(d) does not advise clients in Canada with respect to securities of Canadian issuers, unless providing advice on securities of a Canadian issuer is incidental to providing advice on securities of a foreign issuer;

(e) derives not more than 10% of the aggregate consolidated gross revenue of the international portfolio manager and its affiliates or affiliated partnerships for any fiscal year of the international adviser from portfolio management activities of the international portfolio manager and its affiliates or affiliated partnerships in Canada.

9.15. Privately placed funds offered primarily abroad

(1) In this section “international portfolio manager” means a portfolio manager that

(a) has no establishment in Canada or officers, employees or agents resident in Canada, and

(b) engages in the business of a portfolio manager in the jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.

(2) The registration requirement does not apply to an international portfolio manager that is acting as an adviser to an investment fund if

(a) the securities of the fund are primarily offered outside of Canada,

(b) the securities of the fund are only distributed in the local jurisdiction through one or more registrants,

(c) the securities of the fund are distributed in the local jurisdiction in reliance upon an exemption from the prospectus requirement, and

(d) the international portfolio manager notifies the client, before advising the client,

(i) that it is not registered in Canada,

(ii) the international portfolio manager’s jurisdiction of residence,

(iii) of the name and address of the agent for service of process of the registrant in the local jurisdiction, and

(iv) that there may be difficulty enforcing legal rights against the international portfolio manager because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets are situated outside Canada.

9.16. International investment fund manager

(1) In this section “international investment fund manager” means a investment fund manager that

(a) has no establishment in Canada or officers, employees or agents resident in Canada, and

(b) engages in the business of a portfolio manager in the jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.

(2) The registration requirement does not apply to an international investment fund manager that is managing an investment fund whose securities are

(a) primarily offered outside of Canada,

(b) only distributed in the local jurisdiction through one or more registrants, and

(c) distributed in the local jurisdiction in reliance upon an exemption from the prospectus requirement.

9.17. Sub-advisers

The adviser registration requirement does not apply to a person, not ordinarily resident in the jurisdiction, in connection with that person acting as an adviser for a registered adviser, or for a dealer acting as a portfolio manager as permitted by section 2.5 [*exemption from adviser registration for IDA members with discretionary authority*], if

(a) the obligations and duties of the person so acting as an adviser are set out in a written agreement with the registrant;

(b) the registrant contractually agrees with its clients on whose behalf investment advice is or portfolio management services are to be provided to be responsible for any loss that arises out of the failure of the person so acting as an adviser

(i) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the registrant and each client of the registrant for whose benefit the advice is or portfolio management services are to be provided, or

(ii) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances;

(c) the registrant cannot be relieved by its clients from its responsibility for loss under paragraph (b);

(d) the person so acting as an adviser, if a resident of a jurisdiction, is registered as an adviser in the jurisdiction;

(e) the person so acting as an adviser has no direct contact with the registrant's clients unless the registrant is present; and

(f) in Manitoba, the person so acting as an adviser is not registered in any jurisdiction in Canada.

Division 2: Mobility exemptions

9.18. Definitions – mobility exemptions

For the purposes of this section to section 9.24 [*mobility exemption conditions*]

“eligible client” means, for a person, a client of the person if the client

(a) is an individual and was a client of the person immediately before the client became a resident of the local jurisdiction, or

(b) is a spouse or child of a client referred to in paragraph (a);

“Regulation 31-101” means Regulation 31-101 respecting National Registration System;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, each jurisdiction in Canada that is not the principal jurisdiction of the person;

“principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means

(a) for a person other than an individual, the securities regulatory authority or the regulator in the jurisdiction in Canada in which the person's head office is located, and

(b) for an individual, the securities regulatory authority or the regulator in the jurisdiction in Canada in which the individual's working office is located; and

“working office” has the same meaning as in Regulation 31-101.

9.19. Administrative change of principal regulator

Despite section 9.18 [*definitions – mobility exemptions*], if a person receives written notice from a securities regulatory authority or a regulator that specifies a principal regulator for the person, the principal regulator specified in the notice is the principal regulator for the person as of the later of

(a) the date the person receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

9.20. Notice to non-principal regulator

- (1) As soon as practicable after relying on an exemption under section 9.22 [*mobility exemption – registered firm*] or section 9.23 [*mobility exemption – registered individual*], the person must file a completed Form 31-103F3.
- (2) Subsection (1) does not apply if the person is required to file Form 31-101F1 or Form 31-101F2 under Regulation 31-101.

9.21. Notice of change of principal regulator

- (1) A person relying on section 9.22 [*mobility exemption – registered firm*] or section 9.23 [*mobility exemption – registered individual*] must file a completed Form 31-103F3, as soon as practicable, if
- (a) for a person, other than an individual, the person changes its head office to another principal jurisdiction, or
 - (b) for an individual, the location of the individual's working office changes to another principal jurisdiction.
- (2) Subsection (1) does not apply if a person is required to file Form 31-101F2 under Regulation 31-101.

9.22. Mobility exemption – registered firm

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to a person if the person

- (a) is registered as a dealer or adviser in its principal jurisdiction,
- (b) is dealing or advising in securities with an eligible client,
- (c) does not deal or advise in securities in the local jurisdiction other than as it is permitted to in its principal jurisdiction according to its category of registration,
- (d) has 10 or fewer eligible clients in the local jurisdiction, and
- (e) complies with section 9.24 [*mobility exemption conditions*].

9.23. Mobility exemption – registered individual

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to an individual if

- (a) the individual is registered in his or her principal jurisdiction as a dealing, advising or associate advising representative,
- (b) the individual's registered firm is registered in its principal jurisdiction,

- (c) the individual is dealing or advising in securities with an eligible client,
- (d) the individual does not deal or advise in securities in the local jurisdiction other than as it is permitted to in its principal jurisdiction according to its category of registration,
- (e) in the local jurisdiction, the individual deals or advises in securities for no more than five eligible clients, and
- (f) the individual complies with section 9.24 [*mobility exemption conditions*].

9.24. Mobility exemption conditions

For the purposes of paragraphs 9.22(e) and 9.23(f) the person must

- (a) disclose to an eligible client, before it relies on an exemption in section 9.22 or 9.23, that the person
 - (i) is exempt from registration in the local jurisdiction, and
 - (ii) is not subject to requirements otherwise applicable under local securities legislation, and
- (b) act fairly, honestly and in good faith in the course of its dealings with an eligible client.

PART 10 EXEMPTION

10.1. Exemption

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL

 Firm Name

Capital Calculation

(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (<i>e.g.</i> , prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless a subordination agreement has been executed (note: if related party debt or payables are not subordinated, lenders can request payment at any time.)		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		

9.	Less market risk		
10.	Less Financial Institution Bond deductible		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unreconciled differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

Line 1. Current Assets – Per GAAP except that this calculation is to be done on an unconsolidated basis.

Line 4. Current liabilities – Per GAAP except that this calculation is to be done on an unconsolidated basis.

Line 5. Related party debt – In this line, “related party” has the meaning ascribed to that term in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser, (b) \$50,000 for a dealer, and (c) \$100,000 for an investment fund manager.

Line 9. Market Risk – For all securities owned by the firm, IDA margin rules to be applied as set out in the IDA Rule Book

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation.

Line 12. Unreconciled differences – Full amount of any unreconciled differences (from either firm positions or client positions) must be included in capital (*e.g.*, if there is a shortfall of cash in the trust account or in the firm’s bank accounts). If there is a shortfall in security positions, the current market value plus the applicable margin amount should be used to quantify the capital requirement.

Management Certification

Registered Firm Name: _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

**Name and Title
Date**

Signature

1. _____

2. _____

FORM 31-103F2
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE

(sections 9.13 [international dealer] and 9.14 [international portfolio manager])

1. Name of registered firm (the "Registered Firm"):
2. Jurisdiction of incorporation of the Registered Firm:
3. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
4. Address for service of process on the Agent for Service:
5. The Registered Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the Registered Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defense in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
6. The Registered Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction and any administrative proceeding in the local jurisdiction, in any Proceeding arising out of or related to or concerning the Registered Firm's activities in the local jurisdiction.
7. Until six years after the Registered Firm ceases to be registered, the Registered Firm must file
 - (a) a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form at least 30 days before termination for any reason of this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service; and
 - (b) an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent for Service.
8. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated:

(Signature of Registered Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of Registered Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated:

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

**FORM 31-103F3
NOTICE OF PRINCIPAL REGULATOR**

(sections 9.20 [notice to non-principal regulator] and section 9.21 [notice of change of principal regulator])

1. Date: _____

2. Information about person

NRD # (if applicable): _____

Name: _____

3. Principal regulator

The securities regulatory authority or regulator in the following jurisdiction is the principal regulator for the person:

4. Previous notice filed

If the person has previously filed a Form 31-103F1, indicate the principal regulator noted in the previous notice:

5. Reasons for principal regulator

The principal regulator for the person is its principal regulator

(a) based on the location of its head office (for a registered firm) or working office (for a registered individual) (check box), or

(b) on the following basis provide details:

Appendix A – Financial institution bond clauses

Clause	Name of Clause	Details
A	Fidelity	This clause insures against any loss through dishonest or fraudulent act of employees.
B	On Premises	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, or other fraudulent means, mysterious disappearance, damage or destruction while within any of the insured's offices, the offices of any banking institution or clearing house or within any recognized place of safe-deposit.
C	In Transit	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, misplacement, mysterious disappearance, damage or destruction, while in transit in the custody of any employee or any person acting as messenger except while in the mail or with a carrier for hire other than an armoured motor vehicle company.
D	Forgery or Alterations	This clause insures against any loss through forgery or alteration of any cheques, drafts, promissory notes or other written orders or directions to pay sums in money, excluding securities.
E	Securities	This clause insures against any loss through having purchased or acquired, sold or delivered, or extended any credit or acted upon securities or other written instruments which prove to have been forged, counterfeited, raised or altered, or lost or stolen, or through having guaranteed in writing or witnessed any signatures upon any transfers, assignments or other documents or written instruments.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS

Introduction

The purpose of this Policy Statement is to help users understand how the provincial and territorial securities regulatory authorities (we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (Regulation 31-103) and related securities legislation. This Policy Statement explains, discusses and gives examples for various parts of Regulation 31-103 and other relevant securities legislation applicable to registration requirements.

Regulation 31-103 is the primary Canadian Securities Administrators' (the CSA) instrument regulating registration requirements; however, it is not exhaustive. Registrants should refer to securities legislation of their local jurisdiction and to other CSA instruments for additional requirements that may apply to them.

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 have the meaning given to them in local securities legislation or in National Instrument 14-101 *Definitions*.

1.2. Exchange contracts

Securities legislation in British Columbia, Alberta and Saskatchewan includes provisions governing persons that deal or advise in exchange contracts. For the purposes of those sections of Regulation 31-103 whose application is equivalent to both securities and exchange contracts, reference to the term "security" or "securities" is deemed to include "exchange contract" or "exchange contracts". In some cases, the registration requirements for dealing or advising in exchange contracts are distinct from those concerning securities. Accordingly, persons should consult local securities legislation for additional provisions governing persons that deal or advise in exchange contracts.

1.3. Business trigger

There are two elements to the business trigger for requiring registration. The first step is to assess whether the activity in question is: (i) dealing in securities; (ii) advising in securities; or (iii) acting as an investment fund manager. If the activity is one or more of the foregoing, the second step is to assess whether the activity is conducted as a business.

A person acting as an investment fund manager will always be considered to be conducting that activity as a business.

Securities legislation lists factors to consider in assessing whether an activity is conducted as a business. These factors are not exhaustive. The following elaborates on some of the factors:

- *undertaking the activity, directly or indirectly, with repetition, regularity, or continuity*

The frequency of transactions is a common factor in determining whether a person has engaged in a business. We consider a person who habitually deals or advises in ways capable of producing profits to be engaged in a business. This view is consistent with guidance from international jurisdictions that have a business trigger. However, whether a person has other sources of income and how much time the person spends on the activity are also relevant factors when determining a business purpose. The activity need not be a person's sole endeavour or even their primary endeavour to constitute being in a business.

- *being, or expecting to be, remunerated or otherwise compensated for undertaking the activity*

Expectation by a person of remuneration for the activity, irrespective of whether compensation is actually received or the manner in which it is conveyed, reflects a business purpose in the activity. The receipt of compensation, whether transaction or value based, reflects a business purpose. Having the capacity or being able to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor. On the other hand, gratuitous activity or that which is incidental to another business may suggest the absence of a business purpose.

- *soliciting, directly or indirectly, others in connection with the activity*

Contacting others by any means to solicit securities transactions or offer advice services is reflective of a business purpose. Solicitation includes contacting people by any means, including advertising, for the purpose of proposing that they purchase or dispose of securities or participate in a securities transaction or to offer services or advice for such purposes.

We do not consider an entity setting up a web site (i.e. bulletin board) for third parties to post information on investment opportunities to be in the business of advising or dealing in securities if that entity has no other role in any trades that may take place between parties who use the bulletin board.

- *holding oneself out, directly or indirectly, as being in the business of the activity*

Merely holding out as being willing to engage in dealing or advising in securities is sufficient to be engaged in the business for the purposes of securities legislation. Engaging

in practices similar to those used by registrants, such as disclaimers or having a readiness to buy or sell securities, is also reflective of a business purpose. Similarly, the use of hyperbole in promotions reflects a business purpose. Prior history as a registrant or special training inclined towards the securities business is a factor which suggests a person's activity has a business purpose. An activity in its infancy can still be considered a business.

1.4. Applying the 'in the business' factors

To further assist in understanding the business trigger, the following discussion explains how the 'in the business' factors might apply with respect to common situations.

Security issuers

Few issuers with an active non-securities business would also be in the business of dealing in securities. An issuer might be captured by the business trigger because of the fact it deals in securities on a regular basis, or because it holds itself out as being in the business of dealing in securities. These instances, however, will be the exception to the norm because in the context of capital raising:

- most issuers deal in securities on an infrequent basis
- most issuers are not remunerated, nor do they expect to be remunerated, for dealing in securities
- most issuers do not act in an intermediary capacity
- most issuers do not produce, or intend to produce, distinct profit from dealing in securities
- most issuers do not hold themselves out as being in the business of dealing in securities.

However, there may be situations where an issuer is in the business of dealing in securities. For example, an issuer that creates a secondary market in its securities or an issuer that is a market maker for its own securities would likely be considered to be in the business of dealing in securities. Similarly where an issuer employs or otherwise contracts with persons to perform activities on its behalf similar in character to those performed by a registrant, other than underwriting in the normal course of a distribution, the issuer is in the business of dealing in securities. Issuers are reminded that they are subject to the prospectus requirements contained in securities legislation and the discretionary authority of regulators to require an underwriter for a prospectus distribution.

Limited partnerships

A general partner (GP) of a limited partnership (LP) may be in the business of providing advisory services to its limited partners. Whether the GP must register as a

portfolio manager depends upon the nature of the services provided by the GP and the expectations of the other limited partners. The legal form of the investment vehicle is not determinative. If the GP is making investment decisions for the LP and the limited partners are primarily relying on the GP's expertise in choosing appropriate investments in securities for them (which is akin to portfolio management services), it will be providing advice to others (i.e. the limited partners).

In determining the nature of the GP's activities and whether it must register as a portfolio manager, consideration should be given to what the business purpose of the LP is and what services the investors (i.e. the limited partners) expect the GP to provide.

The limited partners may be relying on the GP for expertise other than providing advice on selecting investments in securities. For example, if a LP operates as a venture capital fund, the GP's role may be selecting companies in which the GP will participate in the active management and development of the companies. In such cases, we would not consider the GP's activities to be portfolio management activities requiring registration. The purchase and eventual sale of the securities are regarded as incidental to the operational business activity of the LP.

Alternatively, if the purpose of the LP is simply to invest in prospectus-exempt securities, the limited partners are relying on the GP's expertise in selecting the securities. The GP is not bringing special expertise to the operations of the underlying investment. In this case, the GP would be required to register as a portfolio manager.

Principal dealing activities

In most instances, we would not consider people whose main or sole activity is dealing for their own account to be in the business of dealing in securities. We do not intend to capture trading by, for example, individuals, day traders, or pension funds as a regulated activity when they are trading solely for their own account and do not have direct access to a marketplace (excluding those who have dealer-sponsored access). Applying the "in the business" factors discussed above, such persons would not be: (i) remunerated for undertaking the activity; (ii) soliciting others in connection with the activity; (iii) acting as an intermediary; or (iv) holding themselves out as being in the business of dealing in securities. Accordingly, such persons would not be in the business of dealing in securities.

However, principal dealing carried on by a registered firm is inherently different from that carried on by a non-registrant. The registrant has a unique position in and access to the markets and obligations to its clients. Regulators expect registrants to perform a "gatekeeper" function with respect to clients' access to the markets. For example, registrants routinely possess material undisclosed information about issuers and about client trading activities. Handling that information within the bounds of securities legislation is part of a registrant's responsibility as a gatekeeper to the securities markets. Also, principal trading can have a significant impact on a firm's financial viability, which introduces systemic risks. We therefore consider individuals who conduct principal trading on behalf

of a registered firm to be subject to the individual registration requirement, notwithstanding that such individuals may not necessarily trade on behalf of clients of the firm.

Other examples of activities not commonly in the business of dealing in securities

Registration would not generally be required for dealing activities:

- by an individual or other person when that person is acting as a trustee, executor, administrator or personal or other legal representative
- in connection with the sale of goods or supply of services
- that take place between affiliated companies
- in connection with the sale of a business.

Some of these activities are isolated and do not reflect a business of dealing in securities. In other cases, the overall activities are of a business nature but dealing in securities is a consequence of the primary purpose of the business.

Professionals providing advice incidental to their business

Persons such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers who provide advice that is incidental to their principal business or occupation are generally not in the business of advising in securities. In each case, it is important to consider the advising activity in the context of other business activity and decide whether the advising activity is a stand-alone business.

Applying the “in the business” factors, such persons would not be: (i) advising in securities with repetition; (ii) receiving remuneration for the advising services separate from remuneration received for their professional services; (iii) soliciting clients on the basis of their advising services; (iv) acting as an intermediary; or (v) holding themselves out as being in the business of advising in securities. Accordingly, these professionals would not be in the business of advising in securities. They might, however, be in the business of advising in securities where, for example, the securities advice is a primary reason for the client’s relationship with the professional (i.e. the professional regularly provides advice and solicits clients on the basis of providing advising services).

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION

2.1. General

Firm categories of registration serve two main purposes. The first purpose is to specify the type of business that the firm may conduct and, therefore, the types of business that the firm is not registered to conduct and may not carry on. Securities legislation distinguishes between dealers, advisers and fund managers. The second purpose is to

provide a framework for the requirements the registrant must meet. From its category of registration, a firm can determine the fit and proper requirements and conduct rules that apply to the firm. Individual categories set out the qualifications necessary for an individual to perform particular roles on behalf of the firm.

2.2. Dealing in securities

Exempt market dealer

Section 2.1 of Regulation 31-103 restricts exempt market dealers to: (i) dealing in securities that are being distributed under an exemption from the prospectus requirement, or (ii) dealing in any security with persons to whom securities may be distributed under an exemption from the prospectus requirement. Exempt market dealers, for example, may deal in prospectus-qualified securities with accredited investors.

Restricted dealer

A restricted dealer's registration is limited by conditions imposed by the local regulator. The CSA intends to use this registration category rarely, in order to avoid the proliferation of distinct registration categories across jurisdictions. This category might be used, for example, by an issuer that must register because it is in the business of dealing in securities. The issuer's registration in this case would be restricted by conditions to dealing in securities for the purpose of distributing securities of its own issue, exclusively for its own account.

2.3. Dealing in securities – exemption for advisers

This exemption applies to an adviser who has *bona fide* fully-managed accounts (e.g. the adviser is actively managing the client's account). The exemption relieves the adviser from having to register as an exempt market dealer to distribute units of its pooled fund into client accounts. This exemption is not intended to apply to an adviser that is effectively operating an investment fund by virtue of the fact that the adviser dedicates more time to managing the fund as compared to managing the fully-managed accounts. The exemption is not available if the fully-managed account is set up with the intention of relying on the exemption. Advisers should be mindful of the prospectus requirement and the requirement to register as an investment fund manager under securities legislation.

2.4. Advising in securities

Specific advice

“Advising in securities” is intended to capture “specific advice”; in other words, advice tailored to the needs and circumstances of the person receiving the advice and that is about a particular security. Specific advice includes discretionary account management.

Generic advice

Section 9.12 of Regulation 31-103 contains an exemption for those providing generic advice. Generic advice is advice that is not tailored to the needs and circumstances of the person receiving the advice.

Generic advice about particular securities but not purporting to be tailored to the needs and circumstances of the recipient has traditionally been delivered through investment newsletters and through articles in general circulation newspapers and magazines. It is now commonly delivered through the Internet and other electronic means, whether on web sites, via e-mail, or in chat rooms and on bulletin boards. Generic advice can also be given at conferences, and will not be considered to be specific advice except if the purpose of the conference is to solicit securities transactions.

Another form of generic advice is asset allocation where a recommendation is made to allocate certain proportions of a portfolio to different asset classes but the advice does not specify particular securities. This form of generic advice usually purports to be tailored to the recipient's needs and is often provided as part of a financial plan.

Restricted portfolio manager

A restricted portfolio manager is limited by conditions imposed on its registration by the local regulator. This category is intended to permit persons to advise on securities of issuers in specified industries. For example, an adviser with extensive experience in oil and gas issuers but lacking the prescribed proficiency of a portfolio manager might be registered as a restricted portfolio manager to advise solely in securities of oil and gas issuers.

2.5. Associate advising representative

An individual who does not meet the education and experience requirements for registration as an advising representative of a portfolio manager may register as an associate advising representative. This category allows an individual to work at an adviser firm while he or she completes the proficiency requirements needed to be an advising representative. It also enables a former advising representative to be reinstated as an advising representative by gaining the necessary working experience set out in section 4.9 of Regulation 31-103.

The associate advising representative category is primarily intended to be an apprentice category for individuals who intend to become full advising representatives but who do not meet the experience or education requirements. However, there is no requirement for an associate advising representative to subsequently register as an advising representative. This category, for example, accommodates individuals who are responsible for client relationships with a portfolio manager, but who do not perform portfolio management for clients.

In order to discharge its obligation to maintain an effective compliance system, an adviser firm must ensure that each of its associate advising representatives are supervised by one or more advising representatives. As required by section 2.7 of Regulation 31-103, advice provided by an associate advising representative must be pre-approved by an advising representative. It would be prudent for the adviser firm to document its policies and procedures for the discharge of these obligations and maintain specific records where advice is approved.

2.6. Managing investment funds

Persons in the business of managing an investment fund must register in the category of investment fund manager. Managing an investment fund includes administering the fund but does not include acting as a portfolio manager for the fund. *Regulation 81-102 Mutual Funds* defines a manager as “a person or company that directs the business, operations and affairs of a mutual fund”. The fund manager generally organizes the fund and contractually accepts responsibility for its management and administration. The administrative services may include information gathering, performance reporting and handling client assets. The mutual fund trust or company very broadly delegates these responsibilities to the fund manager under a management agreement. Most agreements provide the manager with the ability to sub-delegate these responsibilities to other service providers. As mentioned below in section 5.1 on outsourcing, the fund manager remains fully liable for the sub-delegated responsibilities.

2.7. Chief compliance officer and ultimate designated person

Securities legislation requires a registered firm to appoint a chief compliance officer (CCO) and ultimate designated person (UDP) to perform prescribed compliance functions on behalf of the firm. It must be emphasized that compliance is the responsibility of the firm as a whole, and not *only* the responsibility of the individuals who are registered to act on behalf of the firm in the capacities of UDP and CCO.

The UDP is the chief executive officer or the senior officer responsible for the division within the firm which is carrying on the activity which requires registration. The role of the UDP is to ensure that the firm has an effective compliance system in place. The UDP is not necessarily required to be involved in the day-to-day management of the compliance group. There is no proficiency requirement for the UDP.

The CCO is an operating officer whose role is to manage the day-to-day operation of the compliance group and supervise the other members of the compliance group. There is no requirement that other members of the compliance group be registered. The CCO will determine what knowledge and skills are necessary or desirable for individuals who report to the CCO. The CCO must meet the applicable proficiency requirements set out in Part 4 of Regulation 31-103.

The appropriate size and structure of a firm's compliance group will vary greatly, depending on the size and scope of the firm's operations. The UDP and the CCO may be the same person, so long as that person meets the requirements for both designations. We are of the view that a separation of functions is the best practice, but we also recognize that this might not be practical for some registrants. Note also that nothing precludes the UDP and/or CCO from also being registered in dealing or advising categories. Accordingly, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also conducting advising and/or dealing activities. At the other end of the scale, a large firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role. The CCO may or may not, depending on the firm, also have authority to resolve compliance issues once they have been identified.

2.8. Multiple registrations

Multiple firm categories

Other than investment dealers, firms that deal in more than one category of securities must register in all applicable categories. For example, a mutual fund dealer that deals in prospectus-exempt securities and scholarship plans must be registered as a mutual fund dealer, an exempt market dealer, and a scholarship plan dealer. The firm will be subject to the provisions of Regulation 31-103 applicable to each of the three categories. As well, the firm will be subject to oversight by the CSA and an MFD SRO. Similarly, subject to having a registration exemption, a portfolio manager that manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager.

Firm solvency requirements set out in Part 4, Division 2 of Regulation 31-103 are not cumulative. A firm that is registered in more than one category will, by complying with the highest capital requirement of the categories in which it is registered, in most cases, have complied with the requirements of the other categories in which it is also registered.

Multiple individual categories

Individuals that perform more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must register in all applicable categories. For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the CCO must register in the categories of advising representative and CCO.

Firm and individual categories

In some cases, an individual may be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor registered in the firm category of portfolio manager will also be registered in his or her individual capacity as an advising representative.

PART 3 SRO MEMBERSHIP

3.1. Requirement for SRO membership

A person applying for registration as an investment dealer or a mutual fund dealer and an individual applying for registration as a representative of a registered investment dealer or mutual fund dealer under securities legislation, must be an approved member of the Investment Dealers' Association of Canada (IDA) or an MFD SRO, as applicable.

As well, a registered investment dealer, mutual fund dealer, or registered individual of a registered investment dealer or mutual fund dealer, must maintain its status as an approved member in good standing with the IDA or an MFD SRO, as applicable, in order to maintain registration under securities legislation.

PART 4 FIT AND PROPER REQUIREMENTS

4.1. General

Suitability of a registrant is an ongoing requirement. Accordingly, the determination as to a firm's or individual's suitability for registration – sometimes referred to as the fit and proper determination – is an ongoing process for securities regulatory authorities and is not limited to a review of the initial application for registration. We may review a registrant's suitability at any time. If a registrant is no longer suitable for registration, the result may be that terms and conditions are imposed on the registration or that the registration may be suspended or revoked.

There are three fundamental criteria for determining whether a person is suitable for registration:

1. **Integrity.** Registrants must display integrity and be of honest character.
2. **Competence.** Registrants must meet the proficiency requirements prescribed by securities legislation, have adequate experience and demonstrate knowledge of securities legislation. Legislative proficiency requirements are intended to ensure registrants maintain a minimum level of product knowledge and ethics training before providing dealing or advising services to clients or managing a fund.
3. **Solvency.** Registrants must be solvent when applying to become registered. Depending on the circumstances, the regulator may consider a registrant's contingent liabilities to be relevant in assessing the registrant's solvency. Registrants generally should not have a history involving bankruptcy. Initial and ongoing capital requirements are intended to ensure a registered firm can meet the demands of its counterparties and, if necessary, wind down its business without loss to its clients. Where financial failure does occur, insurance requirements prescribed by securities legislation as well as investor protection funds, where applicable, serve to reduce the impact of failure on the registrant and its clients.

Other relevant factors when considering a registrant's suitability may include: other employment, partnerships or service as a member of a board of directors that may impact an individual's ability to devote sufficient time to clients and the sponsoring registered firm.

Potential conflicts of interest are also of relevance when assessing suitability. For non-residents, registration in good standing or equivalent status with appropriate regulators in the home jurisdiction may be taken into account. As well, the effectiveness of a registered firm in identifying and remedying compliance deficiencies will be considered an important element of its continuing suitability for unrestricted registration.

4.2. Application of proficiency requirements

Regulation 31-103 does not prescribe proficiency requirements for an investment dealer representative or a mutual fund dealer representative that is a member of the IDA or an MFD SRO, as applicable. Minimum entry proficiency requirements as well as ongoing proficiency requirements for such individuals are prescribed by the IDA or an MFD SRO, as applicable. Accordingly, investment dealer representatives and mutual fund dealer representatives should consult with IDA or MFD SRO rules, as applicable, for minimum proficiency requirements. We note, however, that whether an applicant for registration as an investment dealer or mutual fund dealer representative satisfies the minimum proficiency requirements prescribed by the IDA or MFD SRO, as applicable, is a relevant consideration towards whether the applicant is suitable for registration pursuant to securities legislation.

4.3. Exam-based proficiency requirement

Regulation 31-103 prescribes exam-based, rather than course-based, proficiency requirements where possible. For example, it is not necessary for an applicant to complete the Canadian Securities Course if alternative education has prepared them to successfully pass the Canadian Securities Exam. Although the course component is not a requirement, individuals without adequate alternative education may want to take an exam preparation course, such as the Canadian Securities Course, to assist them in satisfying the exam requirement.

4.4. Relevant experience

General

Relevant experience for the purposes of Part 4, Division 1 of Regulation 31-103 may include experience obtained working in:

- a dealing or advising firm
- a fund manager firm

- related investment fields such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- legal, accounting and consulting practices related to securities legislation
- the provision of other professional services to the securities industry
- a securities-related business in a foreign jurisdiction.

Associate portfolio manager

Examples of relevant experience for the purposes of registration as an associate advising representative include:

- at least two years performing financial or investment research
- at least two years employment as a registered dealing representative with a registered dealer firm
- at least two years under the supervision of
 - (a) an unregistered investment manager of a Canadian financial institution,
 - (b) an adviser that is registered in another Canadian jurisdiction or a foreign jurisdiction, or
 - (c) an adviser that is not required to be registered under the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the adviser carries on business.

The regulator will consider granting an exemption from any of the prescribed proficiency requirements in Part 4, Division 1 of Regulation 31-103 if the regulator is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that are equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed proficiency requirements.

4.5. Restricted dealer and restricted adviser – proficiency for representatives

The education and experience required to be registered as a dealing representative at a restricted dealer, as an advising representative at a restricted adviser or as a chief compliance officer for either, will be at the discretion of the regulator and will be determined in the course of assessing the individual's suitability for registration.

4.6. Registrant bankruptcy or insolvency

Among other items of financial disclosure, *Regulation 33-109 respecting Registration Information* requires a registrant to, among other things, notify the securities regulatory authorities within five business days of being petitioned into bankruptcy, making a voluntary assignment into bankruptcy, or making a proposal for insolvency.

The regulator will review the circumstances of a registrant's bankruptcy or insolvency on a case-by-case basis. If a review discloses evidence of activities such as unethical conduct or gross error in business judgment, the registrant's registration may be suspended or terminated. Less serious situations may result in conditions being imposed on the registrant's registration such as the need for close supervision of the individual and the delivery of progress reports to the securities regulatory authorities.

4.7. Financial records

Subsection 4.26(1) of Regulation 31-103 requires a registered firm to prepare its financial statements in accordance with generally accepted accounting principles, except that the statements are to be prepared on an unconsolidated basis. Section 5600 of the Handbook provides guidance for auditors signing an audit report concerning financial statements prepared in accordance with regulatory or legislative requirements. The audit report should clearly state that the financial statements are not intended to be and should not be used by anyone other than the regulator.

PART 5 CONDUCT RULES

5.1. Outsourcing

Outsourcing of certain components of a registered firm's operations, particularly non-core "back office" activities can be a cost-effective alternative to conducting those operations in-house. It can also be a way to access specialized expertise that would otherwise be unavailable or otherwise improve operations. However, registrants remain fully liable and accountable for any and all functions that are outsourced to a service provider. A written, legally binding contract should document the expectations of the parties to an outsourcing arrangement.

We believe prudent business practice requires a registrant to conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers (including affiliates of the registrant firm) to assess their reputation, financial stability, relevant internal controls and overall ability to deliver the services. Firms should ensure that third-party service providers maintain adequate information confidentiality safeguards and, where appropriate, disaster recovery capabilities. Firms should review the quality of outsourced services on a continuous basis and develop business continuity plans for the possibility that outsourced services may not be delivered in a satisfactory manner, potentially leading to disruption of a firm's business and negative consequences for its clients. Firms are reminded that other

legal requirements, such as privacy laws, should also be considered when entering into outsourcing arrangements.

Securities regulatory authorities, the firm and its auditors should have the same access to the work product of the service provider as if the activities had been performed by the registrant. Firms are expected to enter into contractual arrangements as may be necessary to ensure such access is provided.

5.2. Know-Your-Client

The know-your-client (KYC) obligation is an exercise in due diligence that protects the client, the registrant and the integrity of the capital markets.

The KYC obligation requires a registrant to learn the essential information about each and every client, document the results and keep the information current. Examples of essential information about an individual client include the following: investment objectives, investment knowledge and experience, risk tolerance, investment timeframe, employment status, income level and net worth.

In addition, registrants should collect the following information about clients that are not individuals: the nature of the client's business or other purposes of the entity, control structure and ownership. Where it is unduly difficult to determine ownership, the registrant should consider carefully the reasons why this might be so and whether it would be appropriate to closely scrutinize account activity pending identification of owners or even to decline to accept the client.

5.3. Suitability of investment

In order to adequately discharge the obligation to determine suitability of an investment for a client, a registrant must understand all products made available to clients, including each product's structure, features, full costs and buyer qualifications (i.e. restriction to accredited investors).

Although a suitability review is required whenever a dealer accepts an order from a client, there are exemptions for SRO members pursuant to SRO requirements. These exemptions generally apply to discount broker activity or certain institutional clients.

5.4. Leverage disclosure

General

Registrants are reminded that leveraging is an important factor to consider when determining suitability and when fulfilling other obligations to clients. Regulation 31-103 in no way implies that the provision of the leverage disclosure statement referred to in subsection 5.6(1) of Regulation 31-103 fulfils the registrant's ongoing duties to its clients.

Borrowed money

Subsection 5.6(1) of Regulation 31-103 requires that leverage disclosure be provided to a client when a registrant opens an account for a client, makes a recommendation to a client to purchase securities using in whole or in part borrowed money, or otherwise becomes aware of a client's intent to purchase securities using in whole or in part borrowed money. This requirement applies whether or not the borrowed money was specifically borrowed for the purpose of purchasing the securities.

Client acknowledgement

The acknowledgements of a client referred to in subsections 5.6(1) and 5.7(3) of Regulation 31-103 may be obtained by a registrant in a number of ways, including requesting the client's signature, requesting that the client initial an initial box or requesting that the client place a check in a check-off box. It is the responsibility of the registrant to draw the client's attention to the disclosure. The acknowledgement must be specific to the information disclosed to the client (i.e. disclosure regarding the risks of using leverage to purchase securities or the description of the nature of securities) and must confirm that the client has read the relevant information.

Exemption for margin accounts

Subsection 5.6(2) of Regulation 31-103 exempts registrants from the requirement to provide additional leverage disclosure to clients opening a margin account at a member of the IDA or an MFD SRO. The exemption is provided because the by-laws, rules, regulations or policies of the IDA or an MFD SRO may already require that clients with margin accounts acknowledge receipt of leverage disclosure in the account opening form.

Delivery of documents by electronic means

All disclosure or consents required by Regulation 31-103 may be delivered by electronic means and are subject to the provisions of all applicable federal or provincial legislation governing the delivery of electronic documents. Reference should also be made to *Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means*, in Québec, and National Policy 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means*, elsewhere in Canada.

5.5. Relationship disclosure document*Content of relationship disclosure document*

In addition to the prescribed content in section 5.12 of Regulation 31-103, the Relationship Disclosure Document may include any other information that the registered firm determines is necessary to clearly set out essential relationship information. For example, the document may include recommendations to the client regarding what the client should do to maintain a successful relationship with the firm. The registered firm may also describe the client's responsibilities, including the following:

- provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting on behalf of the firm
- promptly inform the firm of a change to any information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for the client, such as a change to the client's income, investment objectives, risk tolerance, time-horizon or net worth
- carefully review all account documentation, sales literature and other documents provided by the firm
 - understand all fees and costs
 - be aware of the potential risks and returns on investments
 - clearly state the client's expectations about the firm
- ask questions and request information from the firm to resolve questions about the account, transactions, investments or the relationship with the firm or a registered individual acting on behalf of the firm
- pay for securities purchases by settlement date
- review all transaction confirmations, account statements and reports carefully and report any errors or concerns to the firm immediately
- review portfolio holdings and performance on a regular basis
- consult the appropriate professional, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.

If a registered firm decides that a major product or service will no longer be provided to clients, it should provide clients with reasonable notice of the change.

The purpose of identifying in the Relationship Disclosure Document which products or services offered by the registered firm will meet the client's investment objectives, and how they will do so, is to explain to the client what the firm will do for them and how it will do it. For example, the disclosure could include a reference to the firm's investment policies, ranges of typical asset allocations for various types of clients, or particular expertise in the firm to manage various investments that will meet the needs of the client. This explanation will, of course, be tailored to the nature of the firm and the needs of the client or particular category of client.

5.6. Recordkeeping – general

Specific records that a registrant should maintain include:

- material contracts
- reconciliations of bank statements and securities positions
- client correspondence including e-mails.

5.7. Retention of records

Activity Records

Paragraph 5.20(4)(a) of Regulation 31-103 requires a firm to retain activity records for at least seven years. Activity records include records of all actions taken leading to trade execution, settlement and clearance. This includes trades on exchanges, alternative trading systems, over the counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market. Activity records record information about buy and sell transactions, referral transactions, portfolio management transactions, margin transactions, and any other activities relating to a client's account. Trade confirmation statements and summary information about account activity are examples of activity records. Communications between a registrant and its client about particular transactions are also activity records. Other transactions resulting from securities a client holds are also activity records (e.g. records of dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity). In determining what activity records are, a firm should consider the recordkeeping requirements in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*.

Relationship Records

Paragraph 5.20(4)(b) of Regulation 31-103 requires a firm to retain relationship records for at least seven years from the end of the relationship. Relationship records record information about a firm's relationship with its client, and any representatives' relationships with that client. They include communication between the registrant and its clients, including: (i) disclosure provided to clients; (ii) agreements entered into between the registrant and its clients; (iii) notes of verbal communications with a client; and (iv) all e-mail, regular mail, fax and other written communications to clients.

Examples of other types of relationship records include account opening information, change of status information provided by the client, disclosure and other relationship information provided by the firm, margin account agreements and ongoing communications that do not relate to a particular transaction. Client complaint records and conflicts records are also relationship records.

5.8. Third party access to records

All registrants should have proper safeguards in place to ensure that there is no unauthorized access to information, particularly confidential client information. If the registrant maintains books and records in a central location to which employees of a third

party have access, the registrant should be particularly vigilant in ensuring these safeguards are implemented and effective.

5.9. Compliance and recordkeeping

Provincial and territorial securities regulatory authorities conduct regular and spot compliance examinations of registrants. In preparation for these examinations, a registrant should consider regular testing to determine whether its records demonstrate compliance with applicable securities legislation. Registrants are reminded that securities legislation authorizes securities regulatory authorities and/or regulators to access, examine and take copies of a registrant's records.

5.10. Account opening and recordkeeping

Each record should clearly indicate the person and the account to which the record refers. Information in a record can cover only the accounts of the same accountholder or group and can include, if so specified, their registered account(s) such as RRSPs. For example, separate information should be obtained for an individual's personal accounts, accounts of a legal entity even where wholly owned by the individual and those held jointly with another party. As well:

- the financial details should note, where applicable, whether the information is that of an individual client or family information (including spousal income and net worth). For legal entity accounts, it should note whether the information refers to the entity or the owner(s) of the entity
- investment knowledge or experience for multi-party or legal entity accounts should note whose investment knowledge or experience is being described
- if a client is opening more than one account, the investment objectives and risk tolerance should indicate whether it is for a particular account or the client's whole portfolio across accounts.

All information relevant to suitability should take a form that makes it usable in the firm's supervision systems.

If the firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and that avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

5.11. Compliance system

We wish to emphasize that compliance is a firm-wide responsibility. The existence of a compliance monitoring group and individuals inside or outside that group with specific compliance and/or supervisory responsibilities does not relieve others in the firm of the obligation to report and act on compliance issues.

The purpose of a compliance system is to protect both clients and registrants. This contributes to greater investor confidence and participation in our capital markets.

A registered firm's compliance system should achieve each of the following objectives:

1. It should ensure that everyone in the firm, including the board of directors or partners, management, employees and agents (whether or not themselves registered) understands the standards of conduct applicable to their designated roles.
2. It should be reasonably likely to identify non-compliance at an early stage.
3. It should provide effective mechanisms for the timely correction of non-compliant conduct.

The compliance system has two inter-related elements: day-to-day supervision and systemic monitoring. Day-to-day supervision usually involves approving new account documents, monitoring and in some cases approving transactions, and taking corrective action where necessary. Systemic monitoring involves assessing, advising on and reporting on the registered firm's compliance with regulatory requirements. This includes ensuring that day-to-day supervision is effective. The entire firm has a responsibility to support compliance efforts. The CCO and the UDP must be authorized to take, on their own initiative, problems to executive management and the board of directors or partnership if satisfactory results are not otherwise being obtained.

Registered firms, when setting up their compliance systems, must consider their size, scope of operations, products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, along with any other relevant factors. As part of this process, firms must develop and enforce written policies and procedures for dealing with clients that conform with prudent business practices. Firms are also encouraged to go further and meet or exceed industry best practices to assist them in complying with regulatory requirements. The CSA or its member regulators from time-to-time publish recommendations for best practices for firms in one or more categories of registration. The SROs also do so for their members. Registered firms are encouraged to conduct an assessment of the effectiveness of the firm's compliance system on a regular basis.

In some firms, the compliance monitoring group itself may be authorized to take supervisory action, in others it may not – it is up to each firm to decide what model of compliance system is most appropriate for its operations. Elements of an effective compliance system at a registered firm will generally include:

- the visible commitment of senior management and the board of directors or partners
- sufficient resources to operate effectively

- detailed written policies and procedures that set out the firm's standards of conduct for regulatory compliance and the systems in place to monitor and enforce compliance with those standards – such policies and procedures should:

- (a) delineate clearly who is expected to do what, when and how,

- (b) be readily accessible for consultation by all those expected to know and follow them, *and*

- (c) be kept up-to-date with changes in regulatory requirements and the firm's business practices

- the designation of personnel to monitor the firm's compliance, identify any incidents of non-compliance and take supervisory action to correct them, including those assigned to fill those positions temporarily during absences (all such personnel must have the qualifications and authority to carry out the responsibilities assigned to them)

- training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and his or her role in the compliance system – including on-going communication and training regarding changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures

- records of activities conducted to identify and correct compliance deficiencies

- records of all instances where compliance deficiencies have been identified and the action taken to correct them.

Some elements noted above may be unnecessary or unworkable in smaller registered firms, but all registered firms must have systems, policies and procedures to ensure their compliance with regulatory requirements. That said, policies and procedures in themselves do not constitute an acceptable compliance system; an acceptable compliance system is one that in practice delivers reasonable assurance that all requirements of applicable securities laws and SRO rules are being met in a timely and ongoing manner.

Although Regulation 31-103 does not set out prescriptive requirements concerning account opening procedures and trade supervision or branch offices and branch managers, SRO members should be mindful of SRO requirements concerning such matters. Branch locations and branch managers must still be identified on NRD filings. With respect to effective compliance systems in non-SRO firms, we would normally expect that a manager will be designated at each branch location with responsibility to supervise account opening and trading activities. We recognize, however, that there may be circumstances in which a non-SRO firm may be able to demonstrate that other arrangements nonetheless enable it to operate an effective compliance system.

Registered firms must also ensure that their compliance monitoring and supervision

policies and procedures take conflicts of interest management issues into account. Those within the registrant who decide what is an appropriate action to take if a conflict of interest arises should not be significantly affected by the conflict themselves.

Managers or others designated by their registered firm with authority to supervise specified registered individuals, or individuals who should be registered, have a responsibility on behalf of the firm to ensure that each such individual:

- acts honestly toward clients
- is fit and proper and appropriately registered with the local securities regulator before engaging in activity requiring registration
- provides clients with continuous access to firm services during normal business hours, even where the individual does not carry out their activities on a full-time basis
- maintains an appropriate level of proficiency on an on-going basis.

5.12. Client complaints

An effective complaint system deals with all formal and informal complaints or disputes internally or refers them to the appropriate external person or process, in a timely and fair manner. Registrants should be fully aware of all applicable processes – internal or through an SRO if applicable – for dealing with complaints and should disclose to all clients the channels available for pursuing different types of complaints (for example, regarding conduct, service or product performance).

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. In this case, these registrants must inform clients of the differing complaint resolution mechanisms for each sector in which they do business and how the clients can use those mechanisms. If a registrant is also insurance licensed, it will be subject to applicable insurance regulations in this area.

A registered firm must document all complaints made, or legal actions or other dispute resolution proceedings commenced, against the firm and its representatives for potential compliance review by regulators. A registered firm should respond in writing to any client who complains about a firm or one of its representatives, beginning with acknowledging receipt in writing to the complainant within five business days.

A complaint is the expression of at least one of the following elements that persists after being considered and examined at the operational level capable of making a decision on the matter: a reproach against the firm, the identification of a real or potential harm that a client has experienced or may experience or a request for remedial action.

The initial expression of dissatisfaction by a client, whether in writing or otherwise, will not be considered a complaint where the issue is settled in the ordinary course of business. However, if the client remains dissatisfied and such dissatisfaction is referred to the firm's compliance staff, then it will be considered a complaint. The complaint should be handled promptly by sales supervisors or compliance staff, and in most cases, a resolution should be provided within three months of the date the complaint was received.

Registrants must ensure that all complaints and pending legal actions are made known to the CCO and appropriate supervisors. Registrants should also ensure that procedures are in place so that senior management is made aware of all complaints of serious misconduct and of all legal actions.

The registrant must keep an up-to-date record of complaints which includes the following information for each complaint:

- the date of the complaint
- the complainant's name
- the name of the person who is the subject of the complaint
- the security or services which are the subject of the complaint
- the date and conclusions of the decision rendered in connection with the complaint.

5.13. Non-resident registrants

Certain factors may indicate that a firm is resident in a jurisdiction or foreign jurisdiction. A firm's head office is usually located in the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the firm is resident. In unusual circumstances, a firm may be resident in a different jurisdiction or foreign jurisdiction than its head office. If so, the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the firm is resident may be indicated by the location of the firm's records, or by the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the firm's officers and directors are resident or primarily work.

PART 6 CONFLICTS

6.1. Definition of conflict of interest

General

Conflicts of interest are circumstances in which the interests of different parties, such as the interests of clients and those of the registrant, its affiliates, its representatives and non-registered employees or agents, are inconsistent or divergent.

Conflicts of interest between clients

Sometimes the interests of clients conflict. For example, there can be a conflict of interest between the interests of investment banking clients who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issues and the interests of the retail clients who will buy the product. Firms should have internal systems to evaluate the balance struck between these interests, so that firms consider whether the product meets the retail clients' needs and is competitive with alternatives available in the market.

6.2. Dealing with conflicts of interest

Mechanisms

The three mechanisms that registrants generally use to deal with conflicts of interest are:

1. *Avoid* – first determine if the registrant should avoid the conflict of interest because it is sufficiently contrary to the interests of a client or it is prohibited by law.
2. *Control* – if the registrant does not avoid the conflict of interest, consider what internal structures or policies and procedures the registrant should have to reasonably address the conflict.
3. *Disclose* – if the registrant does not avoid the conflict of interest, the registrant must consider if it is required to disclose the conflict.

Consistency

A registrant should apply consistent criteria when dealing with conflicts of interest of a similar nature.

6.3. Avoiding conflicts of interest

Some conflicts of interest experienced by a registrant are so contrary to another person's interest that they cannot be managed by controlling the conflict and/or through disclosure. In those cases, the registrant should avoid the conflict or refrain from either providing that service or dealing with the client. A registrant's conflicts management policies and procedures should enable the registrant and its representatives to identify those conflicts of interest that should be avoided.

Serious conflicts need to be avoided, not because they will always lead to actual harm to clients or to the market, but because allowing those conflicts to continue creates a high risk of that harm occurring. Registrants should take a risk management approach and ask themselves to what level of risk their conflicts of interest expose them. With some conflicts, the risk of an adverse client or market integrity outcome is too high and these conflicts need to be avoided.

6.4. Controlling conflicts of interest

General

Depending on the conflict of interest, it may be appropriate to control the conflict by:

- assigning another representative to provide the service to the particular client
- creating, or referring the matter to, a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring
- initiating internal or external disciplinary action (such as referring the matter to a professional body or regulator)
- using another control method that is appropriate in the circumstances.

Internal structures

Registrants should ensure that their internal structures and reporting lines enable them to control conflicts of interest effectively. It is important that internal structures and reporting lines support a registrant's conflicts of interest management.

Registrants should consider how their organizational structure, physical layout and reporting processes affect their conflicts control. For example, the following would likely raise a conflict:

- having advisory staff reporting to marketing staff
- having 'stand-alone' advice units within the organisation in the same physical location as sales or investment management staff
- having compliance or internal audit staff reporting to a business unit.

Robust information barriers may help a registrant control its conflicts of interest. They may allow a registrant to insulate one group of staff from the information or other circumstances that give rise to a particular conflict, so that the group is not affected by that conflict. To be effective, the barriers must prevent information being passed to the relevant group of staff.

Remuneration

Registrants should consider their remuneration practices (including non-monetary benefits) to ensure that they meet their obligations to

- operate honestly and fairly
- have in place adequate conflicts management policies and procedures.

Registrants should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with the requirement to have adequate policies and procedures in place to manage conflicts of interest or with the requirement to provide its services in an efficient, honest and fair manner.

Robust conflicts management policies and procedures are important if a registrant relies heavily on commission-based remuneration.

Multiple roles for individuals

If a representative serves on a board of directors, several conflicts of interest could arise, including conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registrant or client, possible receipt of inside information, and conflicting demands on the representative's time. Registrants should consider requiring their representatives to seek permission from the registrant to serve on the board of directors of a public issuer or restricted issuer. Registrants should also consider having policies for board participation that identify the circumstances in which the activity would be in the best interests of the registrant and its clients.

Outside business activities

Registrants need to consider potential conflicts of interest prior to approving any outside business activities, including compensation as well as the nature of the relationship between the individual and the outside entity. If any conflict of interest cannot be properly managed, the outside activity should not be permitted.

6.5. Disclosing conflicts of interest

General

Registrants should make appropriate disclosure of conflicts of interest to clients. While disclosure alone will often not be enough, disclosure is an integral part of managing conflicts of interest. Registrants should ensure that clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the registrant provides to them. Generic disclosure is unlikely to satisfy the registrant's obligations to manage conflicts properly.

Disclosure about conflicts of interest should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, so that the client can understand the conflict of interest and its potential impact on the service the client is being offered

- occur before or when the service is provided, but in any case at a time that allows the client a reasonable time to assess its effect.

Registrants should ensure that:

- partial disclosure is not misleading
- detailed and exhaustive disclosure is not used to obscure conflicts of interest.

Inappropriate disclosure

There are some situations in which disclosing a particular conflict of interest will be inappropriate. For example, conflicts of interest may arise that are confidential, or commercially sensitive, or even amount to 'inside information' under the insider trading provisions. In those situations, registrants will need to assess whether any disclosures can be given and whether the conflict can be adequately managed through other mechanisms. It may be that the conflict must be avoided by, for example, declining to provide the affected service.

Registrants may disclose material, non-public information only if it is in the necessary course of business. Otherwise, it would be considered "tipping". Registrants should have specific procedures for dealing with inside information.

6.6. Other legal considerations

Conflicts of interest requirements may arise outside of securities legislation. Registrants should comply with other legislative requirements, regulations, rules, and common and civil laws that apply to their conflicts of interest.

6.7. Fairness in allocation of investment opportunities

The following disclosures should, at a minimum, be included in a portfolio manager's fairness policy, where applicable to its investment processes:

- the method used to allocate price and commission among clients when trades are bunched or blocked
- the method used to allocate block trades and initial public offerings among client accounts
- the method used to allocate block trades and initial public offerings among clients that are partially filled, such as pro-rata.

A portfolio manager's fairness policy should also address any other situation in which investment opportunities must be allocated.

6.8. Acquisition of securities or assets of a registrant

For the purposes of section 6.7 of Regulation 31-103, purchasing the book of business of a registrant would be 'a substantial part of the assets' of the registrant.

6.9. Relationship pricing

Canadian securities regulatory authorities are aware that industry participants offer financial incentives or advantages to certain clients, a practice that is commonly referred to as relationship pricing. The tied selling provision in section 6.10 of Regulation 31-103 is intended to prevent certain abusive sales practices and is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. We are of the view that section 6.10 of Regulation 31-103 would be contravened, for example, if a financial institution refused to make a loan unless the client acquired securities of mutual funds that are sponsored by the financial institution, where the client otherwise met the financial institution's criteria for making loans.

6.10. Referral arrangements

Application

The purpose of Part 6, Division 2 of Regulation 31-103 is to deal with the abuse, misuse or misinterpretation of referral arrangement relationships involving registrants. There are many kinds of referral arrangements. Some referral arrangements require that one or both parties be registered. Whether a party needs to be registered depends on the activities carried out by the parties to the referral arrangement. There are a number of factors to consider in determining whether an arrangement is a referral that requires registration.

Part 6, Division 2 of Regulation 31-103 applies to the referral of a client to or from a registrant. A referral of a client also includes a referrer passing a client name and contact information to the person receiving the referral for a referral fee. A referral fee means any compensation paid for the referral of a client, including sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

Scope of Activities

Typically, a client will rely on the registrant to have the ability to invest their portfolio and to give appropriate investment advice. Therefore, if a registrant does not have the expertise or appropriate registration to provide a service, it is expected that the registrant will refer their client to an appropriately qualified person.

Part 6, Division 2 of Regulation 31-103 applies to any referral to a registrant where the registrant is paying for the referral and to referrals from a registrant to a person that provides investment products or services, including:

- a mortgage broker for a mortgage
- a financial planner for financial planning services
- an exempt market dealer for trading in flow-through shares
- a portfolio manager for discretionary management services.

Some issuers, dealers and non-registrants are actively promoting and marketing specific securities through third party registrants who then merely execute the trade. An example of a referral activity that raises concerns is a mutual fund dealer that enters into a referral arrangement with a portfolio manager where the mutual fund dealer recommends the specific product and meets with clients to conduct know-your-client and suitability reviews. The portfolio manager's role is limited to providing instructions to complete the trade. The concern is that the mutual fund dealer is giving advice and making recommendations with respect to a specific security without the appropriate registration or proficiency. The portfolio manager is the party that should be conducting know-your-client and suitability reviews, as is required under the portfolio manager's registration requirements. Another example includes the situation where a referrer refers clients to a discount broker that does not provide investment advice and the referrer continues to meet with clients to provide advice relating to the portfolio. While these arrangements are held out as referrals, they are in fact advising on and/or trading in a specific security. By providing advice on a specific security, individual registrants may be acting on behalf of a registrant other than their dealer or adviser, contrary to securities legislation.

Clients

Once a client is referred to another person, it is considered to be the client of the person receiving the referral for the purposes of the services being provided under the referral arrangement. The person receiving the referral, if registered, must satisfy all requirements and obligations of a registrant toward the client including know-your-client and suitability obligations.

Written Agreement

Parties to the referral arrangement should clarify their relationship and each party's roles and responsibilities within the written agreement. Parties to the referral should set out the terms of the referral arrangement clearly in the written agreement, and may wish to include the following areas:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party to the referral arrangement that is not a registrant to ensure that they are not engaging in any activities requiring registration;

- the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee
- the disclosure to be provided to clients and by whom
- if the person receiving the referral is a registrant, the registrant is responsible for meeting its obligations under securities laws, including know-your-client, suitability review responsibilities, and communication with the client going forward.

Registrants are reminded that they cannot contract out of the obligations of their registration. In addition, registrants should be aware of other legal obligations that may impact on referral arrangements, including privacy legislation.

Supervision

It is essential that dealers and advisers be aware of all referral arrangements in order to supervise representatives. For this reason, section 6.12 of Regulation 31-103 requires that the dealer or adviser be a party to the written agreement. While section 6.12 of Regulation 31-103 requires the dealer or adviser to be a party to the written agreement, it does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement. This ensures that representatives are not entering into agreements on behalf of their dealer or adviser without the dealer's or adviser's knowledge, as a person with appropriate signing authority to legally bind the firm would have to review and execute the agreement. Also, this ensures that the dealer or adviser is aware of its legal responsibilities under the referral arrangement and is able to monitor compliance. This includes, but is not limited to ensuring that the receipt or payment of the referral fees is recorded on the records of the dealer or adviser.

Disclosure to Clients

Section 6.13 of Regulation 31-103 mandates specific disclosure so clients can assess any potential conflicts of interest created by the referral arrangement and to help clients make an informed decision regarding the referral. We expect registrants to provide adequate written disclosure to clients that clarifies which entity the client is dealing with, that explains that the referrer has a financial interest in the referral arrangement and that discloses any relationship that may give rise to a conflict of interest. The referral fee should be disclosed in sufficient detail and clarity to permit the client to determine the amount of the referral fee paid to the referrer. In addition, we require the registrant to disclose any other information that a reasonable client would consider important in evaluating the referral arrangement.

The registrant should manage any conflict by exercising responsible business judgment in the best interest of the client. If the referral fee is excessive in relation to the service to be provided, the dealer or adviser should assess whether this creates a conflict that could motivate representatives to refer clients to a particular person even though it may not be in the best interest of the client. Clients should receive sufficient information to

evaluate the extent of any conflict. In addition, registrants should have controls in place to ensure that clients are not misled as to the nature of the relationship between the parties to the referral arrangement, or as to any limitations or conditions on registration of the parties to the referral arrangement.

Reasonable Diligence

Pursuant to section 6.14 of Regulation 31-103, a registrant referring a client to another party must take reasonable steps to ensure that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered to provide those services. It is the responsibility of the registrant to determine the reasonable steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the type of clients that the referred services would be appropriate for.

PART 7 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION

7.1. General

Registration remains effective until it is suspended or terminated by a triggering event; there is no annual or other renewal requirement. Triggering events include the following: an individual ceasing to have a sponsoring firm, the regulator's acceptance of a request from the registrant to surrender registration or suspension or revocation of registration by the regulator or securities regulatory authority. Suspension is a restricted state of registration.

7.2. Transfer or termination of a registrant's employment

If a registered firm terminates the employment, partnership or agency relationship of a registered individual for any reason (e.g. the individual resigns, is dismissed, retires etc.), the firm has five days after the effective date of the individual's termination in which to file the prescribed notice of termination (Form 33-109F1). If the termination notice indicates that the individual resigned or was dismissed (and not retired or completed a temporary employment contract), the former sponsoring firm has 30 days from the date of termination in which to file additional prescribed information concerning the reasons for the termination. This information is necessary for the regulator to determine whether there may be concerns about the individual's conduct that would be relevant to his or her suitability for registration.

7.3. Automatic suspension

The registration of an individual whose only registered employment, partnership or agency relationship is terminated by his or her sponsoring firm will be automatically suspended as of the effective date of the termination. If the registration of a firm is suspended, the registration of each of its individual dealing or advising representatives is suspended. If the registration of a firm is revoked, the registration of all of its

representatives is suspended. An individual's registration will also be automatically suspended if his or her sponsoring firm is required to be an SRO member and the SRO revokes or suspends the firm's membership or the individual's approval.

There is no opportunity to be heard in the case of an automatic suspension.

A suspended registrant must cease activity that requires registration but otherwise remains a registrant, subject to the jurisdiction of the securities regulator.

7.4. Automatic reinstatement

An individual who leaves a sponsoring firm, voluntarily or involuntarily, is automatically suspended. If the individual joins another sponsoring firm within 90 days of leaving the previous position the individual will be reinstated automatically, provided the individual is seeking registration in the same category as previously held. This means that as a practical matter, a registrant who transfers directly from one sponsoring firm to another may start engaging in activities requiring registration from the first day with the new firm provided the new firm has filed Form 33-109F4.

However, suitability for registration is an ongoing requirement and the regulator has discretionary power to revoke an individual's registration or restrict it with conditions at any time. If the regulator receives information from the termination notice or other sources that calls into question the individual's continued suitability for registration, the regulator may use this power. The individual will be provided with an opportunity to be heard before the regulator revokes registration or imposes conditions.

If the individual joins another sponsoring firm more than 90 days after leaving the previous position, an initial application for registration will have to be filed by the new sponsoring firm. The individual will not be able to conduct activities requiring registration until the regulator has granted registration.

7.5. Surrender of registration

A registrant that intends to cease activity requiring registration may apply to surrender its registration. The surrender of registration will take effect upon notice from the regulator that it has been accepted. Until such notice is received, the individual or firm remains registered. Before accepting a firm's surrender, the regulator will require evidence that its clients have been dealt with appropriately. This is not necessary in the case of an individual who applies to surrender registration, as the sponsoring firm will continue to be responsible for the discharge of obligations to clients who may have been served by the individual. The regulator has the authority to suspend the registration of a registrant that has applied to surrender it.

An individual who wants to terminate his or her registration does not need to apply to surrender his or her registration. The individual may simply resign from his or her sponsoring firm and allow the 90 day suspension period to lapse. However, an individual

may apply to surrender registration if, for example, he or she is registered in multiple jurisdictions with the same sponsoring firm and wishes to have his or her registration revoked in one or more of them, while remaining registered elsewhere with that same sponsoring firm.

The regulator may consider the following when reviewing a registered firm's application to surrender its registration:

- whether the firm has ceased carrying on activity requiring registration already or proposes an effective date within six months of the date of the application to surrender (revocation of registration to take effect on or after that date as notified by the regulator)
- whether at the time of filing the application to surrender, any previously outstanding fees and filings have been brought up-to-date in a satisfactory manner
- whether the application to surrender registration has:
 - (i) disclosed the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration;
 - (ii) provided satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to cease carrying on activity requiring registration, including an explanation of what that will mean for them in practical terms;
 - (iii) included copies of the firm's most recent unaudited financial statements; and
 - (iv) where the firm is a member of an SRO, provided evidence that it has provided appropriate notice to the SRO
- whether the regulator has received or waived receipt of the following from the registrant in satisfactory form, supported by an officer's or partner's certificate and auditor's comfort letter:
 - (i) evidence the firm has resolved all outstanding client complaints (including litigation, judgments and liens) or made reasonable arrangements to deal with and fund payments in respect of them, as well as any subsequent client complaints or settlements/liabilities;
 - (ii) confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, wherever possible in accordance with client instructions;
 - (iii) up-to-date audited financial statements; and

(iv) where it is a member of an SRO, evidence that it has satisfied the SRO's requirements for withdrawal from membership.

The regulator will have reference to all information provided by the registrant and any other regulatory concerns that pertain to the registrant, including undischarged conditions of registration and compliance issues among other things, in determining whether it would be prejudicial to the public interest to accept the surrender of registration.

Depending on the circumstances, individuals who were directors and officers of a registered firm that has failed to comply with the surrender procedure may not be considered eligible for registration or to be a permitted director or officer of another registrant unless the non-compliant firm brings itself into compliance.

PART 8 EXEMPTIONS FROM REGISTRATION

8.1. Mobility exemption

In limited circumstances, the mobility exemption allows a registrant to continue dealing with a client, and certain family members of that client, that moves to a different jurisdiction without registering in that other jurisdiction. Relocation of a client to another jurisdiction triggers the availability of the mobility exemption.

Under section 9.20 of Regulation 31-103, a person must give notice to the securities regulatory authority in the jurisdiction in which it is dealing in securities or advising in securities in reliance on the mobility exemption as soon as practicable after relying on the exemption. A person should indicate which exemption it is relying on in an e-mail sent to the e-mail addresses set out in Form 31-101F2. The notice should also contain the name of the firm, the applicable individual representative and the principal regulator.

A firm's compliance system must have appropriate policies and procedures for supervision of individual representatives relying on a mobility exemption. As well, registrants must keep appropriate records to demonstrate compliance with the conditions of the mobility exemptions.

**FORM 33-109F1
NOTICE OF TERMINATION**

Complete this form to notify the appropriate Canadian securities regulator(s) or self-regulatory organization(s) (SRO) that a registered individual or permitted person has left the sponsoring firm.

Complete the paper version of this form if you are relying on the temporary hardship exemption in Regulation 31-102. Otherwise, complete and submit this form online at the national registration database (NRD) website at www.nrd.ca.

If you need more space, use a separate sheet of paper, clearly identifying the section and item. Please complete and sign the form, and send it to the appropriate Canadian securities regulator(s) or SRO(s).

A. Information about the terminating firm

1. Name
2. NRD number

B. Information about the terminated individual

1. Name
2. NRD number

C. Business location of the terminated individual

1. Address
2. NRD number

D. Information about the termination

1. Effective date dd/mm/yyyy
2. Reason for the termination

(check one)

Resigned	<input type="checkbox"/> ... for cause?	Yes <input type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>
Dismissed	<input type="checkbox"/> ...for cause?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Completed temporary employment contract

Retired

Deceased

Other (provide details)

E. Further details

(You do not have to provide the information in this Part unless the individual resigned or was dismissed. If so, you have until 30 days after the effective date of the termination to file your responses to the questions in this Part – the remainder of the Form should still be filed within 5 days of the effective date of the termination.)

If the individual resigned or was dismissed (whether or not for cause), explain why in the space provided and answer the following questions to the best of the firm's knowledge.

Reasons for dismissal or termination:

If the answer to any of the following questions is "yes", provide details (you may cross-reference the information provided immediately above if the relevant details have been set out there). Answers should be with reference to events in the past twelve months.

	Yes	No
1. If the individual resigned, was the resignation solicited by the firm?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Was the individual charged with any criminal offence?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Was the individual subject to any significant internal disciplinary measures at the firm or any affiliate of the firm?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Did any investors allege they lost money because the individual acted inappropriately? Such allegations include written complaints, civil actions and arbitration notices.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Does the individual have any undischarged financial obligations to clients of the firm? Examples include accounts which are not fully secured, margined or paid and in the opinion of the firm, are the result of bad business or credit practices on the part of the individual.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Has the firm or any affiliate suffered monetary loss or harm to its reputation as a result of the individual's actions?
7. Did the firm or any affiliate investigate the individual in connection with possible material violations of fiduciary duties, regulatory requirements or the compliance policies and procedures of the firm or any affiliate? Examples include making unsuitable trades or investment recommendations, stealing or borrowing client money or securities, hiding losses from clients, forging client signatures, money laundering, deliberately making false representations and engaging in undisclosed outside business activity.
8. Did the individual demonstrate a pattern of failing to follow compliance policies and procedures of the firm or any affiliate?
9. Did the individual engage in discretionary management of client accounts or otherwise engage in registerable activity without appropriate registration or without the firm's authorization?
10. Is there any other matter relating to the individual's termination or conduct leading up to it that the firm is aware of and believes is relevant to his or her suitability for registration?

F. Collection of personal information

Securities regulators may collect the personal information on this form only under the requirements in securities and/or derivatives legislation and may only use this information to administer and enforce provisions of the securities and/or derivatives legislation.

If you have any questions about the collection and use of this personal information, you can contact the securities regulator in the relevant jurisdiction. See Schedule A for details. In Québec, you can also contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

G. Warning

It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue. In addition, failure to report materially significant information may lead to regulatory sanctions, including a fitness for registration review, or enforcement action against the firm and/or persons responsible for preparing this form. It should not be assumed that information is known to any securities regulatory authority merely because it is in the public domain or has previously been disclosed to one or more of them or any other

regulatory body. If there is any doubt about the relevance of information, it should be included.

H. Certification

Use the following certification when submitting this form in NRD format:

I am making this submission as agent for the NRD filer. By checking this box, I certify that all statements of fact in this submission were provided to me by a duly authorized firm representative of the NRD filer, who has confirmed to me that he or she has read and understood the warning set out above and that the information in this form is accurate and complete to the best of his or her knowledge and belief.

Use the following certification when submitting this form in paper format:

I certify that I have read and understand the warning set out above and that the information in this form is accurate and complete to the best of my knowledge and belief.

Name of firm

Name of authorized signing officer

Title of authorized signing officer

Signature

Date signed (dd/mm/yyyy)

**FORM 33-109F4
APPLICATION FOR REGISTRATION OF INDIVIDUALS AND PERMITTED
INDIVIDUALS**

In this form, “you”, “your” and “applicant” mean the person who is applying for registration or approval as an individual under [the national registration rule].

“Sponsoring firm” means the registered firm where you will carry out your duties as a registered or permitted individual.

Several terms used in this form are defined in the securities legislation of your province or territory. Please refer to those local definitions.

[*Online version*] If you have questions, please contact an authorized officer of your sponsoring firm or a legal adviser, or visit the national registration database (NRD) information website at www.nrd-info.ca.

[*Paper version*] Complete this form if you are relying on the temporary hardship exemption in Regulation 31-102. Otherwise, complete and submit this form online at the national registration database (NRD) website at www.nrd-info.ca.

If you need more space, use a separate sheet of paper, clearly identifying the section and item. Please complete and sign the form, and send it to the appropriate Canadian securities regulator(s), self-regulatory organization (SRO) or similar authority. The number of originally signed copies of the form you are required to submit depends on the province or territory, and jurisdiction.

Failure to answer all applicable questions may cause delays in the processing of the application form.

If you have questions, please contact an authorized officer of your sponsoring firm or a legal adviser, or visit the national registration database (NRD) information website at www.nrd-info.ca.

Item 1 – Name

1. Legal name

Last Name First Name Second Name (N/A) Third Name (N/A)

2. Other personal names

Are you currently, or have you ever been, known by any names other than your full legal name above?

Yes No

If "yes", complete Schedule A

3. Business names

Are you currently, or have you ever used, operated under, or carried on business under any name (e.g., trade names or style names) other than the name(s) mentioned above?

Yes No

If "yes", complete Schedule A

Item 2 – Residential address

Provide all residential addresses, including any foreign residential addresses, for the past 10 years.

1. Current residential address

Number, street

City, province, territory or state, country, postal code

Telephone number: _____

Lived at this address since (YYYY/MM)

If you have resided at this address for less than 10 years, complete Schedule B.

2. Mailing address

Check here if your mailing address is the same as your current residential address provided above. Otherwise, complete the following:

Number, street

City, province, territory or state, country, postal code

Item 3 – Personal information

1. Date of birth _____
(YYYY/MM/DD)

2. Place of birth

City, province, territory or state, country

3. Gender

Female Male

4. Eye colour

5. Hair colour

6. Height _____ in. _____ cm.

7. Weight _____ lbs. _____ kg.

Item 4 – Citizenship**Citizenship information**

What is your citizenship?

Canadian

Other, specify:

If you are a citizen of another country besides Canada, complete the following for that other citizenship:

Passport number: _____

Country of citizenship: _____

Date of issue: _____
(YYYY/MM/DD)

Place of issue:

(city, province, territory or state, country)

Item 5 – Registration jurisdictions

Indicate, by checking the appropriate box, each province or territory to which you are submitting this form:

Alberta

British Columbia

Manitoba

New Brunswick

Newfoundland and Labrador

Northwest Territories

Nova Scotia

Nunavut

- Ontario
- Prince Edward Island
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

Item 6 – Individual categories

Indicate, by checking the appropriate box in Schedule C, each registration category for which you are applying. If you are a permitted individual, indicate each category that describes your position with your sponsoring firm.

Item 7 – Address and agent for service

1. Address for service

You must have one address for service in each province or territory where you are submitting this form. A post office box is not an acceptable address for service. A residential address is acceptable. Complete Schedule D for each additional address for service you are providing.

Address for service:

Number, street

City, province or territory, postal code

Telephone number _____ Fax number, if available _____

E-mail address, if available _____

2. Agent for service

If you have appointed an agent for service, provide the following information for the agent in each province or territory where you have an agent for service. The address of

your agent for service must be the same as the address for service above. If your agent for service is a firm, also provide the name of your contact person.

Name for agent for service: _____

Contact person: _____
Last name, First Name

Item 8 - Proficiency

1. Course or examination information

Complete Schedule E to indicate each course and examination that you have successfully completed or have been exempted from. Under "Other", include any post-secondary education and all degrees and diplomas that are relevant to the registration that you are applying for.

2. Student numbers

If you have a student number for a course that was successfully completed with one of the following institutions, provide it below:

Canadian Securities Institute (CSI): _____

Investment Funds Institute of Canada (IFIC): _____

Institute of Canadian Bankers (ICB): _____

CFA Institute: _____

Canadian Association of Insurance and Financial Advisors (CAIFA): _____

3. Exemption refusal

Has any securities regulatory authority or self-regulatory organization refused to grant you an exemption from a course, examination or experience requirement?

Yes No

If "Yes", complete Schedule F.

Item 9 – Location of employment

Provide the following information for the location of the sponsoring firm at which you will be working. If you will be working out of more than one location, provide the

following information for the location out of which you will be doing most of your business.

NRD location number: _____

Branch Transit number/Cost Centre Number, if applicable: _____

Business address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

[The following is for the paper version only]

Type of Location: Head Office Branch Sub-branch

Name of Branch Manager: _____

Effective date: _____

Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

Item 10 - Current employment and other business activities

Employment information and other business activities

On Schedule G, provide the information requested for each of your current business and employment activities, including those with your sponsoring firm and outside of your sponsoring firm. If you are applying for a type of registration that requires specific experience, include details of that experience (for example, level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of years of that experience and research experience, as well as percentage of time spent on each activity).

Item 11 - Previous employment

Employment information

On Schedule H, provide complete employment history for the 10-year period before the date of this application.

Item 12 – Resignations and terminations

Have you ever resigned, been terminated or discharged by an employer for cause from a position following allegations that you:

- (a) Violated any statutes, regulations, rules or standards of conduct?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule I

- (b) Failed to supervise compliance with any statutes, regulations, rules or standards of conduct?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule I

- (c) Committed fraud or the wrongful taking of property, including theft?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule I

Item 13 – Regulatory disclosure

In this Form, “derivatives” means financial instruments, such as futures contracts, options and swaps whose market price, value or payment obligations are derived from or based on one or more underlying interests. Derivatives can be in the form of instruments, agreements or securities.

“Major shareholder” means a shareholder who, in total, directly or indirectly holds voting securities carrying 10 per cent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

“Approved person” means, in respect of a member of the IDA (Member), an individual who is a partner, director, officer, employee or agent of a Member who is approved by the IDA or another Canadian self-regulatory organization to perform any function required under any IDA By-law, Regulation, or Policy.

1. Securities regulatory authorities

(a) Are you now, or have you ever been, registered or licensed with any securities regulator in any province, territory, state or country to trade in or advise on securities or derivatives?

Yes No

Check here if the information has been recorded on NRD under the NRD number you are using to make this submission. Otherwise, complete Schedule J, section 1(a)

(b) Have you ever been refused registration or a license to trade in or advise on securities or derivatives in any province, territory state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 1(b)

(c) Have you ever been denied the benefit of any exemption from registration provided by any securities regulator in any province, territory, state or country, other than what was disclosed in Item 8(3) of this form?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 1(c)

(d) Are you now, or have you ever been subject to any disciplinary proceedings or any order resulting from disciplinary proceedings under any securities legislation or derivatives legislation in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 1(d)

2. Self-regulatory organizations

(a) Are you now, or have you ever been, an approved person of a self-regulatory organization or similar organization in any province, territory, state or country?

Yes No

Check here if the information has been recorded on NRD under the NRD number you are using to make this submission. Otherwise, complete Schedule J, section 2(a).

(b) Have you ever been refused becoming an approved person of a self-regulatory organization or similar organization in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 2(b).

(c) Are you now, or have you ever been subject to any disciplinary proceedings conducted by any self-regulatory organization or similar organization in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 2(c).

3. *Non-securities regulation*

(a) Are you now, or have you ever been, registered or licensed under any legislation which requires registration or licensing to deal with the public in any capacity other than to trade in or advise on securities or derivatives in any province, territory, state or country (e.g. insurance, accountant, lawyer, teacher)?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 3(a)

(b) Have you ever been refused registration or a license under any legislation relating to your professional qualifications unrelated to securities in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 3(b)

(c) Are you now, or have you ever been a subject of any disciplinary actions conducted under any legislation relating to your professional qualifications unrelated to securities in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule J, section 3(c)

Item 14 – Criminal disclosure

Offences under federal statutes such as the *Income Tax Act (Canada)* and the *Immigration Act (Canada)* constitute criminal offences and must be disclosed when answering this question. It should be noted that pleas or findings of guilt for impaired driving are *Criminal Code (Canada)* matters and must be disclosed. Where you have pleaded guilty or been found guilty of an offence, such offence must be reported even though an absolute or conditional discharge has been granted.

You are not required to disclose speeding, parking violations or any offence for which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act (Canada)* and such pardon has not been revoked. Under such circumstances, the appropriate response would be “No”.

If you do not tell us about an offence under any statute other than the *Young Offenders Act (Canada)*, we may treat it as a non-disclosure of material information.

(a) Are there any outstanding or stayed charges against you alleging an offence that was committed in any province, territory, state or country?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, section (a).

(b) Have you ever been convicted of, or pleaded guilty or no contest to, or were granted an absolute or conditional discharge from, any offence that was committed in any province, territory, state or country?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, section (b).

(c) Are there any outstanding charges against any firm of which you were, at the time the offence was alleged to have taken place in any province, territory, state or country, a partner, director, officer or major shareholder?

Yes No

If “Yes”, complete Schedule K, section (c).

Check here if the firm is your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(a) and/or recorded on NRD. Otherwise, complete Schedule K, section (c).

(d) Has any firm, when you were a partner, officer, director or major shareholder, ever been convicted of or pleaded guilty or no contest to, or was granted an absolute or conditional discharge from, an offence that was committed in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule K, section (d).

Check here if the firm is your sponsoring firm or a firm that is or was registered in a Canadian jurisdiction and identified in response to Item 13(1)(a) and/or recorded on NRD. Otherwise, complete Schedule K, section (d).

Item 15 – Civil disclosure

(a) Are there currently any outstanding civil actions alleging fraud, theft, deceit, misrepresentation, or similar conduct against you in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule L, section (a).

(b) Have you ever been a defendant or respondent in any civil proceeding in which fraud, theft, deceit, misrepresentation, or similar conduct is, or was, successfully established in a judgement in any province, territory, state or country?

Yes No

If "Yes", complete Schedule L, section (b).

Item 16 – Financial disclosure

1. Bankruptcy

Under the laws of any applicable jurisdictions, have you, or has any firm when you were a partner, director, officer or major shareholder of that firm:

(a) Had a petition in bankruptcy issued against you or the firm or made a voluntary assignment in bankruptcy?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, section 1(a)

(b) Made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, section 1(b)

(c) Been subject to proceedings under any legislation relating to the winding up, the dissolution, or the companies' creditors arrangement?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, section 1(c)

(d) Been subject to or initiated any proceedings, arrangement or compromise with creditors. This includes having a receiver, receiver-manager, administrator or trustee appointed by or at the request of creditors, privately, through court process or by order of a regulator, to hold your assets?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, section 1(d)

2. Debt Obligations

Have you ever failed to meet a financial obligation of \$5,000 or more as it came due, or has any firm, while you were a partner, director, officer or major shareholder of, failed to meet a financial obligation as it came due?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, section 2.

3. Surety bond or fidelity bond

Have you ever been refused for a surety or fidelity bond?

Yes No

If "Yes", complete Schedule M, section 3.

4. Garnishments, unsatisfied judgements or directions to pay

Has any federal, provincial, territorial or state authority ever issued any of the following against you:

	Yes	No
Garnishment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Unsatisfied judgement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Direction to pay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

If "Yes", complete Schedule M, section 4.

Item 17 – Ownership of securities firms

Are you now, or have you ever been, a partner or major shareholder of any firm (including your sponsoring firm) whose business is trading in or advising on securities or derivatives?

Yes No

If "Yes", complete Schedule N

Check here if the information has been recorded on NRD under the NRD number you are using to make this submission. Otherwise, complete Schedule N.

Agent for service

By submitting this form, you certify that in each Canadian jurisdiction where you have appointed an agent for service, you have completed the appointment of agent for service required in that jurisdiction.

Submission to jurisdiction

By submitting this form, you:

- are subject to the securities and/or derivatives legislation of each Canadian jurisdiction and you agree that you are subject to the by-laws, regulations, rules, rulings and policies (hereunder collectively referred to as "rules") of the self regulatory organizations (SROs) to which you have submitted this form, including the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to your activities as a registrant or a partner, director or

officer of a registrant under that securities and/or derivatives legislation or as an Approved Person under those SRO rules.

Collection and use of personal information

Securities regulators require personal information about you as part of the review of your application for registration or approval, and if you are approved, to assess whether you continue to meet the registration requirements.

This information is collected under the requirements set out in securities and/or derivatives legislation and SRO rules and will only be used to administer and enforce provisions of this legislation or SRO rules. In addition to personal information collected on this form, securities regulators may also need to collect personal information from other government organizations, law enforcement bodies, self regulatory bodies, and private sector organizations. This information may include police records, regulatory records, credit records and other employment records.

By submitting this form, you consent to the collection and disclosure of your personal information by securities regulators for registration and other related regulatory purposes.

If you have any questions about the collection and use of your personal information, contact the securities regulator in the relevant jurisdiction. Please see Schedule O for details. In Québec, you can also contact the Commission d'accès à l'information at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

Self-Regulatory Organizations

The principal purpose for the collection of personal information is to assess your suitability for registration or approval and to assess your continued fitness for registration or approval in accordance with the applicable securities legislation and the rules of the self-regulatory organizations.

By submitting this application, you authorize the self-regulatory organizations to which this application is submitted to collect any information from any source whatsoever, including, but not limited to, personal confidential information about you that is otherwise protected by law such as, police, credit, employment, education and proficiency course completion records, and records from other government or non-governmental regulatory authorities, securities commissions, stock exchanges, or other self-regulatory organizations, private bodies, agencies, individuals or corporations, as may be necessary for the self-regulatory organizations to complete their review of your application or continued fitness for registration or approval in accordance with their rules for the duration of the period you remain so registered or approved. You further consent to and authorize the transfer of confidential information between self-regulatory organizations, securities commissions or stock exchanges to which you now, or may in the future, apply for registration or approval, or with which you are currently registered or approved for the purpose of determining

fitness or continued fitness for registration or approval or in connection with the performance of an investigation or other exercise of regulatory authority, whether or not you are registered with or approved by them.

By submitting this application, you certify that you are conversant with the rules of the applicable self-regulatory organizations of which you are seeking registration or approval or of which your sponsoring firm is a member or participating organization. You also undertake to become conversant with the rules of any self-regulatory organizations of which you or your sponsoring firm becomes a member or participating organization. You agree to be bound by, observe and comply with these rules as they are from time to time amended or supplemented, and you agree to keep yourself fully informed about them as they are amended and supplemented. You submit to the jurisdiction of the self-regulatory organizations to which you are applying for registration or approval, or of which your sponsoring firm is now or in the future becomes a member or participating organization and, wherever applicable, their Governors, Directors and Committees. You agree that any registration or approval granted pursuant to this application may be revoked, terminated or suspended at any time in accordance with the then applicable rules of the respective self-regulatory organizations. In the event of any such revocation or termination, you must terminate all activities which require registration or approval and, thereafter, not perform services that require registration or approval for any member of the self-regulatory organizations or any approved affiliated company or other affiliate of such member without obtaining the approval of or registration with the self-regulatory organizations, in accordance with their rules.

By submitting this application, you undertake to notify the self-regulatory organizations to which you are applying for registration or approval or with which you are currently or may in the future be registered or approved of any material change to the information herein provided in accordance with their respective rules. You agree to the transfer of this application form, without amendment, to other self-regulatory organizations in the event that at some time in the future you apply to such other self-regulatory organizations for registration or approval.

You certify that you have discussed the questions in this application, together with this Agreement, with an Officer or Branch Manager of your sponsoring member firm and, to your knowledge and belief, the authorized Officer or Branch Manager was satisfied that you fully understood the questions and the terms of this Agreement. You further certify that your business activities will be limited strictly to those permitted by the category of your registration or approval.

It is an offence under securities and/or derivatives legislation to provide false or misleading information on this form.

[Online version]

Certification

I am making this submission as agent for the applicant. By checking this box, I certify that the applicant provided me with all of the information on this form.

[Paper version]

Signatures**Applicant**

By signing below, you confirm that:

- you have read and understand the questions in this form
- you understand that it is an offence under [the securities and/or derivatives legislation] to provide false or misleading information on this form
- all of the information provided on this form is true.

Signature of applicant

Date

Authorized partner or officer

By signing below, you confirm that:

- the applicant will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual
- you have discussed the questions set out in this form with the applicant and are satisfied that he or she fully understands the questions.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer _____

Title of authorized signing officer _____

Signature _____

Date signed _____

(YYYY/MM/DD)

**SCHEDULE A
NAME**

Item 1

Other personal names

Last name	First name	Second name (if applicable)	Third name (if applicable)
-----------	------------	--------------------------------	-------------------------------

Provide the reasons for the use of this name (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name, nickname, style names or trade names).

When did you use this name? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Last name	First name	Second name (if applicable)	Third name (if applicable)
-----------	------------	--------------------------------	-------------------------------

Provide the reasons for the use of this name (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name, nickname, style names or trade names).

When did you use this name? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Last name	First name	Second name (if applicable)	Third name (if applicable)
-----------	------------	--------------------------------	-------------------------------

Provide the reasons for the use of this name (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name, nickname, style names or trade names).

When did you use this name? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Business names

Name: _____

Provide the reason(s) for the use of this name:

When did you use this name? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

If the name is/was used in connection with your sponsoring firm, did the sponsoring firm approve the use of the name?

Name : _____

Provide the reason/s for the use of this name:

When did you use this name? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

**SCHEDULE B
RESIDENTIAL ADDRESS****Item 2****Previous addresses**

A postal code (or ZIP code) and a telephone number are not required for any previous address.

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Residential address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

When did you live at this address? From: _____ To: _____
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

**SCHEDULE C
INDIVIDUAL CATEGORIES****Item 6****Categories**

Indicate, by checking the appropriate box, each category for which you are applying.

Individual Category Information**Relationship with Sponsoring Firm**

- Officer
- Partner
- Director
- Sole Proprietor
- Investor
- Representative – Employee
- Representative – Non-Employee

Supervisory Roles

- Compliance Officer
- Branch Manager
- Co-Branch Manager
- Assistant Branch Manager
- Chief Compliance Officer
- Ultimate Designated Person
- Alternate Designated Person
- Designated Options Principal
- Alternate Options Principal
- Designated Futures Options Principal
- Alternate Futures Options Principal
- Futures Contract Options Supervisor

Products

- Securities
- Mutual Funds
- Scholarship Plans

Traders

- Floor Trader
- Floor Broker
- Local

- Trader – CATS
- Trader – TradeCDNX
- Trader – Commodity Floor Trader

Registration by Jurisdiction

	Trading	Advising	Associate
Alberta	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
British Columbia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manitoba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
New Brunswick	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Newfoundland and Labrador	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Northwest Territories	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nova Scotia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nunavut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ontario	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prince Edward Island	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Saskatchewan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Yukon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Investment Dealers Association of Canada – Additional Information

Partner, Director, Investor (check one)

- Industry
- Non-Industry

Representative (check one)

- Registered Representative
- Investment Representative

**SCHEDULE D
ADDRESS AND AGENT FOR SERVICE****Item 7****1. Address for service**

You must have one address for service in each province or territory in which you are now, or are applying to become, a registered individual or permitted individual. A post office box is not an acceptable address for service.

Address for service: _____
(number, street, city, province or territory, postal code)

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

E-mail address: _____

2. Agent for service

If you have appointed an agent for service, provide the following information for the agent. The address for service provided above must be the address of the agent named below.

Name of agent for service:
(if applicable)

Contact person: _____
Last name First name

**SCHEDULE E
PROFICIENCY****Item 8**

COURSE OR EXAMINATION	DATE COMPLETED	DATE EXEMPTED AND BY WHICH JURISDICTION OR REGULATOR (YYYY/MM/DD)
OTHER		

**SCHEDULE F
PROFICIENCY****Item 8****Exemption refusal**

Complete the following for each exemption that was refused.

Which securities regulatory authority or self-regulatory organization refused to grant the exemption?

State the name of the course, examination or experience requirement:

State the reason given for not being granted the exemption:

Date exemption refused: _____
(YYYY/MM/DD)

Which securities regulatory authority or self-regulatory organization refused to grant the exemption?

State the name of the course, examination or experience requirement:

State the reason given for not being granted the exemption:

Date exemption refused: _____
(YYYY/MM/DD)

**SCHEDULE G
CURRENT EMPLOYMENT AND OTHER BUSINESS ACTIVITIES****Item 10** Full-time student Employed or self-employedFrom: _____
(YYYY/MM/DD)

You are only required to fill in the following if you have indicated above that you are employed or self-employed.

Current Employment information Check here if your employment is with your sponsoring firm. If not, provide the following information:

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor:

For your sponsoring firm, include the duties you currently perform and intend to perform.

Describe all other employment or business activities, whether or not the activities are related to investments. Include the nature of the business, your duties, start date, title or relationship with the business (including director or officer positions).

Indicate the number of hours per week you will be devoting to this business or employment.

Check here if you are working more than 30 hours per week for the sponsoring firm. Otherwise, explain why you are working less than 30 hours per week for the sponsoring firm.

Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your proposed activities as a registrant with affiliated or unaffiliated sponsoring firm(s) and with the other business described above (include whether the other business is listed on an exchange). Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and confirm that you are aware of these procedures.

SCHEDULE H PREVIOUS EMPLOYMENT

Item 11

Previous employment information

Provide the information requested for your previous business and employment activities for the 10-year period before the date of this application. Account for all time including full and part-time employments, self-employment, military service and homemaking. Include statuses such as unemployed, full-time education, extended travel, or other similar statuses. (Please do not include short-term employment (four months or less) while a student unless it was in the securities industry.)

In addition, provide the information requested for all of your securities or derivatives (including exchange contracts and options) business and employment activities during and prior to the ten-year period.

Unemployed

Full-time student

Employed or self-employed

From: _____
(YYYY/MM)

To: _____
(YYYY/MM)

You are only required to fill in the following if you have indicated above that you are, or were, employed or self-employed.

Start date: _____
(YYYY/MM)

End date: _____
(YYYY/MM)

Name of business or employer:

Address of business or employer:

Number, street, city, province, territory or state, country

Name and title of immediate supervisor, if applicable. _____

Describe the firm's business, your position, duties and your relationship to the firm. If you are applying for a type of registration that requires specific experience, include details of that experience (for example, level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of year of that experience and research experience, as well as percentage of time spent on each activity):

Reason why you left the firm

Start date: _____
(YYYY/MM)

End date: _____
(YYYY/MM)

Name of business or employer:

Address of business or employer:

Number, street, city, province, territory or state, country

Name and title of immediate supervisor, if applicable. _____

Describe the firm's business and your duties. If you applying for a type of registration that requires specific experience, include details of that experience (for example, level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of year of that experience and research experience, as well as percentage of time spent on each activity):

Reason why you left the firm

**SCHEDULE I
RESIGNATIONS AND TERMINATIONS****Item 12**

For each resignation, termination or employment that was discharged for cause, indicate below, (1) the name of the firm from which you resigned, were terminated or discharged for cause, (2) whether you resigned, were terminated or discharged for cause, (3) the date you resigned, were terminated or discharged for cause, and (4) the circumstances relating to your resignation, termination or discharge for cause.

SCHEDULE J REGULATORY DISCLOSURE

Item 13

1. Securities regulatory authorities

(a) For each registration or license, indicate below (1) the name of the firm, (2) the securities regulatory authority with which you are, or were, registered or licensed, (3) the type or category of registration or license, and (4) the dates between which you held the registration or license.

(b) For each registration or license refused, indicate below (1) the name of the firm, (2) the securities regulatory authority that refused the registration or license, (3) the type or category of registration or license refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

(c) For each exemption from registration denied or license refused, *other than what was disclosed in Item 8(3) of this form*, indicate below (1) the party that was refused the registration or license, (2) the securities regulatory authority that refused the registration or license, (3) the type or category of registration or license refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

(d) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the name of the firm, (2) the securities regulatory authority that issued the order or is conducting or conducted the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any other relevant details.

2. *Self-regulatory organizations*

(a) For each approval, indicate below (1) The name of the firm, (2) the self-regulatory organization which you are or were an approved person, (3) the categories of approval, and (4) the dates you held the approval.

(b) For each approval refused, indicate below (1) the name of the firm, (2) the self-regulatory organization that refused the approval, (3) the category of approval refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

(c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the name of the firm, (2) the self-regulatory organization that issued the order or that is, or was, conducting the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

3. *Non-securities regulation*

(a) For each registration or license, indicate below (1) who the party is, or was, registered or licensed, (2) with which regulatory authority, or under what legislation, the party is, or was, registered or licensed, (3) the type or category of registration or license, and (4) the dates between which the party held the registration or license.

(b) For each registration or license refused, indicate below (1) the party that was refused registration or licensing, (2) with which regulatory authority, or under what

legislation, the registration or license was refused, (3) the type or category of registration or license refused, (4) the date of the refusal, and (5) the reasons for the refusal.

(c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken, (2) the regulatory authority that made the order or that is, or was, conducting the proceeding, or under what legislation the order was made or the proceeding is being, or was conducted, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding and (7) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

**SCHEDULE K
CRIMINAL DISCLOSURE****Item 14****Criminal offences**

(a) For each charge, indicate below (1) the type of charge, (2) the date of the charge, (3) any trial or appeal dates, and (4) the court location.

(b) For each conviction, indicate below (1) the offence, (2) the date of the conviction, and (3) the disposition (state any penalty or fine and the date any fine was paid).

(c) For each charge, indicate below (1) the name of the firm, (2) the type of charge, (3) the date of the charge, (4) any trial or appeal dates, and (5) the court location.

(d) For each conviction, indicate below (1) the name of the firm, (2) the offence, (3) the date of the conviction, and (4) the disposition (state any penalty or fine and the date any fine was paid).

**SCHEDULE L
CIVIL DISCLOSURE****Item 15**

(a) For each current and outstanding civil proceeding, state below (1) the dates the statement of claim and statement of defence were issued, (2) each plaintiff in the proceeding, (3) whether the proceeding is pending or on appeal, (4) whether the civil proceeding was about a firm where you are or were a partner, director, officer or major shareholder and whether you have been named individually in the allegations, and (5) the jurisdiction where the action is being pursued.

(b) For each civil proceeding, state below (1) the dates the statement of claim and statement of defence were issued, (2) each plaintiff in the proceeding, (3) the jurisdiction where the action was pursued, (4) whether the civil proceeding was about a firm where you are, or were a partner, director, officer or major shareholder and whether you have been named individually in the allegations and (5) a summary of any disposition or any settlement over \$10,000. (Disclosure must include those actions settled without admission of liability.)

SCHEDULE M FINANCIAL DISCLOSURE

Item 16

1. Bankruptcy

(a) For each event, indicate below (1) the date of the petition or voluntary assignment, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, (7) date of discharge or release, if applicable, and (8) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

(b) For each event, indicate below (1) the date of the proposal, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

(c) For each event, indicate below (1) the date of the proceeding, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) the status of the matter, (4) a summary of any disposition or settlement, and (5) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

(d) For each proceeding, arrangement or compromise with creditors, indicate below (1) the date of the proceeding, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) the status of the matter, (4) a summary of any disposition or settlement, and (5) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

2. Debt Obligation

For each event, indicate below (1) the person or firm that failed to meet its financial obligation, (2) the amount that was owing at the time the person or firm failed to meet its financial obligation, (3) the person or firm to whom the amount is, or was, owing, (4) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (5) any amounts currently owing, and (6) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

3. Surety Bond or Fidelity Bond

For each bond refused, indicate below (1) the name of the bonding company, (2) the address of the bonding company, (3) the date of the refusal, and (4) the reasons for the refusal.

4. Garnishments, Unsatisfied Judgements or Directions to Pay

For each garnishment, unsatisfied judgement or direction to pay, indicate below (1) the amount that was owing at the time the garnishment, judgement or direction to pay was rendered, (2) the person or firm to whom the amount is, or was, owing, (3) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (4) the percentage of earnings to be garnished, (5) any amounts currently owing, and (6) any other information that you think is relevant or that is requested by the regulator.

**SCHEDULE N
OWNERSHIP OF SECURITIES FIRMS**

Item 17

Indicate below (a) the name of the firm and (b) your relationship to the firm.

(a) Firm name:

(b) Relationship to the firm and period of relationship:

Partner

From: _____ / _____ To: _____ / _____ (if applicable)
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

Major shareholder (as defined in Item 13 of this form)

From: _____ / _____ To: _____ / _____ (if applicable)
(YYYY/MM) (YYYY/MM)

If you are a partner or major shareholder of the firm, provide the following information:

(a) State the number, value, class and percentage of securities or the amount of partnership interest you own or propose to acquire upon approval. If acquiring shares upon approval, state source (for example, treasury shares, or if upon transfer, state name of transferor).

(b) State the value (approximate, if necessary) of subordinated debentures or bonds of the firm to be held by you or any other subordinated loan to be made by you to the firm (if applicable):

(c) If another person or firm has provided you with funds to invest in the firm, identify the person or firm and state the relationship between you and that person or firm:

(d) Are the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or firm?

Yes No

If "Yes", identify the person or firm and state the relationship between you and that person or firm:

(e) Have you either directly or indirectly given up any rights with respect to such securities or partnership interest, or do you, on approval of this application, intend to give up any such rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any institution or person?

Yes No

If "Yes", identify the person or firm, state the relationship between you and that person or firm and describe the rights that have been or will be given up:

(f) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or other notes held by you?

Yes No

If "Yes", complete (g), (h) and (i).

(g) Name of beneficial owner:

Last name	First name	Second name (if applicable)	Third name (if applicable)

(h) Residential address:

(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)

(i) Occupation:

**SCHEDULE O
WHO TO CONTACT IF YOU HAVE QUESTIONS ABOUT THE COLLECTION
AND USE OF YOUR PERSONAL INFORMATION.**

Contact Information

Alberta

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director – Legal
Telephone: (204) 945-0605

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Market Regulation
Telephone: (506) 658-3021

Newfoundland and Labrador

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NF A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Tel: (709) 729-4189

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 3J9
Attention: FOI Officer
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6190

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-4569

Québec

Autorité des marchés financiers
Stock Exchange Tower
P.O. Box 246, 22nd Floor
800 Victoria Square
Montréal, PQ H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or (877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
800 B1920 Broad Street
Regina, SK S4P 3V7
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, YU Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Telephone: (867) 667-5225

**FORM 33-109F6
APPLICATION FOR REGISTRATION AS A DEALER, ADVISER OR
INVESTMENT FUND MANAGER FOR SECURITIES AND/OR DERIVATIVES**

[PAPER VERSION]

Complete this form to apply for the firm's initial registration in any province or territory of Canada. If you are unable to answer the question fully on the form, attach additional details as a schedule using a separate sheet of paper, clearly identifying the relevant section and item.

Please complete and sign the form, and send it to the appropriate Canadian securities regulator(s) in each Canadian jurisdiction where the firm is applying for registration. Make sure to include the required attachments, including all schedules, and have them initialed and dated by a senior officer of the applicant firm.

A. Contact information

1. Legal name of the applicant firm
2. Other than the legal name of the applicant firm provided in Item A.1, please list the names the applicant firm will be "carrying on business as" and any trade names the applicant firm operates under.
Please provide effective date of trade names and the end date if applicable.
3. List all the previous names ever used by the applicant firm, and all previous names used by any of its affiliates or predecessors within the last 10 years

4. Address

Head office address

Telephone number

Fax number

E-mail address

Website (If not applicable to your firm, indicate N/A)

Mailing address (if different from head office address)

If the Head office is not in Canada, does the applicant firm have a place of business in Canada?

Yes No

If yes, provide the mailing address.

5. Key contact person for the applicant firm (This is the primary person with whom the regulators will address all matters relating to the application and ongoing requirements. This person may be external legal counsel to the applicant firm.)

Name Telephone number

Firm Name (if not applicant firm name)

Title E-mail address

6. Address for service in home jurisdiction

If address for service is the same address as the head office address, check this box

7. Who is responsible for the applicant firm's compliance in the Canadian jurisdiction(s) where the firm is applying for registration (e.g. Ultimate Designated Person and Chief Compliance Officer)? If it is the same person as indicated in question 5, state this.

Name:	NRD #:
Title:	E-mail address:
Telephone number:	Province or territory:

Name:	NRD #:
Title:	E-mail address:
Telephone number:	Province or territory:

8. Who is the Chief Authorized Firm Representative for the National Registration Database (NRD)?

Name E-mail address

Telephone number

B. Jurisdictions where firm is applying

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| Alberta | <input type="checkbox"/> |
| British Columbia | <input type="checkbox"/> |
| Manitoba | <input type="checkbox"/> |
| New Brunswick | <input type="checkbox"/> |
| Newfoundland & Labrador | <input type="checkbox"/> |
| Northwest Territories | <input type="checkbox"/> |
| Nova Scotia | <input type="checkbox"/> |
| Nunavut | <input type="checkbox"/> |
| Ontario | <input type="checkbox"/> |
| Prince Edward Island | <input type="checkbox"/> |
| Quebec | <input type="checkbox"/> |
| Saskatchewan | <input type="checkbox"/> |
| Yukon | <input type="checkbox"/> |

C. Categories of registration

1. What type of registration is the firm applying for? (Check all that apply.)

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Investment dealer | <input type="checkbox"/> |
| Mutual fund dealer | <input type="checkbox"/> |
| Scholarship plan dealer | <input type="checkbox"/> |
| Exempt market dealer | <input type="checkbox"/> |
| Restricted Dealer | <input type="checkbox"/> |
| Investment fund manager | <input type="checkbox"/> |

Portfolio Manager

Restricted Portfolio Manager

D. Business structure and history

1. Type of legal structure (e.g. corporation, partnership, sole proprietor)
2. Where are the majority of the senior officers located?
3. Provide a brief history of the applicant firm and any affiliates, i.e. nature of the applicant firm's business and how long it has been in business.
4. Has the applicant firm amalgamated with, acquired or been acquired by another entity within the last 10 years?

Yes No

If yes, provide names of entities, relevant dates, and type of transaction.

5. List all owners of the applicant firm that, directly or indirectly, exercise control over 10 per cent or more of the voting securities of the firm.

Name	Date of birth (if applicable)	Title (if applicable)	E-mail address	Security ownership (class, type and amount)

6. List all of the principals of the applicant firm. (If they are the same as above, state this.)

Name	Title	E-mail address

7. List below all the permitted individuals as defined in Regulation 33-109, and file a Form 33-109F4 for each of these permitted individuals via NRD

Name	Title	Date of Birth

Please attach the following documents:

8. A business plan for the next five years that includes:

- the nature of services, including types of securities and/or derivatives to be distributed or discretionary or non-discretionary advice provided

In this form, “derivatives” means financial instruments, such as futures contracts, options and swaps whose market price, value or payment obligations are derived from or based on one or more underlying interests. Derivatives can be in the form of instruments, agreements or securities.

- proposed or existing investment models for your portfolios, sectors and types of securities in models, research to be conducted, etc.
- products the applicant firm intends to develop, manage or administer and how they will be distributed
- the applicant firm’s intentions about providing any financial services, such as lending or margining
 - target client market (e.g. individuals, accredited investors, retail clients, types of institutions, etc.)
 - details of relationships and any arrangements or contracts, relating to the financial services being provided, with other persons
 - how assets of clients will be held
 - fees charged to clients (e.g. commissions, percentage of profits, transaction fees, pre-paid fees)
 - details of outsourcing arrangements, such as names of entities involved, dates, and relationship with those entities.
 - list of products that will be sold under an exemption and which exemptions the applicant firm intends to rely on
 - number of representatives and branches anticipated
 - plans for non-securities business activities requiring a license
 - plans for non-securities business that is not subject to licensing or registration

9. Organizational chart showing the applicant firm's reporting structure. This must include directors, senior officers/partners, ultimate responsible person and chief compliance officer.

10. Ownership chart showing all controlling owners and affiliates

11. Copy of the articles of incorporation or any other constating document. If the applicant firm is a partnership or sole proprietor, provide a copy of the partnership agreement or registration of trade name.

E. Capital requirements

1. If the applicant firm is less than five years old, where did the applicant firm's start-up capital come from and what was the amount?

2. For assets of the applicant firm held by a financial institution, provide the following:

Name and address of financial institution	Description of asset	Amounts (\$)

3. Are any people acting as guarantor for the applicant firm?

Yes No

If yes and the guarantor has an NRD number, please provide this number:

If yes, provide the names, address, telephone number and email address of the guarantor(s).

If yes, disclose any influence the guarantor(s) may have over the applicant firm and any potential for conflict of interest the firm may have with the individual(s) acting as guarantor(s), and describe how the applicant firm will minimize the potential for conflict of interest.

4. Does the applicant firm currently have any executed subordination agreements in relation to any loans from an associate owing by the firm?

Yes No

If yes, provide a copy of each agreement.

Please attach the following documents:

5. Calculation of excess working capital form (for non SRO members use Form 31-103F1; for SRO members use the appropriate capital calculation form required to be filed by the IDA/MFDA)

6. Audited financial statements (opening balance sheet if the applicant firm is a start-up company)

F. Financial information

1. Fiscal year end (MM/DD)
(If the applicant firm does not have a definite date for its year end, state this and provide details.)

2. Firm's auditor

3. Insurance (for securities-related activities in all jurisdictions)

Name of insurer	Specific insuring agreements	Policy #
-----------------	------------------------------	----------

Amount of coverage \$	Amount of the deductible \$	Renewal date
-----------------------	-----------------------------	--------------

List jurisdictions where insurance is held

If the applicant firm's insurance coverage is not in the form of a Financial Institution Bond, provide details demonstrating that the insurance coverage is equivalent to this bond.

Does the applicant firm's insurance cover all jurisdictions where it is applying for registration?

Yes No N/A

If No or N/A, explain why

4. Has the applicant firm or any of its affiliates ever been declared bankrupt or made an assignment in bankruptcy?

Yes No

If yes, provide details about how and when it happened, whether it was voluntary or involuntary, and the jurisdiction.

5. Has the applicant firm or any of its affiliates ever appointed a receiver or receiver manager, or had one appointed?

Yes No

If yes, provide details, the date and the jurisdiction.

6. In the last ten years, has the applicant firm ever,

been denied bonding?	Yes	<input type="checkbox"/>	No	<input type="checkbox"/>
made a claim on a bond?	Yes	<input type="checkbox"/>	No	<input type="checkbox"/>
had a bond revoked?	Yes	<input type="checkbox"/>	No	<input type="checkbox"/>

If yes, provide details of the bond, the date and the jurisdiction and the reasons for the denial, payout or revocation.

7. Has the applicant firm made any claims to its insurance company during the last ten years for any securities-related activity?

Yes No

If yes, provide amount of the claim, the date and the jurisdiction.

8. Provide the name and address of each bank where the applicant firm's accounts are held

Name

Address

Please attach the following documents:

9. Letter of direction authorizing the auditor to conduct an audit of the applicant firm that the regulator may request at any time while the firm is registered. The letter must state that firm will pay for the costs of the audit and will provide the regulator with a copy of the report if requested.

10. Directors' resolution on sufficiency of insurance for the securities-related activities

G. Operations

1. Does the applicant firm have any conflicts of interest related to securities or financial dealings of clients? For example, relationships with other registrants, referral arrangements with other registrants, or any affiliates registered in the same category for which the applicant is seeking registration.

Yes No

If yes, provide details.

2. Does the applicant firm take possession or intend to take possession of client funds and/or securities?

Yes No

Please attach the following documents:

3. Policies and procedures manual
4. Relationship disclosure document
5. Written policy on fairness in allocation of investment opportunities (advisers only)
6. Copy of the applicant firm's letterhead and a sample business card
7. Proposed marketing material to be distributed by the firm

8. Copy of the firm's standard employment agreement between registered individuals and the firm specifically identifying the compensation arrangement
9. Copy of the applicant firm's Know Your Client form and/or client account opening forms
10. Where applicable, client-related documents, such as financial plans, investment policy statement and investment management agreements

H. Registration, licensing and memberships (financial services-related)

1. Is the applicant firm or any of its affiliates currently registered or have they ever been registered in any province, territory, state or country to deal or advise in securities or derivatives?

Yes No

If yes, list the jurisdiction(s), categories of registration, date registered and expiry date of registration, if applicable.

2. Is the applicant firm a member of a securities and/or commodities exchange, a self-regulatory organization (SRO) or similar organization in any province, territory, state or country?

Yes No

If yes, list the organization(s) and jurisdiction(s).

If no, has the applicant firm applied for registration or membership with a securities and/or commodities exchange, an SRO or similar organization?

Yes No

If yes, list the organization(s) and jurisdiction(s).

3. Is the applicant firm or any of its affiliates currently registered or have they ever been registered in any province, territory, state or country under legislation that requires licensing or registration to sell or advise in financial products other than securities (e.g. mortgage broker, financial planning, life insurance, derivatives, etc.)?

Yes No

If yes, list the type of license or registration, jurisdiction, date registered and expiry date of registration, if applicable.

4. Does the firm currently have clients in the jurisdiction where the firm is applying for registration?

Yes No

If yes, please provide details.

5. Has the applicant firm or any of its affiliates or predecessors ever entered into a settlement agreement with any financial services regulator or with any organizations referred to in question 2 above?

Yes No

If yes, please provide details.

6. Has any financial services regulator or any of the organizations referred to in question 2 ever:

	Yes	No
(a) Determined that the applicant firm or any of its affiliates or predecessors made a false statement or omission	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(b) Determined that the applicant firm or any of its affiliates or predecessors violated regulations or laws of any province, territory, state or country, or violated the rules of an SRO or commodities exchange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(c) Determined that the applicant firm or any of its affiliates or predecessors is not suitable for registration, licensing or membership	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(d) Refused the applicant firm or any of its affiliates or predecessors registration, licensing or membership in any province, territory, state or country for securities-related activities or in any other capacity?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(e) Suspended or terminated any registration, licensing or membership of the applicant firm or any of its affiliates or predecessors	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(f) Appointed a monitor for the applicant firm or any of its affiliates or predecessors	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(g) Issued an order to the applicant firm or any of its affiliates or predecessors about investment-related activity (e.g. cease trade order)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(h) Denied the applicant firm or any of its affiliates or predecessors any exemption from registration, licensing or membership in any province, territory, state or country

(i) Imposed conditions on any registration or membership of the applicant firm or any of its affiliates or predecessors

If yes to any of the above items, provide full details, including the regulator/organization, jurisdiction and the date.

7. Within the last 10 years has the applicant firm ever been:

Yes **No**

(a) Subject to an order, a proceeding or the initiation of a proceeding by a financial services regulator, securities and/or commodities exchange or SRO, or similar organization of which it is a member

(b) Sanctioned by a financial services regulator, securities and/or commodities exchange or SRO, or organization of which it is a member

If yes to any of the above items, describe the proceeding or sanction, the regulator, SRO or organization and the relevant date(s).

8. Is the applicant firm currently involved in a situation that would reasonably be expected to result in a YES answer to any of the items in question 6 or 7 in this section?

Yes No

If yes, describe the situation.

I. Legal action

1. Has the applicant firm or any of its affiliates ever been convicted under the laws of any province, territory, state or country?

Yes No

If yes, describe the type of conviction, the date of the conviction and the jurisdiction.

2. Is the applicant firm or any of its affiliates currently the subject of any outstanding charges or indictments under the laws of any province, territory, state or country?

Yes No

If yes, describe the charges or indictments and the jurisdiction.

3. Are there currently any outstanding civil actions against the applicant firm or its affiliates?

Yes No

If yes, describe the nature of the action, the current stage of the litigation and the specific remedies requested by the plaintiff(s)

4. Has the applicant firm or any of its affiliates ever received a judgement of fraud or theft against it in a civil court, criminal court or administrative tribunal in any jurisdiction in the world?

Yes No

If yes, describe the case, the date it took place and the jurisdiction.

5. Are there any judgements or liens against the applicant firm or any of its affiliates?

Yes No

If yes, describe the judgements or liens, the date and the jurisdiction.

J. National Registration System

1. Election to use the national registration system (NRS)

Has the applicant firm elected to use the NRS?

Yes No

If yes, by submitting this form, the applicant firm:

- certifies that in each Canadian jurisdiction where it has appointed an agent for service, it has completed the appointment of agent for service required in that jurisdiction
- is subject to the securities and/or derivatives legislation of each Canadian jurisdiction where it has applied for registration, including the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to the registrant's activities under that securities and/or derivatives legislation

- waives any right to use lack of jurisdiction as a defence in any of those tribunals or proceedings.

Please attach the following documents:

- A completed Form 31-101F1
- Cheque payable to each of the regulators where the applicant firm is seeking registration
- Confirmation that insurance covers all jurisdictions where applying for registration

K. Collection of personal information

Securities regulators require personal information about the people listed on this form so they can complete their review of this application, and if the firm is approved, to assess whether the firm continues to meet the registration requirements.

Securities regulators may collect this information only under the requirements in securities and/or derivatives legislation and may only use personal information to administer and enforce provisions of the securities and/or derivatives legislation. Securities regulators may collect personal information from this application, police records, records of other regulators or self-regulatory organizations, credit records, employment records, government and private bodies or agencies, individuals, corporations, and other organizations. They may also collect personal information indirectly.

Securities regulators may also provide personal information about the individuals listed on this form to other regulators, SROs or similar organizations or stock exchanges if required for an investigation or other regulatory issue.

If any one listed on this form has any questions about the collection and use of their personal information, they can contact the securities regulator in the relevant jurisdiction. See Schedule A for details. In Québec, they can also contact the Commission d'accès à l'information du Québec at 1-888-528-7741 or visit its website at www.cai.gouv.qc.ca.

By completing this section, you:

- Acknowledge that the securities regulator in the relevant jurisdiction(s) may collect personal information about the individuals listed on this form and to provide it to any regulator, SRO or similar organization or stock exchange if required for an investigation or other regulatory issue.
- confirm that the individuals listed on this form have been notified that their personal information is disclosed on this form, the legal reason for doing so, how it will be used and who to contact for more information.

Name of authorized signing officer

Title of authorized signing officer

Signature

Date signed (YYYY/MM/DD)

L. Submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process
(Those firms that are considered to be non-resident firms must complete this section for each jurisdiction where they are applying for registration.)

By submitting this form, the applicant firm:

- is subject to the securities and/or derivatives legislation of each Canadian jurisdiction where you have submitted this form, including the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to your activities as a registrant under that securities and/or derivatives legislation;
- appoints the agent at the address below to be served any documents for any of these tribunals or proceedings;

Name of the applicant firm

Jurisdiction where the applicant firm was incorporated

Agent Contact Information:

Name of agent for service of process (agent)

Address of agent in jurisdiction(s) where firm is applying for registration

Firm Name (if applicable)

Telephone Number

Fax number

E-mail address

The applicant firm agrees to file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process if any of the following changes occur within six years of the termination of the firm's registration:

- the name or address of the agent for service changes
- the firm changes its agent for service.

The new submission for jurisdiction and appointment for agent for service of process must be filed at least 30 days before the change comes into effect.

This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process is governed by the securities and/or derivatives legislation of the relevant jurisdiction in Canada.

Firm's authorization

Name of applicant firm's authorized signing officer

Title of applicant firm's authorized signing officer

Signature

Date signed (YYYY/MM/DD)

Agent's authorization

By signing below, you agree to act as agent for service of process for the applicant firm according to the terms set out in this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.

Name of agent's authorized signing officer

Title of agent's authorized signing officer

Signature

Date signed (YYYY/MM/DD)

Please attach the following:

1. The firm's privacy statement for collection and disclosure of personal information
2. The firm's executed consent to collection of personal information

M. Signatures

By signing below, you confirm that:

- you have read and understand the questions in this form
- you understand that it is an offence under the securities and/or derivatives legislation to provide false or misleading information on this form
- all of the information provided on this form is true.

Name of applicant firm

Name of authorized signing officer

Title of authorized signing officer

Signature

Date signed (YYYY/MM/DD)

Witnessed by a lawyer, notary public or commissioner of oaths:

Name

Title

Signature

(indicate in which capacity witness has signed, i.e. lawyer, notary public or commissioner of oaths)

Date signed (YYYY/MM/DD)

SCHEDULE A

Who to contact if you have questions about the collection and use of your personal information.

Alberta

Alberta Securities Commission,
4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 3C4
Attention: Information Officer
Telephone: (403) 297-6454

British Columbia

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Analyst
Telephone: (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (in BC)

Manitoba

The Manitoba Securities Commission
500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Attention: Director – Legal
Telephone: (204) 945-0605

New Brunswick

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Director, Market Regulation
Telephone: (506) 658-3021

Newfoundland and Labrador

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NF A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Tel: (709) 729-4189

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 3J9
Attention: FOI Officer
Telephone: (902) 424-7768

Northwest Territories

Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 920-8984

Nunavut

Legal Registries Division
Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (867) 975-6190

Ontario

Ontario Securities Commission
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: FOI Coordinator
Telephone: (416) 593-8314

Prince Edward Island

Securities Registry
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and
Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Telephone: (902) 368-4569

Québec

Autorité des marchés financiers
Stock Exchange Tower
P.O. Box 246, 22nd Floor
800 Victoria Square
Montréal, PQ H4Z 1G3
Attention: Responsable de l'accès à l'information
Telephone: (514) 395-0337 or (877) 525-0337 (in Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
800 B1920 Broad Street
Regina, SK S4P 3V7
Attention: Director
Telephone: (306) 787-5842

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, YU Y1A 2C6
Attention: Registrar of Securities
Telephone: (867) 667-5225

Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription
Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription*
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin les textes révisés, en versions anglaise et française, de l'Instruction générale relative au *Règlement 31-102 sur la base de données nationales d'inscription* et l'Instruction générale relative au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et une fois approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instructions et entreront en vigueur de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant aux personnes suivantes :

Sophie Jean, conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 4786
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 23 février 2007

Avis de publication

Modification du *Multilateral Instrument 33-109 Registration Information* et de la *Companion Policy 33-109CP*

Modification du *Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database* et de la *Companion Policy 31-102CP*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre des modifications aux textes suivants :

- le *Multilateral Instrument 33-109 Registration Information* (la « Norme multilatérale 33-109 »);
- la *Companion Policy 33-109CP* (l'« Instruction générale 33-109 »);
- le *Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database* (la « Norme multilatérale 31-102 »);
- la *Companion Policy 31-102CP* (l'« Instruction générale 31-102 »).

Les modifications à la Norme multilatérale 33-109, à la Norme multilatérale 31-102, à l'Instruction 33-109 et à l'Instruction 31-102 ont été adoptées ou doivent l'être par toutes les autorités membres des ACVM. La Norme multilatérale 33-109 et la Norme multilatérale 31-102 seront mises en œuvre sous forme de règlements en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest et sous forme d'instruction au Yukon.

Entrée en vigueur

Au Québec, la Norme multilatérale 33-109 et la Norme multilatérale 31-102 seront mises en œuvre non pas sous forme de modifications mais comme *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, respectivement. La publication de ces règlements a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers. Les règlements sont pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec et devront être approuvés par le ministre des Finances, avec ou sans modification. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. L'Instruction générale 33-109 et l'Instruction générale 31-102 ont été établies au Québec également.

Objet des modifications

Les modifications sont des changements mineurs d'ordre administratif qui visent à :

1. consacrer la participation du Québec à la Base de données nationale d'inscription;
2. mettre un terme à la confusion au sujet de l'expression « personne physique non inscrite »;

3. allonger deux délais trop contraignants pour les personnes inscrites;
4. faire en sorte que tout changement de date de clôture de l'exercice ou de vérificateur de la personne inscrite soit porté à la connaissance de l'agent responsable;
5. clarifier la responsabilité de chaque société pour l'information fournie à l'agent responsable.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous n'avons pas reçu de commentaires au cours de la période de consultation.

Résumé des changements apportés aux textes de modification

Les parties 6 du *Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database* et 7 du *Multilateral Instrument 33-109 Registration Information* ont été modifiées pour les conformer aux dispositions relatives aux dispenses prévues par les autres règlements des ACVM. Il ne s'agit pas de changements importants.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Surintendance de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 800 square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléphone : 514-395-0558, poste 4786
 Télécopieur : 514-873-2262
 Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
 Direction des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 800 square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléphone : 514-395-0558, poste 2566
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

David Gilkes
 Manager, Registrant Regulation
 Capital Markets Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléphone : 416-593-8104
 Télécopieur : 416-593-8240
 Courriel : dgilkes@osc.gov.on.ca

Martha Rafuse
Legal Counsel, Registrant Regulation
Capital Markets Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416-593-2321
Télécopieur : 416-593-8240
Courriel : mrafuse@osc.gov.on.ca

Andrew Nicholson
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3021
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : Andrew.Nicholson@nbsc-cvmnb.ca

Les textes sont publiés avec le présent avis et sont affichés sur les sites Web de plusieurs membres des ACVM.

Le 23 février 2007

RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 26^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription des déposants BDNI et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;

« compte BDNI » : tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique;

« déposant BDNI » : une personne physique déposante ou une société déposante;

« format BDNI » : le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web BDNI;

« numéro BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI à chaque déposant BDNI, personne physique autorisée ou établissement;

« personne physique déposante » : toute personne physique tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

« présentation de renseignements à la BDNI » : toute présentation de renseignements en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« Règlement 33-109 » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« renseignements présentés à la BDNI » : les renseignements présentés en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« représentant autorisé de la société » : toute personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont elle est la société parrainante;

« représentant en chef » : toute personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'exécuter les fonctions de représentant en chef de la société déposante;

« site Web BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour la présentation de renseignements à la BDNI;

« société déposante » : toute personne ou société inscrite ou qui a demandé à s'inscrire à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de preneur ferme et qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 33-109 s'entendent au sens de ce règlement.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1. Renseignements sur l'inscription

Les formulaires suivants sont présentés à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en format BDNI :

1. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
2. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;
3. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;
4. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

3.1. Présentation de renseignements à la BDNI

1) Le déposant BDNI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de présenter des renseignements en format BDNI le fait de la façon suivante :

- a) en utilisant le site Web BDNI;
- b) en utilisant le numéro BDNI du déposant BDNI, de la personne physique autorisée ou de l'établissement;
- c) en se conformant au présent règlement.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.

3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant autorisé de la société.

3.2. Obligations de la société déposante

La société déposante doit respecter les obligations suivantes :

- a) être inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI pour utiliser la BDNI;
- b) avoir un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- c) être titulaire d'un seul compte BDNI;

d) aviser l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant cette nomination;

e) aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement;

f) présenter les renseignements en format BDNI concernant tout changement de représentant, autre que le représentant en chef, dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement.

PARTIE 4 PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1. Paiement des frais de présentation

1) La société déposante paie les frais de présentation de renseignements à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.2. Paiement des frais d'inscription annuels

1) La société déposante paie les frais d'inscription annuels par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.3. Paiement des frais annuels d'utilisation de la BDNI

1) La société déposante paie les frais annuels d'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

PARTIE 5 DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1. Dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut les présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

2) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, une personne physique déposante qui demande à s'inscrire peut la présenter en format papier.

4) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit indiquer, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit présenter de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard dix jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

PARTIE 7 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

7.1. Dispositions incompatibles

Au Québec, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) qui sont incompatibles avec elles.

PARTIE 8 REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1. Le présent règlement remplace le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-05 du 2 décembre 2004.

8.2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1.1. Champ d'application

Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (le « Règlement 31-102 ») a été mis en œuvre dans tous les territoires.

1.2. Objet

Le Règlement 31-102 a pour objet d'établir les obligations relatives à la présentation de renseignements sur l'inscription par voie électronique au moyen de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »).

PARTIE 2 PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI

2.1. La législation en valeurs mobilières de plusieurs territoires prévoit l'obligation de produire ou de rendre accessible l'original ou une copie conforme des renseignements déposés en vertu de cette législation. L'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'agent responsable compétent, selon le cas, considère qu'elle ou il peut satisfaire à cette obligation, dans le cas des renseignements déposés en format BDNI, en fournissant une copie papier ou toute autre sortie imprimée lisible des renseignements comportant une attestation ou accompagnée d'une attestation de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable selon laquelle il s'agit d'une copie des renseignements déposés en format BDNI.

PARTIE 3 DATE DE DÉPÔT

3.1. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que les renseignements déposés en format BDNI sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déposés le jour où leur transmission à la BDNI est complétée.

PARTIE 4 COPIE OFFICIELLE DES RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI

4.1. Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou toute fin connexe, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que la copie officielle de tous les renseignements déposés en format BDNI par un déposant BDNI est la version électronique enregistrée dans la BDNI.

PARTIE 5 QUALITÉ DE MANDATAIRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA SOCIÉTÉ

5.1. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que le représentant autorisé de la société qui fait une présentation de renseignements à la BDNI est le mandataire de la société ou de la personne physique concernée par le dépôt.

PARTIE 6 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DÉPOSANTE

6.1. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'attend à ce que les sociétés déposantes prennent les mesures suivantes conformément aux processus exposés dans le Manuel de l'utilisateur BDNI :

- a) s'inscrire auprès de l'administrateur de la BDNI;
- b) tenir à jour l'information relative à leur inscription à la BDNI;
- c) tenir à jour l'information relative à leur compte BDNI.

PARTIE 7 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

7.1. En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne ou société tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du Règlement 31-102 et de la *Rule 31-509 (Commodity Futures Act)* peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 26^o et 27^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Formulaire 3 » : le formulaire de demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme dans le territoire intéressé;

« Formulaire 4 » : le formulaire de demande d'inscription des personnes physiques utilisé dans le territoire intéressé avant le 21 février 2003 ou, au Québec, avant le 1^{er} janvier 2005;

« numéro de présentation de renseignements à la BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements y sont présentés;

« personne physique autorisée » : dans le cas d'une société inscrite ou d'une personne ou société qui demande à s'inscrire, toute personne physique qui n'est pas inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte de la société et qui est, selon le cas :

a) administrateur, associé, membre de la direction ou directeur de succursale de la société;

b) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, l'une des personnes physiques suivantes :

i) tout administrateur, associé, membre de la direction ou directeur de succursale de la société;

ii) toute personne physique qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exerce une emprise sur ceux-ci;

« personne physique inscrite » : les personnes physiques suivantes :

a) la personne physique qui est inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) au Québec, la personne physique qui est inscrite pour agir à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs pour le compte d'une société inscrite;

« Règlement 31-102 » : le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« société inscrite » : toute personne ou société qui est inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme;

« société parrainante » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) dans le cas d'une personne physique inscrite :

i) la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller;

ii) au Québec, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

b) dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire :

i) la société inscrite, ou la personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller;

ii) au Québec, la société inscrite, ou la personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, pour le compte de laquelle elle compte agir à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

c) dans le cas d'une personne physique autorisée, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

d) dans le cas d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'une personne ou société qui demande à devenir une société inscrite, cette personne ou société.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 31-102 s'entendent au sens de ce règlement.

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION

2.1. Inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un preneur ferme

Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 2.3, la personne ou société qui demande à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme présente à l'agent responsable les documents suivants :

a) le Formulaire 3 en format papier;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 à l'égard de chacun de ses établissements autres que le siège, conformément au Règlement 31-102;

c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée qui agit pour son compte et qui n'a pas demandé à devenir une personne physique inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2, conformément au Règlement 31-102.

2.2. Demande d'inscription d'une personne physique

1) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article et de l'article 2.3, toute personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, conformément au Règlement 31-102.

2) Malgré le paragraphe 1, toute personne physique autorisée qui agit pour le compte d'une société inscrite et qui demande à devenir une personne physique inscrite présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

2.3. Personne inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises

1) Au Manitoba et en Ontario, la personne ou société visée à l'article 2.1 qui est inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, c. C.20; C.P.L.M., c. C152) n'est pas tenue de présenter les formulaires suivants :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 conformément au paragraphe *b* de l'article 2.1 à l'égard de ses établissements enregistrés dans la BDNI;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au paragraphe *c* de l'article 2.1 à l'égard d'une personne physique autorisée si la personne ou société présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 à l'égard de cette personne physique, conformément au Règlement 31-102.

2) Au Manitoba et en Ontario, malgré le paragraphe 1 de l'article 2.2, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est enregistrée dans la BDNI avec sa société parrainante comme personne inscrite en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE

3.1. Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3

1) La société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Sous réserve du paragraphe 3 et pour l'application du paragraphe 1, l'avis de modification est présenté en format papier au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas obligatoire de donner avis de la modification au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 si la modification concerne, selon le cas :

a) un nouvel administrateur, associé ou membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 est présenté à l'égard de cette personne conformément à l'article 2.2 ou 3.3;

b) la démission ou la cessation des fonctions d'un administrateur, d'un associé ou d'un membre de la direction de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté à l'égard de cette personne conformément à l'article 4.3 ou 5.2;

c) un établissement autre que le siège de la société inscrite, si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 est présenté conformément à l'article 3.2.

3.2. Modification touchant un établissement

1) La société inscrite avise l'agent responsable de l'ouverture de tout établissement autre que le siège en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après l'ouverture.

2) La société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

3.3. Ajout d'une personne physique autorisée

La société inscrite présente à l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de toute personne physique autorisée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'entrée en fonction de cette personne.

3.4. Modification d'autres renseignements concernant l'inscription

La société inscrite avise l'agent responsable de tout changement de vérificateur ou de la date de clôture de l'exercice au plus tard cinq jours ouvrables après le changement.

PARTIE 4 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE

4.1. Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 11 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard dix jours ouvrables après la modification.

3) Malgré le paragraphe 1, la personne physique inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 3 ou 4 ou au paragraphe 1 de la rubrique 8 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard vingt jours ouvrables après la modification.

4.2. Demande de modification ou de radiation d'une catégorie d'inscription

La personne physique inscrite qui demande la modification ou la radiation d'une catégorie d'inscription présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, conformément au Règlement 31-102.

4.3. Cessation de relation

La société inscrite avise l'agent responsable qu'une personne physique inscrite a cessé d'agir pour son compte en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cinq jours ouvrables de cette cessation.

PARTIE 5 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE

5.1. Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, la société inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

2) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus à la rubrique 11 du

formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard dix jours ouvrables après la modification.

3) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite avise l'agent responsable, conformément au Règlement 31-102, de toute modification des renseignements concernant une personne physique autorisée contenus à la rubrique 3 ou 4 ou au paragraphe 1 de la rubrique 8 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou modifiés en vertu du présent paragraphe au plus tard vingt jours ouvrables après la modification.

4) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite avise l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant une catégorie d'inscription d'une personne physique autorisée contenus à la rubrique 6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au plus tard cinq jours ouvrables après la modification.

5) Malgré les paragraphes 1 à 4, la société inscrite n'est pas tenue d'aviser l'agent responsable de la modification des renseignements visés à ces paragraphes si une autre société l'a déjà fait, conformément au Règlement 31-102 et dans les délais prévus.

5.2. Cessation de relation

La société inscrite avise l'agent responsable qu'une personne physique autorisée a cessé d'agir pour son compte en présentant, conformément au Règlement 31-102, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cinq jours ouvrables de cette cessation.

PARTIE 6 DILIGENCE RAISONNABLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

6.1. Obligations de la société parrainante

1) La société parrainante doit, en prenant les moyens nécessaires, veiller à ce que les renseignements suivants soient exacts et complets :

a) les renseignements qu'elle présente à l'égard d'une personne physique autorisée;

b) les renseignements présentés par une personne physique inscrite ou une personne physique qui demande à s'inscrire et dont cette société est la société parrainante.

2) La société parrainante conserve tous les documents qu'elle a utilisés pour remplir l'obligation prévue au paragraphe 1 pendant l'une des périodes suivantes :

a) dans le cas d'une personne physique autorisée, sept ans après la date à laquelle elle a cessé d'agir à ce titre;

b) dans le cas d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique qui demande à s'inscrire, sept ans après la date à laquelle elle a cessé d'agir à ce titre pour le compte de cette société.

3) Sans préjudice à la portée générale du paragraphe 2, si la personne physique inscrite ou la personne physique qui demande à s'inscrire désigne un mandataire aux fins de signification, la société parrainante conserve l'acte de désignation original signé par la personne pendant la période prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

4) La société parrainante qui conserve un document conformément au paragraphe 2 ou 3 relativement à des renseignements présentés à la BDNI y inscrit le numéro de présentation de renseignements à la BDNI.

PARTIE 7 DISPENSE

7.1. Dispense

- 1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

PARTIE 8 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

8.1. Dispositions incompatibles

Au Québec, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) qui sont incompatibles avec elles.

PARTIE 9 REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 9.1.** Le présent règlement remplace le Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2004-06 du 2 décembre 2004.
- 9.2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 33-109A1**Avis de cessation de relation**

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

1. Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

2. Établissement

Adresse : _____

Numéro BDNI : _____

3. Cessation de relation

Date d'effet : _____

Indiquer si la personne :

- a été congédiée pour un motif déterminé _____
- a été congédiée alors que son dossier était en règle _____
- a démissionné alors que son dossier était en règle _____
- est décédée _____

Donner les renseignements suivants :

- plaintes non réglées des clients :
- mesures disciplinaires internes :
- restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires :
- obligations financières de la personne à l'endroit de ses clients :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

Appendice « A »	
Collecte et utilisation de renseignements personnels	
Coordonnées	
<p>Alberta Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3C4 Attention : Information Officer Téléphone : (403) 297-6454</p>	<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Attention : Freedom of Information Officer Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : (204) 945-4508</p>	<p>Nouveau-Brunswick New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Attention: Director Market Regulation Directeur de la rémentation du marché Téléphone : (506) 658-3021</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Attention : Director of Securities Téléphone : (709) 729-4189</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : (902) 424-7768</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 920-8984</p>	<p>Nunavut Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 975-6190</p>
<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : FOI Coordinator Téléphone : (416) 593-8314</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (902) 368-4569</p>
<p>Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 ou (877) 525-0337 (au Québec)</p>	<p>Saskatchewan Saskatchewan Financial Services Commission 800 B1920 Broad Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention : Director Téléphone : (306) 787-5842</p>

Appendice « A »
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention : Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A2**Modification ou abandon de catégories d'inscription**

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

1. Personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

2. Catégories d'inscription

Indiquer les catégories d'inscription ajoutées ou retirées :

3. Renseignements sur l'abandon d'une catégorie

Si la personne abandonne une catégorie d'inscription, donner les renseignements suivants :

plaintes non réglées de clients :

mesures disciplinaires internes :

restrictions imposées pour manquement aux exigences réglementaires au cours de son emploi au sein de la société :

obligations financières à l'endroit de ses clients :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du demandeur ou de la personne physique autorisée

Date

Je, soussigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A »	
Collecte et utilisation de renseignements personnels	
Coordonnées	
<p>Alberta Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3C4 Attention : Information Officer Téléphone : (403) 297-6454</p>	<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Attention : Freedom of Information Officer Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (en C.-B.)</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : (204) 945-4508</p>	<p>Nouveau-Brunswick New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Attention: Director Market Regulation Directeur de la rélémentation du marché Téléphone : (506) 658-3021</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Attention : Director of Securities Téléphone : (709) 729-4189</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : (902) 424-7768</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 920-8984</p>	<p>Nunavut Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 975-6190</p>
<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : FOI Coordinator Téléphone : (416) 593-8314</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (902) 368-4569</p>
<p>Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 ou (877) 525-0337 (au Québec)</p>	<p>Saskatchewan Saskatchewan Financial Services Commission 800 B1920 Broad Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention : Director Téléphone : (306) 787-5842</p>

APPENDICE « A »	
Collecte et utilisation de renseignements personnels	
Coordonnées	
Yukon	Department of Community Services Yukon P.O. Box 2703 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6 Attention : Registrar of Securities Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A3**Établissements autres que le siège**

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

Veillez cocher une case :

Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de l'ouverture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.

Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la fermeture d'un établissement. Remplir le formulaire au complet.

Formulaire présenté pour aviser l'agent responsable de la modification des renseignements sur un établissement présentés antérieurement. Remplir le formulaire au complet et décrire les renseignements modifiés (par exemple, « numéro de téléphone » ou « type d'établissement ») :

1. Type d'établissements

_____ succursale
 _____ sous-succursale

2. Superviseur ou directeur de succursale

Numéro BDNI du superviseur ou du directeur de succursale désigné :

Nom du superviseur ou du directeur de succursale désigné :

3. Renseignements sur l'établissement

Adresse d'affaires : _____

N° de téléphone : () _____

N° de télécopieur : () _____

Adresse postale (si différente de l'adresse d'affaires) :

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse,

Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire du déposant BDNI. En cochant cette case, j'atteste que toutes les déclarations de fait contenues dans ces renseignements m'ont été communiquées par le déposant BDNI.

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncée au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A »	
Collecte et utilisation de renseignements personnels	
Coordonnées	
<p>Alberta Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3C4 Attention : Information Officer Téléphone : (403) 297-6454</p>	<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Attention : Freedom of Information Officer Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (en C.-B.)</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : (204) 945-4508</p>	<p>Nouveau-Brunswick New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Attention: Director Market Regulation Directeur de la rélémentation du marché Téléphone : (506) 658-3021</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Attention : Director of Securities Téléphone : (709) 729-4189</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : (902) 424-7768</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 920-8984</p>	<p>Nunavut Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 975-6190</p>
<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : FOI Coordinator Téléphone : (416) 593-8314</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (902) 368-4569</p>
<p>Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 ou (877) 525-0337 (au Québec)</p>	<p>Saskatchewan Saskatchewan Financial Services Commission 800 B1920 Broad Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention : Director Téléphone : (306) 787-5842</p>

APPENDICE « A »
Collecte et utilisation de renseignements personnels

Yukon

Department of Community Services Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Attention : Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

**ANNEXE 33-109A4 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION
D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

Veillez inscrire les renseignements demandés ci-dessous dans la version électronique du formulaire qui se trouve sur le site Web de la BDNI (www.nrd.ca). Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier.

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER LE FORMULAIRE EN FORMAT PAPIER

1. Ce formulaire doit être rempli par la personne physique qui souhaite s'inscrire auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou par la personne physique autorisée au service d'une société inscrite ou qui demande à s'inscrire.
2. Ce formulaire doit également être rempli par le propriétaire unique qui présente une demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de preneur ferme à une autorité en valeurs mobilières.
3. Le défaut de répondre à toutes les questions pertinentes peut occasionner un retard dans le traitement des renseignements présentés à la BDNI.
4. Les renseignements doivent être lisibles.
5. Pour remplir le formulaire, la personne physique devrait consulter le membre de la direction autorisé de sa société parrainante ou un conseiller juridique.
6. Le nombre de formulaires originaux dûment signés qui doivent être présentés auprès de l'organisme d'autoréglementation, de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme similaire varie d'une province à l'autre. En cas de doute, consultez le service d'inscription de l'organisme d'autoréglementation, l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme similaire auquel vous présentez votre demande.

Rubrique 1 – Nom

1. Nom officiel

Nom de famille

Prénom

Deuxième prénom
(le cas échéant)

Troisième prénom
(le cas échéant)

2. Autres noms

Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous un autre nom? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'Appendice « A ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**Rubrique 2 – Adresse domiciliaire****Adresse actuelle**

Indiquez toutes les adresses domiciliaires des 10 dernières années, y compris celles à l'étranger.

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

N° de téléphone : () _____ Demeure à cette adresse depuis : _____
(AAAA/MM)

Si vous demeurez à cette adresse depuis moins de 10 ans, veuillez remplir l'appendice « B ».

Rubrique 3 – Renseignements personnels**Description de la personne**

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
(AAAA/MM/JJ) (ville, province, territoire ou État, pays)

Sexe : Féminin Couleur des yeux : Couleur des cheveux :
Masculin

Taille : unités impériales : _____ OU unités métriques : _____

Poids : unités impériales : _____ OU unités métriques : _____

Rubrique 4 – Citoyenneté**Renseignements sur la citoyenneté**

Quelle est votre citoyenneté?

Canadienne

Autre, précisez : _____

Si vous êtes citoyen d'un pays autre que le Canada, remplissez la section suivante. Vous ne devez fournir ces renseignements que sur une seule citoyenneté.

N° de passeport : _____ Pays de citoyenneté : _____

Date d'émission : _____
(AAAA/MM/JJ)

Lieu d'émission : _____
(ville, province, territoire ou État, pays)

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**Rubrique 8 – Compétences****1. Renseignements sur les cours ou les examens**

Veillez indiquer à l'appendice « E » les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

Si vous n'êtes pas tenu de remplir les exigences relatives aux cours ou aux examens en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règlements d'un organisme d'autoréglementation, vous n'avez pas à remplir cette section.

2. Numéros d'étudiant

Indiquez vos numéros d'étudiant ci-dessous :

Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM) : _____

L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) : _____

Institut des banquiers canadiens (IBC) : _____

Association for Investment Management and Research (AIMR) : _____

Association canadienne des conseillers en assurance et en finance : _____

3. Refus de dispense

Une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation vous a-t-il déjà refusé une dispense d'un cours, d'un examen ou d'une exigence en matière d'expérience? Oui
Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice « F ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**Rubrique 9 – Établissement d'emploi****Établissement d'emploi**

Veillez fournir les renseignements sur l'établissement de votre société parrainante où vous projetez de travailler. Si vous projetez de travailler à plus d'une adresse, veuillez fournir les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités.

Numéro BDNI : _____

Adresse d'affaires : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : () _____ Numéro de télécopieur : () _____

Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse d'affaires indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

Rubrique 10 – Emploi actuel**Renseignements sur l'emploi**

Veillez fournir à l'appendice « G » les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**Rubrique 11 – Emplois précédents****Renseignements sur l'emploi**

Veillez fournir à l'appendice « H » les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des 10 années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veuillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des 10 dernières années et auparavant.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir ces renseignements.

Cochez cette case si les renseignements demandés dans cette section sont fournis à la rubrique 10.

Rubrique 12 – Démissions et congédiements**Renseignements sur les démissions et les congédiements**

Avez-vous déjà démissionné ou été congédié à la suite d'allégations, faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, selon lesquelles vous auriez :

- | | | | |
|----|---|-----|-----|
| a) | commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite du secteur en matière d'investissement? | Oui | Non |
| b) | manqué à vos obligations de supervision conformément aux lois, aux règlements, aux règles ou aux normes de conduite du secteur en matière d'investissement? | Oui | Non |
| c) | commis une fraude ou un détournement de biens? | Oui | Non |

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir l'appendice « I ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**Rubrique 13 – Renseignements à l'attention des organismes de réglementation****1. Autorités en valeurs mobilières**

- a) À l'exception de votre inscription auprès de la BDNI sous le numéro que vous utilisez pour présenter cette demande, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été inscrit comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 a) de l'appendice « J ».

- b) Êtes-vous actuellement, ou avez-vous déjà été associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société inscrite comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 b) de l'appendice « J ».

- c) L'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) vous a-t-elle déjà été refusée ou a-t-elle déjà été refusée à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation dans une province, un territoire, un État ou un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 c) de l'appendice « J ».

- d) A-t-on déjà refusé de vous accorder une dispense d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières ou la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, ou a-t-on déjà refusé d'accorder une telle dispense à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 d) de l'appendice « J ».

- e) Avez-vous déjà fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou de mise en circulation, d'une ordonnance de suspension ou de cessation de vos activités, ou encore de mesures disciplinaires en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation régissant les contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays; ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà fait l'objet d'une telle interdiction ou ordonnance? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 1 e) de l'appendice « J ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**2. Organismes d'autoréglementation**

- a) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà été membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 a) de l'appendice « J ».

- b) A-t-on déjà refusé de vous inscrire ou d'inscrire une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, à titre de membre d'une Bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 b) de l'appendice « J ».

- c) Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, de suspension ou de cessation d'activités ou de mesures disciplinaires prises par une Bourse ou tout autre organisme d'autoréglementation d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 2 c) de l'appendice « J ».

3. Autres organismes de réglementation

- a) Vous a-t-on déjà accordé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà accordé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 a) de l'appendice « J ».

- b) Vous a-t-on déjà refusé une inscription ou une autorisation pour agir auprès du public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou a-t-on déjà refusé une telle inscription ou autorisation à une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 b) de l'appendice « J ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

- c) Avez-vous déjà fait l'objet d'une ordonnance de suspension ou de cessation d'activités ou encore de mesures disciplinaires en vertu d'une loi régissant les relations avec le public à un autre titre que ceux de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises) dans une province, un territoire, un État ou un pays, ou est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a déjà fait l'objet d'une telle mesure? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 c) de l'appendice « J ».

Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles**Infractions criminelles, provinciales et territoriales**

En ce qui a trait aux questions b) et d) ci-dessous, si votre société ou vous-même avez plaidé coupable ou été déclaré coupable d'une infraction, vous devez le signaler même si une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été prononcée. Vous n'êtes tenu de divulguer aucune infraction pour laquelle la réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à moins que cette réhabilitation n'ait été révoquée. Vous n'êtes pas tenu de divulguer les infractions au Code de la route.

- a) Y a-t-il actuellement une accusation en instance contre vous relativement à une infraction? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « K ».

- b) Depuis l'âge de 18 ans, avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester votre culpabilité? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « K ».

- c) A-t-on déjà porté contre vous, ou contre une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous êtes ou étiez, au moment des faits, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, des accusations d'infraction? Oui
Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section c) de l'appendice « K ».

- d) Est-ce qu'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) a déjà été déclarée coupable d'une infraction, plaidé coupable pour une infraction ou omis de contester sa culpabilité lorsque vous en étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section d) de l'appendice « K ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles****Poursuites civiles actuelles et passées**

- a) Avez-vous, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section a) de l'appendice « L ».

- b) À l'exception des renseignements divulgués à la rubrique 15 a), étiez-vous, au moment des événements qui ont donné lieu à la poursuite civile, associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) défenderesse ou intimée dans une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou conduite similaire? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section b) de l'appendice « L ».

Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière**1. Faillite**

Avez-vous déjà, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà :

- a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou fait une cession volontaire relativement à une faillite? Oui Non
- b) fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité? Oui Non
- c) fait l'objet de poursuites en vertu d'une loi sur la liquidation, la dissolution ou les arrangements avec les créanciers? Oui Non
- d) fait l'objet de poursuites, intenté des poursuites ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers (y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic, par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'agent responsable pour prendre possession de vos biens)? . Oui Non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 1 de l'appendice « M ».

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**2. Dettes**

Avez-vous déjà été incapable de remplir une obligation financière totalisant 500 \$ ou plus à son échéance, ou une société (autre que votre société parrainante ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire canadien et qui est indiquée à la rubrique 13 1) b)) dont vous étiez associé, administrateur, membre de la direction ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà été incapable de remplir une obligation financière à son échéance? Oui

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez remplir la section 2 de l'appendice « M ».

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 3 de l'appendice « M ».

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Êtes-vous ou avez-vous déjà été sous le coup :

- a) de saisies-arrêts?
- b) de jugements non exécutés?
- c) de directives de paiement? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la section 4 de l'appendice « M ».

Rubrique 17 – Maisons de courtage reliées**Maisons de courtage et participation**

Êtes-vous associé, administrateur ou membre de la direction d'une société autre que votre société parrainante, ou détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des votes afférents à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une société (y compris votre société parrainante), dont les activités principales sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme boursiers (y compris en contrats à terme standardisés sur marchandises et en options sur contrats à terme sur marchandises)? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice « N ».

Mandataire aux fins de signification

En présentant ce formulaire, vous attestez que vous avez nommé un mandataire aux fins de signification conformément aux exigences de l'agent responsable ou de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé.

Acceptation de compétence

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

En présentant ce formulaire, vous acceptez irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs de chacun des territoires dans lesquels vous le présentez et de toute instance administrative intentée dans ce territoire relativement à toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre (l'« instance ») qui découle de vos activités ou qui se rapporte à vos activités à titre de personne inscrite ou de membre de la direction, d'associé ou d'administrateur d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et vous renoncez irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence pour intenter l'instance.

Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autorégulation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Aux fins de l'inscription, ces renseignements personnels serviront principalement à vérifier que vous demeurez admissible à l'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'appendice « O ». Au Québec, vous pouvez également adresser vos questions à la Commission d'accès à l'information du Québec (1 888 528-7741, site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

Attestation

L'attestation ci-dessous doit être utilisée lorsque vous présentez le présent formulaire en format BDNI.

Je présente ces renseignements en ma qualité de mandataire de la personne physique visée par cette demande. En cochant cette case, j'atteste que tous les faits déclarés dans ces renseignements m'ont été communiqués par cette personne.

Les deux attestations ci-dessous doivent être utilisées lorsque vous présentez le présent formulaire en format papier.

ANNEXE 33-109A4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les renseignements demandés et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du demandeur ou de la personne physique autorisée

Date

Je, soussigné(e), atteste au nom de la société parrainante que la personne physique sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée. J'atteste que j'ai discuté des renseignements demandés dans le présent formulaire avec la personne physique, ou qu'un directeur de succursale ou un autre membre de la direction ou associé l'a fait, et je suis convaincu(e) qu'elle les comprend parfaitement.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A »
Nom

Rubrique 1**Autres noms**

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom <i>(le cas échéant)</i>	Troisième prénom <i>(le cas échéant)</i>
Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).			
Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)			
Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).			
Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)			
Indiquez les raisons pour lesquelles vous utilisez ce nom (par exemple, mariage, divorce, ordonnance de la cour, nom d'usage courant).			
Quand avez-vous utilisé ce nom? De : _____ À : _____ (AAAA/MM) (AAAA/MM)			

APPENDICE « B »
Adresse domiciliaire

Rubrique 2**Adresses précédentes**

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les codes postaux ou les numéros de téléphone correspondant aux adresses précédentes.

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Adresse domiciliaire : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Quand avez-vous demeuré à cette adresse? De : _____ À : _____
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

**APPENDICE « C »
Catégories d'inscription**

Rubrique 6**Catégories**

Indiquez, en cochant la case appropriée, les catégories pour lesquelles vous présentez une demande.

Alberta

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur | <input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Cadre subalterne (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
|--|---|

Colombie-Britannique

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Responsable de la conformité
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Administrateur (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Administrateur (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Employé – services-conseils |
|--|--|

Manitoba

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Membre de la direction – services-conseils
<input type="checkbox"/> Associé – services-conseils
<input type="checkbox"/> Administrateur – services-conseils
<input type="checkbox"/> Membre de la direction – autre que services-conseils
<input type="checkbox"/> Associé – autre que services-conseils
<input type="checkbox"/> Administrateur – autre que services-conseils
<input type="checkbox"/> Employé – services-conseils | <input type="checkbox"/> Membre de la direction adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Associé adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Administrateur adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Employé adjoint – services-conseils
<input type="checkbox"/> Sans privilège de négociation
<input type="checkbox"/> Membre de la direction
<input type="checkbox"/> Associé
<input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
<input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme
<input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse
<input type="checkbox"/> Courtier en Bourse
<input type="checkbox"/> Négociateur individuel de parquet
<input type="checkbox"/> Conseiller |
|---|---|

**APPENDICE « C »
Catégories d'inscription**

Rubrique 6**Catégories***Nouveau Brunswick*

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation, autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Représentant de commerce – fonds communs de placement (seulement)
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Représentant | <input type="checkbox"/> Responsable de la conformité
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Cadre subalterne (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils ou avec privilège de négociation et services-conseils)
<input type="checkbox"/> Cadre subalterne (services-conseils ou avec privilège de négociation et services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils ou avec privilège de négociation et services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils, sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) |
|---|---|

Terre-Neuve et Labrador

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse
<input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale |
|--|---|

Territoires du Nord-Ouest

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique | <input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Directeur de succursale
<input type="checkbox"/> Représentant (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) |
|--|---|

Nouvelle-Écosse

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Représentant de commerce
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation) | <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé adjoint
<input type="checkbox"/> Associé (services-conseils)
<input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) |
|---|--|

APPENDICE « C »	
Catégories d'inscription	
Rubrique 6	
Catégories	
<input type="checkbox"/> Administrateur <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation)	
<i>Nunavut</i>	
<input type="checkbox"/> Représentant de commerce <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Administrateur <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Propriétaire unique	<input type="checkbox"/> Actionnaire <input type="checkbox"/> Directeur de succursale <input type="checkbox"/> Représentant (services-conseils) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<i>Ontario</i>	
Sauf indication contraire, les catégories ci-dessous sont prévues par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i> .	
<input type="checkbox"/> Négociateur en Bourse <input type="checkbox"/> Représentant <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Administrateur <input type="checkbox"/> Représentant – services-conseils	<input type="checkbox"/> Représentant adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) <input type="checkbox"/> Membre de la direction adjoint – services-conseils (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement) <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé adjoint (catégorie de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> seulement) <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils) <input type="checkbox"/> Actionnaire
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	
<input type="checkbox"/> Représentant de commerce <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Administrateur <input type="checkbox"/> Actionnaire	<input type="checkbox"/> Directeur de succursale <input type="checkbox"/> Responsable de la conformité <input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (responsable) <input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (associé) <input type="checkbox"/> Responsable de la consultation (autre) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<i>Québec</i>	
Courtier	Conseiller
<input type="checkbox"/> Représentant <input type="checkbox"/> Représentant – épargne collective <input type="checkbox"/> Représentant – fonds de marché à terme	<input type="checkbox"/> Représentant (gestionnaire de portefeuille) <input type="checkbox"/> Représentant (conseil) <input type="checkbox"/> Représentant autorisé en produits dérivés-

**APPENDICE « C »
Catégories d'inscription**

Rubrique 6

Catégories	
<input type="checkbox"/> Représentant – parts permanentes et privilégiées <input type="checkbox"/> Représentant – contrats d'investissement <input type="checkbox"/> Représentant – plan de bourses d'études <input type="checkbox"/> Membre du conseil d'administration <input type="checkbox"/> Membre de la direction <input type="checkbox"/> Dirigeant responsable des activités au Québec <input type="checkbox"/> Responsable de la conformité <input type="checkbox"/> Correspondant (personne contact) <input type="checkbox"/> Responsable de succursale <input type="checkbox"/> Actionnaire <input type="checkbox"/> Associé	Options <input type="checkbox"/> Représentant autorisé en produits dérivés-Contrats à terme <input type="checkbox"/> Membre du conseil d'administration <input type="checkbox"/> Membre de la direction <input type="checkbox"/> Membre de la direction responsable des produits dérivés-Options <input type="checkbox"/> Membre de la direction responsable des produits dérivés-Contrats à terme <input type="checkbox"/> Actionnaire <input type="checkbox"/> Dirigeant responsable des activités au Québec <input type="checkbox"/> Associé
<i>Saskatchewan</i>	
<input type="checkbox"/> Représentant de commerce <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Administrateur	<input type="checkbox"/> Employé (services-conseils) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils)
<i>Yukon</i>	
<input type="checkbox"/> Représentant de commerce <input type="checkbox"/> Membre de la direction (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Associé (sans privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Administrateur <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (avec privilège de négociation) <input type="checkbox"/> Directeur de succursale	<input type="checkbox"/> Actionnaire <input type="checkbox"/> Membre de la direction (services-conseils) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (autre que services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (services-conseils) <input type="checkbox"/> Associé (autre que services-conseils) <input type="checkbox"/> Propriétaire unique (services-conseils)

APPENDICE « C »
Catégories d'inscription

Rubrique 6**Catégories***Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Associé (du secteur) <input type="checkbox"/> Associé (autre secteur) <input type="checkbox"/> Administrateur (du secteur) <input type="checkbox"/> Administrateur (autre secteur) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (négociant) <input type="checkbox"/> Membre de la direction (non négociant) <input type="checkbox"/> Investisseur (du secteur) <input type="checkbox"/> Investisseur (hors secteur) <input type="checkbox"/> Chef de la conformité <input type="checkbox"/> Personne désignée responsable <input type="checkbox"/> Personne désignée suppléante <input type="checkbox"/> Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Responsable suppléant des contrats à terme et options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Directeur des ventes <input type="checkbox"/> Directeur de succursale <input type="checkbox"/> Codirecteur de succursale <input type="checkbox"/> Directeur adjoint de succursale <input type="checkbox"/> Superviseur des contrats à terme et options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Représentant en placement en organismes de placement collectif <input type="checkbox"/> Représentant en placement (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant en placement (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant en placement - options (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant en placement - options (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant en placement en contrats à terme (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant en placement en contrats à terme (clientèle institutionnelle) | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Représentant inscrit en organismes de placement collectif <input type="checkbox"/> Représentant inscrit (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options (clientèle institutionnelle) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options sur contrats à terme (clientèle de détail) <input type="checkbox"/> Représentant inscrit - options sur contrats à terme (autre que de détail) <input type="checkbox"/> Négociant - CATS <input type="checkbox"/> Négociant – TradeCDNX <input type="checkbox"/> Négociant – Agent de parquet des opérations sur marchandises <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - titres seulement <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Gestionnaire adjoint de portefeuille - options sur contrats à terme <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - titres seulement <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - options <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille - options sur contrats à terme |
|---|---|

**APPENDICE « E »
Compétences**

Rubrique 8**Renseignements sur les cours ou les examens**

Veuillez indiquer les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.

COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
Programme de formation de 30 jours		
Programme de formation de 90 jours		
Examen des négociateurs - ACE		
Gestion des risques - marchés agricoles		
Cours de responsable de la conformité de la succursale		
Cours à l'intention des directeurs de succursale (anciennement Examen d'aptitude de directeur de succursale)		
Examen canadien sur les contrats à terme de marchandises		
Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme		
Cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement (offert au Québec seulement)		
Examen canadien sur les contrats à terme (première partie)		
Examen canadien sur les contrats à terme (deuxième partie)		
Cours sur le financement et l'investissement au Canada – première partie		
Cours sur le financement et l'investissement au Canada – deuxième partie		
Cours des fonds d'investissement canadiens		
Programme de gestionnaire de placements canadien (première partie)		
Programme de gestionnaire de placements canadien (deuxième partie)		
Cours sur le marché des options au Canada		
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada		
Examen CATS – oral		
Examen CATS – écrit		

APPENDICE « E » Compétences			
Rubrique 8			
Renseignements sur les cours ou les examens			
Veuillez indiquer les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.			
	COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
	Certified Financial Planners Program (offert en anglais seulement)		
	Chartered Financial Analyst Charter (offert en anglais seulement)		
	Chartered Financial Analyst Course (Level I) (offert en anglais seulement)		
	Chartered Financial Analyst Course (Level II) (offert en anglais seulement)		
	Chartered Financial Analyst Course (Level III) (offert en anglais seulement)		
	Commodity Futures Examination (Part I) (offert en anglais seulement)		
	Commodity Futures Examination (Part II) (offert en anglais seulement)		
	Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		
	Cours d'initiation aux produits dérivés		
	Derivatives Operational Management Course (offert en anglais seulement)		
	Séminaire sur la gestion efficace		
	Gestion des risques - Marchés énergétiques		
	Ensis Growth Fund - Understanding Labour Sponsored Investment Funds (Full Course) (offert en anglais seulement)		
	Examen basé sur le manuel des représentants inscrits		
	Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières		
	Gestion des risques - marchés financiers		
	Examen basé sur le manuel des représentants inscrits		
	Futures Floor Trader Examination (Bourse de Winnipeg) (offert en anglais seulement)		
	Cours sur la négociation des contrats à terme		

APPENDICE « E » Compétences			
Rubrique 8			
Renseignements sur les cours ou les examens			
Veuillez indiquer les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.			
	COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
	General Securities Representative Examination (Series 7) (offert en anglais seulement)		
	In-House Scholarship Training Program (offert en anglais seulement)		
	Cours sur les fonds d'investissement au Canada		
	Techniques de gestion des placements		
	Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs		
	Examen national sur les contrats à terme de marchandises		
	New Entrants Examination (offert en anglais seulement)		
	Officers' Partners' and Directors' Course (offert en anglais seulement)		
	Cours sur les opérations au Canada		
	Cours sur la négociation des options		
	Cours sur les stratégies d'options		
	Cours à l'intention des responsables des contrats d'options		
	Cours à l'intention des associés, administrateurs et membre de la directions		
	Diplôme en planification financière personnelle		
	Méthodes de gestion de portefeuille		
	Principles of Mutual Funds Investment Course (offert en anglais seulement)		
	Cours sur la planification financière		
	Professional Options Trader Examination (offert en anglais seulement)		
	Real Estate Agent's Pre-Licensing Course (offert en anglais seulement)		
	Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options		

APPENDICE « E » Compétences			
Rubrique 8			
Renseignements sur les cours ou les examens			
Veuillez indiquer les cours et les examens que vous avez réussis ou dont vous avez été dispensé.			
	COURS OU EXAMEN	DATE DE FIN DU COURS/DE L'EXAMEN	DATE DE LA DISPENSE ET TERRITOIRE OU AGENT RESPONSABLE QUI L'A ACCORDÉE (AAAA/MM/JJ)
	Cours d'analyse technique		
	Cours de formation à l'intention des négociateurs		
	Examen des négociateurs - VCT		
	Cours sur la gestion du patrimoine		
	Autre (veuillez préciser) :		
	Autre (veuillez préciser) :		
	Autre (veuillez préciser) :		
	Autre (veuillez préciser) :		

**APPENDICE « F »
Compétences**

Rubrique 8

Refus de dispense

Veillez fournir les renseignements suivants sur chaque dispense refusée.

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

Indiquez l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme d'autoréglementation qui a refusé de vous accorder la dispense :

Indiquez le cours, l'examen ou l'expérience requise :

Indiquez le motif de refus :

APPENDICE « G »
Emploi actuel

Rubrique 10**Renseignements sur l'emploi**

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles actuelles, y compris auprès de votre société parrainante.

Chômeur

Étudiant à temps plein

Employé ou travailleur autonome

À partir de : _____
(AAAA/MM/JJ)

Vous n'êtes tenu de remplir la section suivante que si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat : _____

Décrivez le type d'activités professionnelles ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en matière de recherche) :

Indiquez le nombre d'heures par semaine que vous consacrerez à ces activités professionnelles :

Si vous exercez les activités professionnelles décrites ci-dessus auprès de votre société parrainante et que vous y consacrez moins de 30 heures par semaine, veuillez en donner les raisons :

Si vous n'exercez pas les activités professionnelles décrites ci-dessus auprès de votre société parrainante, veuillez déclarer tout risque de confusion pour les clients et tout conflit d'intérêts possible entre les activités professionnelles décrites ci-dessus et les activités que vous envisagez d'exercer à titre de personne inscrite (en indiquant si l'entreprise est inscrite à la cote d'une bourse) :

APPENDICE « H »
Emplois précédents

Rubrique 11

Renseignements sur l'emploi

Veillez fournir les renseignements demandés sur vos activités professionnelles au cours des 10 années précédant la date de la présente demande, y compris les périodes de travail à votre compte ou de chômage. N'indiquez pas les emplois d'été durant lesquels vous étiez étudiant à temps plein.

De plus, veuillez fournir les renseignements demandés sur vos activités en matière de valeurs mobilières et de contrats à terme boursiers (y compris les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme sur marchandises) au cours des 10 dernières années et auparavant.

Chômeur

Étudiant à temps plein

Employé ou travailleur autonome

De : _____ À : _____
(AAAA/MM/JJ)(AAAA/MM/JJ)

Vous devez remplir la section suivante seulement si vous avez indiqué ci-dessus que vous êtes ou étiez employé ou travailleur autonome.

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre du supérieur immédiat : _____

Décrivez le type d'activités professionnelles ainsi que vos fonctions. Si vous demandez un type d'inscription qui exige une expérience particulière, veuillez fournir ci-dessous les renseignements appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe et votre expérience en recherche) :

APPENDICE « I »
Cessations d'emploi et congédiements

Rubrique 12

Renseignements sur les démissions et les congédiements

Pour chaque démission ou congédiement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou qui vous a congédié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un congédiement; 3) la date de votre démission ou de votre congédiement; 4) les circonstances relatives à votre démission ou à votre congédiement (en précisant si les allégations ont été faites par un client, une société parrainante, un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières).

APPENDICE « J »**Renseignements à l'attention des organismes de réglementation****Rubrique 13****1. Autorités en valeurs mobilières**

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis; 2) le type de catégorie d'inscription ou de permis; 3) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'autorité en valeurs mobilières auprès de laquelle vous êtes (étiez) inscrit ou qui a délivré le permis; 3) le type de catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle vous étiez inscrit ou déteniez le permis.

c) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

APPENDICE « J »**Renseignements à l'attention des organismes de réglementation****Rubrique 13**

d) Pour chaque demande de dispense d'inscription refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser la dispense; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a refusé d'accorder la dispense; 3) la date du refus de la dispense; 4) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

e) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée; 2) le nom de l'autorité en valeurs mobilières qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, s'il y a lieu; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

2. Organismes d'autoréglementation

a) Pour chaque adhésion ou participation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom du membre ou de l'organisme participant; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation dont fait (faisait) partie le membre ou l'organisme participant; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation; 4) la période d'adhésion ou de participation.

b) Pour chaque adhésion ou participation refusée, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser l'adhésion ou la participation; 2) le nom de l'organisme d'autoréglementation qui a refusé l'adhésion ou la participation; 3) le type ou la catégorie d'adhésion ou de participation; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

APPENDICE « J »
Renseignements à l'attention des organismes de réglementation

Rubrique 13

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée; 2) le nom de l'organisme d'autorégulation qui a rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

3. Autres organismes de réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie inscrite ou titulaire du permis; 2) le nom de l'agent responsable ou de la loi régissant l'inscription ou le permis; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 4) la période pendant laquelle la partie était inscrite ou détenait le permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vue refuser l'inscription ou le permis; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'inscription ou le permis a été refusé; 3) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis refusé; 4) la date du refus; 5) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou procédure disciplinaire, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue ou la procédure engagée; 2) par quel agent responsable ou en vertu de quelle loi l'ordonnance a été rendue ou la procédure a été engagée; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date de l'ordonnance ou du règlement, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

APPENDICE « K »
Renseignements sur les infractions criminelles

Rubrique 14**Infractions criminelles, provinciales et territoriales**

- a) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'accusation; 2) la date de l'accusation; 3) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 4) l'emplacement du tribunal.
- b) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) l'infraction; 2) la date de la condamnation; 3) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).
- c) Pour chaque accusation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'accusation; 3) la date de l'accusation; 4) la date du procès ou de l'appel, le cas échéant; 5) l'emplacement du tribunal.
- d) Pour chaque condamnation, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) l'infraction; 3) la date de la condamnation; 4) la décision rendue (en précisant la pénalité ou l'amende et la date de paiement de l'amende).

APPENDICE « L »
Renseignements sur les poursuites civiles

Rubrique 15**Poursuites civiles actuelles et passées**

- a) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie défenderesse ou intimée; 2) le nom de chaque demandeur; 3) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive; 4) le territoire où la poursuite a été intentée; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)
- b) Pour chaque poursuite civile, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la société qui était la partie défenderesse ou intimée; 2) votre relation avec cette société; 3) le nom de chaque demandeur; 4) si la poursuite est en instance, si la décision a été portée en appel ou si elle est définitive; 5) le territoire où la poursuite a été intentée; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement. (Indiquez aussi les poursuites réglées sans aveu de responsabilité.)

APPENDICE « M »
Renseignements sur la situation financière

Rubrique 16**1. Faillite**

Pour chaque événement, veuillez fournir ci-dessous : 1) le nom de la partie concernée; 2) tout montant actuellement dû; 3) les créanciers; 4) la situation actuelle; 5) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

2. Solvabilité

Pour chaque événement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la partie qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment où la partie a manqué à ses obligations; 3) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû; 4) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement refusé, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, jugement non exécuté ou directive de paiement, veuillez indiquer ci-dessous : 1) le montant dû au moment de la saisie-arrêt, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement; 2) le nom de la partie à qui le montant est (était) dû; 3) toute date pertinente (par exemple la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement a été effectué); 4) tout montant actuellement dû; 5) tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'agent responsable.

**APPENDICE « N »
Sociétés de courtage liées**

Rubrique 17

Section 1 – Maisons de courtage liées et participation

Indiquez ci-dessous : a) le nom de la société et b) votre relation avec celle-ci.

a) Nom de la société : _____

b) Relation avec la société et durée de cette relation :

Associé De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Administrateur De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
(AAAA/MM) (AAAA/MM)

Membre de la De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
direction (AAAA/MM) (AAAA/MM)

Détenteur de De : _____ / _____ À : _____ / _____ (s'il y a lieu)
plus de 10 % (AAAA/MM) (AAAA/MM)
des titres avec
droit de vote

Si vous détenez 10 % ou plus des titres avec droit de vote de la société, veuillez remplir les sections c), d), e), f), g) et h).

c) Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage de titres ou de parts sociales que vous possédez ou envisagez d'acquérir sur approbation. Si vous acquérez des actions sur approbation, indiquez la source (par exemple, actions non émises, ou, en cas de cession, donnez le nom du cédant) :

d) Indiquez la valeur des débiteurs subordonnés ou des obligations de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société (s'il y a lieu) :

e) Si une autre partie vous a fourni des fonds pour que vous puissiez les investir dans la société, indiquez le nom de la partie, ainsi que votre relation avec elle :

**APPENDICE « N »
Sociétés de courtage liées**

Rubrique 17

Section 1 – Maisons de courtage liées et participation

- f) Les fonds que vous allez investir (ou que vous proposez d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une société? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci :

- g) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à des droits afférents à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, sur approbation de cette demande, de renoncer à ces droits, que ce soit en hypothéquant, en mettant en gage ou en grevant d'une charge en garantie les titres?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez le nom de la partie et votre relation avec celle-ci, et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

- h) Le propriétaire véritable des actions, obligations, débentures, parts sociales ou autres billets que vous détenez est-il une autre personne? Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir les sections i), j) et k).

- i) Nom du propriétaire véritable :

Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom	Troisième prénom
	<i>(le cas échéant)</i>	<i>(le cas échéant)</i>	

- j) Adresse domiciliaire :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal)

- k) Profession :

APPENDICE « O »	
Collecte et utilisation de renseignements personnels	
Coordonnées	
<p>Alberta Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3C4 Attention : Information Officer Téléphone : (403) 297-6454</p>	<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Attention : Freedom of Information Officer Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : (204) 945-4508</p>	<p>Nouveau-Brunswick New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Attention: Director Market Regulation Directeur de la rélementation du marché Téléphone : (506) 658-3021</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Attention : Director of Securities Téléphone : (709) 729-4189</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : (902) 424-7768</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 920-8984</p>	<p>Nunavut Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 975-6190</p>
<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : FOI Coordinator Téléphone : (416) 593-8314</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (902) 368-4569</p>
<p>Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 ou (877) 525-0337 (au Québec)</p>	<p>Saskatchewan Saskatchewan Financial Services Commission 800 B1920 Broad Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention : Director Téléphone : (306) 787-5842</p>

APPENDICE « O »	
Collecte et utilisation de renseignements personnels	
Coordonnées	
Yukon	Department of Community Services Yukon P.O. Box 2703 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6 Attention : Registrar of Securities Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 33-109A5**Modification des renseignements sur l'inscription****Instructions générales**

1. Présenter ce formulaire à l'agent responsable pour l'aviser de la modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou le Formulaire 4, conformément au Règlement 33-109.
2. Si le déposant BDNI souhaite se prévaloir de la dispense pour difficultés temporaires prévue par le Règlement 31-102, il doit envoyer le présent formulaire à l'agent responsable en format papier pour l'aviser des modifications apportées aux renseignements contenus dans le Formulaire 33-109A4.
3. Si le présent formulaire concerne la modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, le Formulaire 4 ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, il doit être signé par un associé ou un membre de la direction autorisés de la société.

1. Type de formulaire

Indiquer la partie du Formulaire 3, du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 visée par le présent formulaire. Dans le cas de la mise à jour du Formulaire 4 ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 d'une personne physique, indiquer le nom de la personne.

Formulaire 3, rubrique(s) _____,

Formulaire 4, rubrique(s) _____, nom de la personne physique _____

Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, rubrique(s) _____, nom de la personne physique _____

2. Détails de la modification

Donner des détails sur la modification de chaque rubrique ci-dessus.

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisés par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice « A ».

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

ATTESTATIONS

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature de la personne physique inscrite ou autorisée

Date

(La signature n'est pas obligatoire si le formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3.)

Si le présent formulaire concerne une modification des renseignements contenus dans le Formulaire 3, je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Date

Nom de la société

APPENDICE « A »	
Collecte et utilisation des renseignements personnels	
Coordonnées	
<p>Alberta Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 B 5th Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3C4 Attention : Information Officer Téléphone : (403) 297-6454</p>	<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Attention : Freedom of Information Officer Téléphone : (604) 899-6500 or (800) 373-6393 (en C.-B.)</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Attention : Director - Legal Téléphone : (204) 945-4508</p>	<p>Nouveau-Brunswick New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Attention: Director Market Regulation Directeur de la rélementation du marché Téléphone : (506) 658-3021</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Securities Commission of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Attention : Director of Securities Téléphone : (709) 729-4189</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 3J9 Attention : FOI Officer Téléphone : (902) 424-7768</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 920-8984</p>	<p>Nunavut Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (867) 975-6190</p>
<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : FOI Coordinator Téléphone : (416) 593-8314</p>	<p>Île-du-Prince-Édouard Securities Registry Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Attention : Deputy Registrar of Securities Téléphone : (902) 368-4569</p>
<p>Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 ou (877) 525-0337 (au Québec)</p>	<p>Saskatchewan Saskatchewan Financial Services Commission 800 B1920 Broad Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Attention : Director Téléphone : (306) 787-5842</p>

APPENDICE « A »	
Collecte et utilisation des renseignements personnels	
Coordonnées	
Yukon	Department of Community Services Yukon P.O. Box 2703 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6 Attention : Registrar of Securities Téléphone : (867) 667-5225

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1.1. Champ d'application

Le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») a été mis en œuvre dans tous les territoires.

1.2. Objet

Le Règlement 33-109 a pour objet de refondre et d'harmoniser les obligations de présentation et de mise à jour des renseignements concernant l'inscription.

PARTIE 2 ÉTABLISSEMENTS

2.1. Établissements

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime qu'un établissement d'une société inscrite ou d'une personne ou société qui demande à s'inscrire est un lieu (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes inscrites exercent pour le compte de cette société une activité assujettie à l'obligation d'inscription.

PARTIE 3 AVIS DE MODIFICATION

3.1. Cession en bloc d'établissements et transfert en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites toutes situées dans les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable pourra dispenser des obligations suivantes les sociétés et les personnes physiques touchées par l'opération :

1. l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.3 du Règlement 33-109;

2. l'obligation de donner avis à l'égard de toute personne physique qui cesse d'être une personne physique autorisée, conformément à l'article 5.2 du Règlement 33-109;

3. l'obligation de présenter une demande d'inscription à l'égard de chaque personne physique souhaitant devenir personne physique inscrite, conformément à l'article 2.2 du Règlement 33-109;

4. l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 3.3 du Règlement 33-109;

5. l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements sur un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.1 du Règlement 33-109.

2) La dispense des obligations ci-dessus nécessite la présentation des renseignements suivants dans la demande :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert les établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*;

c) la date à laquelle les établissements seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*.

3) Pour faciliter le traitement de la demande de dispense, le demandeur peut présenter les renseignements visés au paragraphe 2 de la façon prévue à l'Annexe A.

4) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra les établissements suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). L'autorité en valeurs mobilières estime actuellement qu'il devrait suffire de présenter la demande 30 jours avant la date de cession.

5) Outre d'éventuels frais de demande, des frais établis en fonction du nombre de sociétés inscrites, d'établissements, de personnes physiques inscrites et de personnes physiques autorisées touchées par l'opération seront probablement exigés pour obtenir la dispense.

6) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

7) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés touchées par ce type d'opération sont invitées à demander aux agents responsables visés la marche à suivre pour pouvoir utiliser le processus de cession en bloc prévu ci-dessus.

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE

4.1. Obligations de la société parrainante

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que, pour remplir les obligations prévues à la partie 6 du Règlement 33-109, la société doit notamment :

a) établir des politiques et des procédures écrites en matière d'enquêtes sur les personnes physiques avant de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 pour leur compte;

b) veiller à ce que toute enquête effectuée sur une personne physique conformément à ces politiques et procédures soit documentée;

c) rappeler régulièrement :

i) aux personnes physiques inscrites leurs obligations d'information en vertu du Règlement 33-109, dont la notification à l'agent responsable des changements dans l'information;

ii) aux personnes physiques autorisées l'obligation d'aviser leur société parrainante des changements dans l'information, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations d'information en vertu du Règlement 33-109.

**PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA
LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES**

5.1. En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne ou société tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du Règlement 33-109 et de la *Rule 33-506 (Commodity Futures Act)* peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

Annexe A**Demande de cession en bloc d'établissements aux fins de la BDNI**

La présente est une demande de dispense en vertu du Règlement 33-109.

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :
Numéro BDNI :

Adresse :
Numéro BDNI :
(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :

**Regulation 31-102 respecting the National Registration Database
Regulation 33-109 respecting Registration Information**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database*
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the Policy Statement to *Regulation 31-102 respecting the National Registration Database* and the Policy Statement to *Regulation 33-109 respecting Registration Information*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Sophie Jean, Regulatory Adviser
Autorité des marchés financiers
Tel.: (514) 395-0558, ext. 4786
Toll-free: 1 877 395-0558, ext. 4786
E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

February 23, 2007

Notice

Amendments to Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information* and Companion Policy 33-109CP

Amendments to Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database* and Companion Policy 31-102CP

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are implementing amendments to

- Multilateral Instrument 33-109 *Registration Information* (MI 33-109)
- Companion Policy 33-109CP (CP 33-109)
- Multilateral Instrument 31-102 *National Registration Database* (MI 31-102)
- Companion Policy 31-102CP (CP 31-102)

The amendments to MI 33-109 and MI 31-102, as well as to CP 33-109 and CP 31-102 have been adopted or are expected to be adopted by each member of the CSA. MI 33-109 and MI 31-102 will be implemented as a:

- rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador;
- a Commission regulation in Saskatchewan;
- a regulation in Québec, Nunavut and Northwest Territories; and
- a policy in the Yukon.

Coming into force

In Québec, MI 33-109 and MI 31-102 have not been adopted as amendments but rather as *Regulation 33-109 respecting Registration Information* and *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* respectively. The regulations have been approved for publication by the Autorité des marchés financiers. They are made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and will have to be approved with or without amendment, by the Minister of Finance. The regulations will come into force on the date of their publication in the Gazette officielle du Québec or any later date specified in the regulations. CP 33-109 and CP 31-102 have been adopted in Québec.

Substance and purpose of amendments

The amendments are minor housekeeping changes that will:

1. reflect Québec's participation in the National Registration Database;
2. end the confusion over the term "non-registered individual";
3. provide some relief to registrants hamstrung by two deadlines that are too short;
4. ensure the regulator is kept abreast of changes in a registrant's financial year end and its auditor;
and
5. clarify the responsibilities each firm bears for the information submitted to the regulator.

Summary of written comments received by the CSA

During the comment period, we received no comments.

Summary of changes to the Amendment Instruments

Part 6 of 31-102 and Part 7 of 33-109 are changed to match exemption provisions used in other CSA instruments. These were not material changes.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sophie Jean
 Surintendance de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 800 square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Téléphone: (514) 395-0558, poste 4786
 Télécopieur: (514) 873-2262
 Courriel: sophie.jean@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
 Direction des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 800 square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Téléphone: (514) 395-0558, poste 2566
 Télécopieur: (514) 864-6381
 Courriel: isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

David Gilkes
 Manager, Registrant Regulation
 Capital Markets Branch
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Direct: (416) 593-8104
 Fax: (416) 593-8240
 E-mail: dgilkes@osc.gov.on.ca

Martha Rafuse
 Legal Counsel, Registrant Regulation
 Capital Markets Branch
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Direct: (416) 593-2321
 Fax: (416) 593-8240
 E-mail: mrafuse@osc.gov.on.ca

Andrew Nicholson
New Brunswick Securities Commission
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2
Direct: (506) 658-3021
Fax: (506) 658-3059
E-mail: Andrew.Nicholson@nbsc-cvmnb.ca

The text of the Instruments follow or can be found elsewhere on a CSA member website.

February 23, 2007

REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (26))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**1.1. Definitions**

In this Regulation

"authorized firm representative" or "AFR" means, for a firm filer, an individual with his or her own NRD user ID and who is authorized by the firm filer to submit information in NRD format for that firm filer and individual filers with respect to whom the firm filer is the sponsoring firm;

"chief AFR" means, for a firm filer, an individual who is an AFR and has accepted an appointment as a chief AFR by the firm filer;

"firm filer" means a person or company that is required under securities legislation to make an NRD submission in accordance with this Regulation and that is registered as, or has applied for registration as, a dealer, adviser, or underwriter;

"individual filer" means an individual that is required under securities legislation to make an NRD submission in accordance with this Regulation;

"National Registration Database" or "NRD" means the online electronic database of registration information regarding NRD filers and includes the computer system providing for the transmission, receipt, review, and dissemination of that registration information by electronic means;

"NRD account" means an account with a member of the Canadian Payments Association from which fees may be paid with respect to NRD by electronic pre-authorized debit;

"NRD administrator" means CDS INC. or a successor appointed by the securities regulatory authority to operate NRD;

"NRD filer" means an individual filer or a firm filer;

"NRD format" means the electronic format for submitting information through the NRD website;

"NRD number" means the unique number first generated by NRD to identify an NRD filer, a permitted individual, or a business location;

"NRD submission" means information that is submitted under securities legislation or securities directions in NRD format, or the act of submitting information under securities legislation or securities directions in NRD format, as the context requires;

"NRD website" means the website operated by the NRD administrator for the NRD submissions;

"Regulation 33-109" means Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order*).

1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 33-109 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to those terms in Regulation 33-109.

PART 2 INFORMATION TO BE SUBMITTED IN NRD FORMAT

2.1. Registration Information

A person or company that is required to submit any of the following to the securities regulatory authority or regulator must make the submission in NRD format:

1. Form 33-109F1;
2. Form 33-109F2;
3. Form 33-109F3;
4. Form 33-109F4 or a change to any information previously submitted in respect of Form 33-109F4.

PART 3 MAKING NRD SUBMISSIONS

3.1. NRD Submissions

(1) An NRD filer that is required under securities legislation to submit information in NRD format must make that NRD submission

- (a) through the NRD website,
- (b) using the NRD number of the NRD filer, permitted individual, or business location, and
- (c) in accordance with this Regulation.

(2) A requirement in securities legislation relating to the format in which a document or other information to be submitted must be printed, or specifying the number of copies of a document that must be submitted, does not apply to an NRD submission required to be made in accordance with this Regulation.

(3) An NRD filer making an NRD submission must make the NRD submission through an AFR.

3.2. Ongoing Firm Filer Requirements

A firm filer must

- (a) be enrolled with the NRD administrator to use NRD;
- (b) have one and no more than one chief AFR enrolled with the NRD administrator;
- (c) maintain one and no more than one NRD account;
- (d) notify the NRD administrator of the appointment of a chief AFR within five business days of the appointment;
- (e) notify the NRD administrator of any change in the name of the firm's chief AFR within five business days of the change; and
- (f) submit any change in the name of an AFR, other than the firm's chief AFR, in NRD format within five business days of the change.

PART 4 PAYMENT OF FEES THROUGH NRD

4.1. Payment of Submission Fees

- (1) If a fee is required with respect to an NRD submission, a firm filer must pay the required fee by electronic pre-Authorized debit through NRD.
- (2) A payment under subsection (1) must be made from the firm filer's NRD account.

4.2. Payment of Annual Registration Fees

- (1) If a firm filer is required to pay an annual registration fee, the firm filer must pay the required fee by electronic pre-authorized debit through NRD.
- (2) A payment under subsection (1) must be made from the firm filer's NRD account.

4.3. Payment of NRD User Fees – Annual

- (1) If a firm filer is required to pay an annual NRD user fee, the firm filer must pay the required fee by electronic pre-authorized debit through NRD.
- (2) A payment under subsection (1) must be made from the firm filer's NRD account.

PART 5 TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION

5.1. Temporary Hardship Exemption

- (1) If unanticipated technical difficulties prevent an NRD filer from making a submission in NRD format within the time required under securities legislation, the NRD filer is exempt from the requirement to make the submission within the required time period, if the NRD filer makes the submission in paper format or NRD format no later than 5 business days after the day on which the information was required to be submitted.
- (2) Form 33-109F5 is the paper format for submitting a notice of a change to Form 33-109F4 information.
- (3) If unanticipated technical difficulties prevent an individual filer from submitting an application in NRD format, the individual filer may submit the application in paper format.
- (4) If an NRD filer makes a paper format submission under this section, the NRD filer must include the following legend in capital letters at the top of the first page of the submission:

“IN ACCORDANCE WITH SECTION 5.1 OF REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE (NRD), THIS [SPECIFY DOCUMENT] IS BEING SUBMITTED IN PAPER FORMAT UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION.”.

- (5) If an NRD filer makes a paper format submission under this section, the NRD filer must resubmit the information in NRD format as soon as practicable and in any event within 10 business days after the unanticipated technical difficulties have been resolved.

PART 6 EXEMPTION

6.1. Exemption

- (1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, opposite the name of the local jurisdiction.

PART 7 INCONSISTENT PROVISIONS

7.1. Inconsistent Provisions

In Québec, the provisions of this Regulation take precedence over any inconsistent provisions of Title V of the Securities Regulation made by Order-in-Council 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269).

PART 8 REPLACEMENT OF FORMER REGULATION AND EFFECTIVE DATE OF THIS REGULATION

8.1. This Regulation replaces Regulation 31-102Q respecting the National Registration Database approved by Ministerial Order no. 2004-05 dated December 2, 2004.

8.2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE

PART 1 APPLICATION AND PURPOSE

1.1. Application

Regulation 31-102 respecting National Registration Database (Regulation 31-102) has been implemented in all jurisdictions.

1.2. Purpose

The purpose of Regulation 31-102 is to establish requirements for the electronic submission of registration information through NRD.

PART 2 PRODUCTION OF NRD FILINGS

2.1. The securities legislation of several jurisdictions contains a requirement to produce or make available an original or certified copy of information filed under the securities legislation. Each relevant securities regulatory authority or regulator, as applicable, considers that it may satisfy such a requirement in the case of information filed in NRD format by providing a printed copy or other output of the information in readable form that contains or is accompanied by a certification by the securities regulatory authority or regulator that the printed copy or output is a copy of the information filed in NRD format.

PART 3 DATE OF FILING

3.1. The securities regulatory authority or regulator takes the view that information filed in NRD format is, for purposes of securities legislation, filed on the day that the transmission of the information to NRD is completed.

PART 4 OFFICIAL COPY OF NRD FILINGS

4.1. For purposes of securities legislation, securities directions or any other related purpose, the securities regulatory authority or regulator takes the view that the official record of any information filed in NRD format by an NRD filer is the electronic information stored in NRD.

PART 5 AUTHORIZED FIRM REPRESENTATIVE AS AGENT

5.1. The securities regulatory authority or regulator is of the view that when making an NRD submission an AFR is an agent of the firm or individual to whom the filing relates.

PART 6 ONGOING FIRM FILER REQUIREMENTS

6.1. The securities regulatory authority or regulator expects that firm filers will follow the processes set out in the NRD Filer Manual to

- (a) enroll with the NRD administrator,
- (b) keep their enrolment information current, and
- (c) keep their NRD account information current.

PART 7 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

7.1. In Ontario, if a person or company is required to make a submission under both Regulation 31-102 and OSC Rule 31-509 (*Commodity Futures Act*) with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (26) and (27))

PART 1 DEFINITIONS**1.1. Definitions**

In this Regulation

"Form 3" means the required form for an application for registration as dealer, adviser, or underwriter in the local jurisdiction;

"Form 4" means the form that was required for an application for registration for an individual in the local jurisdiction before February 21, 2003, or in Québec, before January 1, 2005.

"permitted individual" means, for a registered firm or for a person or company that is applying for registration, an individual who is not registered to trade or advise on behalf of the firm and who

(a) is a director, partner, officer, or branch manager of the firm, or

(b) in Alberta, British Columbia, and Ontario

(i) is a director, partner, officer, or branch manager of the firm, or

(ii) beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of the firm;

"NRD submission number" means the unique number generated by NRD to identify each NRD submission;

"registered firm" means a person or company that is registered as a dealer, adviser, or underwriter;

"registered individual" means, for a registered firm, an individual who,

(a) is registered to trade or advise on behalf of the registered firm, or,

(b) in Québec, is registered to act as a securities dealer or adviser, on behalf of the registered firm;

"Regulation 31-102" means Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order*);

"sponsoring firm" means,

(a) for a registered individual,

(i) the registered firm on whose behalf the individual trades or advises,

or,

(ii) in Québec, the registered firm on whose behalf the individual acts as a securities dealer or adviser,

(b) for an individual applying for registration,

(i) the registered firm, or the person or company applying to become a registered firm, on whose behalf the individual proposes to trade or advise, or,

(ii) in Québec, the registered firm, or the person or company applying to become a registered firm, on whose behalf the individual proposes to act as a securities dealer or adviser,

(c) for a permitted individual of a registered firm, the registered firm on whose behalf the individual acts, or

(d) for a permitted individual of a person or company that is applying for registration, the person or company that is applying for registration.

1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 31-102 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to those terms in Regulation 31-102.

PART 2 APPLICATION FOR REGISTRATION

2.1. Dealer, Adviser and Underwriter Registration

Except as provided in subsection 2.3(1), an applicant for registration as a dealer, adviser, or underwriter must submit to the regulator,

(a) in paper format, a completed Form 3;

(b) in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F3 for each business location of the applicant, other than the applicant's head office; and

(c) in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F4 for each permitted individual of the applicant who has not applied to become a registered individual with the applicant under subsection 2.2(1).

2.2. Individual Applicants

(1) Except as provided in subsection (2) and subsection 2.3(2), an individual who applies for registration under securities legislation must make the application by submitting to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4.

(2) Despite subsection (1), a permitted individual of a registered firm who applies to become a registered individual with the firm must make the application by submitting to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F2.

2.3. Commodity Futures Act Registrants

(1) In Manitoba and Ontario, if an applicant for registration under section 2.1 is registered under the *Commodity Futures Act* (R.S.O., 1990, c. C.20; C.C.S.M., c. C152), the applicant

(a) is not required to submit a completed Form 33-109F3 under subsection 2.1(b) for any business location of the applicant that is recorded on NRD; and

(b) is not required to submit a completed Form 33-109F4 under subsection 2.1(c) for a permitted individual if the applicant submits to the regulator, in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F2 for the individual.

(2) In Manitoba and Ontario, despite subsection 2.2(1), if an individual applies for registration under securities legislation and is recorded on NRD with his or her sponsoring firm

as registered under the *Commodity Futures Act*, the individual must make the application by submitting to the regulator, in accordance with Regulation 31-102, a completed Form 33-109F2.

PART 3 CHANGES TO REGISTERED FIRM INFORMATION

3.1. Changes to Form 3 Information

(1) A registered firm must notify the regulator of a change to any information previously submitted in Form 3, or under this subsection, within 5 business days of the change.

(2) Except as provided in subsection (3), for the purposes of subsection (1), a notice of change must be made by submitting a completed Form 33-109F5 in paper format.

(3) Despite subsection (2), a notice of change under this section is not required to be in Form 33-109F5 if the change relates to

(a) the addition of an officer, partner, or director to the registered firm, and if a completed Form 33-109F4 in respect of the officer, partner, or director is submitted under section 2.2 or 3.3;

(b) the resignation or termination of an officer, partner or director of the registered firm, and if a completed Form 33-109F1 is submitted under section 4.3 or 5.2; or

(c) a business location other than head office, and if a completed Form 33-109F3 is submitted under section 3.2.

3.2. Changes to Business Locations

(1) A registered firm must notify the regulator of the opening of a business location, other than a new head office, by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F3 within 5 business days of the opening.

(2) A registered firm must notify the regulator of a change to any information previously submitted in Form 33-109F3 by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F3 within 5 business days of the change.

3.3. Addition of Permitted individuals

A registered firm must submit to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F4 for a permitted individual within 20 business days of the individual becoming a permitted individual of the registered firm.

3.4. Changes to other registration information -

A registered firm must notify the regulator of a change in its auditor or financial year-end within 5 business days of the change.

PART 4 CHANGES TO REGISTERED INDIVIDUAL INFORMATION

4.1. Changes to Form 33-109F4 Information

(1) Except as provided in subsections (2) and (3), a registered individual must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to any information previously submitted in Form 33-109F4, or under this subsection, within 5 business days of the change.

(2) Despite subsection (1), a registered individual must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to information previously submitted in

Item 11 of Form 33-109F4, or under this subsection, within 10 business days of the change.

(3) Despite subsection (1), a registered individual must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to information previously submitted in Items 3, 4, or paragraph 1 of Item 8 of Form 33-109F4, or under this subsection, within 20 business days of the change.

4.2. Application to Change or Surrender Individual Registration Categories

A registered individual of a registered firm who applies to change or surrender his or her registration category with the firm must make the application by submitting to the regulator in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F2.

4.3. Termination of Relationship

A registered firm must, within 5 business days of a termination of an employment, partner, or agency relationship with a registered individual, notify the regulator of the termination of the relationship by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F1.

PART 5 CHANGES TO PERMITTED INDIVIDUAL INFORMATION

5.1. Changes to Form 33-109F4 Information

(1) Except as provided in subsections (2), (3), (4), and (5), a registered firm must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to any information previously submitted in Form 33-109F4, or under this subsection, for a permitted individual within 5 business days of the change.

(2) Despite subsection (1) and except as provided in subsection (5), a registered firm must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to information previously submitted in Item 11 of Form 33-109F4, or under this subsection, for a permitted individual within 10 business days of the change.

(3) Despite subsection (1) and except as provided in subsection (5), a registered firm must notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of a change to information previously submitted in Items 3, 4, or paragraph 1 of Item 8 of Form 33-109F4, or under this subsection, for a permitted individual within 20 business days of the change.

(4) Despite subsection (1) and except as provided in subsection (5), a registered firm must notify the regulator of a change to any information regarding a category of permitted individual listed in Item 6 of Form 33-109F4 for a permitted individual by submitting in accordance with Regulation 31-102 a completed Form 33-109F2 within 5 business days of the change.

(5) Despite subsections (1), (2), (3), and (4), a registered firm is not required to notify the regulator of a change to information if another firm has notified the regulator of the change in accordance with Regulation 31-102 and within the required time.

5.2. Termination of Relationship

A registered firm must, within 5 business days of an individual ceasing to be a permitted individual of the registered firm, notify the regulator in accordance with Regulation 31-102 of the termination of the relationship by submitting a completed Form 33-109F1.

PART 6 DUE DILIGENCE AND RECORD-KEEPING

6.1. Sponsoring Firm Obligations

(1) A sponsoring firm must make reasonable efforts to ensure that information submitted by

(a) the firm for a permitted individual; or

(b) a registered individual, or an individual applying for registration, for whom the firm is the sponsoring firm, is true and complete.

(2) A sponsoring firm must retain all documents used by the firm to satisfy its obligation under subsection (1),

(a) in the case of a permitted individual, for a period of seven years after the individual ceases to be a permitted individual; or

(b) in the case of a registered individual, or an individual applying for registration, for a period of seven years after the individual ceases to be a registered individual with the firm.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), if a registered individual, or an individual applying for registration, appoints an agent for service, the sponsoring firm must keep the original Appointment of Agent for Service executed by the individual for the period of time set out in paragraph (2)(b).

(4) A sponsoring firm that retains a document under subsection (2) or (3) in respect of an NRD submission must record the NRD submission number on the document.

PART 7 EXEMPTION

7.1. Exemption

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 INCONSISTENT PROVISIONS

8.1. Inconsistent Provisions

In Québec, the provisions of this Regulation take precedence over any inconsistent provisions of Title V of the Securities Regulation made by Order-in-Council 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269).

PART 9 REPLACEMENT OF FORMER REGULATION AND EFFECTIVE DATE OF THIS REGULATION

9.1. This Regulation replaces Regulation 33-109Q respecting Registration Information approved by Ministerial Order no. 2004-06 dated December 2, 2004.

9.2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

POLICY STATEMENT 33-109 TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

PART 1 APPLICATION AND PURPOSE

1.1. Application

Regulation 33-109 respecting Registration Information ("Regulation 33-109") has been implemented in all jurisdictions.

1.2. Purpose

The purpose of Regulation 33-109 is to consolidate and harmonize requirements regarding the initial submission of registration information and the updating of that information.

PART 2 BUSINESS LOCATIONS

2.1. Business Locations

The securities regulatory authority or regulator is of the view that a business location for a registered firm, or a person or company that is applying for registration, is a location within the jurisdiction, including a residence, where a firm's registered individuals are based for the purpose of carrying out registerable activity.

PART 3 NOTICE OF CHANGES

3.1. Bulk Transfer of Locations and Individuals

(1) If a registered firm is acquiring a large number of business locations (for example, as a result of an amalgamation or asset purchase) from one or more other registered firms that are located in the same jurisdictions and registered in the same categories as the acquiring firm, and if a significant number of individuals are associated on NRD with the locations, the securities regulatory authority or regulator will consider exempting the firms and individuals involved in the transaction from the following requirements:

1. the requirement to submit a notice regarding the termination of each employment, partner, or agency relationship under section 4.3 of Regulation 33-109;
2. the requirement to submit a notice regarding each individual who ceases to be a permitted individual under section 5.2 of Regulation 33-109;

3. the requirement to submit a registration application for each individual applying to become a registered individual under section 2.2 of Regulation 33-109;

4. the requirement to submit a Form 33-109F4 for each permitted individual under section 3.3 of Regulation 33-109;

5. the requirement under section 3.1 of Regulation 33-109 to notify the regulator of a change to the business location information in Form 33-109F3.

(2) To exempt the firms and individuals involved in the transaction from the requirements set out above, the application should include the following information:

(a) the name and NRD number of the registered firm that will acquire control of the business locations;

(b) for each registered firm that is transferring control of the business locations,

(i) the name and NRD number of the registered firm;

(ii) the address and NRD number of each business location that is being transferred from the registered firm named in (b)(i) to the registered firm named in (a); and

(c) the date that the business locations will be transferred to the registered firm named in (a).

(3) To facilitate the processing of the exemption application, the applicant may put the information referred to in subsection (2) in the form set out in Appendix A to this Policy Statement.

(4) This exemption application should be submitted by the registered firm that will acquire control of the business locations at the closing of the transaction and should be submitted sufficiently in advance of the date on which the business locations are to be transferred (the "transfer date"). At this time, the securities regulatory authority is of the view that submitting the application at least 30 days prior to the transfer date should be sufficient.

(5) In addition to any application fee, it is likely that the payment of a fee will be a condition of this type of exemption order and that the fee will be related to the number of registered firms, business locations, registered individuals, and permitted individuals involved in the transaction.

(6) If the exemption is granted, as soon as practicable after the transfer date, the regulator will instruct the NRD administrator to indicate the transfer of the business locations, the registered individuals, and the permitted individuals on NRD.

(7) Bulk transfers involving firms that are registered in different categories or different jurisdictions may need to take additional steps. Firms involved in such a transaction should contact the applicable regulators to discuss what steps are required to allow the firms to use the bulk transfer process described above.

PART 4 DUE DILIGENCE

4.1. Sponsoring Firm Obligations

The securities regulatory authority or regulator is of the view that the reasonable efforts firms are required to undertake in Part 6 of Regulation 33-109 include

(a) establishing written policies and procedures relating to the investigation of an individual prior to submitting a Form 33-109F4 on behalf of the individual,

(b) ensuring that the review of an individual pursuant to these policies and procedures is documented; and

(c) regularly reminding

(i) registered individuals about their disclosure obligations under Regulation 33-109, such as notifying the regulator about changes to information, and

(ii) permitted individuals to notify their sponsoring firm about changes to information, so that the sponsoring firm can fulfill its disclosure obligations under Regulation 33-109.

PART 5 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

5.1. In Ontario, if a person or company is required to make a submission under both Regulation 33-109 and OSC Rule 33-506 (*Commodity Futures Act*) with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

Appendix A

Request for NRD Bulk Transfer of Business Locations

This is an application for exemption under Regulation 33-109.

A) Registered firm that will acquire the business locations

Name:

Firm NRD number:

B) Registered firm transferring the business locations

Name:

Firm NRD number:

Business locations that will be transferred

Address of business location:

NRD number of business location:

Address of business location:

NRD number of business location:

(Repeat for each business location as necessary.)

C) Date that business locations will be transferred:

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre de la réforme du régime de l'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie un document aux fins d'une consultation publique portant sur l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre de la réforme du régime d'inscription. La consultation permettra de faire le point sur les impacts de la réforme de l'inscription, proposée aux termes du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») publié le 20 février 2007 sur le site Web de l'Autorité ainsi qu'au présent Bulletin.

Cette réforme aura des conséquences importantes, au Québec, sur l'encadrement législatif et réglementaire des cabinets et des représentants en épargne collective. Parmi ces conséquences :

- a. les cabinets en épargne collective et leurs représentants, qui sont actuellement régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, seraient dorénavant régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM »);
- b. les cabinets en épargne collective, qui deviendraient des courtiers en épargne collective, seraient tenus à des exigences équivalentes aux règles de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (l'« ACCFM ») (en ce qui a trait au capital réglementaire et aux exigences d'assurance d'institution financière), et ce, au même titre que les courtiers en épargne collective à l'extérieur du Québec; ils seraient également tenus au dépôt du *Rapport et questionnaire financier* de l'ACCFM dans sa totalité.

L'Autorité met de l'avant les éléments de réflexion suivants :

1. que les cabinets en épargne collective du Québec adhèrent à un organisme d'autoréglementation spécialisé dans ce secteur;
2. que le deuxième alinéa de l'article 149 de la LVM, qui interdit le double emploi du représentant du courtier de plein exercice auprès d'une institution financière, soit abrogé.

Pour plus d'information sur le projet de réforme de l'inscription et le Règlement 31-103, nous vous invitons à consulter l'avis de consultation publié dans ce Bulletin et la page <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/reforme-inscription.fr.html> du site Internet de l'Autorité. Toute personne désirant soumettre des commentaires à ce sujet est invitée à les faire parvenir par écrit avant le 23 avril 2007, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse

800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Fax: (514)
Email: consultations-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires à l'égard de cette consultation et du Règlement 31-103 peuvent être formulés dans le même document, au choix de la personne désirant formuler des commentaires. Il sera toujours possible, pour la personne ayant formulé des commentaires sur la consultation avant le 23 avril 2007, de formuler des commentaires par la suite sur le Règlement 31-103 avant l'expiration de la période de consultation de ce règlement.

Veillez noter que la période de commentaires sur cette consultation, à savoir le 23 avril 2007, expirera avant la fin de celle portant sur le projet de Règlement 31-103, qui est fixée au 20 juin 2007.

Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca par souci de transparence du processus de la consultation.

Des audiences publiques pourront également avoir lieu, sur invitation, selon le nombre et la teneur des commentaires reçus. L'Autorité publiera en temps opportun un avis indiquant sa décision de tenir ou non de telles audiences publiques et donnant l'information pertinente à ce sujet.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de la distribution
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 23 février 2007

CONSULTATION RELATIVE À L'ENCADREMENT DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFORME DE L'INSCRIPTION

20 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME	3
3. NOUVEAUTÉS À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE.....	3
4. ENCADREMENT ACTUEL DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC	4
4.1 Les cabinets en épargne collective	4
4.2 Les représentants en épargne collective	5
4.3 Le Fonds d'indemnisation des services financiers	5
5. ENCADREMENT PROPOSÉ DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC	6
5.1 Assujettissement à la LVM	6
5.2 Le capital réglementaire	7
5.3 Assurances	8
5.4 Abrogation du 2 ^e paragraphe de l'article 149 de la LVM	9
6. RECONNAISSANCE PAR L'AUTORITÉ D'UN OAR SECTORIEL.....	10
6.1 Introduction	10
6.2 Le <i>statu quo</i>	10
6.3 Les options	10
6.4 Les frais d'adhésion à l'OAR sectoriel et les frais annuels	10
6.5 Option 1 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec sans impartition à la CSF	11
6.6 Option 2 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec avec impartition à la CSF	11
6.7 Option 3 : reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec	12

1. OBJET DE LA CONSULTATION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission de veiller à la protection des consommateurs de produits financiers et d'assurer l'encadrement des activités de distribution de ces produits.

C'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité entreprend une consultation auprès des cabinets en épargne collective, de leurs représentants et de certains intervenants de ce secteur concernant les impacts de la réforme du régime de l'inscription (la « réforme »), proposée aux termes du projet de *Règlement 31-103 sur l'inscription* (le « Règlement 31-103 ») publié le 20 février 2007 pour commentaires. Le texte du Règlement 31-103 et les documents connexes sont accessibles à la page <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html> du site Web de l'Autorité.

Cette consultation est particulièrement orientée vers certains impacts législatifs et réglementaires de la réforme sur le secteur de l'épargne collective, notamment la reconnaissance par l'Autorité d'un organisme d'autoréglementation sectoriel.

À l'issue de cette consultation, l'Autorité prendra en considération les commentaires reçus et proposera au ministère des Finances du Québec des mesures pour assurer un encadrement harmonisé et équitable du secteur de l'épargne collective et des périodes transitoires appropriées.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME

L'objectif poursuivi par l'Autorité, dans le cadre de sa participation aux travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») sur la réforme, est la mise à niveau du régime d'inscription actuel des intermédiaires en valeurs mobilières, qui nécessite une modernisation et une simplification sur une base harmonisée.

Aux termes de la réforme, les catégories et les conditions d'inscription seraient harmonisées au niveau pancanadien, avec une mise à jour de la *Base de données nationale d'inscription* (la BDNI). Notamment, les exigences de solvabilité et de compétence seraient identiques et seraient, par conséquent, applicables de la même façon à toutes les personnes inscrites dans une catégorie donnée, quelle que soit la province dans laquelle sont exercées leurs activités.

Ce processus d'harmonisation, de modernisation et de simplification du régime de l'inscription s'inscrit dans le contexte de la mise en place du régime de passeport pour l'inscription, dont l'entrée en vigueur, prévue pour 2008, devrait être concomitante à celle du Règlement 31-103.

3. NOUVEAUTÉS À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE

Au Québec, la réforme aura des conséquences importantes sur le secteur de l'épargne collective. L'Autorité considère que l'encadrement de ce secteur au Québec devrait être identique à celui qui serait en vigueur dans les autres juridictions canadiennes à l'issue de la réforme.

Parmi ces conséquences :

- a. les cabinets en épargne collective et leurs représentants, qui sont présentement régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »), seraient dorénavant régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM »);
- b. en ce qui a trait au capital liquide net et aux exigences d'assurance d'institution

financière, les cabinets en épargne collective, qui deviendront des courtiers en épargne collective, seraient tenus aux règles de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (l'« ACCFM »), au même titre que les courtiers en épargne collective à l'extérieur du Québec; ils seraient également tenus au dépôt du *Rapport et questionnaire financiers*¹ de l'ACCFM dans sa totalité.

L'Autorité propose les éléments de réflexion suivants :

1. les cabinets en épargne collective du Québec adhèreraient à un organisme d'autoréglementation (« OAR ») spécialisé dans ce secteur (un « OAR sectoriel »);
2. le 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM², qui interdit le double emploi du représentant du courtier de plein exercice auprès d'une institution financière, mais qui permet ce double emploi aux représentants en épargne collective et aux représentants dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, serait abrogé.

4. ENCADREMENT ACTUEL DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC

Au Québec, le régime présentement applicable aux cabinets en épargne collective et à leurs représentants diffère de façon importante du régime en vigueur dans les autres provinces canadiennes.

4.1 Les cabinets en épargne collective

Les cabinets en épargne collective sont régis par la Loi sur la distribution qui prévoit un régime d'encadrement différent de celui qui prévaut en vertu de la LVM.

En particulier, les cabinets en épargne collective ne sont pas tenus :

- à un système d'inscription permanente identique à celui prévu par la LVM et le *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « RVM »), auquel sont assujettis les courtiers et conseillers en valeurs;
- d'adhérer à l'ACCFM ou à tout autre OAR;
- de souscrire une police d'assurance d'une institution financière, ou encore à un cautionnement d'institution financière, mais doivent plutôt souscrire à une assurance couvrant leur responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions;
- de maintenir et de calculer leur capital réglementaire (capital liquide net) selon les exigences présentement en vigueur dans les autres provinces.

L'Autorité considère que ces exigences particulières ne peuvent s'inscrire dans un régime de passeport pour l'inscription et que, par conséquent, leur maintien n'est plus justifié. L'Autorité propose donc d'assujettir les cabinets en épargne collective et leurs représentants au régime pancanadien harmonisé.

¹ <http://mfda.ca/regulation/forms.html>.

² Cette interdiction est formulée à l'article 149 de la LVM dans les termes suivants: « Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en valeurs de plein exercice ou le représentant d'un courtier exécutant ne peut à la fois exercer des activités à ce titre et être à l'emploi d'une institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plans de bourses d'études ».

4.2 Les représentants en épargne collective

Les représentants en épargne collective :

- sont tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») aux termes de l'article 312 de la Loi sur la distribution et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle déterminée par règlement de la CSF (article 320 de la Loi sur la distribution) sous peine de suspension de leur certificat (article 320.3 de la Loi sur la distribution);
- sont soumis à la juridiction du comité de discipline de la CSF, qui, aux termes de l'article 354 de la Loi sur la distribution, « statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un représentant en valeurs mobilières et un planificateur financier »;
- peuvent être à l'emploi d'une institution financière, puisque l'interdiction posée par le 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM s'applique uniquement aux représentants des courtiers de plein exercice.

Question 1

Existe-t-il des différences dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, et plus particulièrement, dans les modes de distribution de titres d'organismes de placement collectif pouvant justifier une différence entre les exigences réglementaires par rapport aux exigences des autres provinces?

4.3 Le Fonds d'indemnisation des services financiers

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »), institué aux termes de l'article 258 de la Loi sur la distribution, permet à l'Autorité de dédommager les victimes de fraude, de manœuvres dolosives (opérations malhonnêtes) ou de détournement de fonds survenus lorsqu'elles font affaire avec les personnes et les entreprises autorisées à exercer en vertu de la Loi sur la distribution³. Le FISF n'offre toutefois pas de protection dans le cas d'insolvabilité non liée à la fraude.

Le FISF est financé par les cotisations obligatoires annuelles qui sont versées par les cabinets et les représentants inscrits auprès de l'Autorité en vertu de la Loi sur la distribution.

L'Autorité ne propose aucune modification à l'obligation pour les cabinets en épargne collective et leurs représentants de cotiser au FISF. Toutefois, l'Autorité est soucieuse d'assurer un encadrement réglementaire équitable à cet égard, et est consciente du fait que la reconnaissance de l'ACCFM comme OAR sectoriel au Québec, telle que décrite à la section 6 de ce document, pourrait donner lieu à une double cotisation à deux fonds d'indemnisation ayant une couverture différente.

En effet, l'ACCFM exige de ses membres une cotisation à la Corporation de protection des investisseurs, qui, contrairement au FISF, ne couvre que les cas d'insolvabilité des firmes.

Dans ce contexte, l'Autorité s'assurera que l'obligation de cotisation au FISF soit prise en compte à l'égard de toute cotisation à la CPI qui serait exigée, le cas échéant, pour les

³ L'Autorité statue également sur l'admissibilité des réclamations aux termes du *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* et fixe le montant de l'indemnisation qui doit être versé à la victime. Un consommateur peut ainsi être indemnisé pour un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation, et ce, à l'aide des sommes accumulées dans le FISF.

firmes du Québec, afin de ne pas alourdir le fardeau réglementaire de ces firmes.

5. ENCADREMENT PROPOSÉ DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE AU QUÉBEC

5.1 Assujettissement à la LVM

Nouveau régime

Parmi les modifications législatives au soutien de la réforme, la Loi sur la distribution serait modifiée afin que les activités des cabinets et de leurs représentants dans la discipline du courtage en épargne collective⁴ soient dorénavant régies par la LVM et le Règlement 31-103.

Cette modification législative est proposée par l'Autorité aux motifs suivants :

- a. l'Autorité est soucieuse d'assurer une plus grande égalité de traitement pour des situations qui sont essentiellement similaires et pour lesquelles une disparité de traitement entre les catégories d'inscription ne semble pas justifiée;
- b. la différence de traitement existant entre les cabinets en épargne collective et les courtiers régis par la LVM et celle entre les cabinets en épargne collective et les personnes inscrites dans ce secteur dans les autres provinces, pourrait poser un obstacle à l'harmonisation et au bon fonctionnement d'un régime de passeport pour l'inscription;
- c. des asymétries réglementaires comme les exigences d'assurance et de capital liquide net des personnes inscrites, et le dépôt de leurs états financiers auprès de l'Autorité compliqueraient l'encadrement de la distribution de valeurs mobilières au Québec.

Impact sur les droits payables pour l'inscription et le maintien de l'inscription

La transition vers le régime d'encadrement de la LVM entraînera une hausse des droits payables, tant au moment de l'inscription qu'annuellement pour son maintien.

À l'heure actuelle, les droits payables pour l'inscription d'un cabinet ainsi que les droits annuels exigés pour son maintien sont au montant de 80 \$ par représentant exerçant pour son compte. Pour le représentant, les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat et ceux payables annuellement pour son renouvellement sont de 80 \$⁵.

Le RVM prévoit des droits payables substantiellement plus élevés : les droits payables pour l'inscription⁶ sont au montant de 1 500 \$ pour le courtier et de 375 \$ par représentant. Les droits pour le maintien de l'inscription sont au montant de 1 500 \$ pour le courtier, qui doit également acquitter un montant de 75 \$ pour chaque établissement au Québec, et les droits pour le maintien de l'inscription des représentants sont au montant de 375 \$.

⁴ L'Autorité recommande également que les activités dans les disciplines du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études soient assujetties à la LVM.

⁵ Les droits payables aux termes de la Loi sur la distribution sont fixés par le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, et ajustés annuellement aux termes de l'article 23 de ce Règlement.

⁶ Les droits payables aux termes de la LVM sont fixés par le 1^{er} paragraphe de l'article 271.5 du RVM.

En bref :

	Cabinet / courtier	Représentant
Loi sur la distribution	Inscription : 80 \$ par représentant Maintien de l'inscription : 80 \$ par représentant	Certificat : 80 \$ Renouvellement du certificat : 80 \$
LVM	Inscription : 1 500 \$ Maintien de l'inscription : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 500 \$; et ▪ 75 \$ par établissement 	Inscription : 375 \$ Maintien de l'inscription : 375 \$

Question 2

Une période de transition pour l'assujettissement des cabinets et des représentants en épargne collective à la LVM devra être déterminée. Indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.

5.2 Le capital réglementaire

Contexte

La solvabilité des firmes inscrites est assurée par le respect des exigences de maintien du capital réglementaire (au Québec, le « capital liquide net »). Au Québec, le montant de capital réglementaire devant être maintenu par les cabinets en épargne collective est à l'heure actuelle égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise de la police d'assurance responsabilité. La formule de calcul de ce capital est prévue en annexe au *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*.

Nouveau régime

Le Règlement 31-103 instaure un régime uniforme aux termes duquel les personnes inscrites membres d'un OAR devront calculer leur capital réglementaire selon les exigences de cet OAR, alors que les personnes inscrites non-membres d'un OAR⁷ devront maintenir et calculer le capital réglementaire selon les dispositions et la formule de calcul prévue au Règlement 31-103.

Les firmes du secteur de l'épargne collective inscrites à l'extérieur du Québec continueront d'être tenues au maintien et au calcul du capital réglementaire selon la réglementation de l'ACCFM (le « capital régularisé en fonction du risque »), et plus particulièrement au dépôt du *Rapport et questionnaire financiers* de l'ACCFM (le « RQF »)⁸.

Les courtiers en épargne collective du Québec seraient également tenus aux exigences de capital réglementaire de l'ACCFM et au dépôt du RQF dans sa totalité auprès de l'OAR sectoriel.

⁷ Les firmes non-membres d'un OAR seraient les gestionnaires de portefeuille et les courtiers en marché dispensés.

⁸ <http://mfda.ca/regulation/forms.html>.

Ces exigences sont les suivantes :

- 50 000 \$ pour une firme qui ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients;
- 75 000 \$ pour une firme qui ne détient pas de titres ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte en fidéicommiss;
- 200 000 \$ pour tout autre firme inscrite⁹.

Question 3

Les cabinets en épargne collective seront-ils en mesure de se conformer à cette nouvelle exigence? Dans la négative, expliquer pourquoi et indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.

5.3 Assurances

Contexte

L'exigence de souscrire une assurance responsabilité, à laquelle sont tenus les cabinets en épargne collective et leurs représentants, vise à les protéger à l'égard de leurs erreurs et omissions.

Pour les cabinets, cette exigence est précisée à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Le montant couvert par l'assurance responsabilité du cabinet ne peut être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, par période de 12 mois, à 1 000 000 \$ pour le cabinet comptant 3 représentants ou moins (2 000 000 \$ pour le cabinet comptant plus de 3 représentants).

Pour les représentants, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* impose un contrat d'assurance responsabilité avec une couverture qui ne peut être inférieure à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année.

À l'inverse, les courtiers en valeurs mobilières au Québec sont tenus, depuis 1983, de souscrire une police d'assurance d'institution financière, ou encore un cautionnement d'institution financière, aux termes de l'article 213 du RVM. Cette assurance vise notamment les actes malhonnêtes ou frauduleux de leurs représentants ainsi que la perte de valeurs mobilières et la contrefaçon. Ce régime d'assurance s'applique aux personnes inscrites dans toutes les provinces¹⁰.

Nouveau régime

L'Autorité propose que les courtiers en épargne collective au Québec soient tenus, comme partout ailleurs au Canada, de souscrire à une police d'assurance d'institution financière afin de se protéger contre les actes malhonnêtes ou frauduleux des représentants et contre la perte de valeurs mobilières et la contrefaçon. Sur la base des régimes d'assurance applicables au niveau international, l'Autorité considère que la police d'assurance d'institution financière pourrait constituer un mécanisme de protection plus approprié dans les circonstances.

⁹ Chacun de ces montants tient déjà compte de la franchise d'assurance.

¹⁰ Pour les détails de la couverture d'assurance, voir l'annexe A au projet de Règlement 31-103.

L'Autorité propose que soient applicables les exigences prévues par la réglementation de l'ACCFM, qui prévoit que la couverture minimale à maintenir doit être le plus élevé des deux montants suivants :

- a. 50 000 \$ par représentant, à concurrence de 200 000 \$¹¹;
- b. 1 % du montant de base (soit le plus élevé des deux montants suivants : a) la valeur nette des espèces et des titres que la firme détient pour le compte de clients; et b) le total des actifs admissibles de la firme, déterminé conformément à l'état A du Formulaire 1 de l'ACCFM).

Question 4

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

5.4 Abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM

L'Autorité considère l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM et sollicite des commentaires à cet égard. Au Québec, seuls les représentants en épargne collective et en plans de bourses d'études régis par la Loi sur la distribution peuvent également être à l'emploi d'institutions financières. Cette possibilité n'existe pas pour les représentants des courtiers de plein exercice régis par la LVM.

L'Autorité considère que le double emploi dans une institution financière est une question qui relève du contrôle exercé et des vérifications faites par l'Autorité au moment de l'inscription du représentant. Si les conflits d'intérêts éventuels pouvant résulter de la relation entre le courtier auquel le représentant est rattaché et l'institution financière liée au courtier sont adéquatement gérés, cette activité ne devrait pas être permise à une catégorie de représentants et interdite à une autre.

L'interdiction prévue au 2^e paragraphe de l'article 149 de la LVM n'existe pas dans les autres provinces.

Question 5

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 6

Quels seraient les impacts de l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 LVM sur vos activités et vos structures de distribution?

¹¹ Ce montant est de 500 000 \$ pour la firme inscrite qui détient des biens de clients (titres ou espèces) et qui est donc « de niveau 4 » selon les règles de l'ACCFM.

6. RECONNAISSANCE PAR L'AUTORITÉ D'UN OAR SECTORIEL

6.1 Introduction

L'Autorité considère qu'il est impératif que le secteur de l'épargne collective soit doté d'un OAR sectoriel pour superviser les firmes, en conformité avec les dispositions du Règlement 31-103.

En effet, la réglementation d'un OAR est spécialisée dans un secteur d'activités donné, ce qui permet d'encadrer plus adéquatement les participants de ce secteur et de mieux protéger les investisseurs.

La reconnaissance de l'OAR sectoriel serait effectuée aux termes de l'article 59 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « LAMF »).

6.2 Le *statu quo*

L'Autorité a considéré le *statu quo*, à savoir le maintien de l'obligation des représentants en épargne collective d'adhérer à la CSF, sans reconnaissance au Québec d'un OAR sectoriel pour les firmes, et en est venue à la conclusion que d'autres options pourraient être plus appropriées.

6.3 Les options

L'Autorité a identifié trois possibilités à l'égard de la reconnaissance d'un OAR sectoriel :

1. la reconnaissance de l'ACCFM, avec juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective au Québec;
2. la reconnaissance de l'ACCFM, avec juridiction exclusive sur les firmes et les représentants mais avec impartition à la CSF des fonctions relatives aux représentants;
3. la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel avec adoption par la CSF de toutes les règles de l'ACCFM.

6.4 Les frais d'adhésion à l'OAR sectoriel et les frais annuels

Les frais d'adhésion à l'ACCFM sont fonction du niveau du courtier en épargne collective et s'échelonnent de 3 000 \$ à 5 000 \$. La cotisation annuelle est en moyenne au montant de 75 \$ par tranche de 500 000 000 \$ d'actifs sous gestion.

Dans l'éventualité de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec, les frais payables à la CSF seraient identiques à ceux payables à l'ACCFM. Cette hypothèse est retenue puisque les responsabilités de la CSF seraient alors identiques à celles assumées par l'ACCFM dans les autres provinces.

L'à propos de chacune des trois options mentionnées précédemment et décrites plus en détail ci-dessous doit donc être analysé en tenant compte de l'hypothèse de frais d'adhésion et de frais annuels identiques, quelle que soit l'option qui sera proposée au ministère des Finances du Québec.

6.5 Option 1 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec

Cette option est la reconnaissance de l'ACCFM comme OAR sectoriel au Québec avec une juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective.

La CSF n'aurait selon cette option aucune juridiction sur les représentants en épargne collective. Aux termes de cette proposition :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à l'ACCFM, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective serait déléguée à l'ACCFM;
3. les courtiers en épargne collective seraient assujettis au système du signal précurseur relatif au niveau de capital réglementaire, ainsi qu'à toutes les règles de l'ACCFM;
4. l'ACCFM exercerait toutes les fonctions à l'égard des représentants en épargne collective, ce qui :
 - a. éliminerait le rôle de la CSF à l'égard des représentants en épargne collective au Québec, compliquant ainsi l'application du principe de la multidisciplinarité des représentants au Québec;
 - b. nécessiterait une modification au *Règlement sur la formation continue obligatoire*, qui ne s'appliquerait plus aux représentants en épargne collective du Québec.

Question 7

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 8

Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance?

Question 9

Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?

6.6 Option 2 : reconnaissance de l'ACCFM au Québec avec impartition à la CSF

Aux termes de cette proposition :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à l'ACCFM, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective serait déléguée à l'ACCFM;
3. les courtiers en épargne collective seraient assujettis au système du signal précurseur relatif au niveau de capital réglementaire, ainsi qu'à toutes les règles de l'ACCFM;
4. les fonctions de l'ACCFM à l'égard des représentants en épargne collective seraient exercées au Québec par la CSF aux termes d'une impartition prévue dans la décision de reconnaissance;

5. en ce qui a trait à la discipline des représentants, le partage entre la juridiction de l'ACCFM et de la CSF serait fonction de la province de résidence du représentant ou de son lieu de travail.

Question 10

Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord (mis à part la question des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle à l'ACCFM), veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord.

Question 11

Des modalités autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus devraient-elles être prévues dans la décision de reconnaissance?

Question 12

Quelle serait la période transitoire appropriée dans le contexte?

6.7 Option 3 : reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel au Québec

Aux termes du modèle d'encadrement proposé par la CSF, voici l'information dont l'Autorité dispose :

1. l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants ne serait pas déléguée à la CSF, cette fonction continuant d'être exercée par l'Autorité;
2. l'inspection des courtiers en épargne collective ayant leur siège au Québec serait déléguée à la CSF;
3. tous les courtiers en épargne collective, indépendamment du lieu de leur siège, seraient tenus d'adhérer à la CSF, s'ils exercent des activités au Québec;
4. les courtiers en épargne collective ayant des activités au Québec et à l'extérieur du Québec seraient tenus d'adhérer à l'ACCFM et à la CSF;
5. les courtiers en épargne collective du Québec seraient tenus à toutes les règles de l'ACCFM, incluant le signal précurseur;
6. l'organisation, la mission et les pouvoirs de la CSF seraient harmonisés avec ceux de l'ACCFM, ce qui donnerait lieu à des modifications substantielles à la Loi sur la distribution.

Question 13

Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients de la reconnaissance de la CSF comme OAR sectoriel pour l'épargne collective en tenant compte du fait que les frais d'adhésion et la cotisation annuelle seraient les mêmes que ceux prescrits par l'ACCFM?

Question 14

Quelle serait la période transitoire appropriée dans ce contexte?

3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIER, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

3.4.1 Inscription de firmes

3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Les Associés en placements Brandes

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont Roberta Lyn Loubier, dirigeant responsable des activités au Québec, Alasdair B. Hayes, Charles Howard Brandes, Leah Brock, Carol Ann Lynde, Olivier Michael Murray et Robert Joseph Gallagher.

3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
512738	Les assurances Blonde et Little Limitée	Chantal Bédard	Assurance de dommages	2007-02-16
512826	9176 - 9893 Québec inc.	Jasmin Laflamme	Assurance de personnes	2007-02-16
512843	Services Financiers Allen Bernier inc.	Allen Bernier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2007-02-15
512849	Ovation Assurances inc.	Yves Lafrance	Assurance de dommages	2007-02-21

3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns Inc :

- Barrett, André Christopher
- Church, Carol Laurel
- Dermott, Derek Irvin
- Poulsen, Jeffrey Holtum

- Tessier, Godefroy

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd. :

- Barrett, André Christopher
- Brown, Sean Matthew
- Church, Carol Laurel
- Poulsen, Jeffrey Holtum

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Financière Banque Nationale Inc. :

- Dennis, Carolyn Susan
- Lerohl, Mark Milburn
- Mercier, Madeleine
- Steidl, Gregory Michael
- Teitelman, Eliezer David
- Tremblay, Gina

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Paradigme Capital Inc. :

- Bellamy, John Stanford
- Toews, Clark

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. :

- Baptista, Madeline
- John, Christopher Mathew
- MacGibbon, Candace Joan
- McPherson, Stephen James

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Placements en Direct Inc. :

- Montanari, Attilio Giovanni
- Small, Barry Bernard

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Scotia Capitaux Inc. :

- Mareschal, Laurent
- St-Pierre, Normand

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs Mobilières Sprott Inc. :

- Delcourt, Gregg Vincent
- Loader, Ryan Charles
- Novansky, Boris

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Brosseau, André Pierre
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée
- Elie, Marc-André
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.
- Krygier, Mark Joseph
TD Waterhouse Canada inc.
- Lee, Jae Won
Raymond James Itée
- Pierce, Sandra Lillian
Blackmont Capital Inc.
- Redies, Tracy Joan Elizabeth
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de McLean Budden limitée :

- Saba, Yoshiko
- Stenger, Nandakumar

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- De Pompa, Giovanni
Gestion des placements UBS Canada inc.
- Evans, Philip
Gestion d'investissement Lincluden

- Galley, Brian
Gestion privée TD Waterhouse inc.
- Martin, Éric
Gestion d'actifs sectoriels inc.
- Sands, Caroline
RBC Gestion d'actifs inc.

3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Campbell, Kevin Vaughan
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- Cohen, Geoffroy Michael
Merrill Lynch Canada inc.
- Dias, Roy Angelo
TD Waterhouse Canada inc.
- Foote, Timothy Neil
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Lee, Peter Howard (dirigeant responsable)
PWM Capital
- St-Pierre, Normand
Valeurs Mobilières TD inc.
- Vyner, Brian Paul
Partenaires Westwind Inc.

3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Services Ponctuels Guardian :

- Davy, Monina
- Kletz, Selwyn John
- Lindsay, John Russell

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Bumanis, Dennis Ronald
Investissements HSBC (Canada) limitée
- Giasson, Erik
Placements Montrusco Bolton inc.
- Youssef, George
Gestion d'investissement Lincluden

3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Corporation Recherche Capital, vu la cessation de cette activité :

- Levasseur, Ann Alexandra
- Levasseur, Patrick Real René
- MacPhail, John Dugald

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., vu la cessation de cette activité :

- Fratipietro, Angelina
- Greenshields, Leslie

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de TD Waterhouse Canada inc., vu la cessation de cette activité :

- DiVetta, Derrick John
- Dragif, Joanna Beth
- Gomes, Devon Winston Andrew
- Palmer, Michael Arthur

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Lefebvre, Frédéric
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- St-Pierre, Normand
Valeurs Mobilières TD inc.
- Vyner, Brian Paul
Partenaires Westwind Inc.
- Young, Renée Simone
Scotia Capitaux Inc.

3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Giasson, Erik
Placements Montrusco Bolton inc.
- Kletz, Selwyn John
Services Ponctuels Guardian

3.4.4.3 Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	
8 Courtage en contrats d'investissements	
9 Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
172369	Abdoo	Robert Alain	1A	2007-02-15
100376	Applyrs	Guy-Michel	7	2007-02-14
171213	Batool	Lubna	7	2007-02-14
101355	Beauchamp	Robert	7	2007-02-14
172269	Beudet	Jean	1B	2007-02-21
171414	Beaupré	Samuel	1B	2007-02-15
151670	Bernadel	Patrice	3B	2007-02-21
158659	Blais	Natacha	3B	2007-02-20
172238	Bonin	Claude-Emmanuel	1B	2007-02-21
168083	Bulmer-Raby	Debra	7	2007-02-14
171229	Cheng	Dennis	7	2007-02-08
170822	Chevrette	Bianca	4A	2007-02-20
167293	Chouinard	Charline	7	2007-02-14
166059	Cormier	Stéphanie	1B	2007-02-21
138615	Côté	Diane	1A, 2A, 6	2007-02-16
138615	Côté	Diane	7	2007-02-13
108872	Daniel	Jean	6	2007-02-21
151259	Demers	Nathalie	7	2007-02-08
168508	Desaulniers	Nancy	7	2007-02-08
172682	Desmarais	Cédric	3B	2007-02-16
167648	Diamantini	Kevin	7	2007-02-09
110222	Dillingham	Diana Louise	7	2007-02-08
168547	Dion	Jean-Mathieu	1A	2007-02-15
110303	Dion	Véronique	7	2007-02-12
170778	Dostanic	Stevan	7	2007-02-09
166701	Drapeau	Caroline	3B	2007-02-16
170638	Dumitriu	Octavian	1A	2007-02-19
153872	Dérageon	Stéphane	1A	2007-02-21
160697	Faucher	Jacynthe	3B	2007-02-20
168799	Fung	Edwin	7	2007-02-15
150340	Gendron	Bernard	4A	2006-05-04
153187	Germain	Dany	3B	2007-02-20
114464	Giguère	Carole	1A	2007-02-16
115301	Gravel	Georges	4A	2007-02-16
154414	Guay	Chantal	7, F	2007-02-12
115889	Guirguis	Nader	6	2007-02-21
159337	Guy	Karine	7, F	2007-02-14
169973	Huet	Harry	7	2007-02-08

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
161672	Hébert	Sébastien	7	2007-02-16
116314	Hébert	Sylvie	4A	2007-02-21
171927	Jendoubi	Medhi	7	2007-02-13
168648	Karfa	Imane	1A	2007-02-21
153746	Kormakov	Natalia	7	2007-02-16
154994	Lachance	Steve	7	2007-02-15
118232	Laflamme	Rosalie	4A	2007-02-21
171468	Langelier	Patrick	7	2007-02-13
169609	Lemay	François	1A	2007-02-15
121146	Lemieux	Ghislaine	3A	2007-02-16
165392	Lemire	Michel	1A	2007-02-20
145857	Magoon	Carol	5D	2007-02-20
170993	Marcoux	Sébastien	1B	2007-02-21
122946	Martel	Dany	7, F	2007-02-16
170652	Masse	Véronique	3B	2007-02-20
123231	Masson	Lorraine	7	2007-02-09
166598	Mcnicoll	Carl	7	2007-02-09
171301	Melanson	Kimberly	7	2007-02-14
116713	Michaud	Karen	7	2007-02-13
124461	Morin	Louise	4A	2007-02-20
171885	Ménard	Johannie	1B	2007-02-21
124926	Naud-Trudel	Nicole	7	2007-02-13
152736	Ng-Kan	Geneviève Karine	7	2007-02-12
124974	Néron	Jacynthe	1A, 2A, 6	2007-02-15
124974	Néron	Jacynthe	7	2007-02-13
172462	Ouferhat	Mouloud	1A	2007-02-20
171378	Paquin	Luc	7	2007-02-20
139723	Parisien	Louise	7	2007-02-09
137829	Paré	Eric	7, 9	2007-02-14
165236	Pierre-Canel	Manouchécar	7	2007-02-12
144321	Plamondon	Eric	3B	2007-02-20
170452	Poissant	Patrice	1A	2007-02-20
162044	Poulin	Mélanie	3B	2007-02-21
169871	Racicot	Linda	1B	2007-02-21
128397	Ravenelle	Paul	1A	2007-02-21
128913	Rioux	Yvon	1A, 2A	2007-02-21
170743	Rodrigue	Cynthia	7, F	2007-02-07
167401	Rodrigue	Stéphane	1A	2007-02-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
162736	Rose	Tyrel	4B	2007-02-16
169789	Rozon	Matthew	7	2007-02-13
171186	Sa	Carina	1B	2007-02-15
165859	Sarrazin	Alexis	7	2007-02-06
160648	Sheehy	Sylvain	1B	2007-02-21
167039	Smith	Sherry	9	2007-02-12
151056	St-Jean	Sonia	2B	2007-02-15
147382	St-Onge	Marcel	1A	2007-02-16
137437	St-Pierre	Lyne	7, F	2007-02-09
171443	St-Pierre	Kathy	1B	2007-02-21
171049	St-Pierre	Martine	7, F	2007-02-14
148396	St-Pierre	Sylvie	4B	2007-02-16
165359	Swaine	Jennifer	7	2007-02-15
170005	Sward	Mark	7	2007-02-13
132301	Therriault	Jean	4A	2007-02-20
142075	Therrien	Ginette	6	2007-02-20
142075	Therrien	Ginette	7	2007-02-13
164715	Thiffault	Josée	1A	2007-02-21
167071	Tremblay	Jean	7	2007-02-06
134777	Zaouaga	Tidjani	1A, 4B	2007-02-16

3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Radiations

Inscription	Nom du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500219	Charles Ayache	2007-DIST-0040	Radiation	2007-02-23
500238	Fathy M. Farag	2007-DIST-0041	Radiation	2007-02-23
500282	Joey Dzikonski	2007-DIST-0042	Radiation	2007-02-23
500386	Raymond Picard	2007-DIST-0007	Radiation	2007-02-19
500594	Lise Gagné	2007-DIST-0045	Radiation	2007-02-23
500610	Michel Asselin	2007-DIST-0046	Radiation	2007-02-23
500733	Robert Duval	2007-DIST-0048	Radiation	2007-02-23
500742	Jean-Pierre Gratton	2007-DIST-0049	Radiation	2007-02-23
501120	Gilles Forcier	2007-DIST-0050	Radiation	2007-02-23
501168	André Boyer	2007-DIST-0052	Radiation	2007-02-23
501332	Yvon Couture	2007-DIST-0053	Radiation	2007-02-23
501415	Gaétan Lapointe	2007-DIST-0054	Radiation	2007-02-23
501420	Prahlad Bharaj	2007-DIST-0055	Radiation	2007-02-23
501550	Normand Fortier	2007-DIST-0056	Radiation	2007-02-23
501632	Gilles Bernier	2007-DIST-0057	Radiation	2007-02-23
502184	Allain Pérusse	2007-DIST-0060	Radiation	2007-02-23
502189	Paul Kalisch	2007-DIST-0061	Radiation	2007-02-23
502213	Patrick Lemieux	2007-DIST-0063	Radiation	2007-02-23
502432	Isabelle Gaudet	2007-DIST-0065	Radiation	2007-02-23
502569	Jean-Marc Lefrançois	2007-DIST-0066	Radiation	2007-02-23
502644	Jacques Lusignan	2007-DIST-0067	Radiation	2007-02-23
502724	Pierre Raymond	2007-DIST-0068	Radiation	2007-02-23
502827	Joyce Pardo	2007-DIST-0069	Radiation	2007-02-23
502834	Sylvain Laroche	2007-DIST-0017	Radiation	2007-02-23
503074	Ghyslaine Godbout	2007-DIST-0073	Radiation	2007-02-23
503301	Lise Fredette	2007-DIST-0075	Radiation	2007-02-23
503385	Yvan Rhéaume	2007-DIST-0076	Radiation	2007-02-23
504245	Édouard Tremblay	2007-DIST-0084	Radiation	2007-02-23
504575	J.A. Lyone Heppner	2007-DIST-0088	Radiation	2007-02-23
504718	Henry Chan	2007-DIST-0089	Radiation	2007-02-23
504736	André Forcier	2007-DIST-0090	Radiation	2007-02-23
504749	Saadeddine Faour	2007-DIST-0091	Radiation	2007-02-23
504904	Nabil Bedwani	2007-DIST-0092	Radiation	2007-02-23
505029	René Archer	2007-DIST-0093	Radiation	2007-02-23
505086	Yvon A. Poirier	2007-DIST-0011	Radiation	2007-02-19
505098	Brigitte Fortier	2007-DIST-0095	Radiation	2007-02-23

Inscription	Nom du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
505113	Thérèse P. Bernier	2007-DIST-0014	Radiation	2007-02-19
505254	Marino Truffa	2007-DIST-0097	Radiation	2007-02-23
505409	Edward Lartey	2007-DIST-0180	Radiation	2007-02-23
505468	Pierre Bouchard	2007-DIST-0098	Radiation	2007-02-23
505526	Serge Lalande	2007-DIST-0037	Radiation	2007-02-23
505570	Robert Brunet	2007-DIST-0099	Radiation	2007-02-23
505622	Réjean St-Onge	2007-DIST-0100	Radiation	2007-02-23
505655	Lise Dumas	2007-DIST-0102	Radiation	2007-02-23
505724	Roméo Morin	2007-DIST-0103	Radiation	2007-02-23
505851	Claire Ménard	2007-DIST-0105	Radiation	2007-02-23
505923	Jean Jr. Vinet	2007-DIST-0106	Radiation	2007-02-23
505943	André Martineau	2007-DIST-0107	Radiation	2007-02-23
506033	Guy Marin	2007-DIST-0110	Radiation	2007-02-23
506036	Claude Marquis	2007-DIST-0111	Radiation	2007-02-23
506097	Gilbert Martel	2007-DIST-0179	Radiation	2007-02-23
506155	Jacques Lépine	2007-DIST-0112	Radiation	2007-02-23
506157	Marco Moretti	2007-DIST-0113	Radiation	2007-02-23
506279	Rémy Benoualid	2007-DIST-0012	Radiation	2007-02-19
506324	Patria Magallanes	2007-DIST-0115	Radiation	2007-02-23
506336	Richard Verreault	2007-DIST-0117	Radiation	2007-02-23
506376	Julienne Bussièrès	2007-DIST-0119	Radiation	2007-02-23
506391	Jacques Desroches	2007-DIST-0120	Radiation	2007-02-23
506400	André Doré	2007-DIST-0121	Radiation	2007-02-23
506459	Monique Clément	2007-DIST-0181	Radiation	2007-02-23
506518	Richard Duchaine	2007-DIST-0122	Radiation	2007-02-23
506649	Claude Arsenault	2007-DIST-0123	Radiation	2007-02-23
506798	Germain Routhier	2007-DIST-0125	Radiation	2007-02-23
506863	Carmel Melançon	2007-DIST-0127	Radiation	2007-02-23
506898	Richard Ledoux	2007-DIST-0128	Radiation	2007-02-23
510724	Robert Denis	2007-DIST-0130	Radiation	2007-02-23
510725	Louise Major	2007-DIST-0019	Radiation	2007-02-23
510728	Fatma Ajmi	2007-DIST-0131	Radiation	2007-02-23
510785	Alexandra Diedrich	2007-DIST-0135	Radiation	2007-02-23
510788	Jilian Lawrie	2007-DIST-0182	Radiation	2007-02-23
510792	Stéphane Jalbert	2007-DIST-0136	Radiation	2007-02-23
510808	Doris Brassard	2007-DIST-0137	Radiation	2007-02-23
510816	Éric Sohier	2007-DIST-0138	Radiation	2007-02-23
510887	Rami Ben Hamadi Kammoun	2007-DIST-0141	Radiation	2007-02-23
510896	Mario Dupuis	2007-DIST-0142	Radiation	2007-02-23

Inscription	Nom du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510899	Réjean Tardif	2007-DIST-0143	Radiation	2007-02-23
510921	Guillaume Veilleux	2007-DIST-0144	Radiation	2007-02-23
510939	Rénald P. Bourque	2007-DIST-0145	Radiation	2007-02-23
510976	Vicki Harnois	2007-DIST-0147	Radiation	2007-02-23
510985	Janina Sajko	2007-DIST-0148	Radiation	2007-02-23
510993	Denis Lampron	2007-DIST-0149	Radiation	2007-02-23
511009	Farid Sardar Ali	2007-DIST-0150	Radiation	2007-02-23
511036	Daniel Varin	2007-DIST-0151	Radiation	2007-02-23
511041	Jimmy Boutin-Trahan	2007-DIST-0152	Radiation	2007-02-23
511112	Gina Duval	2007-DIST-0154	Radiation	2007-02-23
511147	François Binet	2007-DIST-0157	Radiation	2007-02-23
511212	Jocelyne Cloutier	2007-DIST-0158	Radiation	2007-02-23
511258	Yves Barrette	2007-DIST-0159	Radiation	2007-02-23
511320	Suzy Brière	2007-DIST-0162	Radiation	2007-02-23
511342	Mathieu Campeau	2007-DIST-0163	Radiation	2007-02-23
511407	Richard-Thierry Menga	2007-DIST-0165	Radiation	2007-02-23
511442	Thi Phuong Trang Nguyen	2007-DIST-0166	Radiation	2007-02-23
511524	Ismaël Cissé	2007-DIST-0020	Radiation	2007-02-23
511594	Patrick Moreau	2007-DIST-0169	Radiation	2007-02-23
511648	Antony Audain Mémé	2007-DIST-0024	Radiation	2007-02-23
511652	Daniel Plante	2007-DIST-0025	Radiation	2007-02-23
511661	Sylvain Perron	2007-DIST-0026	Radiation	2007-02-23
511679	Yan Bilodeau	2007-DIST-0171	Radiation	2007-02-23
511713	Benoît Nienhuijs	2007-DIST-0172	Radiation	2007-02-23
511726	Mona Lessard	2007-DIST-0173	Radiation	2007-02-23
511751	Rhett Gervais	2007-DIST-0174	Radiation	2007-02-23
511854	Jean-Borel Jaboin	2007-DIST-0031	Radiation	2007-02-23
511902	Philippe Lascelles	2007-DIST-0032	Radiation	2007-02-23
511971	Jacquelyn Gomez	2007-DIST-0177	Radiation	2007-02-23
511978	Tommy Maida	2007-DIST-0034	Radiation	2007-02-23
512118	Guy Veillette	2007-DIST-0035	Radiation	2007-02-23
512121	Sophie Campeau	2007-DIST-0036	Radiation	2007-02-23
512177	Marie-Claude Turgeon	2007-DIST-0178	Radiation	2007-02-23

Cessations

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500419	André Roy	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
500645	Pierre Paré	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
501343	Lise Marquis	Assurance de personnes Planification financière	2007-02-19
501764	Maurice Veilleux	Assurance de personnes	2007-02-19
501916	Mahmoud Hassanalizadeh	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
502214	Jacques Trudel	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-20
502471	Florian Rouillard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
503024	Christian Fréchette	Assurance de personnes	2007-02-19
503394	Bernard Roberge	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
504840	Gilles Bellemare	Assurance de personnes Assurance de dommages	2007-02-19
507036	Yvan Lavoie	Assurance de personnes	2007-02-19
507338	Laurel Lévesque	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
507427	Serge Turcotte	Assurance de personnes	2007-02-20
507513	Gino A. Rubinato	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
507677	Jean-Pierre Brouillard	Assurance de personnes	2007-02-19
507696	Jean-Claude Lavandier	Assurance de personnes Planification financière	2007-02-20
508154	Michel Verdy	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
508790	Magloire Rioux	Assurance de personnes	2007-02-20
508909	Danielle Binette	Assurance de personnes	2007-02-20
508921	Pierre Chouinard	Assurance de personnes Planification financière	2007-02-19
508953	Vilinda Phimmasone	Assurance de personnes	2007-02-19
509221	Brigitte Lavigne	Assurance de dommages	2007-02-19
509230	Sylvain Mercier	Assurance de personnes	2007-02-19
509357	Robin Tremblay	Planification financière	2007-02-19
509358	Michel Lemieux	Planification financière	2007-02-19

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509496	Richard Cyr	Assurance de personnes	2007-02-19
509650	Marc Bouillé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
509737	Christophe Balayer	Assurance de personnes	2007-02-21
509785	Claude St-Pierre	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
509841	Gilbert April	Assurance de personnes Planification financière	2007-02-15
509857	Geneviève Duperron	Assurance de personnes	2007-02-19
509957	Nathalie Maisonneuve	Assurance de personnes	2007-02-19
509959	Danielle Pager	Assurance de personnes	2007-02-20
509976	Claude Ménard	Assurance de personnes	2007-02-19
509985	Yves St-Laurent	Assurance de personnes	2007-02-19
510097	Michel Gagné	Expertise en règlement de sinistres	2007-02-19
510115	Ricardo Cusma	Assurance de personnes	2007-02-19
510134	Martin Bélanger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-20
510184	Suzie Pelletier	Assurance de personnes	2007-02-19
510233	Hélène Fortin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-02-19
510379	Denis St-Pierre	Assurance de personnes	2007-02-19
510396	Éric Bordeleau	Assurance de personnes	2007-02-19
510437	Bernard Dumas	Assurance de personnes	2007-02-19
510549	Jocelyne Vézina	Assurance de personnes	2007-02-20
510566	Steeve Savard	Assurance de personnes	2007-02-19
510674	Martin Lavoie	Assurance de personnes	2007-02-19
511586	Pierre Maltais	Assurance de personnes	2007-02-19
512408	Sylvie Bilodeau	Assurance de personnes	2007-02-19
512626	Linda Lessard	Assurance de personnes	2007-02-19
512718	Claude Charbonneau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2007-02-15

3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (en vertu de l'article 218 de la LDPSF)

Aucune information.

3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

3.5 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Joan-Renée Bernard, courtier Certificat no. 102693	2006-12-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> • Me Patrick de Niverville, président • Yolande Nicolas Palmieri, membre • Benoit Ménard, membre 	01-03-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>3 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré (<i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de l'assuré (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>4 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>3 chefs pour avoir fait défaut d'agir envers l'assuré avec probité (<i>article 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
André Lacelle Certificat no. 117923	2002-06-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Daniel M. Fabien président-suppléant 	12-03-2007 13-03-2007 14-03-2007	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour André Lacelle :</u></p> <p>3 chefs pour conflit d'intérêts ;</p>	Culpabilité
Et France Lacelle, courtier Certificat no. 117924	2002-06-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Yolande N. Palmieri, membre Marc-Henri Germain, membre 	15-03-2007 (9h30)		<p>2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ;</p> <p>4 chefs pour défaut de respecter les lois et règlements applicables ;</p> <p>1 chef pour défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier ;</p> <p>1 chef pour défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits ;</p> <p>1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels et défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens ;</p> <p>5 chefs pour défaut d'agir avec probité et/ou en conseiller consciencieux ;</p> <p>5 chefs pour défaut de rendre compte du mandat ;</p> <p>2 chefs pour avoir éludé sa responsabilité civile professionnelle ;</p> <p>1 chef pour avoir agi comme courtier spécial sans une licence pour ce faire ;</p> <p>1 chef pour avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>2 chefs pour appropriation de fonds.</p> <p><u>Pour France Lacelle :</u></p> <p>1 chef pour conflit d'intérêts ;</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ;</p> <p>3 chefs pour avoir confectionné des documents qu'elle savait faux ;</p> <p>3 chefs pour défaut de respecter les lois et règlements applicables ;</p> <p>1 chef pour défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits ;</p> <p>1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels et défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens ;</p>	
Sylvie Ayotte, courtier Certificat no. 158457	2006-11-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président Jean-W. Barry, membre Yolande Nicolas Palmieri, membre 	26-03-2007 (remise du 13-02-2007) (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>3 chefs pour s'être approprié les sommes que lui avait remises ses clients (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir agi de façon malhonnête (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Yves Cloutier, courtier Certificat no. 151821		<ul style="list-style-type: none"> • Me Patrick de Niverville, président • Marc-Henri Germain, membre • Gilles Bergeron, membre 	29-03-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); • 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 	Culpabilité

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Desjardins Sécurité financière investissements Inc.

Une dispense a été accordée à Desjardins sécurité financière investissements inc. de l'application de l'article 2 du Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières afin de lui permettre une garde confondue des fonds reçus d'autrui à son compte en fidéicomis à l'égard des titres d'organismes de placement collectif et autres formes d'investissement autorisées.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence

- Gallagher, Robert Joseph

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elle est inscrite à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la NASD;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Le chef de Service de l'encadrement des intermédiaires se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'Instruction générale n° Q-9 par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispenses relatives à la préparation professionnelle

- Chenier, Étienne
Placements IA Clarington inc.

Cette personne est dispensée de l'application du paragraphe 1 de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant l'expérience requise.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce son activité de représentant sous la responsabilité d'un représentant du conseiller en valeurs ayant l'expérience requise pendant une période de un an;

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

- Lessard, Denis
Investissements HSBC (Canada) limitée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Les Associés en placements Brandes

Approbation de la prise de position importante de 70 % du capital-actions de Les Associés en placements Brandes, conseiller en valeurs de plein exercice par Brandes Investment Partners Inc.

Valeurs mobilières Secutor

Approbation du renforcement de la position importante de 25 % à 33,33 % dans le capital-actions de Valeurs mobilières Secutor, courtier en valeurs de plein exercice par Dianne Jay Roebuck. Ce renforcement de position importante se fait par la société Secutor Holdings Limited.

Valeurs mobilières Secutor

Approbation du renforcement de la position importante de 25 % à 33,33 % dans le capital-actions de Valeurs mobilières Secutor, courtier en valeurs de plein exercice par Jeffrey Martin Rayman. Ce renforcement de position importante se fait par la société Secutor Holdings Limited.

Valeurs mobilières Secutor

Approbation du renforcement de la position importante de 25 % à 33,33 % dans le capital-actions de Valeurs mobilières Secutor, courtier en valeurs de plein exercice par Etta Arbeiter-Jacobs Family Trust. Ce renforcement de position importante se fait par la société Secutor Holdings Limited.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**Interactive Brokers Canada Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 31 616 206,33 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Interactive Brokers Group LLC en faveur de Interactive Brokers Canada Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Interactive Brokers Group LLC renonce à concourir est de 10 004 775 \$.

Global Securities Corporation

Approbation de la réduction d'un emprunt de 148 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Oxford Bancorp Inc. en faveur de Global Securities Corporation, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Oxford Bancorp Inc. renonce à concourir est de 1 600 000 \$.

M Partners Inc.

Approbation de l'augmentation d'un emprunt de 750 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Westdale Construction Co. Ltd. en faveur de M. Partners Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Westdale Construction Co. Ltd. renonce à concourir est de 750 000 \$.

Norstar Securities International Inc.

Approbation de l'augmentation d'un emprunt de 27 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Brenda Drisdelle en faveur de Norstar Securities International Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Brenda Drisdelle renonce à concourir est de 27 500 \$.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 70 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Lindsay Christie en faveur de Norstar Securities International Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Lindsay Christie renonce à concourir est de 0 \$.

Approbation de l'augmentation d'un emprunt de 15 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Pauline Jarry en faveur de Norstar Securities International Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Pauline Jarry renonce à concourir est de 15 000 \$.

Approbation de l'augmentation d'un emprunt de 27 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de S. David Sheridan en faveur de Norstar Securities International Inc., courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel S. David Sheridan renonce à concourir est de 72 500 \$.

3.7.4 Autres

Aucune information.